

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	1352
1. Questions écrites (du n° 21058 au n° 21177 inclus)	1354
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1332
<i>Index analytique des questions posées</i>	1341
Ministres ayant été interrogés :	
Affaires étrangères et développement international	1354
Affaires sociales et santé	1355
Agriculture, agroalimentaire et forêt	1362
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	1365
Biodiversité	1365
Budget	1366
Collectivités territoriales	1366
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	1366
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	1368
Culture et communication	1369
Défense	1369
Économie, industrie et numérique	1369
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	1372
Environnement, énergie et mer	1372
Familles, enfance et droits des femmes	1378
Finances et comptes publics	1378
Fonction publique	1380
Intérieur	1381
Justice	1384
Logement et habitat durable	1384
Transports, mer et pêche	1386
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	1386
Ville, jeunesse et sports	1387

2. Réponses des ministres aux questions écrites	1409
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1389
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1398
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires étrangères et développement international	1409
Affaires sociales et santé	1410
Budget	1423
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	1425
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	1426
Culture et communication	1426
Économie, industrie et numérique	1428
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	1431
Environnement, énergie et mer	1435
Intérieur	1435
Justice	1442
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1468

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Abate (Patrick) :

- 21156 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Situation de consultation des patients du syndrome d'Ehlers Danlos* (p. 1360).

Adnot (Philippe) :

- 21093 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Langues étrangères.** *Classes bilingues* (p. 1372).

Allizard (Pascal) :

- 21086 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Application des règles relatives à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes* (p. 1374).

- 21087 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Compteurs d'électricité de nouvelle génération* (p. 1375).

Amiel (Michel) :

- 21144 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du « point vert » sur les emballages* (p. 1376).

B

Bas (Philippe) :

- 21080 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Statut des infirmiers anesthésistes* (p. 1355).

- 21121 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Retraite des vétérinaires sanitaires* (p. 1362).

Béchu (Christophe) :

- 21145 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Réglementation des enseignes* (p. 1377).

Billon (Annick) :

- 21081 Intérieur. **Immigration.** *Migrants et regroupements familiaux au Royaume-Uni* (p. 1382).

Bockel (Jean-Marie) :

- 21157 Logement et habitat durable. **Logement.** *Pratiques des agences immobilières* (p. 1385).

Bonhomme (François) :

- 21078 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Camping caravaning.** *Réglementation relative aux résidences mobiles de loisir* (p. 1367).

Bonnefoy (Nicole) :

21148 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Animaux.** *Décret n° 2016-119 du 5 février 2016 relatif à l'identification des camélidés* (p. 1365).

Botrel (Yannick) :

21159 Défense. **Éoliennes.** *Restrictions au développement de l'éolien générées par la présence de radars militaires* (p. 1369).

Bouchet (Gilbert) :

21058 Économie, industrie et numérique. **Experts-comptables.** *Avenir de l'exercice associatif de la profession comptable* (p. 1369).

21063 Budget. **Jeux et paris.** *Exclusion des jeux de tarot et de belote de la catégorie des jeux de cercle* (p. 1366).

Buffet (François-Noël) :

21141 Affaires sociales et santé. **Opticiens-lunetiers.** *Mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique* (p. 1359).

C**Calvet (François) :**

21149 Transports, mer et pêche. **Ports.** *Gestion des ports* (p. 1386).

21150 Transports, mer et pêche. **Routes.** *Sécurisation de la RN 116* (p. 1386).

Cambon (Christian) :

21166 Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Situation des fonctionnaires face à la création du Grand Paris* (p. 1381).

21167 Justice. **Expropriation.** *Expropriations à Champigny-sur-Marne* (p. 1384).

Carcenac (Thierry) :

21110 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 1376).

Cardoux (Jean-Noël) :

21140 Biodiversité. **Chasse et pêche.** *Effectifs de l'office national de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Oise* (p. 1365).

Chaize (Patrick) :

21082 Affaires sociales et santé. **Opticiens-lunetiers.** *Missions de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique médicale* (p. 1356).

Charon (Pierre) :

21072 Intérieur. **Armes et armement.** *Volonté de multiplier les contraintes pesant sur les détenteurs d'armes légales au nom de la lutte contre le terrorisme* (p. 1381).

Cigolotti (Olivier) :

21060 Environnement, énergie et mer. **Bois et forêts.** *Pérennité de la forêt française* (p. 1372).

Courteau (Roland) :

21071 Collectivités territoriales. **Finances locales.** *Observatoire des finances locales* (p. 1366).

- 21104 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Groupements agricoles.** *Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)* (p. 1362).
- 21105 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Impact des exportations de grumes sur les industries de première transformation* (p. 1362).
- 21106 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Zéro injection sur le réseau pour toutes les installations en autoconsommation* (p. 1376).
- 21107 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Grumes traités avant export avec la cyperméthrine* (p. 1362).
- 21147 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Télétravail.** *Plan national de déploiement du télétravail* (p. 1387).

D

Darnaud (Mathieu) :

- 21115 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Tourisme.** *Développement et modernisation des structures d'accueil touristique* (p. 1368).

Daudigny (Yves) :

- 21158 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Cantines scolaires.** *Difficultés de financement des cantines scolaires* (p. 1365).

Daunis (Marc) :

- 21123 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Produits agricoles et alimentaires.** *Adaptation de l'étiquetage nutritionnel aux particularités de la production fromagère fermière* (p. 1367).

1334

Debré (Isabelle) :

- 21164 Environnement, énergie et mer. **Publicité.** *Réglementation relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes* (p. 1377).

Dériot (Gérard) :

- 21068 Fonction publique. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Poids de la hausse des salaires des fonctionnaires sur les collectivités territoriales* (p. 1380).

Deroche (Catherine) :

- 21122 Affaires sociales et santé. **Opticiens-lunetiers.** *Mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique* (p. 1358).

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

- 21142 Ville, jeunesse et sports. **Départements.** *Insuffisance des moyens alloués aux comités sportifs départementaux* (p. 1387).

Détraigne (Yves) :

- 21092 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Chômage.** *Rétablissement de la dispense de recherche d'emploi pour les chômeurs seniors* (p. 1386).

Durantou (Nicole) :

- 21095 Logement et habitat durable. **Logement social.** *Critères d'attribution d'un logement social et cas des retraités* (p. 1384).

F

Fournier (Jean-Paul) :

21064 Intérieur. **Jeux et paris.** *Inscription de la belote et du tarot sur la liste des jeux de cercle* (p. 1381).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

21163 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Échange de permis de conduire avec la Chine* (p. 1354).

Giraud (Éliane) :

21126 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État* (p. 1358).

Goy-Chavent (Sylvie) :

21120 Affaires sociales et santé. **Retraités.** *Reconnaissance officielle de la confédération française des retraités* (p. 1358).

Grand (Jean-Pierre) :

21175 Intérieur. **Élections municipales.** *Remboursement des frais de propagande lors des élections municipales* (p. 1383).

21176 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Camping caravaning.** *Développement de l'hôtellerie de plein air* (p. 1368).

21177 Intérieur. **Police (personnel de).** *Bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté dans la police nationale* (p. 1383).

Gremillet (Daniel) :

21133 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Calendrier des aides de la politique agricole commune pour 2015* (p. 1363).

21165 Affaires sociales et santé. **Pensions de retraite.** *Cumul emploi retraite et création de nouveaux droits à pension* (p. 1361).

Grosperin (Jacques) :

21118 Affaires étrangères et développement international. **Français (langue).** *Recrutement des enseignants par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 1354).

21119 Justice. **Associations.** *Droit d'agir des associations* (p. 1384).

J

Jourda (Gisèle) :

21083 Affaires sociales et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Délais d'inscription des dispositifs médicaux sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie* (p. 1356).

21098 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1357).

Joyandet (Alain) :

- 21124 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Indemnisation des vétérinaires pour défaut d'affiliation au titre de l'exercice de mandats sanitaires* (p. 1363).

K**Kaltenbach (Philippe) :**

- 21137 Intérieur. **Intercommunalité.** *Conséquences, en matière de carte grise, de la création d'une commune nouvelle* (p. 1383).

Karoutchi (Roger) :

- 21129 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Investissements.** *Situation des investisseurs étrangers en France* (p. 1368).
- 21130 Affaires sociales et santé. **Personnes âgées.** *Inquiétudes des Français liées au vieillissement de la population* (p. 1359).

L**Labbé (Joël) :**

- 21075 Environnement, énergie et mer. **Biotechnologies.** *Nouvelles techniques de génie génétique* (p. 1374).

Lasserre (Jean-Jacques) :

- 21073 Environnement, énergie et mer. **Enseignes et préenseignes.** *Difficultés d'application de la réglementation sur les enseignes* (p. 1373).
- 21089 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Désert médical de la communauté de communes de Garlin* (p. 1356).

Lafoaulu (Robert) :

- 21103 Finances et comptes publics. **Jeux et paris.** *Règlement des jeux de la Française des jeux accessibles par internet et par téléphonie mobile* (p. 1379).

Lefèvre (Antoine) :

- 21108 Finances et comptes publics. **Douanes.** *Brigade des douanes d'Hirson dans l'Aisne* (p. 1379).

Leroy (Jean-Claude) :

- 21061 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Dates tardives de jurys de diplôme d'État d'infirmier* (p. 1355).
- 21062 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 1372).
- 21099 Économie, industrie et numérique. **Papiers et papeteries.** *Situation des sites papetiers Stora Enso à Corbehem et Arjowiggins à Wizernes* (p. 1370).

Le Scourneac (Michel) :

- 21069 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Camping caravaning.** *Inquiétude des professionnels de l'hôtellerie de plein air* (p. 1366).
- 21076 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Consommateur (protection du).** *Situation de la maison de la consommation et de l'environnement de Rennes* (p. 1367).
- 21077 Finances et comptes publics. **Services publics.** *Centre des finances publiques du Morbihan* (p. 1378).

21125 Économie, industrie et numérique. **Formalités administratives.** *Généralisation des formalités administratives en ligne* (p. 1371).

Longeot (Jean-François) :

21091 Logement et habitat durable. **Tourisme.** *Réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles* (p. 1384).

Lopez (Vivette) :

21065 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Inquiétude des infirmiers anesthésistes* (p. 1355).

21066 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Mesures envisagées par ERDF sur les conventions d'autoconsommation* (p. 1373).

21079 Culture et communication. **Sourds et sourds-muets.** *Égalité face à l'information télévisuelle en situation de crise* (p. 1369).

M

Marc (Alain) :

21070 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Vétérinaires retraités* (p. 1362).

Marc (François) :

21085 Économie, industrie et numérique. **Contrats.** *Champ d'application des contrats à impact social* (p. 1370).

21143 Environnement, énergie et mer. **Consommateur (protection du).** *Amélioration des produits et changement des modes de consommation* (p. 1376).

21161 Affaires sociales et santé. **Essais nucléaires.** *Reconnaissance et indemnisation des victimes des essais nucléaires en Polynésie* (p. 1361).

Masson (Jean Louis) :

21088 Intérieur. **Élections sénatoriales.** *Consultation de la liste électorale des électeurs sénatoriaux* (p. 1382).

21111 Intérieur. **Intercommunalité.** *Redécoupage des intercommunalités et délégués des communes* (p. 1382).

21117 Intérieur. **Collectivités locales.** *Référendum local* (p. 1382).

21146 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Établissements scolaires.** *Pavoisement des écoles* (p. 1372).

21162 Intérieur. **Communes.** *Forêts communales* (p. 1383).

Maurey (Hervé) :

21131 Familles, enfance et droits des femmes. **Prestations familiales.** *Conditions de versement de la prime de naissance* (p. 1378).

21132 Économie, industrie et numérique. **Collectivités locales.** *Mission de conseil aux collectivités par les directions générales des finances publiques* (p. 1371).

Mayet (Jean-François) :

21134 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Déclarations pour la politique agricole commune et restitution des surfaces non agricoles* (p. 1364).

Mazuir (Rachel) :

- 21090 Finances et comptes publics. **Auto-entrepreneur.** *Modification du statut des auto-entrepreneurs* (p. 1379).

Micouleau (Brigitte) :

- 21169 Culture et communication. **Architectes.** *Seuil de recours obligatoire aux services d'un architecte* (p. 1369).
- 21170 Finances et comptes publics. **Laboratoires.** *Assujettissement des laboratoires homéopathiques à la troisième part de la contribution sur les ventes directes* (p. 1380).
- 21171 Finances et comptes publics. **Auto-entrepreneur.** *Cotisation foncière des entreprises et auto-entreprenariat générant un chiffre d'affaires modeste* (p. 1380).
- 21172 Fonction publique. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Indemnisation kilométrique des agents publics utilisant leur véhicule personnel* (p. 1381).
- 21173 Intérieur. **Jeux et paris.** *Organisation de lotos par les associations et clubs seniors* (p. 1383).
- 21174 Environnement, énergie et mer. **Immobilier.** *Congé pour reprise d'un bien immobilier* (p. 1378).

Morisset (Jean-Marie) :

- 21138 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Diplôme d'État d'infirmier* (p. 1359).
- 21139 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Retraite des vétérinaires ayant exercé comme collaborateurs occasionnels du service public* (p. 1364).

N**Navarro (Robert) :**

- 21135 Logement et habitat durable. **Tourisme.** *Loi du 24 mars 2014 et location saisonnière* (p. 1385).

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

- 21096 Environnement, énergie et mer. **Enseignes et préenseignes.** *Enseignes* (p. 1375).

P**Perol-Dumont (Marie-Françoise) :**

- 21112 Logement et habitat durable. **Immobilier.** *Pratiques des agences immobilières envers les locataires* (p. 1384).
- 21168 Affaires sociales et santé. **Psychiatrie.** *Assistance juridique des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques* (p. 1361).

Perrin (Cédric) :

- 21074 Affaires étrangères et développement international. **Réfugiés et apatrides.** *Crise migratoire* (p. 1354).
- 21100 Fonction publique. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Rémunération et fonction publique* (p. 1380).

del Picchia (Robert) :

- 21155 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Français de l'étranger.** *Gratuité de la presse dans les écoles françaises à l'étranger* (p. 1372).

Pinton (Louis) :

- 21151 Affaires sociales et santé. **Médecine (enseignement de la).** *Déserts médicaux et démocratisation des études de médecine* (p. 1360).

R**de Raincourt (Henri) :**

- 21094 Affaires sociales et santé. **Opticiens-lunetiers.** *Fourniture des équipements d'optique* (p. 1357).

Raison (Michel) :

- 21101 Fonction publique. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Rémunération et fonction publique* (p. 1381).
- 21102 Affaires étrangères et développement international. **Immigration.** *Crise migratoire* (p. 1354).

Raynal (Claude) :

- 21152 Affaires sociales et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Réglementation des pharmacies d'hôpitaux* (p. 1360).
- 21153 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Délivrance de passeport à des parents séparés* (p. 1383).
- 21154 Finances et comptes publics. **Banques et établissements financiers.** *Assujettissement des crédits municipaux à l'impôt sur les sociétés* (p. 1380).

1339

Reiner (Daniel) :

- 21128 Familles, enfance et droits des femmes. **Crèches et garderies.** *Plan crèche et financement des crèches parentales et associatives* (p. 1378).

Retailleau (Bruno) :

- 21114 Économie, industrie et numérique. **Aviculture.** *Conséquences pour les entreprises de transformation du vide sanitaire* (p. 1370).

Riocreux (Stéphanie) :

- 21116 Ville, jeunesse et sports. **Bénévolat.** *Développement du bénévolat de compétence* (p. 1387).

Roger (Gilbert) :

- 21097 Affaires sociales et santé. **Travailleurs indépendants.** *Dysfonctionnements du régime social des indépendants* (p. 1357).

S**Sutour (Simon) :**

- 21067 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 1373).
- 21136 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Centres équestres.** *Suites de la mise en application du fonds « cheval ».* (p. 1364).

T

Tandonnet (Henri) :

- 21084 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Mesures d'Électricité réseau distribution de France concernant les conventions d'autoconsommation* (p. 1374).
- 21160 Défense. **Pensions de retraite militaire.** *Traitement administratif des dossiers des militaires actifs et retraités de la gendarmerie* (p. 1369).

Trillard (André) :

- 21113 Affaires sociales et santé. **Opticiens-lunetiers.** *Préoccupations des opticiens* (p. 1357).

V

Vaspart (Michel) :

- 21059 Affaires sociales et santé. **Travailleurs indépendants.** *Persistants dysfonctionnements du régime social des indépendants* (p. 1355).

Vasselle (Alain) :

- 21109 Finances et comptes publics. **Banques et établissements financiers.** *Assurances relatives aux prêts bancaires* (p. 1379).

W

Watrin (Dominique) :

- 21127 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Examens de troisième année pour les étudiants infirmiers du Nord-Pas-de-Calais-Picardie* (p. 1359).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Animaux

Bonnefoy (Nicole) :

- 21148 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Décret n° 2016-119 du 5 février 2016 relatif à l'identification des camélidés* (p. 1365).

Architectes

Micoulean (Brigitte) :

- 21169 Culture et communication. *Seuil de recours obligatoire aux services d'un architecte* (p. 1369).

Armes et armement

Charon (Pierre) :

- 21072 Intérieur. *Volonté de multiplier les contraintes pesant sur les détenteurs d'armes légales au nom de la lutte contre le terrorisme* (p. 1381).

Associations

Grosperin (Jacques) :

- 21119 Justice. *Droit d'agir des associations* (p. 1384).

Assurance maladie et maternité

Jourda (Gisèle) :

- 21083 Affaires sociales et santé. *Délais d'inscription des dispositifs médicaux sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie* (p. 1356).

Auto-entrepreneur

Mazuir (Rachel) :

- 21090 Finances et comptes publics. *Modification du statut des auto-entrepreneurs* (p. 1379).

Micoulean (Brigitte) :

- 21171 Finances et comptes publics. *Cotisation foncière des entreprises et auto-entrepreneuriat générant un chiffre d'affaires modeste* (p. 1380).

Aviculture

Retailleau (Bruno) :

- 21114 Économie, industrie et numérique. *Conséquences pour les entreprises de transformation du vide sanitaire* (p. 1370).

B

Banques et établissements financiers

Raynal (Claude) :

- 21154 Finances et comptes publics. *Assujettissement des crédits municipaux à l'impôt sur les sociétés* (p. 1380).

Vasselle (Alain) :

21109 Finances et comptes publics. *Assurances relatives aux prêts bancaires* (p. 1379).

Bénévolat

Riocreux (Stéphanie) :

21116 Ville, jeunesse et sports. *Développement du bénévolat de compétence* (p. 1387).

Biotechnologies

Labbé (Joël) :

21075 Environnement, énergie et mer. *Nouvelles techniques de génie génétique* (p. 1374).

Bois et forêts

Cigolotti (Olivier) :

21060 Environnement, énergie et mer. *Pérennité de la forêt française* (p. 1372).

Courteau (Roland) :

21105 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Impact des exportations de grumes sur les industries de première transformation* (p. 1362).

21107 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Grumes traités avant export avec la cyperméthrine* (p. 1362).

C

Camping caravanning

Bonhomme (François) :

21078 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Réglementation relative aux résidences mobiles de loisir* (p. 1367).

Grand (Jean-Pierre) :

21176 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Développement de l'hôtellerie de plein air* (p. 1368).

Le Scouarnec (Michel) :

21069 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Inquiétude des professionnels de l'hôtellerie de plein air* (p. 1366).

Cantines scolaires

Daudigny (Yves) :

21158 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Difficultés de financement des cantines scolaires* (p. 1365).

Centres équestres

Sutour (Simon) :

21136 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Suites de la mise en application du fonds « cheval »*. (p. 1364).

Chasse et pêche

Cardoux (Jean-Noël) :

21140 Biodiversité. *Effectifs de l'office national de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Oise* (p. 1365).

Chômage

Détraigne (Yves) :

- 21092 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Rétablissement de la dispense de recherche d'emploi pour les chômeurs seniors* (p. 1386).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

- 21117 Intérieur. *Référendum local* (p. 1382).

Maurey (Hervé) :

- 21132 Économie, industrie et numérique. *Mission de conseil aux collectivités par les directions générales des finances publiques* (p. 1371).

Communes

Masson (Jean Louis) :

- 21162 Intérieur. *Forêts communales* (p. 1383).

Consommateur (protection du)

Le Scouarnec (Michel) :

- 21076 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Situation de la maison de la consommation et de l'environnement de Rennes* (p. 1367).

Marc (François) :

- 21143 Environnement, énergie et mer. *Amélioration des produits et changement des modes de consommation* (p. 1376).

1343

Contrats

Marc (François) :

- 21085 Économie, industrie et numérique. *Champ d'application des contrats à impact social* (p. 1370).

Crèches et garderies

Reiner (Daniel) :

- 21128 Familles, enfance et droits des femmes. *Plan crèche et financement des crèches parentales et associatives* (p. 1378).

D

Déchets

Amiel (Michel) :

- 21144 Environnement, énergie et mer. *Suppression du « point vert » sur les emballages* (p. 1376).

Carcenac (Thierry) :

- 21110 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 1376).

Leroy (Jean-Claude) :

- 21062 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 1372).

Sutour (Simon) :

- 21067 Environnement, énergie et mer. *Suppression du point vert sur les emballages* (p. 1373).

Départements

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

21142 Ville, jeunesse et sports. *Insuffisance des moyens alloués aux comités sportifs départementaux* (p. 1387).

Douanes

Lefèvre (Antoine) :

21108 Finances et comptes publics. *Brigade des douanes d'Hirson dans l'Aisne* (p. 1379).

E

Élections municipales

Grand (Jean-Pierre) :

21175 Intérieur. *Remboursement des frais de propagande lors des élections municipales* (p. 1383).

Élections sénatoriales

Masson (Jean Louis) :

21088 Intérieur. *Consultation de la liste électorale des électeurs sénatoriaux* (p. 1382).

Électricité

Allizard (Pascal) :

21087 Environnement, énergie et mer. *Compteurs d'électricité de nouvelle génération* (p. 1375).

Courteau (Roland) :

21106 Environnement, énergie et mer. *Zéro injection sur le réseau pour toutes les installations en autoconsommation* (p. 1376).

Lopez (Vivette) :

21066 Environnement, énergie et mer. *Mesures envisagées par ERDF sur les conventions d'autoconsommation* (p. 1373).

Tandonnet (Henri) :

21084 Environnement, énergie et mer. *Mesures d'Électricité réseau distribution de France concernant les conventions d'autoconsommation* (p. 1374).

Enseignes et préenseignes

Lasserre (Jean-Jacques) :

21073 Environnement, énergie et mer. *Difficultés d'application de la réglementation sur les enseignes* (p. 1373).

de Nicolaj (Louis-Jean) :

21096 Environnement, énergie et mer. *Enseignes* (p. 1375).

Éoliennes

Botrel (Yannick) :

21159 Défense. *Restrictions au développement de l'éolien générées par la présence de radars militaires* (p. 1369).

Essais nucléaires

Marc (François) :

- 21161 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance et indemnisation des victimes des essais nucléaires en Polynésie* (p. 1361).

Établissements scolaires

Masson (Jean Louis) :

- 21146 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Pavoisement des écoles* (p. 1372).

Experts-comptables

Bouchet (Gilbert) :

- 21058 Économie, industrie et numérique. *Avenir de l'exercice associatif de la profession comptable* (p. 1369).

Expropriation

Cambon (Christian) :

- 21167 Justice. *Expropriations à Champigny-sur-Marne* (p. 1384).

F

Finances locales

Courteau (Roland) :

- 21071 Collectivités territoriales. *Observatoire des finances locales* (p. 1366).

Fonction publique (traitements et indemnités)

Dériot (Gérard) :

- 21068 Fonction publique. *Poids de la hausse des salaires des fonctionnaires sur les collectivités territoriales* (p. 1380).

Micouleau (Brigitte) :

- 21172 Fonction publique. *Indemnisation kilométrique des agents publics utilisant leur véhicule personnel* (p. 1381).

Perrin (Cédric) :

- 21100 Fonction publique. *Rémunération et fonction publique* (p. 1380).

Raison (Michel) :

- 21101 Fonction publique. *Rémunération et fonction publique* (p. 1381).

Fonction publique territoriale

Cambon (Christian) :

- 21166 Fonction publique. *Situation des fonctionnaires face à la création du Grand Paris* (p. 1381).

Formalités administratives

Le Scouarnec (Michel) :

- 21125 Économie, industrie et numérique. *Généralisation des formalités administratives en ligne* (p. 1371).

Français (langue)

Grosperin (Jacques) :

- 21118 Affaires étrangères et développement international. *Recrutement des enseignants par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 1354).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 21163 Affaires étrangères et développement international. *Échange de permis de conduire avec la Chine* (p. 1354).

del Picchia (Robert) :

- 21155 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Gratuité de la presse dans les écoles françaises à l'étranger* (p. 1372).

G

Groupements agricoles

Courteau (Roland) :

- 21104 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)* (p. 1362).

I

Immigration

Billon (Annick) :

- 21081 Intérieur. *Migrants et regroupements familiaux au Royaume-Uni* (p. 1382).

Raison (Michel) :

- 21102 Affaires étrangères et développement international. *Crise migratoire* (p. 1354).

Immobilier

Micouleau (Brigitte) :

- 21174 Environnement, énergie et mer. *Congé pour reprise d'un bien immobilier* (p. 1378).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 21112 Logement et habitat durable. *Pratiques des agences immobilières envers les locataires* (p. 1384).

Infirmiers et infirmières

Bas (Philippe) :

- 21080 Affaires sociales et santé. *Statut des infirmiers anesthésistes* (p. 1355).

Giraud (Éliane) :

- 21126 Affaires sociales et santé. *Situation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État* (p. 1358).

Jourda (Gisèle) :

- 21098 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1357).

Leroy (Jean-Claude) :

- 21061 Affaires sociales et santé. *Dates tardives de jurys de diplôme d'État d'infirmier* (p. 1355).

Lopez (Vivette) :

21065 Affaires sociales et santé. *Inquiétude des infirmiers anesthésistes* (p. 1355).

Morisset (Jean-Marie) :

21138 Affaires sociales et santé. *Diplôme d'État d'infirmier* (p. 1359).

Watrin (Dominique) :

21127 Affaires sociales et santé. *Examens de troisième année pour les étudiants infirmiers du Nord-Pas-de-Calais-Picardie* (p. 1359).

Intercommunalité

Kaltenbach (Philippe) :

21137 Intérieur. *Conséquences, en matière de carte grise, de la création d'une commune nouvelle* (p. 1383).

Masson (Jean Louis) :

21111 Intérieur. *Redécoupage des intercommunalités et délégués des communes* (p. 1382).

Investissements

Karoutchi (Roger) :

21129 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Situation des investisseurs étrangers en France* (p. 1368).

J

Jeux et paris

Bouchet (Gilbert) :

21063 Budget. *Exclusion des jeux de tarot et de belote de la catégorie des jeux de cercle* (p. 1366).

Fournier (Jean-Paul) :

21064 Intérieur. *Inscription de la belote et du tarot sur la liste des jeux de cercle* (p. 1381).

Laufoulu (Robert) :

21103 Finances et comptes publics. *Règlement des jeux de la Française des jeux accessibles par internet et par téléphonie mobile* (p. 1379).

Micouveau (Brigitte) :

21173 Intérieur. *Organisation de lotos par les associations et clubs seniors* (p. 1383).

L

Laboratoires

Micouveau (Brigitte) :

21170 Finances et comptes publics. *Assujettissement des laboratoires homéopathiques à la troisième part de la contribution sur les ventes directes* (p. 1380).

Langues étrangères

Adnot (Philippe) :

21093 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Classes bilingues* (p. 1372).

Logement

Bockel (Jean-Marie) :

21157 Logement et habitat durable. *Pratiques des agences immobilières* (p. 1385).

Logement social

Duranton (Nicole) :

21095 Logement et habitat durable. *Critères d'attribution d'un logement social et cas des retraités* (p. 1384).

M

Médecine (enseignement de la)

Pinton (Louis) :

21151 Affaires sociales et santé. *Déserts médicaux et démocratisation des études de médecine* (p. 1360).

Médecins

Lasserre (Jean-Jacques) :

21089 Affaires sociales et santé. *Désert médical de la communauté de communes de Garlin* (p. 1356).

O

Opticiens-lunetiers

Buffet (François-Noël) :

21141 Affaires sociales et santé. *Mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique* (p. 1359).

Chaize (Patrick) :

21082 Affaires sociales et santé. *Missions de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique médicale* (p. 1356).

Deroche (Catherine) :

21122 Affaires sociales et santé. *Mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique* (p. 1358).

de Raincourt (Henri) :

21094 Affaires sociales et santé. *Fourniture des équipements d'optique* (p. 1357).

Trillard (André) :

21113 Affaires sociales et santé. *Préoccupations des opticiens* (p. 1357).

P

Papiers d'identité

Raynal (Claude) :

21153 Intérieur. *Délivrance de passeport à des parents séparés* (p. 1383).

Papiers et papeteries

Leroy (Jean-Claude) :

- 21099 Économie, industrie et numérique. *Situation des sites papetiers Stora Enso à Corbehem et Arjowiggins à Wizernes* (p. 1370).

Pensions de retraite

Gremillet (Daniel) :

- 21165 Affaires sociales et santé. *Cumul emploi retraite et création de nouveaux droits à pension* (p. 1361).

Pensions de retraite militaire

Tandonnet (Henri) :

- 21160 Défense. *Traitement administratif des dossiers des militaires actifs et retraités de la gendarmerie* (p. 1369).

Personnes âgées

Karoutchi (Roger) :

- 21130 Affaires sociales et santé. *Inquiétudes des Français liées au vieillissement de la population* (p. 1359).

Pharmaciens et pharmacies

Raynal (Claude) :

- 21152 Affaires sociales et santé. *Réglementation des pharmacies d'hôpitaux* (p. 1360).

Police (personnel de)

Grand (Jean-Pierre) :

- 21177 Intérieur. *Bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté dans la police nationale* (p. 1383).

Politique agricole commune (PAC)

Gremillet (Daniel) :

- 21133 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Calendrier des aides de la politique agricole commune pour 2015* (p. 1363).

Mayet (Jean-François) :

- 21134 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Déclarations pour la politique agricole commune et restitution des surfaces non agricoles* (p. 1364).

Ports

Calvet (François) :

- 21149 Transports, mer et pêche. *Gestion des ports* (p. 1386).

Prestations familiales

Maurey (Hervé) :

- 21131 Familles, enfance et droits des femmes. *Conditions de versement de la prime de naissance* (p. 1378).

Produits agricoles et alimentaires

Daunis (Marc) :

- 21123 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Adaptation de l'étiquetage nutritionnel aux particularités de la production fromagère fermière* (p. 1367).

Psychiatrie

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

21168 Affaires sociales et santé. *Assistance juridique des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques* (p. 1361).

Publicité

Allizard (Pascal) :

21086 Environnement, énergie et mer. *Application des règles relatives à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes* (p. 1374).

Béchu (Christophe) :

21145 Environnement, énergie et mer. *Réglementation des enseignes* (p. 1377).

Debré (Isabelle) :

21164 Environnement, énergie et mer. *Réglementation relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes* (p. 1377).

R

Réfugiés et apatrides

Perrin (Cédric) :

21074 Affaires étrangères et développement international. *Crise migratoire* (p. 1354).

1350

Retraités

Goy-Chavent (Sylvie) :

21120 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance officielle de la confédération française des retraités* (p. 1358).

Routes

Calvet (François) :

21150 Transports, mer et pêche. *Sécurisation de la RN 116* (p. 1386).

S

Santé publique

Abate (Patrick) :

21156 Affaires sociales et santé. *Situation de consultation des patients du syndrome d'Ehlers Danlos* (p. 1360).

Services publics

Le Scouarnec (Michel) :

21077 Finances et comptes publics. *Centre des finances publiques du Morbihan* (p. 1378).

Sourds et sourds-muets

Lopez (Vivette) :

21079 Culture et communication. *Égalité face à l'information télévisuelle en situation de crise* (p. 1369).

T

Télétravail

Courteau (Roland) :

- 21147 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Plan national de déploiement du télétravail* (p. 1387).

Tourisme

Darnaud (Mathieu) :

- 21115 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Développement et modernisation des structures d'accueil touristique* (p. 1368).

Longeot (Jean-François) :

- 21091 Logement et habitat durable. *Réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles* (p. 1384).

Navarro (Robert) :

- 21135 Logement et habitat durable. *Loi du 24 mars 2014 et location saisonnière* (p. 1385).

Travailleurs indépendants

Roger (Gilbert) :

- 21097 Affaires sociales et santé. *Dysfonctionnements du régime social des indépendants* (p. 1357).

Vaspart (Michel) :

- 21059 Affaires sociales et santé. *Persistants dysfonctionnements du régime social des indépendants* (p. 1355).

1351

V

Vétérinaires

Bas (Philippe) :

- 21121 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraite des vétérinaires sanitaires* (p. 1362).

Joyandet (Alain) :

- 21124 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Indemnisation des vétérinaires pour défaut d'affiliation au titre de l'exercice de mandats sanitaires* (p. 1363).

Marc (Alain) :

- 21070 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Vétérinaires retraités* (p. 1362).

Morisset (Jean-Marie) :

- 21139 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraite des vétérinaires ayant exercé comme collaborateurs occasionnels du service public* (p. 1364).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Difficultés financières des associations d'aide à la famille

1422. – 7 avril 2016. – M. Martial Bourquin attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur les difficultés financières rencontrées par l'ensemble des associations d'aide à la personne et ce, malgré l'aide apportée par le fonds de restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Pour ce qui concerne le département du Doubs, les deux structures Eliad et Soli cités, qui emploient plus de 1 600 salariés et aident près de 13 000 personnes, connaissent, à l'heure actuelle, de grandes difficultés malgré une politique d'économies internes et malgré le fonds de restructuration. Les présidents estiment qu'un retour à l'équilibre est possible. Ce plan est d'ailleurs validé par le commissaire aux comptes mais il ne peut être rendu possible que si un moratoire fiscal intervient avec une année rétroactive. Il s'agit, ici, d'une première mesure pour ne pas entraîner un dépôt de bilan. À plus long terme, il semble nécessaire de réfléchir à une tarification nationale, prenant en compte le coût réel de l'aide à domicile. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si des réflexions sont menées afin d'aider ces structures.

Réévaluation des pensions des veuves de guerre

1423. – 7 avril 2016. – Mme Christiane Kammermann attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le droit à réparation prévu, depuis le 31 mars 1919, par ce qui est devenu l'article 1 du code des pensions militaires d'invalidité qui indemnise les préjudices spécifiques subis par trois catégories distinctes : les grands invalides de guerre, les conjoints survivants des morts au combat ou des blessés de guerre et, enfin, les anciens combattants. Si l'échelle des pensions militaires d'invalidité des grands invalides de guerre a évolué depuis 1954, la pension versée aux veuves, âgées en moyenne de 85 ans, est restée limitée à un forfait qui n'a pas bougé depuis 1928. En juin 2013, le Gouvernement a déposé un rapport dont les chiffres ont été remis en cause en mars 2014 par le contrôle général des armées qui y a relevé une surestimation des effectifs de ces veuves. Ainsi, la mesure d'élargissement d'attribution de l'allocation prévue par l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité inscrite dans la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 n'a bénéficié qu'à trois veuves, alors que le Gouvernement en avait prévu une centaine. Une fois de plus, les veuves de grands invalides de guerre font les frais d'une carence d'évaluation et de conditions très restrictives imposées par les cabinets ministériels. Depuis des décennies, elles subissent la « double peine » : la perte de leur époux et la privation d'une revalorisation légitime de leur pension, dépense pourtant prévue dans le budget de l'État. Alors que des outils statistiques existent, cette injustice n'est plus acceptable et il est de notre devoir de faire en sorte que l'argent public engagé pour ces veuves - respectivement 1,9 million pour 2016 et 3,8 millions pour 2017 - soit effectivement employé à adapter leurs pensions aux préjudices qu'elles ont subi et non à financer d'autres actions. La pension versée aux veuves des grands invalides de guerre est un droit à réparation à part entière. Dans ces conditions, elle lui demande s'il est prêt à réexaminer le sujet, en concertation avec les responsables des associations concernées, et, à défaut d'un recensement méthodique, à promulguer un texte incitant les veuves de grands invalides de guerre à se faire connaître d'ici le 1^{er} novembre 2016.

Accord conclu entre l'Union européenne et la Turquie sur la crise des migrants

1424. – 7 avril 2016. – M. Gilbert Roger attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'accord que l'Union européenne a conclu avec la Turquie, le 18 mars 2016, pour tenter d'apporter une solution à la crise des migrants. Depuis le dimanche 20 mars 2016 à minuit, toutes les personnes arrivées illégalement en Grèce par la Turquie y sont renvoyées, y compris les demandeurs d'asile. Selon les informations dont dispose Amnesty International, quelques heures après l'entrée en vigueur de l'accord, vingt-sept demandeurs d'asile afghans, craignant d'être attaqués par les Talibans, ont été renvoyés de force par la Turquie dans leur pays, sans avoir bénéficié d'un accès à la procédure d'asile, ce qui constitue une infraction à la

législation européenne et au droit international. Aussi souhaiterait-il savoir comment le Gouvernement français compte peser sur l'Union européenne, afin qu'elle travaille avec la Turquie pour mettre fin aux violations des droits des réfugiés.

Sécurité dans les centrales nucléaires

1425. – 7 avril 2016. – M. Didier Marie attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat concernant le risque nucléaire, en particulier dans le département de Seine-Maritime. En effet, ce département compte deux centrales nucléaires en service : Penly et Paluel. Vingt-cinq ans après la catastrophe de Tchernobyl, l'accident nucléaire de Fukushima a focalisé le débat sur le risque nucléaire et sur l'ampleur des conséquences à long terme. Bien qu'il ait été déclenché par un événement naturel – séisme et tsunami – ce désastre a mis l'accent sur l'importance des facteurs humains, organisationnels et techniques dans la survenue de tels accidents. En 2012, un incendie s'est déclenché sur une pompe du circuit primaire du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Penly, suivi d'une importante fuite d'eau. Plus récemment, le 31 mars 2016, un générateur de vapeur usagé de la centrale nucléaire de Paluel, haut de vingt-deux mètres et pesant cinq cents tonnes, a basculé au cours d'une opération de maintenance. Selon l'autorité de sécurité nucléaire (ASN), le générateur a terminé sa chute en position horizontale, en partie sur le béton du bâtiment du réacteur et en partie sur les plateaux de protection de la piscine du bâtiment qui ont, pour certains, été endommagés. Un tel incident - non prévu lors de la conception du site - aurait pu avoir des conséquences dramatiques. Compte tenu des risques sanitaires et environnementaux, l'anticipation est indispensable. À l'heure du programme dit de « grand carénage », il lui demande quelles sont les dispositions retenues et celles à venir pour assurer la sécurité des centrales nucléaires. Par ailleurs, dans un contexte où la menace terroriste est plus élevée qu'elle l'a jamais été et où les sites nucléaires peuvent devenir des cibles privilégiées, il lui demande quelles mesures sont mises en œuvre pour protéger ces sites sensibles.

Accès des petits producteurs aux marchés des collectivités territoriales

1426. – 7 avril 2016. – M. Yannick Botrel appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les difficultés rencontrées par les petits producteurs en matière d'agrément CEE. Il souligne les difficultés d'obtention de l'agrément CEE pour de petites structures. Or, sans cet agrément, il est impossible, concrètement, d'approvisionner une restauration collective locale qui passe par une cuisine centrale. De manière plus générale, il n'est pas possible, pour ces structures, de répondre aux marchés ouverts par les collectivités territoriales. Il s'agit, au surplus, d'un frein à la mise en œuvre effective de circuits courts pour la restauration collective. Sur le plan juridique, les critères de contrôle découlent du droit européen mais, en l'absence de transposition réglementaire, dans la pratique, les contrôles tiennent vraisemblablement plus de la sur-transposition que de l'application des normes européennes, au moins pour partie. Dans ce contexte, il l'interroge sur l'opportunité d'une évolution réglementaire, afin de favoriser des contrôles plus adaptés et ne pas décourager les initiatives des producteurs locaux désireux de répondre aux marchés des collectivités territoriales, d'une part, et de travailler en circuits courts de manière efficiente, d'autre part.

1. Questions écrites

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Crise migratoire

21074. – 7 avril 2016. – M. Cédric Perrin appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'accord entériné par le Conseil européen les 17 et 18 mars 2016 relatif à la crise migratoire. Depuis le 20 mars, tous les nouveaux migrants irréguliers arrivant en Grèce sont refoulés en Turquie. Par ailleurs, le mécanisme « un Syrien contre un Syrien » prévoit que, pour chaque Syrien renvoyé en Turquie, un autre Syrien, actuellement abrité dans les camps de réfugiés en Turquie, pourra venir présenter une demande d'asile en Europe dans le cadre d'un « corridor humanitaire ». La mise en œuvre opérationnelle de ce plan suscite des interrogations légitimes. Sur un plan juridique, des doutes persistent quant à la conformité de cet accord avec les engagements internationaux de notre pays. Se pose également la question des contreparties accordées à la Turquie qui apparaissent exorbitantes et dont le respect des engagements n'est absolument pas garanti. Ainsi, il interroge le Gouvernement sur la réalité de la mise en œuvre de ce dispositif et lui demande un premier bilan de la situation. Plus généralement, il souhaite connaître les positions défendues par le Gouvernement devant ses partenaires européens pour sortir durablement de cette double crise - crise migratoire et crise de son espace de libre circulation - dans le respect de l'exercice du droit d'asile sur le territoire européen.

Crise migratoire

21102. – 7 avril 2016. – M. Michel Raison interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'accord entériné par le Conseil européen les 17 et 18 mars 2016 relatif à la crise migratoire. Depuis le 20 mars, tous les nouveaux migrants irréguliers arrivant en Grèce sont refoulés en Turquie. Par ailleurs, le mécanisme « un Syrien contre un Syrien » prévoit que, pour chaque Syrien renvoyé en Turquie, un autre Syrien, actuellement abrité dans les camps de réfugiés en Turquie, pourra venir présenter une demande d'asile en Europe dans le cadre d'un « corridor humanitaire ». La mise en œuvre opérationnelle de ce plan suscite des interrogations légitimes. Sur un plan juridique, des doutes persistent quant à la conformité de cet accord avec les droits de l'Homme. Se pose également la question des contreparties accordées à la Turquie, qui apparaissent exorbitantes et dont le respect des engagements n'est absolument pas garanti. Ainsi, il interroge le Gouvernement sur la réalité de la mise en œuvre de ce dispositif et lui demande un premier bilan de la situation. Plus généralement, il souhaite connaître les positions défendues par le Gouvernement devant ses partenaires européens pour sortir durablement de cette double crise - crise migratoire et crise de son espace de libre circulation - dans le respect de l'exercice du droit d'asile sur le territoire européen.

1354

Recrutement des enseignants par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

21118. – 7 avril 2016. – M. Jacques Gasparrin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'agence pour l'enseignement français à l'étranger. L'AEFE propose, chaque année, des postes d'expatriés visant, principalement, à assumer des fonctions d'enseignement ou d'encadrement dans des établissements disséminés sur la planète. Les conditions de recrutement détaillées par l'agence indiquent qu'afin d'offrir des garanties de qualité et une conformité aux règles appliquées dans le système éducatif français, l'AEFE entend privilégier les candidatures attestant d'une pratique récente des fonctions décrites dans le profil du poste proposé. Il lui demande si l'expérience exigée doit s'entendre strictement, de sorte que, pour être recruté sur un poste d'enseignement en collège, il faudrait justifier d'une expérience récente en collège ou si, au contraire, il faut considérer qu'une expérience d'enseignement en lycée ou en classe préparatoire aux grandes écoles constituerait une garantie de qualité équivalente.

Échange de permis de conduire avec la Chine

21163. – 7 avril 2016. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'avancée des négociations en vue d'un accord permettant l'échange des permis de conduire entre la France et la Chine. En l'absence d'un tel accord, la Chine ne reconnaissant pas les permis de conduire internationaux, les Français qui souhaitent conduire en Chine sont contraints de passer les examens du permis de conduire chinois. Des discussions préparatoires à la conclusion d'un accord d'échange de

permis avaient été ouvertes dès 2010. Elle s'étonne donc que celles-ci n'aient toujours pas abouti six ans plus tard, alors même que d'autres États, comme la Belgique, ont d'ores et déjà mis en place un tel système avec la Chine. Elle souhaiterait connaître les obstacles à la conclusion d'un tel accord et les stratégies envisagées pour les lever, dans l'intérêt de nos compatriotes établis en Chine, très pénalisés par la situation actuelle.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Persistants dysfonctionnements du régime social des indépendants

21059. – 7 avril 2016. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dysfonctionnements du régime social des indépendants (RSI), persistant depuis sa création, il y a dix ans, et qui mettent en péril des milliers de petites et moyennes entreprises. Le principal problème est connu depuis l'origine : celui d'une incompatibilité informatique. La mise en conformité du système national version 2 (SNV2) de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) - obsolète - n'est toujours pas réalisée, alors que le système est, de toute évidence, inadapté à une gestion des comptes des travailleurs indépendants. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour régler, enfin, ce problème qui porte préjudice depuis trop longtemps à l'ensemble de notre économie.

Dates tardives de jurys de diplôme d'État d'infirmier

21061. – 7 avril 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dates tardives des jurys de diplôme d'État d'infirmier, notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie. En effet, dans la région, plus de 3 000 étudiants infirmiers de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury du diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela mettra les étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. Pendant ce temps, ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements et ce, sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est, par ailleurs, marquée par une grande disparité territoriale, certaines directions régionales de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) délivrant le diplôme d'État d'infirmier au plus tôt le 8 juillet, contrairement à celle de la région évoquée plus haut qui attendra le 28 juillet. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiants s'inquiètent de la concurrence ainsi créée, qui pourrait mettre à mal leur insertion professionnelle. Par ailleurs, les employeurs par le biais de leurs fédérations, déplorent également cet état de fait. Les mois d'été sont, en effet, un moment-clé pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs, géographique ou d'activité, risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leur mission dans de bonnes conditions. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si elle entend clarifier cette situation qui met en difficulté les étudiants en soins infirmiers et les employeurs, afin de permettre une délivrance rapide du diplôme d'État et ce, de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire.

Inquiétude des infirmiers anesthésistes

21065. – 7 avril 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétude des infirmiers anesthésistes qui, à ce jour, ne bénéficient pas du statut des pratiques infirmières avancées. La profession d'infirmier anesthésiste en France requiert pourtant aujourd'hui sept années d'études très rigoureuses, ce qui procure à notre pays une excellence pour son système de santé et un niveau européen de compétence des plus élevés. L'absence de reconnaissance d'autonomie, de pratiques avancées et de profession intermédiaire tant sur le plan statutaire que sur le plan salarial risque à terme de faire disparaître cette profession d'excellence au profit d'infirmiers moins qualifiés et moins formés, ce qui pourrait impliquer une baisse de qualité des soins et une augmentation de la mortalité anesthésique. Alors que le contexte économique et démographique est difficile, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les engagements qu'entend prendre le Gouvernement concernant la démarche de reconnaissance et de son mode d'exercice entreprise par la profession d'infirmier anesthésiste.

Statut des infirmiers anesthésistes

21080. – 7 avril 2016. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE.) Les infirmiers anesthésistes représentent la profession paramédicale infirmière dont le niveau de compétence et d'étude est le plus complet de notre système

de santé. Ils assurent la sécurité des personnes nécessitant des soins anesthésiques et de réanimation au sein du bloc opératoire, comme dans les unités mobile d'urgence. Ils ont une expertise unique en anesthésie dont l'exclusivité de titre et de fonction doit être réaffirmée. Or, cette profession hautement qualifiée ne bénéficie toujours pas de la reconnaissance qu'elle est en droit d'espérer de par son champ d'action et d'expertise. De surcroît, avec la création, par la loi ° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, des infirmiers de pratique avancée, cette profession redoute de disparaître. L'introduction de cette ambiguïté entre les deux professions inquiète fortement les IADE. Dans ce contexte, les IADE demandent l'obtention d'un statut de profession intermédiaire, ainsi qu'une rémunération sur la base d'une grille indiciaire correspondant à leur niveau d'études (master 2). Ils ont entamé une démarche de reconnaissance de la profession, notamment de son mode d'exercice, auprès des services du ministère des affaires sociales. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes des IADE.

Missions de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique médicale

21082. – 7 avril 2016. – **M. Patrick Chaize** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétude des opticiens de France quant à la création de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique médicale, en application de l'article 3 du décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014, relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales. La profession s'étonne de la mise en place relativement rapide de cette instance, alors que le Gouvernement n'a pas remis son rapport au Parlement, ainsi que le prévoit l'article 3 de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé. Cet article précise, en effet, que le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un bilan et une évaluation des conventions mentionnées à l'article L. 863-8 du code de la sécurité sociale. Il porte notamment sur les garanties et prestations que ces conventions comportent, leurs conséquences pour les patients, en particulier en termes d'accès aux soins et de reste à charge, et leur impact sur les tarifs et prix pratiqués par les professionnels, établissements et services concernés. Dans ce contexte et alors qu'ils sont inquiets des pratiques de certains organismes d'assurance maladie complémentaire, les opticiens soulignent l'absolue nécessité pour l'observatoire, d'analyser non seulement les prix en optique mais aussi les conditions de la prise en charge. Au regard de l'importance de ces sujets pour la santé visuelle des français, il lui demande sa position quant à la publication du rapport et ses intentions en ce domaine.

Délais d'inscription des dispositifs médicaux sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie

21083. – 7 avril 2016. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'augmentation des délais nécessaires à l'inscription des dispositifs médicaux sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie. Les textes réglementaires prévoient que la haute autorité de santé et le comité économique des produits de Santé (CEPS) disposent conjointement d'un délai maximum de 180 jours pour procéder à cette inscription. Pourtant, en 2014, il aura fallu 328 jours au comité économique des produits de santé pour procéder à une primo-inscription et 345 jours pour procéder à une réinscription. La situation, pour 2015, s'est lourdement aggravée, aucun dossier déposé après mars 2015 n'ayant, à ce jour, été encore examiné. Cette situation a de lourdes conséquences : elle retarde, de façon évidente, l'accès des patients aux derniers produits et technologies innovantes ; elle fragilise particulièrement le secteur du dispositif médical ; mais, surtout, elle affecte considérablement la capacité d'innovation du secteur, alors que ce dernier est reconnu par les pouvoirs publics comme un des principaux moteurs d'amélioration de l'efficacité du système de soins. Elle lui demande s'il est possible de remédier le plus rapidement possible aux dysfonctionnements du comité économique des produits de santé et, pour ce faire, de le doter de moyens humains et de systèmes d'information capables de résorber dans des délais raisonnables le retard accumulé pour l'inscription des dispositifs médicaux.

Désert médical de la communauté de communes de Garlin

21089. – 7 avril 2016. – **M. Jean-Jacques Lasserre** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le « désert médical » de la communauté de communes de Garlin, dans les Pyrénées-Atlantiques. En effet, une maison de santé pluridisciplinaire (MSP) a été créée à Garlin en 2014. Or aujourd'hui, soit deux ans après sa création, il manque toujours au moins deux médecins à cette structure qui est pourtant labellisée par l'agence régionale de santé. Compte-tenu du coût de cette MSP non négligeable pour les collectivités, les élus

locaux s'inquiètent de cette difficulté à trouver des médecins, témoin de l'existence de réels déserts médicaux. Il lui demande donc ce que le Gouvernement envisage de faire pour remédier à ces déserts médicaux fort préjudiciables pour des communes comme celles qui composent la communauté de communes de Garlin.

Fourniture des équipements d'optique

21094. – 7 avril 2016. – **M. Henri de Raincourt** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'application de l'article L. 4362-11 du code de la santé publique qui prévoit que : sont déterminées par décret les règles d'exercice et, en tant que de besoin, d'équipement, les conditions de validité de la prescription médicale mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4362-10, les conditions des adaptations prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 4362-10, ainsi que la durée au cours de laquelle elles peuvent être effectuées, et les conditions dans lesquelles l'opticien-lunetier peut procéder à la délivrance d'un équipement de remplacement en cas de perte ou de bris des verres correcteurs et les modalités selon lesquelles il en informe le médecin prescripteur. Pour rappel, les articles L.4 362-10 et L. 4362-11 du code de la santé publique ont été modifiés successivement par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Or, en 2014, au sujet de ces articles, aucun décret n'était intervenu pour préciser leur application. C'est pourquoi plus que jamais, et suite à la loi de modernisation de notre système de santé, ce décret se fait aujourd'hui attendre, et les incertitudes nourries par des contradictions parues dans la presse professionnelle sont susceptibles de provoquer des erreurs d'appréciation dans la fourniture des équipements d'optique, notamment en cas de remplacement de lunette en cas de perte ou de bris des verres correcteurs, lorsque les patients font l'objet d'une correction importante qui demande un remplacement immédiat. Aussi il souhaiterait obtenir du Gouvernement des précisions sur l'état d'avancement des travaux relatifs à ce décret, des informations sur sa date de publication et, si possible, des précisions quant à son contenu.

Dysfonctionnements du régime social des indépendants

21097. – 7 avril 2016. – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dysfonctionnements du régime social des indépendants (RSI). Les affiliés du RSI, au nombre de six millions, dénoncent la faiblesse de leur couverture sociale, tant en matière de maladie et d'invalidité que de retraite. Les cotisants au RSI se plaignent également d'erreurs dans les appels de cotisations, de dossiers perdus ou encore d'interventions d'huissiers sur de fausses données, d'absence d'appels de cotisations pendant plusieurs années, conduisant à des poursuites sans motifs ou de mauvaises surprises au moment de la retraite. Force est de constater que la création de l'interlocuteur social unique (ISU) pour la protection sociale des indépendants le 1^{er} janvier 2008, qui contraint le RSI à déléguer aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) le calcul et l'encaissement des cotisations et contributions sociales, ainsi que le traitement du contentieux de premier niveau, n'a pas rempli son objectif de simplification. Par ailleurs, le système d'information de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), responsable de retards de traitement dans la gestion des comptes des travailleurs indépendants, a été mis en cause en raison de son obsolescence. Un projet de réforme du RSI a été présenté en conseil des ministres le 16 décembre 2015. Il souhaiterait savoir quel premier bilan peut être fait des mesures mises en place et quelles améliorations peuvent y être apportées, en particulier la refonte du système d'information de l'ACOSS, alors que la prise en charge de nombreux affiliés du RSI n'est toujours pas satisfaisante.

1357

Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

21098. – 7 avril 2016. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État. Un précieux travail est engagé avec eux, depuis 2012, qui a vu revaloriser leur formation. C'est aujourd'hui leur rémunération qu'il faut reconnaître. La grille statutaire des infirmiers anesthésistes a évolué à deux reprises, en 2012 et en 2015. Pour aller plus loin, indépendamment de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique, il est indispensable de faire aboutir le travail qui a été engagé par le ministère depuis 2012 sur l'évolution de l'exercice du métier. Il faut ainsi qu'une responsabilité d'exercice supplémentaire puisse justifier une évolution indiciaire. Des pistes de réflexion sont en cours, discutées de concert avec les médecins anesthésistes et les médecins urgentistes. Elle lui demande de lui indiquer quelles pistes de réflexion sont envisagées pour apporter les évolutions demandées par les infirmiers anesthésistes diplômés d'État, et quel sera le calendrier de cette reconnaissance financière.

Préoccupations des opticiens

21113. – 7 avril 2016. – **M. André Trillard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les interrogations des opticiens quant à la rapidité de mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique, alors même qu'aucun rapport d'évaluation de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels de santé n'a été remis au Parlement, en dépit de ce que prévoit l'article 3. Au-delà de leur inquiétude de ne voir retenu que le prix dans les critères de cet observatoire, ils sont également préoccupés par certaines pratiques restrictives d'organismes complémentaires d'assurance-maladie dans le secteur de l'optique, qui peuvent constituer une entrave à la liberté d'accès aux soins ainsi qu'une menace potentielle pour la santé visuelle des Français. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour informer le Parlement sur la situation de la filière optique en application de la loi du 27 janvier 2014 et renforcer la transparence de ce marché dans l'intérêt des assurés.

Reconnaissance officielle de la confédération française des retraités

21120. – 7 avril 2016. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les règles de représentation des associations de retraités et sur la nécessité d'agréer la confédération française des retraités (CFR), afin qu'elle puisse enfin être reconnue officiellement. Cette confédération regroupe cinq grandes fédérations de retraités et elle comptabilise plus de 1 500 000 adhérents. Elle revendique donc une représentation officielle aux côtés des actifs, afin de pouvoir défendre les intérêts matériels et moraux des retraités et des personnes âgées et de leurs ayants droits. Il serait, en effet, légitime que la confédération française des retraités puisse siéger au sein du comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et dans les organismes de sécurité sociale, notamment. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique

21122. – 7 avril 2016. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique, instance née de la réglementation relative au plafonnement des remboursements, dans le cadre des contrats responsables et solidaires. En effet, les opticiens s'interrogent sur la rapidité de la mise en place de cet observatoire, alors qu'aucun rapport n'a été remis au Parlement, en application de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé. Or, un rapport devait évaluer l'effet des conventions et des réseaux sur l'accès aux soins et sur le reste à charge, ainsi que sur leur impact sur les tarifs et prix pratiqués par les professionnels. Beaucoup d'opticiens craignent donc une menace grandissante pour l'indépendance des professionnels de santé. Ils s'inquiètent aussi des conséquences sur la santé visuelle des Français qui risquent de se voir imposer le choix de leur prestataire de santé et leur équipement optique. De telles pratiques ne feraient qu'accroître les difficultés d'accès aux soins et la problématique de permanence des soins sur nos territoires. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à une telle situation.

Situation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État

21126. – 7 avril 2016. – **Mme Éliane Giraud** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE). Les IADE participent, chaque année, en France, à la réalisation de plus de onze millions d'actes d'anesthésie. Possédant une expertise spécialisée dans les domaines de l'anesthésie, de la réanimation, de l'urgence et de la prise en charge de la douleur, ils assurent une majorité des interventions et des temps de présence et d'accompagnement auprès des patients, en association étroite avec les médecins anesthésistes. Exerçant à l'issue d'une formation de sept ans, les IADE ont obtenu, en 2014, la reconnaissance de leur diplôme au grade de master. Lors de la discussion de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, a été prévue la création de « professions intermédiaires » dont les cadres d'emploi permettent la création de professionnels médicaux en « pratique avancée ». Cet exercice en « pratique avancée » permet aux professionnels concernés de travailler et de réaliser leurs actes dans le respect des conditions et règles fixées par décret, de l'évaluation clinique aux actes techniques en passant par le diagnostic. Le champ des compétences des IADE, actuellement régi par l'article L. 4311-12 du code de la santé publique, ne correspond plus à l'exercice concret et quotidien de ces professionnels de santé qui ont le sentiment d'exercer sans cadre réglementaire. Aujourd'hui intégrés au socle « IDE », qui regroupe des professionnels au grade de licence, les IADE, compte tenu de leur formation et de leurs compétences, estiment

entrer dans le socle de ces professions intermédiaires en pratique avancée régi par un cadre réglementaire correspondant à leur profil. Alors qu'une démarche de concertation est actuellement menée avec les services du ministère de la santé, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui pourront être prises pour faire évoluer le statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État et permettre ainsi la reconnaissance des spécificités de cette profession.

Examens de troisième année pour les étudiants infirmiers du Nord-Pas-de-Calais-Picardie

21127. – 7 avril 2016. – **M. Dominique Watrin** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le fait que, selon la fédération nationale des étudiants en soins infirmiers (FNESI), les étudiants infirmiers de troisième année seront contraints d'attendre jusque fin de juillet 2016 les résultats de leurs examens. Dans la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, ils seront plus de 3 000 dans ce cas. Cela mettra les étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. En effet, ce décalage de presque un mois aura un effet néfaste : les jeunes diplômés sont, habituellement, recrutés par les centres hospitaliers et autres structures sanitaires pour les remplacements de l'été. À cette occasion, ils peuvent commencer à se faire connaître de ce qui sera peut-être leur futur employeur. Et surtout, avec le fonctionnement des bourses étudiantes, cela veut dire un mois de revenus perdu, puisqu'il n'y a pas de bourses en juillet. À ce préjudice s'ajoute une mise en concurrence entre les régions, puisque, dans certains cas, comme en Bretagne, les diplômés seront bien délivrés au début de juillet, créant une distorsion dans les candidatures qui pourrait avoir des répercussions deux ans plus tard, en début de carrière, dans un contexte de très forte précarité du métier d'infirmier. Certains secteurs, géographiques ou d'activité, risquent ainsi de se trouver en manque de candidatures, pour assurer leur mission dans de bonnes conditions. Enfin, l'une des explications avancées pour ce décalage de l'année universitaire serait la fusion des directions régionales de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) dans les nouvelles régions. Un argument qui ne tient pas, pour la FNESI, puisque ces retards existaient déjà avant et que ces fusions auraient pu être anticipées sans que les usagers (ici les étudiants) ne soient impactés. Les étudiants, les patients et les territoires ne peuvent pas indéfiniment faire les frais d'une politique sanitaire désorganisée et concurrentielle. Il souhaite donc savoir ce qu'elle compte faire pour assurer aux infirmiers de demain qu'ils pourront travailler en juillet 2016.

Inquiétudes des Français liées au vieillissement de la population

21130. – 7 avril 2016. – **M. Roger Karoutchi** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les préoccupations des Français s'agissant du vieillissement de la population de notre pays. Selon une étude diffusée par la presse, beaucoup de nos compatriotes ne se sentent pas prêts à affronter le vieillissement, qu'il s'agisse d'eux-mêmes ou de leurs proches. Il constate ainsi que près de 76 % des Français craignent de ne pas pouvoir subvenir aux besoins de leurs parents et ils sont 68 % à avoir une position similaire concernant les besoins de leurs enfants. Le modèle social français se saurait tolérer de telles incertitudes et il souhaite prendre connaissance des mesures qui seront prises pour répondre aux inquiétudes grandissantes des Français sur ce sujet.

Diplôme d'État d'infirmier

21138. – 7 avril 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le calendrier des jurys du diplôme d'État d'infirmier. En région (Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes), ce sont 2 000 étudiants de troisième année qui doivent encore attendre la mi-juillet 2016 avant de connaître les résultats des jurys du diplôme d'État. Or, pendant ce laps de temps, ils ne bénéficient ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements et se retrouvent dans une situation de précarité car ils ne peuvent pas exercer leur profession. Cette situation est d'autant plus inquiétante qu'elle n'est pas équitable sur le territoire français puisque certaines directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) d'autres régions délivreront le diplôme d'État d'infirmier avant la date prévue pour la région ALPC. Les fédérations d'employeurs déplorent également cet état de fait qui ne leur permet pas d'envisager un recrutement de nouveaux personnels dans les meilleures conditions possibles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de permettre une délivrance plus rapide du diplôme d'État d'infirmier, sur l'ensemble du territoire national.

Mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique

21141. – 7 avril 2016. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétude des opticiens concernant la mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique. Les opticiens s'interrogent sur la rapidité de la mise en place de cet observatoire, alors qu'un rapport

devait être remis au Parlement, en application de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels de santé. Ce rapport devait évaluer l'effet des conventions et des réseaux sur l'accès aux soins et sur le reste à charge, et leur impact sur les tarifs et prix pratiqués par les professionnels. Les opticiens souhaitent que l'observatoire ne se limite pas à un rôle d'observatoire des prix en optique mais qu'il soit également l'observatoire de la prise en charge, pour évaluer notamment les pratiques des organismes d'assurance maladie complémentaire (OCAM). Aussi lui demande-t-il comment le Gouvernement entend répondre à cette demande.

Déserts médicaux et démocratisation des études de médecine

21151. – 7 avril 2016. – **M. Louis Pinton** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les déséquilibres croissants observés dans la répartition de l'offre de soins selon les zones géographiques. Malgré de nombreuses incitations financières destinées aux médecins et étudiants en médecine, la situation demeure des plus préoccupantes. La montée en puissance indéniable (plus 275 % en quatre ans) du dispositif « contrat d'engagement de service public » (CESP), institué par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, n'est pas parvenue à enrayer le phénomène accéléré de déprise médicale qui frappe les territoires ruraux. Au titre du CESP, les étudiants en médecine peuvent pourtant bénéficier dès la deuxième année du programme commun des études de médecine (PCEM) d'une allocation mensuelle de 1 200 euros, en échange de laquelle ils s'engagent à choisir une spécialité sous représentée ou à s'installer dans une zone où la continuité des soins est menacée. En dépit de ce type d'incitations, les études de médecine restent dans les faits « réservées » en grande majorité à des jeunes issus à la fois de catégories socioprofessionnelles supérieures et des grands ensembles urbains. En effet, et essentiellement pour des raisons de coûts, la première année du PCEM et les cycles préparatoires privés qui l'accompagnent pour concourir avec quelque chance de succès restent inaccessibles aux étudiants issus de milieux modestes, même lorsqu'ils justifient de résultats scolaires prometteurs. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas judicieux de s'inspirer des « conventions éducation prioritaire » (CEP) mises en place par Sciences Po Paris pour les appliquer aux étudiants en médecine issus de milieux modestes, à travers des recrutements réalisés dans le cadre de conventions avec des lycées des zones rurales ou des zones urbaines sensibles. Pour les dossiers ainsi sélectionnés, le droit au CESP pourrait être ouvert dès la première année à de talentueux étudiants dont un nombre significatif auraient naturellement vocation à s'installer par la suite en zone rurale.

Réglementation des pharmacies d'hôpitaux

21152. – 7 avril 2016. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de la réglementation des pharmacies d'hôpitaux opposable au patients dont l'hébergement est pris en charge pour leur permettre de suivre un traitement quotidien, notamment en radiothérapie. Cet hébergement permet au patient de se faire soigner dans des centres spécialisés sans avoir à faire chaque jour des trajets coûteux en temps et en énergie. Pourtant, dans les pharmacies centrales, la délivrance de médicament est actuellement interdite pour ces patients, alors même qu'une prescription leur est délivrée par le médecin au sein même de l'hôpital. Si cette limitation peut s'expliquer pour les patients en ambulatoire, concernant les patients hébergés, elle peut entraîner une hospitalisation « artificielle » du patient fragile pour lui permettre d'obtenir ce traitement. Cette hospitalisation sur site a un coût bien plus important que la simple fourniture des médicaments pour dépannage par la pharmacie centrale. Au vu de ces éléments, il souhaite connaître les dispositions qui pourraient être étudiées pour répondre à ce problème.

Situation de consultation des patients du syndrome d'Ehlers Danlos

21156. – 7 avril 2016. – **M. Patrick Abate** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation de consultation des patients du SED. Le syndrome Ehlers Danlos (SED) touche, en France, environ 500 personnes. Ces 500 patients n'ont qu'un seul lieu de consultation possible, il s'agit de l'Hôtel-Dieu de Paris. Après de nombreuses rencontres, plusieurs associations dédiées à la cause du syndrome Ehlers Danlos se sont alertées de la fermeture imminente du service au profit d'un service exerçant à l'hôpital « Raymond Poincaré » de Garches. La direction de l'inspection et de l'audit a été missionnée par le directeur général et le président de la commission médicale d'établissement (CME) de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP) pour conduire un audit relatif à la prise en charge des patients atteints d'un syndrome d'Ehlers-Danlos (non vasculaire) dans chacun des deux centres existants à l'AP-HP dont la préconisation première est une consolidation efficiente de l'ordre de soin en ce domaine. Il existe plusieurs formes de syndromes d'Ehlers-Danlos dont une, la plus fréquente appelée

syndrome d'Ehlers-Danlos hypermobile, n'est pas aujourd'hui caractérisée sur le plan génétique. Il en résulte une difficulté réelle à établir le diagnostic et l'association d'un syndrome d'hypermobilité articulaire bénigne à d'autres symptômes (en particulier des douleurs multiples) peut être confondue à tort avec un syndrome d'Ehlers-Danlos hypermobile. Sur le plan scientifique, cette forme est source de débats entre deux approches : une école, prépondérante, qui se fonde sur des critères stricts et en nombre limité pour reconnaître un syndrome d'Ehlers-Danlos hypermobile ; d'autres, préconisent un élargissement du diagnostic. Dans tous les cas de figure, les interlocuteurs soulignent, auprès de la mission, le caractère pluridisciplinaire et pluri professionnel de la prise en charge de ces patients. Un point de vue confirmé par une généticienne belge spécialiste internationale des syndromes d'Ehlers-Danlos et les médecins fonctionnels du centre de réadaptation des Massues à Lyon. Aussi, certaines des consultations posent un réel problème de prise en charge des patients puisque le service concerné reconnaît, d'une part, son manque d'investissement et d'intérêt pour le SED et affirme également qu'il ne dispose ni des moyens en termes de structure et de personnel, ni du temps qui lui serait nécessaire pour ces consultations. À ce propos, certains malades ont tenté de prendre rendez-vous avec pour résultat un délai d'attente de vingt-sept mois : une situation inacceptable au regard du caractère invalidant et douloureux du SED. Cette maladie requiert un suivi rigoureux de l'évolution de la pathologie pour chaque patient. La nécessité de poursuivre avec le plus grand soin, les travaux engagés il y a maintenant une vingtaine d'années sont indispensables et soulèvent un autre problème engendré par la décision de APHP. Il est impensable qu'une consultation qui attire l'attention d'une patientèle qui dépasse de loin les seules frontières de notre pays, fasse, à l'avenir, l'objet d'un manque de considération qui affecterait, sans doute, un précieux travail de recherche et d'information sur les différents facteurs du SED et les soins à prodiguer aux patients. Il lui demande donc si elle entend intervenir dans ce dossier, afin que soient enfin entendues et prises en compte les attentes des nombreux patients et des associations qui les représentent, mais aussi pour qu'une reconnaissance plus juste soit accordée aux travaux menés des années durant en matière de recherche sur le SED.

Reconnaissance et indemnisation des victimes des essais nucléaires en Polynésie

1361

21161. – 7 avril 2016. – **M. François Marc** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les modalités de reconnaissance et d'indemnisation des victimes des essais nucléaires. Sur la base de la notion de « faibles doses », le CIVEN (Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires) soustrait en effet dans son appréciation, tout lien de causalité entre la contamination et la présence sur les sites d'expérimentations. Selon la législation du travail, toute personne atteinte d'une maladie pouvant être attribuée à une exposition à des rayons ionisant doit pourtant être indemnisée. Or, selon les critères en vigueur appliqués par le CIVEN, seules 2 % des demandes sont aujourd'hui acceptées. La notion de « faible dose » reste donc problématique. Afin de relayer le travail de demande de reconnaissance des associations qui œuvrent pour une plus grande justice et une plus grande équité au regard des conséquences des essais nucléaires, il lui demande dans quelle mesure une amélioration de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires peut être entreprise. Précisément, il souhaiterait savoir si la notion de « faibles doses » peut être supprimée, étant entendu que ce type d'exposition tue en définitive bien plus tardivement mais aussi sûrement que les « fortes doses ». Il la remercie pour les précisions qu'elle pourra lui apporter quant aux évolutions législatives envisageables en la matière.

Cumul emploi retraite et création de nouveaux droits à pension

21165. – 7 avril 2016. – **M. Daniel Gremillet** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 18267 posée le 15/10/2015 sous le titre : "Cumul emploi retraite et création de nouveaux droits à pension", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Assistance juridique des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques

21168. – 7 avril 2016. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 15012 posée le 26/02/2015 sous le titre : "Assistance juridique des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT*Vétérinaires retraités*

21070. – 7 avril 2016. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés rencontrées par de nombreux vétérinaires retraités pour recouvrer les parts de retraite liées aux activités de prophylaxie des maladies réglementées (fièvre aphteuse, tuberculose, brucellose, leucose). Ces vétérinaires sanitaires ont participé au cours des années 1955 à 1990 à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national. Ils étaient des collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, via les directions départementales des services vétérinaires sous la conduite du ministère de l'agriculture. À ce titre, leur employeur devait les affilier aux organismes sociaux (sécurité sociale et Ircantec). Or cela n'a pas été fait, privant ainsi ces vétérinaires de leurs droits à la retraite. Bien que le Conseil d'État ait reconnu la responsabilité de l'État, par deux arrêts rendus le 14 novembre 2011, ces vétérinaires rencontrent toujours des difficultés pour faire valoir leurs droits. Aussi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

21104. – 7 avril 2016. – M. Roland Courteau expose à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement que la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, a créé les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE). Ces groupements visent à développer et à consolider les pratiques agro-économiques dans une réflexion globale à l'échelle des exploitations et des territoires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le premier bilan qui peut être fait, concernant le nombre de créations de GIEE, depuis l'adoption de la loi.

Impact des exportations de grumes sur les industries de première transformation

21105. – 7 avril 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les vives préoccupations de la filière du bois, face aux exportations de grumes (bois brut) qui impactent fortement, les industries de première transformation. Il lui indique que 15 % de la collecte forestière nationale sont exportés et ne procurent que 3 % de valeur ajoutée. Ainsi selon la fédération nationale du bois, cela représente 800 millions d'euros de perte de valeur ajoutée et 40 millions de recettes fiscales perdues. Dès lors, exporter massivement nos grumes (1 million de mètres cubes le sont vers la Chine), constitue effectivement un danger pour l'industrie française. Il lui fait, par ailleurs, remarquer concernant l'emploi, que 10 000 mètres cubes de grumes exportés créent un emploi en France, tandis que 10 000 mètres cubes de grumes transformés en France, créent dix emplois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment, par rapport à cette situation et les mesures qu'il compte engager pour y remédier.

Grumes traités avant export avec la cyperméthrine

21107. – 7 avril 2016. – M. Roland Courteau expose à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement qu'aujourd'hui, les grumes doivent être traitées avant export, avec un produit chimique (la cyperméthrine), dangereux pour l'environnement. Il lui indique que les risques liés à une contamination des sols forestiers lors du traitement des grumes sont donc réels. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les initiatives susceptibles d'être prises afin de remédier à une telle situation.

Retraite des vétérinaires sanitaires

21121. – 7 avril 2016. – M. Philippe Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la retraite des vétérinaires sanitaires. Ces derniers ont effectué, à la demande de l'État, sous mandat sanitaire, des prophylaxies collectives pour enrayer les grandes maladies ravageant nos élevages. Cependant, l'État n'a pas versé les cotisations sociales qui leur auraient donné droit à une protection sociale et à une retraite. Reconnu responsable du préjudice subi par les vétérinaires sanitaires, par une décision du Conseil d'État du 14 novembre 2011, l'État a mis en place une procédure harmonisée de traitement des demandes d'indemnisation de ces derniers mais tous les vétérinaires sanitaires, retraités et futurs retraités, n'ont pas été, à ce jour, régularisés et un certain nombre de veuves de ces vétérinaires sanitaires se retrouvent dans une situation financière précaire. Compte tenu de cette situation, les vétérinaires sanitaires marquent leurs préoccupations concernant les délais de traitement des dossiers, le calcul du préjudice,

l'indemnisation des veuves des vétérinaires décédés, l'opposition, par l'administration, de la prescription quadriennale aux vétérinaires ayant formé leur demande d'indemnisation plus de quatre années après la liquidation de leur pension et le sort réservé aux vétérinaires retraités ayant agi en justice avant que la jurisprudence ne soit définitivement fixée et qui n'ont, à ce jour, pas reçu une indemnisation pleine et entière. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur ce dossier pour répondre aux préoccupations des vétérinaires sanitaires.

Indemnisation des vétérinaires pour défaut d'affiliation au titre de l'exercice de mandats sanitaires

21124. – 7 avril 2016. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés relatives à l'indemnisation des vétérinaires pour défaut d'affiliation au titre de l'exercice de mandats sanitaires. En effet, de nombreux vétérinaires rencontrent des difficultés avec l'administration pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils ont subi du fait de leur défaut d'affiliation, par l'État, aux organismes de retraite, au titre de l'exercice de mandats sanitaires (dans le cadre de la lutte contre des grandes épizooties animales : tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose, etc.). Le principe même de la responsabilité pleine et entière de l'État a été reconnu en la matière par deux arrêts du Conseil d'État du 14 novembre 2011 (affaires n° 334197 - 341325). À la suite de ces décisions juridictionnelles, un processus d'indemnisation amiable a été mis en place par le ministère de l'agriculture, afin d'éviter la saisine des juridictions administratives par plusieurs centaines de requérants et pour assurer une indemnisation rapide aux victimes des carences de l'État en ce domaine, qui sont - pour une grande partie - âgés ou retraités libéraux. Ce processus d'indemnisation mis en place est satisfaisant dans son principe mais force est de constater que l'administration refuse purement et simplement - selon les informations communiquées à ce jour - d'exécuter loyalement ses obligations. Plus précisément, les vétérinaires concernés par ce dossier rencontrent plusieurs difficultés qui - cumulées - sont particulièrement graves pour eux : - l'administration ne traite pas dans un délai raisonnable les dossiers, même ceux qui ne posent aucune difficulté ; - le calcul des préjudices subis - en raison du caractère ancien des périodes concernées par ce contentieux - n'est pas satisfaisant pour les vétérinaires ; - le ministère compétent refuse l'indemnisation aux veuves des vétérinaires décédés ; - l'administration oppose la prescription quadriennale, ce qui est contraire à l'équité et qui pose - plus encore - la question de son application (point de départ effectif) dans ces cas d'espèces ; etc. Aussi, lui demande-t-il comment cette situation peut être examinée, afin que toutes les mesures possibles soient adoptées et qu'une solution acceptable, ainsi que de nature à débloquent les problèmes qui existent à ce jour en ce domaine, soit trouvée dans les meilleurs délais.

1363

Calendrier des aides de la politique agricole commune pour 2015

21133. – 7 avril 2016. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le calendrier de versement effectif du paiement des aides de la nouvelle politique agricole commune (PAC), au titre de l'année 2015, et sur l'opportunité d'un report de la date de début de la campagne PAC pour 2016. La mise en place de la nouvelle PAC a entraîné des difficultés sans pareilles dans l'instruction des dossiers PAC pour 2015 et le versement des aides correspondantes selon le calendrier habituel. Au regard des difficultés actuelles auxquelles doivent faire face les agriculteurs français, en particulier ceux actifs dans les filières d'élevage, le retard pris dans le versement de ces aides est invraisemblable, tandis que la mise en œuvre de cette nouvelle PAC fait la preuve d'insuffisances extrêmement préjudiciables pour les agriculteurs français. Cette situation dénote une complexité administrative croissante, en décalage avec la réalité du terrain, et pénalise lourdement les agriculteurs français, alors même que leur situation s'est fortement dégradée en 2015. Si de nouvelles avances de trésorerie remboursables (ATR) seront mises en place en avril 2016 pour les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), les mesures de soutien à l'agriculture biologique ainsi que les aides couplées végétales et le paiement de l'assurance-récolte, comme annoncé par le Gouvernement le 26 janvier 2016, aucune date de versement des aides liées à ces droits n'est, pour l'heure, précisée. De même, alors que la trésorerie des agriculteurs est exsangue et qu'elle accuse une nouvelle dégradation en 2016, le paiement effectif du solde des aides du premier pilier de la campagne PAC de 2015 reste incertain. Cette situation est dramatiquement inédite et indécente pour nos agriculteurs qui, eux, ont pris leurs responsabilités et ont constitué leur dossier en temps et en heure. Cumulées, ces incertitudes pèsent sur la compétitivité et le moral de ces hommes et de ces femmes qui prennent quotidiennement des risques et qui investissent dans les territoires. Par ailleurs, le travail de traitement des dossiers de 2015 n'étant, pour l'heure, toujours pas achevé, il est peu probable que les agriculteurs puissent disposer des informations nécessaires pour formuler leur demande d'aides au titre de l'année 2016. Pire : le chevauchement des deux campagnes risque de provoquer des difficultés supplémentaires, en termes de gestion des exploitations agricoles et de sécurité juridique.

Les agriculteurs méritent mieux que des déclarations d'intention. La situation est donc très préoccupante, alors que la campagne PAC 2016 a commencé au 1^{er} avril 2016 et que la situation continue de se dégrader pour les producteurs français. Aussi souhaite-t-il connaître, d'une part, la date à laquelle les aides des premier et second piliers de la PAC dues au titre de l'année passée seront effectivement versées aux agriculteurs français. Et, d'autre part, il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de reporter la date de début de la campagne 2016, afin de permettre aux agriculteurs de pouvoir s'appuyer sur les données transmises en 2015 et de consolider leurs dossiers pour 2016.

Déclarations pour la politique agricole commune et restitution des surfaces non agricoles

21134. – 7 avril 2016. – **M. Jean-François Mayet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs pour le traitement des surfaces non agricoles (SNA), dans le cadre des déclarations pour la politique agricole commune (PAC) de 2015. En effet, une phase de restitution a été prévue dans le cadre de l'instruction des aides surfaciques, afin de permettre aux exploitants agricoles de s'assurer de la bonne détermination des surfaces non agricoles (haies, forêts, mares, bâtiments, etc.) de leurs exploitations en 2015. Or, des erreurs évidentes, ou qui génèrent des différences de surface significatives, ont été constatées, car les cartes graphiques dataient de 2011. Les exploitants devaient imprimer à partir de télépac la fiche de la SNA concernée, et y indiquer par écrit (étant donné l'impossibilité de le faire en ligne), les erreurs constatées. Ces corrections devaient être envoyées à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) avant le 29 février 2016. Cette démarche avait pour but de verser le plus rapidement possible le solde des aides PAC 2015 aux agriculteurs. Cependant, les effectifs étant insuffisants, les DDTM ne sont pas en mesure d'instruire les dossiers avant la nouvelle déclaration PAC 2016 qui a débuté le 1^{er} avril. Sur 1 300 dossiers envoyés à ce jour dans le département de l'Indre, seuls 500 ont pu être traités. Les agriculteurs qui constateront lors de leur déclaration télépac 2016 que leur dossier n'a pas été traité par la DDTM devront redessiner en ligne leur SNA (sur une carte graphique actualisée en 2014). C'est pourquoi, il lui demande si, faute d'avoir pu traiter les dossiers de rectifications SNA 2015 à temps, les corrections de SNA faites pour 2016 s'appliqueront sur la campagne 2015 pour clore enfin le dossier PAC 2015. Il lui demande, en outre, s'il entend faciliter le travail administratif des agriculteurs par la mise en œuvre du transfert de fichiers entre logiciels de gestion parcellaire des exploitations et télépac.

Suites de la mise en application du fonds « cheval ».

21136. – 7 avril 2016. – **M. Simon Sutour** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les suites de la mise en application du fonds « cheval ». En mars 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a condamné la France pour l'application d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les activités équestres. De ce fait, la France a dû se mettre en conformité en relevant le taux de TVA à compter du 1^{er} janvier 2014. Afin de ne pas déstabiliser l'économie des centres équestres, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures, parmi lesquelles la création d'un fonds « cheval » doté de vingt millions d'euros. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir quel est le bilan de la mise en œuvre de ce fonds en 2014, notamment sur l'utilisation et l'attribution des dotations du fonds entre les différents professionnels de la filière équine.

Retraite des vétérinaires ayant exercé comme collaborateurs occasionnels du service public

21139. – 7 avril 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, quant au droit à la retraite des vétérinaires ayant exercé comme collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, via les directions des services vétérinaires. Après que le Conseil d'État a reconnu par deux arrêts rendus le 14 septembre 2011 la pleine responsabilité de l'État, une procédure a alors été imaginée et mise en œuvre pour régulariser ces situations. Il s'agit pour les retraités de saisir l'administration avec l'ensemble des revenus tirés de cet exercice, qui auraient dû donner lieu à cotisations. Une proposition est alors faite par l'État et, si elle est agréée par le vétérinaire, un protocole d'accord est alors signé, mentionnant l'indemnisation. Le versement a alors lieu dans les trois mois. Toutefois, il semblerait que les deux tiers des demandes aient été traitées. Et seulement la moitié aurait donné lieu à accord. Pire, 12 % environ auraient vu la rédaction du protocole, ce qui est bien peu. Seraient invoquées des difficultés à disposer des enveloppes financières. Cette absence d'anticipation peut paraître étonnante alors même que l'administration dispose des informations puisqu'elle est l'auteur des versements effectués au profit des vétérinaires au titre du mandat sanitaire. Elle pouvait donc évaluer le seuil maximum des enveloppes à budgéter.

C'est pourquoi il souhaiterait connaître le bilan précis des demandes, accords et protocoles signés, ainsi que la position du Gouvernement quant à l'aide que l'administration pourrait apporter aux vétérinaires qui ne retrouvent pas tous les justificatifs, alors même qu'ils sont souvent vieillissants. Enfin, il souhaiterait savoir quelles suites pourraient être données aux demandes des veufs et veuves héritiers de plein droit qui se voient spoliés d'une partie de leurs droits.

Décret no 2016-119 du 5 février 2016 relatif à l'identification des camélidés

21148. – 7 avril 2016. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur le décret n° 2016-119 du 5 février 2016 relatif à l'identification des camélidés. En effet, ce décret étend aux détenteurs de camélidés les obligations d'identification et de déclaration prévues pour les équidés par le biais de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE). Ainsi, il prévoit l'identification de tout camélidé par l'implantation sous-cutanée d'un transpondeur ou la pose de deux repères auriculaires d'identification agréés, dont une boucle électronique. Son enregistrement payant dans un fichier central des camélidés, géré par l'IFCE sur les mêmes bases que le système d'identification répertoriant les équidés (SIRE), augmentera les coûts d'identification (coûts dénoncés par la Cour des comptes dans un son rapport public annuel pour 2016). Pour l'association française « lamas et alpagas » (AFLA), ces obligations mises en perspective avec leur charge financière pour l'IFCE et pour les propriétaires, semblent excessives au regard du nombre limité de ces animaux sur notre territoire, de leur faible concentration et du peu de déplacements opérés (critères principaux d'augmentation des risques sanitaires). Ces animaux sont par ailleurs déjà majoritairement identifiés dans un registre privé dématérialisé et gratuit. Les propriétaires de camélidés, par la voix de l'AFLA, souhaiteraient revenir à un texte plus adapté. Le premier projet de décret datant de 2012 rendait obligatoire l'unique déclaration de détention de camélidés pour connaître l'ensemble des lieux où sont détenus ces animaux. Ainsi, en cas d'apparition d'un foyer infectieux, la liste exhaustive des lieux où se trouvent les camélidés permettrait d'en limiter l'extension. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de faciliter l'enregistrement de ces animaux, sans que cela représente un coût supplémentaire pour leur propriétaire.

1365

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Difficultés de financement des cantines scolaires

21158. – 7 avril 2016. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur les difficultés de maintien des restaurants scolaires en milieu rural, dues aux effets conjugués de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRE) et de la participation des collectivités locales au redressement des comptes publics. Les communes, compétentes pour l'enseignement de premier degré, sont chargées notamment d'organiser les services de restauration scolaire. Très fréquemment, celles-ci étaient aidées financièrement par les conseils départementaux, comme c'était le cas dans le département de l'Aisne. La loi NOTRE, qui supprime la clause de compétence générale de l'échelon départemental, fait obstacle au maintien du soutien financier que le conseil départemental apportait aux communes. Dans un contexte de diminution des dotations aux collectivités, les communes sont en difficulté pour trouver les ressources nécessaires afin de compenser cette perte. En milieu rural, les services de restauration sont indispensables pour maintenir la scolarisation des enfants à une distance raisonnable de leur habitation. Aussi, il lui demande quelles mesures l'État entend prendre pour permettre aux communes, notamment rurales, de maintenir les restaurants scolaires indispensables pour la population.

BIODIVERSITÉ

Effectifs de l'office national de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Oise

21140. – 7 avril 2016. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée de la biodiversité** sur les effectifs de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) dans le département de l'Oise. Si l'ONCFS dispose, en théorie, de quinze postes équivalents temps plein dans l'Oise, en pratique, seuls deux d'entre eux sont pourvus. Cette situation ne lui permet pas d'assurer ses missions avec efficacité, notamment celle de la police de la chasse et de lutte contre le braconnage dont les faits sont en

augmentation et restent souvent impunis. Une présence plus visible de l'ONCFS dissuaderait sans doute certaines associations « éco-terroristes » de recourir à la violence pour se faire entendre, comme ce fut le cas dans la nuit du 15 au 16 février 2015 où le front de libération des animaux (ALF) a revendiqué le saccage du siège de la fédération de chasseurs de l'Oise et a proféré des menaces « taguées » sur les murs telles que « assassins », « mort aux chasseurs » ou encore « ALF, on sera toujours là ». Une telle situation n'est pas acceptable et pose de graves problèmes de sécurité. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre, sans tarder, pour y remédier.

BUDGET

Exclusion des jeux de tarot et de belote de la catégorie des jeux de cercle

21063. – 7 avril 2016. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur l'exclusion des jeux de cartes de belote et de tarot de la catégorie de jeux de cercle prévue par le décret n° 2010-723 du 29 juin 2010 relatif aux catégories de jeux de cercle pris en application de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ainsi que les principes régissant leurs règles techniques. Ce sont des jeux très populaires en France avec plusieurs millions de pratiquants réguliers au sein de clubs et ce dans tout le pays. De surcroît, ils sont peu addictifs, avec des parties de courte durée et une espérance de gain faible. La pérennité de l'apprentissage de ces deux jeux repose sur leur transmission de génération en génération. Aussi, afin de continuer à rendre ces jeux attractifs, il est important de pouvoir y jouer en ligne. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer comment il pourrait être envisagé de reconnaître les jeux de belote et de tarot dans les jeux de cercle.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Observatoire des finances locales

21071. – 7 avril 2016. – M. Roland Courteau expose à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales que l'article 113 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, crée un nouvel observatoire des finances locales qui sera chargé d'établir, de collecter, d'analyser et de mettre à jour, les données et les statistiques portant sur la gestion des collectivités territoriales en matière de finances et de fonction publique territoriale, mais également d'évaluer les politiques publiques locales. Concernant la gouvernance de cet observatoire, il souhaiterait avoir plus de précisions sur la composition du Conseil d'orientation et sur celle du Comité scientifique et technique mais également sur les fonctions respectives et précises de chacun d'eux. Concernant son financement, il souhaiterait savoir sous quelle forme l'État assurera sa participation.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Inquiétude des professionnels de l'hôtellerie de plein air

21069. – 7 avril 2016. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'inquiétude des professionnels du secteur de l'hôtellerie de plein air. L'hôtellerie de plein air (Hpa), terme utilisé par la profession pour définir l'activité de camping, a longtemps souffert d'une image un peu « vieillotte », stéréotypée. Pourtant, dès ses débuts, à l'arrivée des congés payés en 1936, l'activité a remporté un très grand succès auprès des Français. Depuis, elle est d'ailleurs restée leur mode d'hébergement touristique préféré, ce qui fait d'elle aujourd'hui un acteur majeur de l'économie touristique de notre pays. Ainsi, alors que globalement en 2014, selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), la fréquentation des hébergements touristiques a reculé de 1,4 %, les campings ont tiré leur épingle du jeu en attirant un peu plus de touristes (+ 0,3 % à près de 110 millions de nuitées) que la saison estivale précédente. Cette activité économique participe à l'attractivité de nos territoires en proposant des vacances de qualité à des tarifs raisonnables. Avec un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros et plus de 36 000 emplois, elle est un acteur majeur de notre économie touristique. Cette réussite est le fruit du travail et de l'investissement

des entreprises du secteur, qui ont su s'adapter à l'évolution de la demande des clients en élargissant leur offre, permettant à chacun de trouver les vacances qui lui conviennent, selon son budget et ses envies. Néanmoins, à l'heure où se développent les offres de camping chez les particuliers, et où l'offre touristique des pays d'Europe du Sud et des Balkans se fait plus pressante, les professionnels de l'hôtellerie de plein air s'inquiètent de ne plus avoir la flexibilité nécessaire pour continuer d'adapter leur outil de production du fait des normes réglementaires, notamment en raison des règles d'urbanisme de plus en plus strictes qui sont des freins à tout investissement. La population est très attachée à cette formule de vacances, la plus riche pour établir des relations et la plus populaire en raison des coûts plus abordables. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il envisage afin de faciliter l'adaptation de ces entreprises aux nouveaux besoins de la clientèle, et de favoriser leur développement face à la concurrence toujours plus grande.

Situation de la maison de la consommation et de l'environnement de Rennes

21076. – 7 avril 2016. – M. Michel Le Scouarnec attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation de la maison de la consommation et de l'environnement (MCE) de Bretagne. Basée à Rennes, cette structure est membre des centres techniques régionaux de la consommation. Elle traverse, actuellement, des difficultés financières importantes, puisque l'exercice de l'année 2015 se soldera par un résultat négatif de plus de 170 000 euros. Les perspectives, pour l'année 2016, ne sont guère plus optimistes, puisque le budget prévisionnel ne permettrait pas de l'équilibrer. Cette situation est le résultat de plusieurs facteurs. Outre un contexte de forte demande et des besoins exprimés par ses différents usagers, la MCE a subi, depuis 2010, une diminution drastique de ses ressources institutionnelles, à commencer par les aides de l'État. En effet, le financement étatique a diminué de plus de 43 % en six ans, passant, pour l'année 2015, de 38 % à 21 % de leur budget. Les acteurs de la MCE déplorent cette situation et s'inquiètent pour leur avenir. Ils ne demandent pas des moyens démesurés mais simplement la juste reconnaissance de leurs missions d'intérêt collectif et de leurs financements. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour venir en aide à toutes les structures de ce type, pour consolider leur avenir financier et développer leurs activités.

Réglementation relative aux résidences mobiles de loisir

21078. – 7 avril 2016. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les abus en matière de réglementation des contrats de location d'emplacements pour les résidences mobiles de loisir. Dès 2008, conscients de certaines dérives face au vide juridique relatif à ces relations contractuelles, les professionnels avaient rédigé une charte de transparence du camping de loisir, ainsi que deux « contrats-types » à usage facultatif. Par ailleurs, en 2011, le rapport d'information (n° 3531 Assemblée nationale) des députés Jean-Louis Léonard et Pascale Got avait formulé des propositions de clarification du droit existant et demandait un renforcement des normes, afin de protéger les particuliers propriétaires de « mobil homes » et normaliser leurs relations avec les propriétaires et gestionnaires de camping. Ainsi, le décret n° 2014-138 du 17 février 2014 et l'arrêté du même jour instaurent un modèle-type de règlement intérieur pour les terrains de camping et imposent la remise d'une notice d'information à tous les propriétaires de résidences mobiles de loisir louant un emplacement à l'année. Ces personnes doivent attester en avoir pris connaissance, conformément à l'article D. 331-1-1 du code du tourisme. Par la suite, un nouvel arrêté du 24 décembre 2014 relatif à l'information préalable du consommateur dans les établissements hôteliers de plein air a été publié. Il vise à améliorer l'information des propriétaires sur les conditions de renouvellement et de modification du contrat de location. Il oblige le gestionnaire à préciser, sur un support durable, la durée de la location, le délai de préavis et les modalités de revalorisation du loyer. Pour autant, de nombreux abus persistent. Les propriétaires de « mobil-home » louant des emplacements à l'année ne souhaitent pas déménager lors de chaque renouvellement de bail et sont, bien souvent, contraints d'accepter les conditions parfois peu respectueuses de la réglementation existante imposées par les propriétaires de camping. Aussi souhaite-t-il savoir si le Gouvernement entend fixer un cadre réglementaire plus contraignant pour les contrats de location d'emplacements de « mobil homes ».

Adaptation de l'étiquetage nutritionnel aux particularités de la production fromagère fermière

21123. – 7 avril 2016. – M. Marc Daunis attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de

l'économie sociale et solidaire sur les inquiétudes de certains producteurs fermiers liées à l'obligation d'étiquetage nutritionnel de leurs produits à compter du 13 décembre 2016, tel que prévu par le règlement européen 1169/2011. En effet, cette nouvelle réglementation pose de sérieuses difficultés car elle ne correspond pas à la réalité des productions non standardisées. Il existe d'importantes variations nutritionnelles des produits laitiers fermiers en fonction de facteurs externes (climat, saisons) sur lesquels les producteurs ne peuvent agir. Pour des raisons notamment de coût, il serait difficile, pour un producteur fermier, d'étiqueter les produits en fonction du stade du produit ou de la période de production. Aussi lui demande-t-il si d'éventuelles dérogations concernant l'étiquetage nutritionnel obligatoire peuvent être mises à l'étude, pour permettre à la production fromagère fermière de perpétuer son savoir-faire et sa tradition artisanale qui participent au rayonnement culturel de notre pays.

Développement de l'hôtellerie de plein air

21176. – 7 avril 2016. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire les termes de sa question n°19415 posée le 24/12/2015 sous le titre : "Développement de l'hôtellerie de plein air", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Développement et modernisation des structures d'accueil touristique

21115. – 7 avril 2016. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur l'adaptation des capacités d'accueil d'hébergement touristique dans notre pays. La France est la première destination au monde en nombre de visiteurs étrangers (environ 85 millions en 2015). Le tourisme rapporte quarante milliards à l'économie française et donne un emploi à deux millions de travailleurs en France. Le Gouvernement a annoncé sa volonté d'accueillir cent millions de touristes étrangers en 2020 et ainsi accroître les recettes dans ce domaine. Mais, d'après plusieurs grands acteurs du secteur touristique, la France, sur l'ensemble de son territoire, nécessite une adaptation des capacités d'hébergement pour répondre à la demande (20,2 millions lits actuellement). De plus, notre pays intéresse particulièrement les touristes chinois, puisque leur nombre, qui avoisinait déjà 1,7 million en 2014 (d'après l'Organisation mondiale du tourisme), devrait encore considérablement augmenter au cours des prochaines années. Il souhaite donc connaître les intentions et les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir les professionnels du tourisme dans le développement et la modernisation de structures d'accueil de qualité pour répondre à la demande et, ainsi, accroître les retombées en terme d'emploi et d'activité.

Situation des investisseurs étrangers en France

21129. – 7 avril 2016. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les observations d'un rapport transmis à la presse le mercredi 30 mars 2016 par le comité national des conseillers du commerce extérieur à propos du sentiment élevé d'insécurité en France, exprimé par les investisseurs étrangers. Il relève que ce sentiment d'insécurité est, malheureusement, consécutif aux attentats de novembre 2015 en France et il l'interroge sur les suites que ses services vont éventuellement réserver à ces observations, alors que même que l'investissement étranger en France tend à ne pas être au niveau auquel il devrait être. Les 3 900 conseillers du commerce extérieur, qui représentent notamment des chefs d'entreprise, expriment une position plutôt satisfaisante du climat des affaires en France, avec un indice de 60 sur 100. Des secteurs ont été plus visés que d'autres comme la restauration ou le tourisme. Il souhaite prendre connaissance des mesures qui seront prises pour rassurer les investisseurs étrangers quant aux faits exposés précédemment.

CULTURE ET COMMUNICATION

Égalité face à l'information télévisuelle en situation de crise

21079. – 7 avril 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'égalité face à l'information télévisuelle en situation de crise. Le 5° bis de l'article 28 et le I de l'article 33-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication disposent que le Conseil supérieur de l'audiovisuel intègre dans les conventions des chaînes de télévision privées les dispositions relatives à l'accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes. Pourtant, lors des dramatiques événements du 13 novembre 2015, à Paris, puis à Bruxelles, le 21 mars 2016, l'accès à l'information n'a été possible qu'à posteriori pour les personnes atteintes de surdit . En effet, trente ans apr s l'obligation, il faut d plorer, notamment dans des situations de crise, le manque persistant de sous-titres et l'absence d'interpr tes en langue des signes dans les m dias t l visuels. Par cons quent, elle lui demande comment elle entend, d'une part, faire appliquer la loi et, d'autre part, accompagner tous les discours officiels ainsi que les « flashes » d'information par une traduction en langue des signes

Seuil de recours obligatoire aux services d'un architecte

21169. – 7 avril 2016. – **Mme Brigitte Micoulean** rappelle   **Mme la ministre de la culture et de la communication** les termes de sa question n° 17564 pos e le 30/07/2015 sous le titre : "Seuil de recours obligatoire aux services d'un architecte", qui n'a pas obtenu de r ponse   ce jour.

D FENSE

Restrictions au d veloppement de l' olien g n r es par la pr sence de radars militaires

21159. – 7 avril 2016. – **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **M. le ministre de la d fense** sur l'impact des radars a riens dans le d veloppement de l' nergie  olienne en France. En la mati re, les cons quences de l'application de la loi n° 2015-992 du 17 ao t 2015 relative   la transition  nerg tique pour la croissance verte sont lourdes. En effet son article 141 engendre un durcissement des r gles d'implantations des  oliennes aux abords des radars militaires qui freinerait durablement le d veloppement de la filiere. Aujourd'hui, 47 % du territoire national est exclu de l' olien du fait des r gles en vigueur. Avec le projet de d cret dans sa version actuelle, on monterait   70 %. Dans ce contexte, il l'interroge sur les possibilit s de conciliation de ces deux logiques et, dans le cas contraire, sur la priorisation qui sera retenue par le Gouvernement entre d veloppement de l' olien et consolidation des zones d'exclusions li es aux radars militaires.

Traitement administratif des dossiers des militaires actifs et retrait s de la gendarmerie

21160. – 7 avril 2016. – **M. Henri Tandonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la d fense** sur le traitement administratif des dossiers au sein du minist re. En effet, les dossiers de demande de pension des victimes des actes terroristes du 13 novembre 2015 seraient trait s en priorit  par les personnels de la sous-direction des pensions. Cette mesure est  videmment tout   fait louable et compr hensible. Cependant, cette situation va  galement provoquer un retard de 18 mois pour l'instruction m dico-administrative des autres dossiers tels que les demandes de pension ou de r vision des militaires actifs et retrait s de la gendarmerie qui s'inqui tent de ce retard. Il souhaite donc conna tre les dispositions que le Gouvernement compte prendre, face   cette situation de crise, pour traiter l'ensemble des demandes dans les d lais habituels et pour faire en sorte de ne pas p naliser le traitement des demandes des militaires actifs et retrait s de la gendarmerie.

 CONOMIE, INDUSTRIE ET NUM RIQUE

Avenir de l'exercice associatif de la profession comptable

21058. – 7 avril 2016. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l' conomie, de l'industrie et du num rique** sur l'engagement qu'il a pris devant l'Assembl e nationale, lors de la 1 re s ance du 6 f vrier 2015, de confier   un parlementaire une mission temporaire visant   effectuer le bilan de la r forme de l'ordonnance n° 45-2138 de 1945 introduite le 25 mars 2004, instaurant la possibilit  d'exercer l'activit  d'expertise comptable au sein d'associations de gestion et de comptabilit  (AGC), mentionn es   l'article 7 ter de cette ordonnance, ainsi

que de formuler des propositions sur l'avenir de l'exercice associatif de la profession comptable. Le dialogue entre le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et les AGC, pourtant initié par le Gouvernement en 2014, et devant mettre à plat les différends entre les parties prenantes, se révèle être un échec. Les relations entre les AGC et l'ordre des experts-comptables sont en train de s'exacerber sur des sujets comme l'alignement de la gouvernance sur les conditions de détention du capital social des cabinets libéraux, dès lors qu'une AGC est l'actionnaire majoritaire, ou la procédure de manquement de l'article 31 par exemple. C'est la raison pour laquelle les professionnels de ce secteur pensent que le principe d'une mission parlementaire s'impose comme une impérative nécessité. Aussi il lui demande les suites que le Gouvernement entend réserver à l'engagement qu'il a pris devant la représentation nationale sur cette mission parlementaire.

Champ d'application des contrats à impact social

21085. – 7 avril 2016. – **M. François Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les contrats à impact social, ce dispositif permettant à des acteurs sociaux de bénéficier d'investissements privés pour pouvoir mener des programmes de prévention sociale innovants. Dans le cadre d'un appel à projets, ce nouvel outil vise à répondre à des besoins sociaux comme l'exclusion, l'illettrisme ou encore la dépendance, en faisant financer par un investisseur privé (fondation, banque) des actions de prévention innovantes imaginées par des acteurs sociaux (associations, entreprises solidaires). Déclinaison française des « social impact bonds », expérimentés dans plusieurs États dans le monde, ce dispositif pose cependant un certain nombre de questions aux acteurs du secteur privé à but non lucratif. Ces derniers s'inquiètent, en effet, de l'effet de ce nouveau dispositif sur le modèle social. Les investisseurs privés étant naturellement orientés vers des profils de personnes moins éloignées des résultats attendus (insertion professionnelles, inclusions sociale), laissant les autres personnes s'enfoncer un peu plus dans l'exclusion, le risque pourrait être de s'orienter vers un modèle social à « deux vitesses ». Les organisations sans but lucratif (OSBL) à gestion désintéressée s'interrogent en outre sur leur propre accès aux contrats à impact social, ce qui leur offrirait de nouvelles capacités d'initiative, au service exclusif de leurs missions d'action sociale. Afin de pouvoir apporter les informations utiles aux acteurs de terrain susceptibles d'apporter des réponses nouvelles à ces risques sociaux majeurs, il souhaiterait pouvoir disposer d'éléments utiles quant à ce dispositif d'innovation sociale.

1370

Situation des sites papetiers Stora Enso à Corbehem et Arjowiggins à Wizernes

21099. – 7 avril 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la situation des sites papetiers Stora Enso à Corbehem et Arjowiggins à Wizernes, dans le Pas-de-Calais. Le sort de ces deux sites est en effet lié puisque, en cas de reprise de l'usine de Corbehem, celle-ci pourrait fournir la matière première, c'est à dire la pâte à papier, à la papeterie de Wizernes. Le site de Corbehem, fermé depuis septembre 2014, a aujourd'hui un repreneur, accompagné d'un fonds d'investissement. L'usine, reconnue pour ses performances et la qualité de sa production, a encore les capacités de produire des quantités importantes de papier. Elle dispose, notamment avec la machine n° 5, du matériel lui permettant de répondre à la demande du marché actuel et d'être compétitive. Elle peut par exemple parfaitement, comme le prévoyait le repreneur potentiel, produire du papier couché pour magazines, dont la demande est très importante mais que la France, le Bénélux, ou l'Angleterre ne produisent plus. Parallèlement à l'exploitation de ce marché très porteur, il était envisagé d'augmenter la production de pâte à papier et de devenir aussi le fournisseur de la papeterie Arjowiggins de Wizernes, que l'investisseur souhaitait également acquérir. Le plan de reprise a donc été élaboré par le repreneur et la faisabilité de l'opération a été démontrée. Le financement du projet était assuré par des fonds propres auxquels s'ajoutaient, pour 50 millions d'euros, ceux du fonds d'investissement américain ORACLE. Le business plan a par ailleurs été validé par le cabinet d'audit KPMG. Dans ces conditions, l'échec récent des négociations entre Stora Enso et le repreneur potentiel est donc surprenant et certains commencent à douter de la réelle volonté du groupe finlandais de céder le site de Corbehem, doute confirmé par le fait qu'à la date du 12 mars 2016, l'autorisation d'exploiter a cessé sans formalisation de la vente. Il faut d'ailleurs rappeler que d'autres candidats à la reprise (les papetiers ASPEC et VALPACO) ont eux aussi été autrefois écartés. Cette absence de rachat laisse en effet le groupe UPM Kymmene, second leader mondial de papier et lui aussi de nationalité finlandaise, sans concurrence. Aussi, il lui demande si l'État a actionné tous les leviers dont il dispose, y compris au plan international, pour faciliter cette reprise. Il souhaite également savoir si l'État envisage de soutenir les acteurs concernés sur le territoire pour accompagner le repreneur ou à défaut rechercher d'autres investisseurs susceptibles de redémarrer l'activité des usines de Corbehem et Wizernes.

Conséquences pour les entreprises de transformation du vide sanitaire

21114. – 7 avril 2016. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les conséquences, pour les entreprises de transformation, du vide sanitaire qui sera mis en œuvre à compter du 1^{er} mai 2016, dans les fermes de palmipèdes du Sud-Ouest, afin d'éradiquer le virus de grippe aviaire. Au total, ce sont près de 4 000 élevages, dans 18 départements représentant 71 % de la production nationale de foie gras, qui vont arrêter leur production. Si un plan d'aide spécifique a été annoncé par le Gouvernement pour compenser les pertes de revenus des éleveurs et des accouveurs, en revanche rien n'est prévu pour l'aval de la filière. Pourtant, les conséquences économiques vont être de taille : faute d'animaux, la production va s'arrêter pendant plusieurs mois, générant des difficultés de trésorerie, des surcoûts salariaux liés à l'activité partielle, des charges fixes à assumer. Le coût du préjudice est estimé par ces entreprises de transformation à près de 140 millions d'euros. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser ses intentions pour accompagner ces entreprises.

Généralisation des formalités administratives en ligne

21125. – 7 avril 2016. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les citoyens qui n'ont pas accès à Internet pour effectuer leurs démarches administratives. La plupart des entreprises et administrations transmettent des informations par Internet, et de plus en plus exclusivement. Effectuer ses démarches administratives par informatique devient donc une obligation pour chaque citoyen, qui se doit de disposer d'un ordinateur connecté à un réseau Internet et d'en maîtriser l'usage. Si cette généralisation de l'informatisation des démarches administratives est portée par des objectifs louables, tels que l'amélioration du service rendu aux usagers, l'amélioration du rendement et du contrôle des administrations, la transparence et la lutte contre la corruption, il n'en reste pas moins qu'elle fait fi des inégalités qui persistent dans l'accès de la population au numérique. Il est vrai que des progrès ont été réalisés, ces dernières années, dans l'accès à cet outil technologique. Celui-ci s'est largement diffusé sur notre territoire et beaucoup de foyers disposent, à présent, d'un ordinateur connecté et en maîtrisent les fonctions de base. De même à l'école, les élèves apprennent très tôt à travailler sur cet outil, expérimentant les nouvelles formes d'enseignements et d'apprentissages. Ces évolutions sont positives et même essentielles, puisque nous le savons, le monde de demain sera numérique. Néanmoins, une grande partie de nos concitoyens se sentent oubliés et mis à l'écart car ils n'ont pas accès à ces nouvelles technologies de l'information et de la communication, et rencontrent, par conséquent, de grandes difficultés pour effectuer leurs démarches administratives. En effet, il persiste encore un « fossé » numérique sur notre territoire et la généralisation de l'informatisation aggrave les inégalités, privant des Français de leurs droits. C'est le cas de personnes âgées et même d'autres citoyens qui ne disposent pas d'ordinateurs, ne savent pas les utiliser, ne peuvent bénéficier d'une connexion à Internet sur leur commune, ou bien n'ont pas les moyens financiers d'acheter un ordinateur et de s'abonner à un réseau Internet. Fort de ce constat, il lui demande quelles mesures transitoires pourraient être mises en place, comme c'est le cas en matière de déclarations des revenus pour le calcul de l'impôt, afin de permettre à l'ensemble des citoyens de continuer à effectuer leurs démarches administratives sereinement.

Mission de conseil aux collectivités par les directions générales des finances publiques

21132. – 7 avril 2016. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la dégradation de la qualité du service rendu par les directions générales des finances publiques (DDFiP), en termes de conseil aux collectivités territoriales. La DGFIP, issue de la fusion de la direction générale des impôts (DGI) et de la direction générale de la comptabilité publique (DGCP) a été créée le 3 avril 2008. Depuis cette fusion, les directions départementales assurent au quotidien des missions essentielles dans les territoires, en termes de gestion publique mais aussi fiscale et foncière. Moins connue du grand public, la mission de conseil aux collectivités territoriales est essentielle au bon fonctionnement et à la bonne gestion de ces collectivités, qui contribuaient d'ailleurs au financement de cette mission à travers une indemnité de conseil. Dans un cadre désormais marqué par la mutualisation des agents issus des deux directions et une baisse importante et continue de leurs effectifs, cette mission est parfois exercée par des agents qui n'ont pas l'expérience nécessaire à la spécificité de cette mission de conseil aux collectivités. Cette situation entraîne une dégradation du service d'autant plus inadmissible que les collectivités font face à une baisse des dotations et à une réorganisation des intercommunalités qui rendent plus que jamais nécessaire les conseils des DDFiP. Aussi lui demande-t-il quelles initiatives le Gouvernement entend adopter pour mettre un terme à cette situation.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Classes bilingues

21093. – 7 avril 2016. – M. Philippe Adnot attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des classes bilingues, lesquelles, même en cas de maintien, perdent un certain nombre d'heures et ce, de façon totalement disparate selon les territoires. Il lui rappelle que si de 5 à 10 % des classes seulement pourront être maintenues dans l'académie de Caen, 100 % le seront à Paris. Il souligne que, de ce fait, va se creuser une très grande inégalité territoriale, laquelle va inéluctablement stimuler des départs vers les plus grandes villes, des augmentations d'inscriptions dans le privé : autant de facteurs qui vont mettre à mal la mixité sociale et l'égalité des chances. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend il mettre en œuvre pour pallier ces effets et plus spécifiquement pour assurer le financement des interventions des professeurs du secondaire dans le primaire dans le cadre des classes bilingues de continuité.

Pavoisement des écoles

21146. – 7 avril 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le fait que, par question écrite n° 08871, il l'a interrogée sur le fait que la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République prévoit que « le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles ». Dans cette question, il lui demandait quelles sont les sanctions éventuellement prévues dans le cas où les dispositions de cette loi ne sont pas appliquées et, le cas échéant, qui est responsable. Par ailleurs, la loi entraîne une dépense supplémentaire pour les communes et il demandait comment cette dépense était compensée. Or, après plus d'un an d'attente et cela malgré un rappel, la réponse enfin fournie ne correspond pas du tout à la question posée. Il lui demande à nouveau, d'une part, quelles sont les sanctions prévues si l'obligation sus-évoquée n'est pas appliquée et, le cas échéant, qui est sanctionné. S'agissant d'une dépense supplémentaire pour les communes, il lui demande comment ladite dépense sera compensée.

Gratuité de la presse dans les écoles françaises à l'étranger

21155. – 7 avril 2016. – M. Robert del Picchia attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la plateforme lireactu.fr qu'elle a lancée à l'occasion de la semaine de la presse et des médias à l'école en mars 2016. Ce kiosque en ligne va permettre un accès gratuit à la presse quotidienne dans les collèges et les lycées à partir de la rentrée 2016. Il lui demande si les élèves de tous les établissements d'enseignement français à l'étranger (du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger et de ses partenaires) auront accès à la plateforme lireactu.fr en septembre 2016.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Pérennité de la forêt française

21060. – 7 avril 2016. – M. Olivier Cigolotti attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat concernant le renouvellement et la pérennité de la forêt française. La forêt française n'est pas exploitée au niveau où elle pourrait l'être et, à la suite d'une décision du ministère en charge des forêts, la filière du bois se voit confrontée à une modification trop rapide des dispositions concernant la délivrance de certificats phytosanitaires pour l'exportation de bois rond, qui risque de provoquer un arrêt de la dynamique d'augmentation de la mobilisation engagée du fait des dispositions prises par le Gouvernement et qui permettrait de mettre en place une augmentation de récolte. Le principal écueil de la décision prise est la brièveté entre l'annonce de la décision et sa mise en application, ne laissant pas aux différents acteurs concernés le temps de s'y adapter et provoquant, ainsi, une rupture brutale qui va interrompre une logistique de mobilisation de la ressource qui se mettait en place, voir d'induire des difficultés en termes d'emploi pour certaines entreprises d'exploitation qui vont, de fait, voir disparaître certains de leurs débouchés. Aussi lui demande-t-il si un report à la fin de l'année de la disposition en matière de traitement phytosanitaire qui devrait s'appliquer au début du mois d'avril 2016 est envisageable.

Suppression du point vert sur les emballages

21062. – 7 avril 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » présenté par la Commission européenne le 2 décembre 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que choisir de 2015 ainsi que le rapport annuel de la Cour des comptes pour 2016, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » dont 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont, aujourd'hui, induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que, chaque année, plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages et si la suppression de ce pictogramme, dont la lisibilité fait défaut, est envisagée.

Mesures envisagées par ERDF sur les conventions d'autoconsommation

21066. – 7 avril 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les mesures envisagées par ERDF sur les conventions d'autoconsommation (CAC). Il semblerait en effet, alors qu'ERDF a l'intention d'imposer à toutes les installations en autoconsommation de n'avoir aucune injection sur le réseau, c'est-à-dire un taux d'autoconsommation de 100%, que les possibilités des producteurs soient très contraintes. Le développement des petites installations simples, peu coûteuses, permettant une production locale d'énergie renouvelable et entrant dans l'esprit de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte serait remis en cause par les modalités de ces nouvelles obligations. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser comment elle entend rassurer les 300 000 petits producteurs, notamment en ouvrant le dialogue et en prévoyant de leur accorder une tolérance.

Suppression du point vert sur les emballages

21067. – 7 avril 2016. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire », adopté par la Commission européenne en 2015, dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Le rapport souligne notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert », dont 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont, aujourd'hui, induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que, chaque année, plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages et si la suppression de ce pictogramme, dont la lisibilité fait défaut, est envisagée.

Difficultés d'application de la réglementation sur les enseignes

21073. – 7 avril 2016. – **M. Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les inquiétudes des professionnels de la signalétique. En effet, les entreprises fabricantes d'enseignes et de signalétique redoutent la nouvelle application de la réglementation sur les enseignes, introduite par la notice technique du 25 mars 2014 et un guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure, tous deux venus compléter la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application du 31 janvier 2012. Il semblerait

que cette réglementation - extrêmement complexe - comporte des erreurs techniques ou rédactionnelles, ce qui la rendrait inapplicable. Une modification de cette réglementation paraît ainsi justifiée, notamment sur deux points très importants et déjà envisagés que sont la luminance des enseignes et la surface des enseignes sur une façade commerciale. Il lui demande donc si des modifications sont envisagées, afin de mettre cette réglementation en adéquation avec la réalité et ses possibilités d'application.

Nouvelles techniques de génie génétique

21075. - 7 avril 2016. - M. Joël Labbé interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, à la suite de la démission récente d'un expert du comité scientifique (CS) du haut conseil des biotechnologies (HCB), suivie de la suspension, par huit organisations paysannes et de la société civile, de leur participation aux travaux du comité économique, éthique et social du même HCB : - d'une part, sur le sujet ayant provoqué ces désaccords, à savoir les nouvelles techniques de production d'organismes génétiquement modifiés (OGM), « organismes modifiés d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle ». Ce sujet remet en évidence la question de la commercialisation et de la dissémination d'OGM dans l'environnement, avec ou sans évaluation, information du consommateur et suivi post-commercialisation ; - d'autre part, sur les dysfonctionnements du haut conseil, révélés par cette démission et qui ne permettent pas l'expression de la pluralité des positions, alors même que c'est justement la spécificité revendiquée du HCB. La mission du haut conseil des biotechnologies étant « d'éclairer le Gouvernement sur toutes questions intéressant les OGM ou toute autre biotechnologie », il est essentiel que les avis rendus reflètent la diversité des approches scientifiques, même lorsqu'elles sont divergentes. Il lui demande d'abord s'il est possible de garantir le respect des procédures internes du haut conseil des biotechnologies : - qui refuse la publication d'un avis divergent, portant sur des risques potentiels pour la santé et l'environnement, au motif d'un article de son règlement intérieur ne concernant que l'élaboration des avis de son CS et non les discussions sur des notes des groupes de travail. Cette discussion a, pourtant, été introduite par le président du CS, sans aucune indication sur le devenir de la note et par un appel aux membres du comité à faire « remonter ultérieurement leurs commentaires s'ils en ont, ou des souhaits de modifications ou d'amélioration, mais qu'ils ne soient pas discutés maintenant » ; - qui transforme une simple discussion sur une note d'un groupe de travail, distribuée trois jours ouvrés auparavant, alors qu'elle répond à une question posée au CS trois ans plus tôt, dans la première étape d'un avis du CS. Cette « première étape » propose déjà une conclusion définitive unilatérale et a été rendue publique comme un document validé par l'ensemble du CS. Il lui demande ensuite comment la « deuxième étape » proposée en réaction à la démission de l'expert censuré pourrait remettre en cause cette conclusion et, enfin, comment ce « complément du premier avis » pourra être pris en compte par le Gouvernement qui doit donner son avis à la Commission européenne avant qu'il ne puisse être élaboré.

1374

Mesures d'Électricité réseau distribution de France concernant les conventions d'autoconsommation

21084. - 7 avril 2016. - M. Henri Tandonnet attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les mesures d'Électricité réseau distribution de France (ERDF) concernant les conventions d'autoconsommation. ERDF s'apprête à modifier les termes de la convention d'autoconsommation d'énergie. Ainsi, lorsque le producteur (particulier, entreprise ou collectivité) est raccordé au réseau électrique, il s'engagera désormais à ne rien injecter sur le réseau avec son installation en autoconsommation. Cette contrainte, qui est techniquement très complexe à mettre en œuvre, inquiète vivement l'ensemble des entreprises spécialisées dans ce secteur. Pour ces dernières, aucune raison valable n'existe pour ne pas injecter gratuitement un surplus qui sera de toute façon toujours très faible. De plus, cette interdiction risque de mettre à mal les 300 000 « petits producteurs », quand ils arriveront en fin de contrat d'obligation d'achat et qu'ils ne pourront, alors, plus utiliser leurs installations, pourtant en parfait état de fonctionnement, pour leur propre consommation. Aussi, alors que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte encourage les énergies renouvelables et les initiatives citoyennes en faveur de notre avenir énergétique, il souhaite connaître la position du Gouvernement et savoir ce qu'il compte mettre en œuvre pour encourager et développer les installations en autoconsommation.

Application des règles relatives à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

21086. - 7 avril 2016. - M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'application des règles relatives à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes. Il rappelle que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant

engagement national pour l'environnement ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes qui avait peu évolué depuis la loi de 1979. Ces textes sont complétés notamment par une notice technique ainsi qu'un guide pratique intitulé « La réglementation de la publicité extérieure », édité par le ministère de l'écologie. Tout en relevant que les dispositions précitées demeurent essentielles à la préservation de la qualité du cadre de vie, il note que leur accumulation est source de complexité et que, d'après les professionnels, différents points comporteraient des erreurs, voire seraient inapplicables. Dans le cadre de l'application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et à l'approche de l'Euro 2016 de football, le Gouvernement a mis en consultation, jusqu'en février 2016, un projet de décret assouplissant la réglementation de la publicité. Il introduirait notamment la notion « d'éblouissement » des dispositifs lumineux en remplacement de normes techniques inadaptées et modifierait la surface des enseignes autorisées sur certaines façades. Le ministère de l'environnement s'opposerait pour l'heure à ce décret, en particulier à la publicité dans les petites agglomérations. Par conséquent, il lui demande si elle compte finalement valider le projet ou si, a minima, il pourrait être envisagé de prendre en compte les mesures de nature à simplifier et sécuriser le cadre juridique des professionnels du secteur.

Compteurs d'électricité de nouvelle génération

21087. – 7 avril 2016. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les compteurs d'électricité de nouvelle génération. Il constate que d'ici 2021, ERDF devrait remplacer 35 millions de compteurs par des compteurs communicants pouvant recevoir des ordres et envoyer des données sans l'intervention physique d'un technicien. Il rappelle que cette nouvelle génération de compteurs dits « intelligents » fait appel aux dernières technologies et procurerait divers avantages pour les clients et l'opérateur. Toutefois, des doutes existeraient toujours sur sa fiabilité et son innocuité pour les utilisateurs, bien qu'il soit délicat de disposer d'informations objectives à cet égard. De son côté, ERDF affirme que la technologie du courant porteur en ligne utilisée est « fiable et sûre » et « éprouvée depuis plusieurs années ». Plus de 400 000 nouveaux compteurs seraient actuellement en fonction. Quant aux associations de consommateurs, certaines considèrent que le courant porteur en ligne ne présente pas de danger particulier, l'exposition aux ondes étant plus importante avec l'usage de téléphones portables et de réseaux sans fils de type wifi. Sont néanmoins signalés des cas d'incendie, rares mais bien réels, des compteurs. Dans la mesure où les polémiques continuent, et qui ciblent désormais les élus locaux, il lui demande si le Gouvernement dispose d'informations récentes sur la fiabilité et l'innocuité de ces nouveaux compteurs, après les premiers retours d'expérience.

Enseignes

21096. – 7 avril 2016. – M. Louis-Jean de Nicolay attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la réglementation des enseignes et l'application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. En effet, le décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes, complété par une notice technique du 25 mars 2014, ainsi qu'un guide pratique contiennent un certain nombre d'incohérences, dénoncées par les professionnels du secteur. Parmi celles-ci, il faut signaler la luminance des enseignes, régie par l'article 581-59 du code de l'environnement. Les cas d'autorisations préalables à l'installation d'enseignes lumineuses posent la difficulté de l'évaluation de la luminosité de celles-ci, calculable une fois l'enseigne installée seulement. Par ailleurs, la réglementation des surfaces commerciales des établissements recouvertes par des enseignes repose sur deux critères qui sont incohérents : surface cumulée couverte par une enseigne inférieure à 15 % dans tous les cas, d'une part, mais dérogation possible pour les établissements dont la surface commerciale est inférieure à 50 m² qui peuvent disposer d'une couverture par enseigne de 25 %, d'autre part. Ces deux critères sont incohérents pour toutes les surfaces commerciales comprises entre trente et cinquante mètres carrés pour lesquelles le mécanisme dérogatoire s'avère plus favorable que le mécanisme général. La fixation d'une surface maximale des enseignes commerciales scellées au sol à six mètres carrés dans les villes de moins de 10 000 habitants pose également problème au regard de la limitation par ailleurs des dispositifs publicitaires fixée à huit mètres carrés pour ces mêmes villes. Une uniformisation de ces deux règles serait souhaitable. Or, le projet de décret portant mesures de simplification de la réglementation des publicités, enseignes et préenseignes, soumis à consultation publique entre le 15 janvier et le 9 février 2016, présente deux articles essentiels qui rectifieraient les erreurs techniques ou rédactionnelles qui font que la réglementation est aujourd'hui difficile à appliquer. Le premier se fonderait sur la notion d'éblouissement des publicités lumineuses en remplacement des normes

techniques relatives à la luminance de ces publicités. L'autre rectifierait techniquement la règle fixant la surface autorisée pour les enseignes installées sur les façades commerciales. Aussi, au vu de ces éléments concernant l'application des normes, lui demande-t-il quelles mesures concrètes le Gouvernement entend apporter à la réglementation des enseignes.

Zéro injection sur le réseau pour toutes les installations en autoconsommation

21106. – 7 avril 2016. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les informations selon lesquelles ERDF envisagerait d'imposer à toutes les installations en autoconsommation, d'avoir zéro injection sur le réseau, c'est-à-dire d'avoir un taux d'auto-consommation de 100 % ce qui est techniquement difficile à mettre en œuvre sans de lourds investissements de la part du producteur. Il lui fait remarquer, par ailleurs, qu'en empêchant les petits auto-consommateurs d'injecter des surplus, aussi minimes soient-ils, on risque de stopper des initiatives citoyennes dont la portée est loin d'être négligeable dans la transition énergétique, à savoir le développement de petites installations de production locale d'énergies renouvelable. De plus, il lui indique, qu'il serait également contre-productif de brider une production qui pourrait être valorisée par le réseau. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur le problème ainsi exposé.

Suppression du point vert sur les emballages

21110. – 7 avril 2016. – **M. Thierry Carcenac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire », adopté par la Commission européenne en 2015, dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le soulignent une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015 ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports évoquent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert », pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont, aujourd'hui, induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que, chaque année, plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité emballages et de lui préciser si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Amélioration des produits et changement des modes de consommation

21143. – 7 avril 2016. – **M. François Marc** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'avis publié en mars 2016 par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) s'agissant de l'allongement de la durée de vie des produits. Sauf cas de santé, sécurité ou rupture technologique, l'ADEME est en effet favorable à l'allongement de la durée de vie des produits pour des raisons d'économie de ressources, de prévention des déchets, de développement d'emplois locaux (réparation, réutilisation...). À ces fins, l'ADEME préconise notamment : d'accroître la durabilité des produits (qualité, « réparabilité », modularité, compatibilité, capacités à évoluer) ; de fournir au consommateur une information fiable sur la durée de vie des produits, de sensibiliser le public à une consommation plus responsable ; d'optimiser les usages (consommation collaborative, mutualisation des usages...) et de favoriser le réemploi. Il est en effet probable que le fait d'offrir davantage d'informations sur les produits permette de faire changer les habitudes des consommateurs, mais également les pratiques des fabricants. À travers la présente question, il souhaiterait connaître sa position quant à ces propositions de mesures concrètes à destination des metteurs sur le marché et des fabricants.

Suppression du « point vert » sur les emballages

21144. – 7 avril 2016. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur les dispositifs de prévention et d'information relatifs au recyclage des déchets. Comme le mentionne le rapport annuel pour 2016 de la Cour des comptes, les

chiffres et la réglementation de la France font apparaître des lacunes en matière de gestion et de production de déchets. En effet, ce rapport souligne notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. À ce jour, la multitude de logos induit une mauvaise compréhension de leur signification. Par exemple, le logo « point vert » prête souvent à confusion du fait de sa ressemblance avec le symbole de recyclage, alors qu'il ne signale pas un emballage recyclable ou recyclé, mais seulement une contribution obligatoire au traitement des emballages. En effet, en France, ce logo apposé sur l'emballage d'un produit indique que le producteur de celui-ci adhère au dispositif de valorisation des emballages et respecte donc les obligations définies par les articles R. 543-53 et suivants du code de l'environnement. Ainsi, selon un sondage réalisé en 2007, 51 % des Français pensaient que le « point vert » permettait d'identifier un produit fabriqué à partir de matière recyclée. Aujourd'hui, selon une étude menée en 2015 par l'UFC-Que choisir, 59 % des Français pensent qu'il est synonyme de produit recyclable. Alors que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande si elle envisage la suppression de ce « point vert », source de méprise, ainsi qu'une nouvelle campagne de sensibilisation aux bons comportements et gestes liés au recyclage.

Réglementation des enseignes

21145. – 7 avril 2016. – M. Christophe Béchu attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur des modifications nécessaires à apporter à la réglementation des enseignes. Le syndicat national de l'enseigne et de la signalétique, le SYNAFEL, fait part de ses difficultés à appliquer la législation en vigueur, jugée trop lourde et complexe. Certaines mesures prévues par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par son décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012, complétés par une notice technique ainsi que par un guide pratique sur la réglementation extérieure, nécessitent une révision. Il semble que des erreurs techniques et rédactionnelles la rendent inapplicable. Les modifications voulues par le syndicat portent sur deux points essentiels : la luminance des enseignes et la surface de ces dernières sur une façade commerciale. Les professionnels souhaiteraient en effet voir modifiée la partie de l'article R. 581-59 du code de l'environnement portant sur les seuils maximaux de luminance par une notion de « non-éblouissement des dispositifs lumineux » ; ils demandent également à ce que la surface cumulée d'une enseigne sur une façade commerciale soit revue. Enfin, un assouplissement des règles relatives à la taille unitaire ainsi qu'à l'implantation des enseignes scellées au sol serait apprécié. La modification de la réglementation des enseignes paraît indispensable au bon développement des acteurs de ce secteur économique. Il lui demande si elle envisage de simplifier et de corriger la législation en la matière au regard des remarques techniques qui lui sont adressées par les professionnels.

1377

Réglementation relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes

21164. – 7 avril 2016. – Mme Isabelle Debré appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la particulière complexité de la réglementation sur la publicité, les enseignes et les préenseignes et sur son caractère très restrictif. Le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes pris en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, a fait l'objet d'une instruction du Gouvernement le 25 mars 2014, à laquelle a été annexée une notice technique de plus de cinquante pages, puis d'un guide pratique édité par le ministère de plus de 240 pages. La mise en œuvre des dispositions concernées suscite de nombreuses interrogations de la part des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale mais également des professionnels qui dénoncent des dispositions contradictoires ou parfois inapplicables. C'est notamment le cas en ce qui concerne le taux de luminance des enseignes qui doit être mentionné sur le formulaire cerfa 14798* 1 de demande d'autorisation préalable pour l'installation d'une publicité, une enseigne ou une préenseigne, alors que la luminance d'un dispositif lumineux ne se calcule pas mais se mesure une fois l'autorisation obtenue et ce dernier fabriqué. Par ailleurs, l'article R. 581-59 du code de l'environnement dispose que les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance et l'efficacité lumineuse des sources utilisées. Or, l'arrêté considéré n'a toujours pas été publié. Ces professionnels soulignent également les contradictions de l'article R. 581-63 du code de l'environnement qui autorise, pour la façade commerciale des établissements de moins de 50 m², des enseignes d'une surface cumulée supérieure à celle autorisée pour les établissements de plus de 50 m². Ils relèvent encore les dispositions complexes de la réglementation relative aux enseignes scellées au sol et de celle relative aux dispositifs publicitaires au sein des agglomérations. Ceux-ci font en outre valoir que la méthode de calcul de la surface des enseignes ne repose sur aucun fondement juridique et que

l'installation, le remplacement ou la modification des enseignes, placées sous le régime de l'autorisation, font l'objet de restrictions plus importantes que les dispositifs publicitaires. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre, le cas échéant, afin de rationaliser la réglementation sur les enseignes et la publicité, dans le double objectif de simplification des normes et de développement des activités des entreprises.

Congé pour reprise d'un bien immobilier

21174. – 7 avril 2016. – **Mme Brigitte Micouveau** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 19365 posée le 17/12/2015 sous le titre : "Congé pour reprise d'un bien immobilier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Plan crèche et financement des crèches parentales et associatives

21128. – 7 avril 2016. – **M. Daniel Reiner** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur les difficultés rencontrées par les crèches parentales et associatives. Celles-ci assurent une mission de service public et complètent l'offre des autres établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), publiques ou privées, les assistants maternels, l'école et la garde au domicile des parents. Elles sont, aujourd'hui, confrontées à des charges de plus en plus importantes (obligation de fournir, par exemple, couches et repas) et à des recettes peu dynamiques (réforme de la prestation de service unique). Aussi, lui demande-t-il de lui communiquer un point d'étape de la réalisation du huitième plan « Crèche » 2013-2017 qui devait permettre d'accroître de 275 000 le nombre de places d'accueil de jeunes enfants entre 2013 et 2017 (+ 20 % en cinq ans) : 100 000 places de crèche, 100 000 places chez des assistantes maternelles et 75 000 places en école maternelle. Enfin, il souhaite connaître les mesures prises pour assurer la pérennité des crèches parentales et associatives, qui participent pleinement de cet objectif.

Conditions de versement de la prime de naissance

21131. – 7 avril 2016. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur le calendrier de versement de la prime de naissance. Cette prime de naissance, d'un peu moins de mille euros, a pour vocation de soutenir les familles les plus modestes dans les dépenses liées à la naissance d'un enfant. Depuis le 1^{er} janvier 2015, cette prime n'est plus versée lors du septième mois de grossesse mais intervient désormais dans le deuxième mois suivant la naissance de l'enfant. Ce report de quatre mois répond, certes, à une logique comptable mais éloigne cette prime de son objectif, à savoir accompagner les familles qui s'apprêtent à accueillir un enfant. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement envisage de revenir sur cette disposition.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Centre des finances publiques du Morbihan

21077. – 7 avril 2016. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la situation de la direction départementale des finances publiques du Morbihan. En effet, après la suppression de 32 postes en 2013, 24 postes en 2014 et autant en 2015, le comité technique local envisagerait la suppression de nouveaux postes pour l'année 2016. Ainsi, cette direction départementale compterait, à ce jour, moins de mille agents, alors que la charge de travail demeure intacte, voire s'accroît du fait de la diminution des moyens et des effectifs. Dans le cadre de la modernisation de l'action publique, ces restrictions de postes laissent penser que les missions de ces fonctionnaires seraient inutiles. Au contraire, dans cette période où les hausses d'impôts accompagnent une crise économique durable, le rôle des agents des finances publiques de collecte de l'argent et d'information des usagers et des collectivités locales devrait être consolidé. En diminuant les moyens et le personnel, le service public des finances est mis en danger dans l'exercice même de ses prérogatives, notamment en ce qui concerne le contrôle fiscal des particuliers ou des entreprises. Par ailleurs, les agents actuellement en poste s'inquiètent du périmètre de leurs missions, plus particulièrement pour la gestion des comptes-publics des collectivités locales. Alors que la transparence de la vie politique a été menée, l'État ne saurait se désengager de cette mission primordiale pour les élus et affecter ce travail à des cabinets d'experts comptables privés. De plus,

avec les fermetures annoncées d'une trésorerie par an, il est légitime de s'interroger sur l'égal accès pour tous les citoyens au service public des finances sur le territoire morbihannais et sur les conditions d'accueil et de réception de ces derniers. Les trésoreries de Le Palais à Belle-Île-en-Mer ou d'Étel sont menacées, par exemple. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour surseoir à cette situation et à la diminution de postes, afin que la réduction des déficits publics ne s'effectue pas au détriment des usagers particuliers ou entreprises comme des élus locaux.

Modification du statut des auto-entrepreneurs

21090. – 7 avril 2016. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les mesures proposées pour aménager le statut des auto-entrepreneurs, assimilé, depuis la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, au statut des micro-entrepreneurs. Le projet de loi pour la transparence et la modernisation de la vie économique, présenté récemment en conseil des ministres, semble tendre vers plus de souplesse pour encourager le développement de ces créations d'entreprises. En 2015, les créations de micro-entreprises avaient chuté de plus de 20 %, vraisemblablement en raison des nouvelles obligations administratives et fiscales découlant de la loi de 2015. Or, dans le même temps, les créations de sociétés à forme classique ont augmenté de plus de 27 %. Dans ce projet, il est proposé, non pas de relever les seuils de chiffre d'affaires permettant de bénéficier de ce statut, mais d'autoriser leur dépassement, dans une certaine limite, pendant deux années. En outre, le double compte bancaire devrait être supprimé et les qualifications professionnelles requises à l'exercice de certains métiers assouplies. Ces nouvelles mesures sont fraîchement accueillies par les professionnels du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) qui, aujourd'hui encore, subissent de plein fouet une grave crise d'activité, due également à la concurrence déloyale des travailleurs détachés mais aussi des auto-entrepreneurs, souvent leurs ex-salariés. Il souhaiterait donc que le Gouvernement lui fasse part des mesures qu'il entend prendre, afin de répondre aux inquiétudes des entrepreneurs du BTP.

Règlement des jeux de la Française des jeux accessibles par internet et par téléphonie mobile

21103. – 7 avril 2016. – M. Robert Lafoaule attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'article 2-2 du règlement général des jeux de la Française des jeux accessibles par internet et par téléphonie mobile. Cet article stipule que ces jeux sont réservés aux joueurs, personnes physiques, ayant dix-huit ans et plus et résidant en France métropolitaine, sur les territoires de la France métropolitaine, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que de la Principauté de Monaco. Il souhaiterait savoir pourquoi les résidents des trois collectivités françaises du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis et Futuna) sont exclus du bénéfice des jeux de loterie et de paris sportifs de la Française des Jeux accessibles par Internet et par téléphonie mobile.

Brigade des douanes d'Hirson dans l'Aisne

21108. – 7 avril 2016. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conséquences du plan stratégique douanier 2018 pour la brigade des douanes d'Hirson, dans l'Aisne. Alors qu'à la suite des attentats du 13 novembre 2015, le président de la République a annoncé la création de milliers de postes dans les forces de sécurité, notamment d'un millier de postes supplémentaires, sur deux ans, dans les services de la douane française, la direction générale de la douane et des droits indirects (DGDDI) semble maintenir, en parallèle de ces créations de postes, son plan stratégique « douane 2018 », arrêté en 2014, et qui prévoit la suppression de près de 250 postes par an d'ici à 2018, dont celui d'Hirson au 31 décembre 2016. La suppression de ce « dernier bastion » douanier au nord du département a été annoncée le 25 mars 2016, entraînant ainsi le redéploiement des quatre agents vers Laon et Maubeuge. Or l'action de cette brigade, située à un endroit stratégique, couvre une frontière franco-belge à des points de passage cruciaux, en particulier en cette période d'attentats terroristes dont on voit bien que les protagonistes ont traversé, souvent avec armes, cette même frontière. La fermeture de la brigade des douanes d'Hirson serait alors synonyme de baisse de la lutte contre les grands courants de criminalité et de fraude que sont d'abord les passages de personnes activement recherchées, de contrevenants aux trafics d'armes mais aussi de tabac, d'alcool, de stupéfiants, de contrefaçons, d'argent, de blanchiment de capitaux mais aussi le travail illégal ou encore la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Aussi lui demande-t-il de lui indiquer s'il entend maintenir en l'état le plan « douane 2018 » et donc réduire les créations de postes annoncées, à rebours du contexte d'attentats en Europe, en France et en Belgique, en particulier.

Assurances relatives aux prêts bancaires

21109. – 7 avril 2016. – M. Alain Vasselle attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les prêts financiers accordés par les banques à des personnes qui atteignent l'âge de 65 ans. En effet, il s'étonne qu'à 65 ans, une personne ayant engagé un prêt dans un cadre professionnel soit contrainte de contracter un contrat d'assurance spécifique jusqu'à son échéance finale et qu'au contraire, une personne ayant emprunté dans un contexte privé soit couverte par la banque jusqu'à 70 ans. Il dénonce cette différence de traitement qu'il considère comme non justifiée et lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette forme de discrimination.

Assujettissement des crédits municipaux à l'impôt sur les sociétés

21154. – 7 avril 2016. – M. Claude Raynal attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés des caisses de crédits municipaux. Aujourd'hui, au-delà de leur activité traditionnelle et à vocation sociale de prêteur sur gages, les caisses de crédits municipaux ont quelquefois développé des activités accessoires, notamment des activités bancaires plus classiques. Malgré la diminution progressive de ces activités, aux termes de l'article 206-1 du code général des impôts, l'assiette d'imposition de ces institutions à l'impôt sur les sociétés n'est pas constituée uniquement par ces activités accessoires, mais aussi par l'activité de prêteur sur gages. Or ce monopole attribué par la loi, effectué sous le contrôle d'une commune, peut être considéré comme un service public administratif. Cette activité à vocation sociale et non lucrative ne saurait en effet être regardée comme réalisée dans les mêmes conditions qu'une activité industrielle et commerciale ordinaire. Partant, cette indifférenciation entre les activités des crédits municipaux vis-à-vis de l'assiette de l'impôt sur les sociétés a pour effet de précariser les publics déjà fragiles que constituent les usagers des crédits municipaux, le montant de l'impôt venant majorer leurs remboursements. Sur la base de ce constat, il souhaite connaître les dispositifs qui pourraient être mis en place pour limiter l'impôt sur les sociétés des crédits municipaux à leurs seules activités concurrentielles.

1380

Assujettissement des laboratoires homéopathiques à la troisième part de la contribution sur les ventes directes

21170. – 7 avril 2016. – Mme Brigitte Micouneau rappelle à M. le ministre des finances et des comptes publics les termes de sa question n° 17864 posée le 24/09/2015 sous le titre : "Assujettissement des laboratoires homéopathiques à la troisième part de la contribution sur les ventes directes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Cotisation foncière des entreprises et auto-entrepreneuriat générant un chiffre d'affaires modeste

21171. – 7 avril 2016. – Mme Brigitte Micouneau rappelle à M. le ministre des finances et des comptes publics les termes de sa question n° 18032 posée le 01/10/2015 sous le titre : "Cotisation foncière des entreprises et auto-entrepreneuriat générant un chiffre d'affaires modeste", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

FONCTION PUBLIQUE

Poids de la hausse des salaires des fonctionnaires sur les collectivités territoriales

21068. – 7 avril 2016. – M. Gérard Dériot attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la revalorisation du salaire des fonctionnaires. La décision, prise le 17 mars 2016, d'augmenter de 1,2 %, en deux fois, le point d'indice servant à calculer les rémunérations des fonctionnaires met fin au blocage qui durait depuis 2010. Une telle augmentation des salaires n'est pas sans conséquences sur le plan budgétaire : estimée à 2,4 milliards d'euros par an, elle remet directement en cause les engagements de réduction de la dépense publique prévoyant de ramener le déficit budgétaire à 3 % du produit intérieur brut pour 2017. Aussi, elle impose aux collectivités territoriales de nouveaux coûts, alors même que la baisse des dotations de l'État est venue contraindre leur budget. Aussi souhaiterait-il connaître les moyens que le Gouvernement entend mettre en place pour financer cette mesure, ainsi que les intentions qu'il porte à l'égard des collectivités territoriales à ce sujet.

Rémunération et fonction publique

21100. – 7 avril 2016. – M. Cédric Perrin attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur l'annonce du Gouvernement relative au dégel du point d'indice régissant le salaire des fonctionnaires. L'augmentation de 1,2 % de ce point d'indice représente, pour les communes, un coût de plus de 700 millions d'euros, conformément à l'estimation du président de l'association des petites villes de France. L'indice restant « gelé » depuis 2010, pour des raisons budgétaires qui n'ont pas évolué depuis, il est impératif de s'interroger sur le financement de cette mesure symbolique, tant la hausse sera imperceptible pour les fonctionnaires. Ce « pseudo » coup de pouce salarial implique, en effet, pour les collectivités territoriales - qui n'ont pas été consultées -, un effort budgétaire supplémentaire et insurmontable. Ainsi, il lui demande si l'État - comme le demande l'association des maires de France - entend prendre en charge intégralement cette nouvelle dépense, résultante d'une annonce électoraliste.

Rémunération et fonction publique

21101. – 7 avril 2016. – M. Michel Raison attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur l'annonce du Gouvernement relative au dégel du point d'indice régissant le salaire des fonctionnaires. L'augmentation de 1,2 % de ce point d'indice représente, pour les communes, un coût de plus de 700 millions d'euros, conformément à l'estimation du président de l'association des petites villes de France. L'indice étant « gelé » depuis 2010, pour des raisons budgétaires qui n'ont pas évolué depuis, il est impératif de s'interroger sur le financement de cette mesure symbolique, tant la hausse sera insignifiante pour les fonctionnaires. Ce « pseudo-coup de pouce » salarial implique, en effet, pour les collectivités territoriales - qui n'ont pas été consultées -, un effort budgétaire supplémentaire et insurmontable. Après des baisses déjà trop brutales des dotations de l'État aux collectivités, il lui demande si l'État - comme le demande l'association des maires de France - entend prendre en charge intégralement cette nouvelle dépense, résultant d'une annonce électoraliste.

Situation des fonctionnaires face à la création du Grand Paris

21166. – 7 avril 2016. – M. Christian Cambon rappelle à Mme la ministre de la fonction publique les termes de sa question n° 15144 posée le 05/03/2015 sous le titre : "Situation des fonctionnaires face à la création du Grand Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Indemnisation kilométrique des agents publics utilisant leur véhicule personnel

21172. – 7 avril 2016. – Mme Brigitte Micouleau rappelle à Mme la ministre de la fonction publique les termes de sa question n° 18893 posée le 19/11/2015 sous le titre : "Indemnisation kilométrique des agents publics utilisant leur véhicule personnel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Inscription de la belote et du tarot sur la liste des jeux de cercle

21064. – 7 avril 2016. – M. Jean-Paul Fournier demande à M. le ministre de l'intérieur d'envisager l'évolution réglementaire quant aux jeux de tarot et de belote pour ainsi permettre de pouvoir y jouer en ligne. Ce sont en effet des jeux de carte populaires, culturellement français, qui rassemblent plus de cinq millions d'adeptes dans notre pays. Encadrés par de nombreux clubs montés en association, belote et tarot participent à la transmission dans la convivialité de valeurs de partage et de sociabilité. En outre, ces jeux ne présentent aucune dangerosité notamment en termes d'addiction. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir les intégrer à la liste prévue au décret n° 2010-723 du 29 juin 2010 relatif aux catégories de jeux de cercle mentionnées au II de l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ainsi que les principes régissant leurs règles techniques. Cette démarche aurait pour intérêt de favoriser une meilleure exposition de ces jeux historiques.

Volonté de multiplier les contraintes pesant sur les détenteurs d'armes légales au nom de la lutte contre le terrorisme

21072. – 7 avril 2016. – M. Pierre Charon interroge M. le ministre de l'intérieur sur les menaces qui pèsent sur les détenteurs légaux d'armes sous couvert de lutte contre le terrorisme. Des contraintes ont été suggérées par la

Commission européenne visant les chasseurs, les sportifs et les collectionneurs. Cette mise en cause paraît inappropriée, voire maladroite et stigmatisante. Elle peut même entretenir des amalgames non fondés entre les terroristes et les différents publics qui détiennent légalement des armes. Pourtant, les terroristes recourent très peu à ces armes légales, dont l'efficacité est limitée dans une action terroriste. Les armes utilisées par les terroristes proviennent essentiellement - pour ne pas dire exclusivement - de trafics d'armes de guerres, et non d'acquisitions ou de vols auprès de fournisseurs légaux. Ainsi, les armes de chasse ne sont pas réputées pour une quelconque efficacité dans une entreprise terroriste. À titre d'exemple, le nombre limité de coups des différents fusils et carabines de chasse rend ces armes légales peu opérantes dans le cadre d'actions terroristes, notamment à caractère massif. En outre, la question du trafic d'armes, qui alimente les réseaux terroristes, est totalement indépendante du commerce qui vise à la détention légale d'armes. Aucun lien n'a d'ailleurs été prouvé entre ces deux éléments. Les détenteurs d'armes légales constituent des partenaires bien disposés dans la lutte contre le terrorisme. Les contraintes souhaitées par la Commission européenne ne font que jeter une suspicion sur un public qui n'a rigoureusement aucun rapport avec le terrorisme. La multiplication des contraintes ne serait que d'une très faible utilité dans la mesure où le terrorisme s'inscrit délibérément dans un cadre ouvertement illégal, comme on le voit par les différents trafics. La loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, votée sous la précédente législature, faisait clairement la distinction. Il l'interroge donc sur ce qu'il envisage pour éviter tout amalgame dont pâtiraient les chasseurs et autres détenteurs - respectueux des lois et des règlements - d'armes légales au nom de la lutte contre le terrorisme.

Migrants et regroupements familiaux au Royaume-Uni

21081. - 7 avril 2016. - **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des migrants réfugiés à Calais et dans toute sa région. Ces personnes auraient de la famille au Royaume-Uni ; c'est du moins ce qu'affirment des organisations non gouvernementales comme Amnesty International. D'ailleurs, les centres d'accueil des demandeurs d'asile répartis sur tout le territoire français ne peuvent retenir ces réfugiés dont le seul objectif est de rejoindre leurs familles établies Outre-Manche et qui, de ce fait, quittent ces centres d'accueil. Parmi ces migrants, se trouvent, notamment, des mineurs dont la meilleure des protections est le regroupement familial. Elle lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre, en accord avec le Royaume-Uni, pour faciliter ces regroupements familiaux, en recommandant l'identification des personnes et en informant les migrants concernés sur leurs droits.

1382

Consultation de la liste électorale des électeurs sénatoriaux

21088. - 7 avril 2016. - **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que pour les élections sénatoriales, la préfecture dresse la liste électorale des électeurs sénatoriaux. Il lui demande si un électeur ou un élu peut demander à consulter la liste électorale qui a été établie pour l'élection s'étant déroulée plusieurs années auparavant.

Redécoupage des intercommunalités et délégués des communes

21111. - 7 avril 2016. - **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, faisant suite au redécoupage des intercommunalités, certaines d'entre-elles vont fusionner. Le nombre de délégués de chaque commune dans la nouvelle intercommunalité peut alors être modifié. Dans le cas d'une commune de plus de mille habitants, il souhaite savoir comment les délégués sont désignés dans les deux cas suivants. Il lui demande, d'une part, dans le cas où le nombre de délégués de la commune passe de trois à six, comment les délégués supplémentaires sont désignés, s'il faut un vote du conseil municipal et comment la règle de parité s'applique. Il lui demande, d'autre part, dans le cas où le nombre de délégués de la commune passe de six à trois, les six délégués existants étant juridiquement sur un pied d'égalité, quel est le fondement juridique de la désignation de ceux qui disparaissent, et si, à défaut, il peut y avoir une désignation par le conseil municipal de trois nouveaux délégués, indépendamment de ceux qui siégeaient auparavant.

Référendum local

21117. - 7 avril 2016. - **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les articles L.O. 1112-1 et 1112-2 du code général des collectivités territoriales prévoient que « l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité ». Cependant, la notion de compétence est relative. Ainsi, par exemple, l'autorisation d'implanter un réseau d'éoliennes n'est pas de la compétence d'une commune. Par contre,

la commune a pour compétence de donner un avis au sujet d'un éventuel projet d'éoliennes. À ce titre, il lui demande donc s'il est possible, pour une commune, d'organiser un référendum local afin de se prononcer sur l'avis que ladite commune doit donner en la matière.

Conséquences, en matière de carte grise, de la création d'une commune nouvelle

21137. – 7 avril 2016. – **M. Philippe Kaltenbach** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences en matière de carte grise en cas de création d'une commune nouvelle. En 2015, dans le cadre de la possibilité offerte par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, plus de 920 communes ont fusionné donnant lieu à la création de 257 communes nouvelles. Ce régime de la commune nouvelle, dont l'attrait a été largement renforcé par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, prend donc de l'ampleur comme en témoignent également les 400 fusions déjà en préparation cette année. Les habitants de ces communes nouvelles, toutefois, sont confrontés à une difficulté d'ordre administratif. Ces derniers, en effet, s'ils possèdent une ancienne plaque d'immatriculation, se voient dans l'obligation de signaler leur changement d'adresse, afin d'établir une nouvelle carte grise. Les sous-préfectures, en outre, demandent une redevance de 2,76 € à laquelle s'ajoute le coût d'une nouvelle plaque d'immatriculation. Cette situation apparaît comme tout à fait injuste et irrationnel compte tenu de la logique de simplification administrative et de rationalisation des dépenses qui sous-tend la création d'une commune nouvelle. En conséquence, il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette situation.

Délivrance de passeport à des parents séparés

21153. – 7 avril 2016. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de délivrances des passeports des mineurs. Dans l'hypothèse de parents séparés, les services municipaux ne font pas les recherches nécessaires pour s'assurer que le parent demandeur et l'adresse déclarée sont bien ceux de la résidence principale de l'enfant. L'absence de tels contrôles crée une situation d'anxiété chez le parent de bonne foi, d'autant plus grande qu'il peut se retrouver alors dans une situation juridique délicate, puisque ne pouvant demander un nouveau passeport et devant justifier d'un changement d'adresse pour obtenir une carte nationale d'identité pour l'enfant. En outre, et de manière beaucoup plus surprenante, aucune information du parent chez qui réside « normalement » l'enfant n'est organisée par les services municipaux. En cas de départ non consenti de l'enfant du territoire national organisé par le parent disposant du passeport frauduleusement obtenu, l'État et les services de la collectivité concernée pourraient être poursuivis pour faute. C'est pourquoi il souhaite connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour répondre à ce risque.

Forêts communales

21162. – 7 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que de nombreuses communes possèdent des forêts communales. Compte tenu des restrictions budgétaires, elles peuvent souhaiter en vendre une partie. Il lui demande s'il y a un obstacle juridique s'opposant à ce qu'une collectivité publique dégage des moyens budgétaires par la cession d'une forêt lui appartenant.

Organisation de lotos par les associations et clubs seniors

21173. – 7 avril 2016. – **Mme Brigitte Micouleau** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19001 posée le 26/11/2015 sous le titre : "Organisation de lotos par les associations et clubs seniors", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Remboursement des frais de propagande lors des élections municipales

21175. – 7 avril 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19401 posée le 17/12/2015 sous le titre : "Remboursement des frais de propagande lors des élections municipales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté dans la police nationale

21177. – 7 avril 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19512 posée le 24/12/2015 sous le titre : "Bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté dans la police nationale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Droit d'agir des associations

21119. – 7 avril 2016. – **M. Jacques Groperrin** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** à propos du droit d'agir des associations. Dans quatre arrêts rendus le 16 mars 2016, la première chambre civile de la Cour de cassation a déclaré une association irrecevable à agir en justice, faute d'intérêt légitime, car elle n'invoquait aucun autre intérêt que la défense des intérêts collectifs dont elle se prévalait (Cass., Civ., 1ère, 16 mars 2016, n° 15-10578, 15-10576 et 15-10733, 15-10579, 15-10577). La position affirmée par la Cour de cassation dans ces décisions est contraire à celle qu'elle retenait auparavant. Elle avait ainsi déclaré, dans un arrêt du 18 septembre 2008, que « même hors habilitation législative et en l'absence de prévisions statutaires expresse quant à l'emprunt de voies judiciaires, une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social. » (Cass., Civ. 1ère, 18 septembre 2008, n° 06-22038, Bull. Civ. I, n° 201). Ce revirement de jurisprudence risque de restreindre considérablement la possibilité ouverte à des associations d'agir en justice pour la défense des intérêts collectifs. Il pourrait avoir des conséquences particulièrement négatives dans de nombreux secteurs où les associations agissent, le plus souvent, sans invoquer d'autre intérêt que la sauvegarde d'un intérêt collectif (lutte contre le proxénétisme, cause animale, droit au logement, etc.). Pour y remédier, il lui demande s'il convient de garantir le droit d'action des associations en modifiant la loi de 1901 pour prévoir expressément qu'une association puisse agir en justice au nom d'intérêts collectifs, dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social.

Expropriations à Champigny-sur-Marne

21167. – 7 avril 2016. – **M. Christian Cambon** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 15363 posée le 19/03/2015 sous le titre : "Expropriations à Champigny-sur-Marne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles

21091. – 7 avril 2016. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le projet de réforme de la procédure des unités touristiques nouvelles (UTN), prévue dans l'article 106 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages a présenté, le 3 décembre 2015, à la commission permanente du conseil national de la montagne, une modification des textes législatifs en vigueur qui remettent en cause le fondement même des UTN. Si les maires des stations de montagne souscrivent à l'objectif de simplification poursuivi par la loi du 6 août 2015, ils ne sont pas favorables aux orientations et aux modifications présentées par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages. Le projet de réforme ne répond pas aux objectifs de simplification de la procédure en vigueur. La loi du 6 août 2015 prévoit cependant d'accélérer l'instruction et la prise de décisions relatives au projet de construction et d'aménagement et de favoriser leur réalisation. Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour qu'une concertation soit rapidement organisée avec les élus des stations de montagne, tout particulièrement dans le cadre de la commission permanente du conseil national de la montagne.

Critères d'attribution d'un logement social et cas des retraités

21095. – 7 avril 2016. – **Mme Nicole Durantou** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les critères d'attribution d'un logement social. En effet, à l'examen du dossier, la règle est de retenir les revenus perçus l'année n-2 ou l'année n-1 lorsque les ressources concernées ont diminué d'au minimum 10 % par rapport à l'année n-2. Les situations sociales et financières peuvent varier. Les personnes qui partent à la retraite voient leur revenu fortement baisser d'une année sur l'autre. Ces personnes se voient opposer un refus d'attribution, leur revenu de l'année n-2 étant encore assez conséquent, alors que leur nouvelle situation ne leur permet plus de payer le loyer dû précédemment. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière, et plus particulièrement s'il envisage de revoir les critères d'attribution en tenant compte des ressources au moment de la demande.

Pratiques des agences immobilières envers les locataires

21112. – 7 avril 2016. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les pratiques des agences immobilières. Une récente étude de l'association UFC- Que choisir, menée dans près de 76 départements, dénonce des honoraires en forte hausse pour un maigre service rendu aux candidats locataires, une transparence contestable et des infractions en hausse. Parmi les dysfonctionnements repérés, une hausse très importante du nombre d'agences ayant demandé un document interdit, tel que relevé d'identité bancaire ou livret de famille et ce, au mépris du décret de novembre 2015 qui liste les pièces exigibles. Plus d'une agence sur trois n'affichait pas systématiquement le diagnostic de performance énergétique des logements à louer et moins d'une agence sur cinq respectait l'information détaillée sur les honoraires de location, qui doit distinguer les frais d'agences de l'état des lieux. À ce titre, plus d'un quart des agences n'affichaient aucune information en vitrine sur leurs honoraires, une obligation pourtant légale depuis 25 ans. Enfin, si 94 % des agences respectent les plafonds légaux d'honoraires de location facturés aux locataire, l'ambition de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové était de diviser ces honoraires par deux, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Au vu d'une telle situation, l'association a mis 392 agences en demeure de se conformer à leurs obligations légales et réglementaires, envisage des recours judiciaires et réclame une baisse des plafonds légaux, ainsi qu'une intensification des contrôles menés par les directions départementales de la protection des populations. Elle lui demande son opinion sur ces préconisations et ce qu'elle entend entreprendre pour les satisfaire.

Loi du 24 mars 2014 et location saisonnière

21135. – 7 avril 2016. – **M. Robert Navarro** interroge **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové en ce qui concerne la location saisonnière d'une résidence principale. IL souhaite savoir comment est calculée la période autorisée de quatre mois. En effet, si aucun changement de destination n'est nécessaire, lorsque la résidence principale est occupée pendant au moins huit mois et que la location saisonnière ne dépasse pas les quatre mois cumulés de location par an, les critères de calcul sont flous. Il lui demande si une nuit correspond à une ou deux journées et si le calcul des 120 jours se fait sur l'année civile ou sur une année glissante. Il lui demande si, afin d'aider les utilisateurs de plateforme à respecter la loi - dont plusieurs sont inquiets après un courrier envoyé par la mairie de Paris - ces plateformes peuvent intégrer un compteur et mettre en pause automatiquement l'annonce quand ce délai est dépassé. Des usagers qui partiraient tous les week-ends et pendant toutes les vacances sont susceptibles de dépasser légèrement ces 120 jours, alors même que leur logement reste leur résidence principale. Il souhaite enfin avoir confirmation que le délai de 120 jours ne vise pas l'activité de chambre d'hôte.

Pratiques des agences immobilières

21157. – 7 avril 2016. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les manquements des agences immobilières en matière d'information des consommateurs, ainsi que sur leurs pratiques tarifaires deux ans après l'adoption de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). En effet, une récente enquête de l'UFC-Que choisir d'Alsace réalisée auprès de trente-deux agences immobilières, souligne la persistance de pratiques abusives et d'une tarification particulièrement élevée, loin des objectifs initiaux du Gouvernement. En premier lieu, cette enquête recense un manque global d'information de la part des agences : seules 58 % affichent systématiquement le diagnostic de performance énergétique (DPE), et 9 % n'affichent aucune information sur les honoraires en vitrine malgré les obligations issues de la loi ALUR. De même, l'information détaillée sur les honoraires distinguant l'état des lieux des autres frais facturables aux locataires n'est présente que dans 37 % des cas. Cette très faible transparence participe à l'idée erronée que seule l'agence immobilière peut réaliser l'état des lieux. En ce qui concerne les honoraires pratiqués par les agences, si ceux-ci respectent globalement les plafonds mis en place par le décret n° 2014-890 du 1^{er} août 2014, l'enquête révèle néanmoins qu'ils n'ont baissé que de 26 % depuis 2011, date de la dernière enquête de l'association, loin de l'objectif d'une division par deux de ces frais. Enfin, et malgré le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 listant strictement les pièces exigibles, l'enquête de l'UFC-Que choisir d'Alsace révèle que 70 % des agences demandent encore des documents ne figurant pas dans cette liste. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rendre effectives les obligations légales et réglementaires auxquelles sont assujetties les agences, améliorer l'information des candidats locataires, et concrétiser les intentions du législateur d'une baisse par deux des frais d'agences, notamment son intention de réviser les plafonds réglementaires des honoraires.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Gestion des ports

21149. – 7 avril 2016. – M. François Calvet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. En effet, cet article prévoit que la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du département peuvent être transférés, au plus tard au 1^{er} janvier 2017, aux autres collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures. Ces dispositions prévoient qu'en présence de plusieurs demandes de transfert, le préfet de région préconisera, en priorité, la constitution d'un syndicat mixte. Aussi, dans cette hypothèse, il souhaite connaître sur quels critères, autres que ceux énoncés d'une part dans l'article 22 et d'autre part dans la circulaire du 6 novembre 2015, le préfet de région pourra se baser pour l'attribution de la propriété et de la gestion du port et, dans le cas contraire, si la création d'un syndicat mixte n'est pas retenue, quels sont alors les autres formes de gestion envisageables.

Sécurisation de la RN 116

21150. – 7 avril 2016. – M. François Calvet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la sécurisation de la RN 116. En effet, deux accidents mortels en un mois et bien d'autres avant cela ont eu lieu sur la RN 116. Au-delà des responsabilités imputables aux erreurs humaines ou aux défaillances matérielles, la RN 116 ne répond plus, et ceci depuis longtemps, aux contraintes du trafic qui s'y développe et aux exigences de la sécurité routière, cet axe routier étant particulièrement emprunté chaque jour, puisqu'il relie Perpignan aux stations de ski du département. Cette route nationale, fortement accidentogène, continue donc de tuer. Les habitants dénoncent la dangerosité de cet axe totalement inadapté au flux de circulation qui ne cesse de croître. Il apparaît de façon évidente, à la lumière des récentes tragédies que nous avons vécues, que l'État doit réviser ses priorités. En conséquence, il lui demande donc quelle est l'évolution des aménagements qui pourraient permettre l'amélioration de la sécurité de cet axe et lui demande quelles mesures il entend mettre en place.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Rétablissement de la dispense de recherche d'emploi pour les chômeurs seniors

21092. – 7 avril 2016. – M. Yves Détraigne attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation des personnes proches de la retraite, au chômage et en fin de droits, ayant cotisé le nombre de trimestres requis pour pouvoir accéder à une retraite à taux plein. La dispense de recherche d'emploi (DRE) dont bénéficiaient certains demandeurs d'emploi âgés de 57 ans et plus a été supprimée au 1^{er} janvier 2012 avec l'objectif de mettre un terme aux dispositifs écartant les salariés « seniors » du marché du travail. Cette dispense leur évitait d'avoir à actualiser mensuellement leur inscription à l'ANPE (puis à Pôle emploi) lorsqu'ils étaient, en pratique, en attente de leur départ en retraite. Pour les demandeurs d'emploi approchant l'âge légal de la retraite ayant un horizon de vie active très court, le plus souvent indemnisés et à peu près certains de ne pas pouvoir retrouver un emploi, cette mesure permettait de mettre en cohérence leur position administrative avec la réalité de leur situation : ces personnes, à quelques mois de la retraite, n'étaient effectivement pas à la recherche d'un emploi et il n'était ni réaliste, ni socialement justifié de leur imposer des actions de recherche active d'emploi ou la participation à une formation inutile. Contrairement à la préretraite, qui garantissait en plus une rémunération jusqu'à la retraite dont le montant était en général plus élevé que l'indemnisation du chômage, elle ne constituait pas une incitation financière très importante. D'ailleurs, une fois cette dispense supprimée, le nombre de sorties d'activité vers le chômage n'a pas diminué. Force est de constater que la suppression de la DRE a généré une situation assez hypocrite dans laquelle les seniors sortis de l'emploi se retrouvent sommés d'en rechercher un activement, fût-ce quelques mois avant leur départ en retraite, alors que l'état du marché du travail ne permet pas d'envisager que ces démarches puissent aboutir. Ils risquent, en outre, s'ils ne s'y conforment pas, de se voir radier de Pôle emploi et de perdre les indemnités qui leur permettent de (sur)vivre en attendant de toucher réellement leur retraite. Considérant que la suppression de la DRE et l'idéologie du

« tout travail » ne fonctionne pas pour cette catégorie d'individus, il lui demande si elle entend revenir sur ce dispositif lors de l'examen du projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs.

Plan national de déploiement du télétravail

21147. – 7 avril 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** que le télétravail se développe en France, en raison des gains qu'il représente, tant pour les actifs que pour les employeurs. Il lui indique que ses effets positifs sont divers : accroissement du nombre d'actifs dans les espaces ruraux et périurbains, amélioration de la qualité du trafic routier, réduction de la pollution de l'air et de l'empreinte carbone, développement économique. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les initiatives d'ores et déjà prises, dans le cadre de la mise en œuvre envisagée du plan national de déploiement du télétravail avec les associations d'élus et les partenaires sociaux.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Développement du bénévolat de compétence

21116. – 7 avril 2016. – **Mme Stéphanie Riocreux** appelle l'attention de **M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** sur le développement du bénévolat de compétence. Celui-ci consiste à mettre gratuitement un savoir-faire à la disposition d'une association de solidarité le temps d'une mission. À la différence du mécénat de compétence, le salarié effectue une mission, réalisée sur une période donnée, en dehors du temps de travail. En 2013, 28 % des actifs sont bénévoles et 27 % l'ont déjà été (IFOP). Le bénévolat de compétence permet à des salariés de réaliser une mission de bénévolat, afin d'apporter à une association leur expertise dans des domaines spécifiques (comptabilité, ressources humaines, communication, ...) en fonction de leur rythme, puisque la mission de bénévolat de compétence est ponctuelle et s'adapte au temps disponible du professionnel. Le bénévolat de compétence permet au salarié de valoriser ses compétences, tout en inscrivant son action dans une perspective de solidarité. Or, ce dispositif, bien qu'avantageux pour les deux parties, reste largement méconnu puisque seulement 17 % des actifs le connaissent. Établir un réel statut juridique du bénévolat permettrait d'apporter des garanties au salarié qui souhaite s'investir mais également de favoriser et promouvoir le développement sur tout le territoire des organismes qui font le lien entre les professionnels et les associations, comme « Passerelles et compétences » et « Tous bénévoles ». Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour favoriser la pratique du bénévolat de compétence.

Insuffisance des moyens alloués aux comités sportifs départementaux

21142. – 7 avril 2016. – **Mme Marie-Hélène Des Esgaulx** attire l'attention de **M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes partagées par les comités sportifs du département de la Gironde sur l'insuffisance de moyens qui leur sont octroyés par le centre national du développement du sport (CNDS). Le comité départemental olympique et sportif de Gironde réunit et fédère le mouvement sportif à l'échelle départementale (près de 80 comités sportifs girondins). Il représente plus de 300 000 licenciés répartis sur 3 500 clubs. Ensemble, vecteurs du sport pour tous, ils participent à corriger les inégalités d'accès à la pratique sportive, tant sur les territoires urbains dits sensibles que sur les zones rurales à revitaliser. Acteurs locaux, ils contribuent également à l'amélioration de la santé publique en déployant la politique dite du « sport-santé-bien-être ». Contributeurs économiques et sociaux, ils soutiennent aussi bénévoles et salariés et participent à la création ainsi qu'à la pérennisation d'emplois locaux, d'utilité sociale. Enfin, animateurs et éducateurs, ils permettent la pratique sportive, du loisir à la compétition, dans le respect des valeurs de l'olympisme. La mise en œuvre de ces missions est rendue possible par le soutien du CNDS. Or, alors que la promotion du sport pour tous, vecteur de cohésion sociale, fait partie des engagements gouvernementaux, le montant alloué aux acteurs territoriaux du mouvement sportif pour mener leurs actions au quotidien diminue à nouveau de manière préoccupante cette année (part « socle » Gironde : - 16 %). Dans ces conditions, elle lui demande comment garantir le respect des ambitions affichées en termes d'emploi, de sécurité et de « vivre ensemble », comment envisager, pour les clubs, sur leurs bassins de vie, l'efficacité des actions menées et comment permettre le déploiement des offres sportives intégratives, éducatives et citoyennes pour tous. Les ressources du CNDS proviennent essentiellement de prélèvements décidés annuellement dans le cadre des lois de finances sur les produits de la Française des jeux, des paris sportifs et des droits de retransmission des manifestations sportives. Les comités sportifs de la Gironde souhaitent, dès lors, que les moyens attribués au CNDS soient, à l'avenir, renforcés, le cas échéant en modifiant la quotité des prélèvements

susmentionnés. Aussi, au regard de ces éléments, elle lui demande de lui indiquer quelles sont, concrètement, les intentions du Gouvernement sur cette question, en vue de ne pas pénaliser le mouvement sportif qui assure, à lui seul, une part prépondérante dans la vitalité de nos territoires.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bailly (Dominique) :

- 20400** Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance de la profession d'infirmiers anesthésistes en tant que pratique avancée* (p. 1417).

Bataille (Delphine) :

- 16976** Budget. **Urbanisme commercial.** *Situation spécifique du secteur de l'automobile au regard de la taxe additionnelle sur les surfaces commerciales* (p. 1424).

Beaufils (Marie-France) :

- 17373** Justice. **Procédure pénale.** *Révision des procès en cour d'assises* (p. 1460).

Bockel (Jean-Marie) :

- 20142** Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance de la profession d'infirmier anesthésiste* (p. 1417).

Bonhomme (François) :

- 14484** Budget. **Fiscalité.** *Article 1693 ter du code général des impôts* (p. 1423).
- 14485** Budget. **Bénéfices (imposition des).** *Fiscalité en matière de bénéfices industriels et commerciaux* (p. 1424).
- 18116** Budget. **Bénéfices (imposition des).** *Fiscalité en matière de bénéfices industriels et commerciaux* (p. 1424).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 20792** Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Statut de la profession d'infirmier anesthésiste* (p. 1420).

Bosino (Jean-Pierre) :

- 20284** Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1417).

Bouvard (Michel) :

- 16858** Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. **Tourisme.** *Détermination des statistiques de fréquentation touristique de la France* (p. 1426).
- 17419** Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère.** *Position de la France vis-à-vis du blocus de la bande de Gaza par Israël* (p. 1409).

Buffet (François-Noël) :

- 20644 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance professionnelle des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1418).

C**Cabanel (Henri) :**

- 20665 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Valorisation du statut de l'infirmier anesthésiste diplômé d'État* (p. 1419).

Cadic (Olivier) :

- 19041 Justice. **Français de l'étranger.** *Statistiques des condamnations pour mariage sous contrainte en France et à l'étranger* (p. 1464).

Cambon (Christian) :

- 20152 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Lutte contre la propagation du virus Zika* (p. 1421).

Canayer (Agnès) :

- 14898 Justice. **Déportés et internés.** *Application de la loi de 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation* (p. 1455).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 19250 Environnement, énergie et mer. **Chasse et pêche.** *Arrêté départemental ajoutant deux oiseaux aux espèces protégées dans la Somme* (p. 1435).

Carle (Jean-Claude) :

- 16970 Affaires sociales et santé. **Médecine du travail.** *Traitements et suivis médicaux et exercice de professions impliquant la prise en charge de tiers* (p. 1412).

- 18141 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Place et rôle des acteurs de la commande publique* (p. 1428).

- 20346 Économie, industrie et numérique. **Marchés publics.** *Place et rôle des acteurs de la commande publique* (p. 1428).

- 20350 Affaires sociales et santé. **Médecine du travail.** *Traitements et suivis médicaux et exercice de professions impliquant la prise en charge de tiers* (p. 1413).

- 20657 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1418).

Chasseing (Daniel) :

- 18394 Justice. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Problèmes d'inversion des carrières des personnels pénitentiaires* (p. 1463).

Cigolotti (Olivier) :

- 19092 Économie, industrie et numérique. **Poste (La).** *Tarifs et qualité du service universel postal* (p. 1430).

- 20153 Affaires sociales et santé. **Produits toxiques.** *Substances à risques dans les produits pour bébés* (p. 1410).

- 20363 Économie, industrie et numérique. **Poste (La).** *Tarifs et qualité du service universel postal* (p. 1430).

Commeinhes (François) :

- 18069** Culture et communication. **Patrimoine (protection du)**. *Référence au patrimoine culturel immatériel dans le projet de loi relatif à la liberté de la création* (p. 1427).

Courteau (Roland) :

- 12664** Justice. **Animaux**. *Réforme du statut juridique de l'animal* (p. 1443).
- 13043** Justice. **Adoption**. *Adoption de l'enfant biologique de son épouse issu d'une PMA* (p. 1445).
- 17730** Affaires sociales et santé. **Mineurs (travailleurs de la mine)**. *Régime spécial de retraite des mines* (p. 1414).

Cukierman (Cécile) :

- 20722** Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État en tant qu'infirmiers en pratique avancée* (p. 1419).

D**Demessine (Michelle) :**

- 20659** Affaires étrangères et développement international. **Armes et armement**. *Participation de la France au groupe de travail des Nations unies sur le désarmement nucléaire* (p. 1409).

Deromedi (Jacky) :

- 13424** Justice. **Français de l'étranger**. *Conséquences sur la nationalité de la décision du Conseil constitutionnel du 9 janvier 2014* (p. 1449).

Deseyne (Chantal) :

- 16555** Intérieur. **Conseils municipaux**. *Modalités d'information des conseillers municipaux* (p. 1438).

E**Emery-Dumas (Anne) :**

- 16847** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement privé**. *OGEC* (p. 1433).

F**Falco (Hubert) :**

- 19681** Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Reconnaissance professionnelle des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1415).

Férat (Françoise) :

- 13767** Affaires sociales et santé. **Produits toxiques**. *Produits d'hygiène et de soin pour bébés* (p. 1410).
- 18342** Culture et communication. **Métiers d'art**. *Métiers d'art* (p. 1428).

Féret (Corinne) :

- 20818** Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières**. *Reconnaissance de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État* (p. 1420).

Fournier (Jean-Paul) :

- 19553 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Revalorisation du statut des infirmiers anesthésistes* (p. 1415).

Frassa (Christophe-André) :

- 13651 Budget. **Français de l'étranger.** *Conclusion d'une convention fiscale entre la France et le Guatemala* (p. 1423).
- 17365 Budget. **Français de l'étranger.** *Conclusion d'une convention fiscale entre la France et le Guatemala* (p. 1423).

Frécon (Jean-Claude) :

- 19480 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1415).

G**Ghali (Samia) :**

- 19075 Économie, industrie et numérique. **Poste (La).** *Dégradation du service public postal à Marseille* (p. 1429).

Giudicelli (Colette) :

- 16501 Justice. **Fraudes et contrefaçons.** *Escroqueries perpétrées via les « recovery rooms »* (p. 1458).

Gourault (Jacqueline) :

- 20742 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1419).

Gremillet (Daniel) :

- 13786 Justice. **Divorce.** *Contestation du montant de la prestation compensatoire* (p. 1450).

Grosdidier (François) :

- 13212 Justice. **Élus locaux.** *Entrée en vigueur du délai de prescription du détournement de biens publics* (p. 1446).
- 13213 Justice. **Procédure pénale.** *Interruption du délai de prescription par des actes de procédure* (p. 1446).
- 13216 Justice. **Crimes, délits et contraventions.** *Traitement par le ministère public des contraventions dont l'auteur n'est pas le propriétaire du véhicule* (p. 1446).
- 14542 Justice. **Presse.** *Information et mise en danger de la vie d'autrui* (p. 1452).
- 14736 Intérieur. **Inondations.** *Nouvelle compétence communale ou intercommunale de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* (p. 1435).
- 18469 Justice. **Justice.** *Classement sans suite d'une plainte liée à l'intoxication d'enfants par des pesticides* (p. 1463).
- 21048 Justice. **Élus locaux.** *Entrée en vigueur du délai de prescription du détournement de biens publics* (p. 1467).
- 21051 Justice. **Crimes, délits et contraventions.** *Traitement par le ministère public des contraventions dont l'auteur n'est pas le propriétaire du véhicule* (p. 1447).

Guérini (Jean-Noël) :

19852 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Virus Zika* (p. 1421).

H

Houpert (Alain) :

15605 Affaires sociales et santé. **Secret professionnel.** *Possibilité de lever le secret médical pour certaines professions à risques* (p. 1412).

18187 Justice. **Justice.** *Nouvelle défaillance de la justice* (p. 1461).

18246 Justice. **Prisons.** *Évasion lors d'un tournoi de boxe d'un détenu incarcéré à Fresnes* (p. 1462).

20196 Justice. **Prisons.** *Évasion lors d'un tournoi de boxe d'un détenu incarcéré à Fresnes* (p. 1462).

20197 Justice. **Justice.** *Nouvelle défaillance de la justice* (p. 1462).

I

Imbert (Corinne) :

19980 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Prolifération de l'épidémie du virus Zika* (p. 1421).

J

Joyandet (Alain) :

20164 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Épidémie du virus Zika* (p. 1422).

K

Karoutchi (Roger) :

18644 Intérieur. **Sécurité.** *Événements survenus le mardi 20 octobre 2015 dans la commune de Moirans* (p. 1441).

Kennel (Guy-Dominique) :

20588 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Valorisation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1418).

Kern (Claude) :

20578 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Revendications des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1418).

L

Lasserre (Jean-Jacques) :

16218 Intérieur. **Intercommunalité.** *Indemnisation des conseillers communautaires délégués* (p. 1438).

Laurent (Daniel) :

20801 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Statut des infirmiers anesthésistes* (p. 1420).

Lefèvre (Antoine) :

13252 Justice. **Justice.** *Témoins d'une agression* (p. 1447).

Lenoir (Jean-Claude) :

17824 Culture et communication. **Culture.** *Statut des conservateurs des antiquités et objets d'art* (p. 1427).

Leroy (Jean-Claude) :

17032 Culture et communication. **Enseignement artistique.** *Situation des établissements d'enseignement artistique spécialisé* (p. 1426).

19723 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers anesthésistes* (p. 1415).

20796 Affaires sociales et santé. **Produits toxiques.** *Nocivité de certaines substances contenues dans les produits cosmétiques* (p. 1411).

Loisier (Anne-Catherine) :

17479 Intérieur. **Alcoolisme.** *Consommation d'alcool des mineurs et trouble à l'ordre public* (p. 1440).

Lopez (Vivette) :

13790 Justice. **Concurrence.** *Réforme des professions réglementées* (p. 1450).

M**Malherbe (Hermeline) :**

19952 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Conditions d'exercice professionnel des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1416).

Mandelli (Didier) :

20000 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance professionnelle des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1416).

Marc (Alain) :

15486 Justice. **Prisons.** *Conditions de travail des gardiens et surveillants de prison effectuant des astreintes* (p. 1458).

16598 Justice. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Formation des avocats aux pensions militaires d'invalidité* (p. 1459).

Marseille (Hervé) :

15644 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Zones d'éducation prioritaires (ZEP).** *Conséquences de la réforme de l'éducation prioritaire* (p. 1432).

17447 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Zones d'éducation prioritaires (ZEP).** *Conséquences de la réforme de l'éducation prioritaire* (p. 1433).

Masson (Jean Louis) :

11227 Justice. **Élections municipales.** *Annulation d'une élection municipale* (p. 1442).

12502 Justice. **Mariage.** *Célébration d'un mariage* (p. 1443).

12676 Justice. **Expropriation.** *Expropriation et délai d'indemnisation* (p. 1444).

12767 Justice. **Élections municipales.** *Annulation d'une élection municipale* (p. 1442).

12909 Justice. **Médiation.** *Médiation entre une commune et un administré* (p. 1444).

13980 Justice. **Mariage.** *Célébration d'un mariage* (p. 1443).

- 13989 Justice. **Expropriation.** *Expropriation et délai d'indemnisation* (p. 1444).
- 14358 Justice. **Médiation.** *Médiation entre une commune et un administré* (p. 1445).
- 15999 Affaires sociales et santé. **Mineurs (travailleurs de la mine).** *Retraite des mineurs* (p. 1414).
- 16620 Intérieur. **Voirie.** *Murs de soutènement d'une voie publique* (p. 1439).
- 17057 Affaires sociales et santé. **Mineurs (travailleurs de la mine).** *Retraite des mineurs* (p. 1414).
- 17623 Justice. **Déchets.** *Enlèvement des ordures ménagères* (p. 1461).
- 17997 Intérieur. **Voirie.** *Murs de soutènement d'une voie publique* (p. 1439).
- 18509 Justice. **Déchets.** *Enlèvement des ordures ménagères* (p. 1461).
- 18851 Justice. **Corruption.** *Arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 2012 suite au pourvoi formé par l'association Anticor* (p. 1464).
- 19386 Justice. **Maires.** *Constat d'une infraction par un maire* (p. 1465).
- 20066 Justice. **Corruption.** *Arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 2012 suite au pourvoi formé par l'association Anticor* (p. 1464).
- 20858 Justice. **Maires.** *Constat d'une infraction par un maire* (p. 1466).

Maurey (Hervé) :

- 12942 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Rythmes scolaires.** *Conséquences de la réforme des rythmes scolaires sur les effectifs de l'enseignement élémentaire public* (p. 1431).
- 15304 Intérieur. **Communes.** *Éligibilité des communes nouvelles au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle* (p. 1437).
- 17276 Intérieur. **Communes.** *Éligibilité des communes nouvelles au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle* (p. 1437).
- 17369 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Rythmes scolaires.** *Conséquences de la réforme des rythmes scolaires sur les effectifs de l'enseignement élémentaire public* (p. 1432).

Mazuir (Rachel) :

- 18073 Intérieur. **Sécurité.** *Adoption d'un numéro unique pour les appels d'urgence* (p. 1440).

Meunier (Michelle) :

- 17155 Justice. **Adoption.** *Adoption par une femme mariée de l'enfant de sa conjointe* (p. 1459).
- 20339 Affaires sociales et santé. **Produits toxiques.** *Nocivité de certaines substances contenues dans les produits cosmétiques pour bébés* (p. 1410).

Micouleau (Brigitte) :

- 20115 Justice. **Cours et tribunaux.** *Création d'une cour administrative d'appel à Toulouse* (p. 1466).

Monier (Marie-Pierre) :

- 14311 Justice. **Biens meubles et immeubles.** *Cas de blocages de gestion d'un bien indivis* (p. 1452).
- 19171 Justice. **Biens meubles et immeubles.** *Cas de blocages de gestion d'un bien indivis* (p. 1452).

Morisset (Jean-Marie) :

- 14840 Justice. **État civil.** *Reconnaissance d'un enfant à naître* (p. 1456).

Mouiller (Philippe) :

14798 Justice. **État civil.** *Reconnaissance paternelle anticipée* (p. 1456).

N

Néri (Alain) :

19961 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1416).

Nougein (Claude) :

18794 Justice. **Traitements et indemnités.** *Problèmes d'inversion des carrières des personnels pénitentiaires* (p. 1463).

P

Percheron (Daniel) :

14749 Justice. **Cour européenne des droits de l'homme.** *Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme sur la piraterie* (p. 1454).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

19201 Économie, industrie et numérique. **Bâtiment et travaux publics.** *Baisse d'activité du secteur des travaux publics* (p. 1431).

Perrin (Cédric) :

14308 Justice. **Environnement.** *Protection des lanceurs d'alerte* (p. 1451).

Pierre (Jackie) :

13322 Justice. **Surendettement.** *Créances d'eau potable et dettes alimentaires* (p. 1448).

16530 Justice. **Surendettement.** *Créances d'eau potable et dettes alimentaires* (p. 1448).

Pinton (Louis) :

15417 Justice. **Internet.** *Pénalisation des contenus retransmis sur le réseau social Twitter* (p. 1457).

R

Rachline (David) :

14559 Justice. **Justice.** *Dispositions alignant le régime des récidivistes sur celui des non-récidivistes en matière de réductions supplémentaires de peine* (p. 1453).

14770 Intérieur. **Police (personnel de).** *Fonctionnaires de police et avantage spécifique d'ancienneté* (p. 1436).

16725 Intérieur. **Police.** *Renforts estivaux de policiers* (p. 1439).

Reichardt (André) :

20028 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1416).

Retailleau (Bruno) :

19476 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Métiers d'art.** *Difficultés de mise en application de l'article 22 de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat* (p. 1425).

19889 Affaires sociales et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1416).

Riocreux (Stéphanie) :

20510 Affaires sociales et santé. **Produits toxiques.** *Effets chimiques des substances contenues dans certains produits cosmétiques utilisés sur les bébés* (p. 1411).

S

Sutour (Simon) :

14643 Justice. **Assurance vie.** *Désignation des bénéficiaires des capitaux issus des contrats d'assurance vie* (p. 1454).

V

Vincent (Maurice) :

14769 Justice. **Déportés et internés.** *Accélération de la mise en œuvre de la loi du 15 mai 1985* (p. 1455).

Z

Zocchetto (François) :

12033 Justice. **Fraudes et contrefaçons.** *Démarchages abusifs auprès des entrepreneurs* (p. 1442).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Adoption

Courteau (Roland) :

13043 Justice. *Adoption de l'enfant biologique de son épouse issu d'une PMA* (p. 1445).

Meunier (Michelle) :

17155 Justice. *Adoption par une femme mariée de l'enfant de sa conjointe* (p. 1459).

Alcoolisme

Loisier (Anne-Catherine) :

17479 Intérieur. *Consommation d'alcool des mineurs et trouble à l'ordre public* (p. 1440).

Anciens combattants et victimes de guerre

Marc (Alain) :

16598 Justice. *Formation des avocats aux pensions militaires d'invalidité* (p. 1459).

Animaux

Courteau (Roland) :

12664 Justice. *Réforme du statut juridique de l'animal* (p. 1443).

Armes et armement

Demessine (Michelle) :

20659 Affaires étrangères et développement international. *Participation de la France au groupe de travail des Nations unies sur le désarmement nucléaire* (p. 1409).

Assurance vie

Sutour (Simon) :

14643 Justice. *Désignation des bénéficiaires des capitaux issus des contrats d'assurance vie* (p. 1454).

B

Bâtiment et travaux publics

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

19201 Économie, industrie et numérique. *Baisse d'activité du secteur des travaux publics* (p. 1431).

Bénéfices (imposition des)

Bonhomme (François) :

14485 Budget. *Fiscalité en matière de bénéfices industriels et commerciaux* (p. 1424).

18116 Budget. *Fiscalité en matière de bénéfices industriels et commerciaux* (p. 1424).

Biens meubles et immeubles

Monier (Marie-Pierre) :

14311 Justice. *Cas de blocages de gestion d'un bien indivis* (p. 1452).

19171 Justice. *Cas de blocages de gestion d'un bien indivis* (p. 1452).

C

Chasse et pêche

Cardoux (Jean-Noël) :

19250 Environnement, énergie et mer. *Arrêté départemental ajoutant deux oiseaux aux espèces protégées dans la Somme* (p. 1435).

Communes

Maurey (Hervé) :

15304 Intérieur. *Éligibilité des communes nouvelles au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle* (p. 1437).

17276 Intérieur. *Éligibilité des communes nouvelles au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle* (p. 1437).

Concurrence

Lopez (Vivette) :

13790 Justice. *Réforme des professions réglementées* (p. 1450).

Conseils municipaux

Deseyne (Chantal) :

16555 Intérieur. *Modalités d'information des conseillers municipaux* (p. 1438).

Corruption

Masson (Jean Louis) :

18851 Justice. *Arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 2012 suite au pourvoi formé par l'association Anticor* (p. 1464).

20066 Justice. *Arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 2012 suite au pourvoi formé par l'association Anticor* (p. 1464).

Cour européenne des droits de l'homme

Percheron (Daniel) :

14749 Justice. *Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme sur la piraterie* (p. 1454).

Cours et tribunaux

Micouleau (Brigitte) :

20115 Justice. *Création d'une cour administrative d'appel à Toulouse* (p. 1466).

Crimes, délits et contraventions

Grosdidier (François) :

- 13216 Justice. *Traitement par le ministère public des contraventions dont l'auteur n'est pas le propriétaire du véhicule* (p. 1446).
- 21051 Justice. *Traitement par le ministère public des contraventions dont l'auteur n'est pas le propriétaire du véhicule* (p. 1447).

Culture

Lenoir (Jean-Claude) :

- 17824 Culture et communication. *Statut des conservateurs des antiquités et objets d'art* (p. 1427).

D

Déchets

Masson (Jean Louis) :

- 17623 Justice. *Enlèvement des ordures ménagères* (p. 1461).
- 18509 Justice. *Enlèvement des ordures ménagères* (p. 1461).

Déportés et internés

Canayer (Agnès) :

- 14898 Justice. *Application de la loi de 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation* (p. 1455).

Vincent (Maurice) :

- 14769 Justice. *Accélération de la mise en œuvre de la loi du 15 mai 1985* (p. 1455).

Divorce

Gremillet (Daniel) :

- 13786 Justice. *Contestation du montant de la prestation compensatoire* (p. 1450).

E

Élections municipales

Masson (Jean Louis) :

- 11227 Justice. *Annulation d'une élection municipale* (p. 1442).
- 12767 Justice. *Annulation d'une élection municipale* (p. 1442).

Élus locaux

Grosdidier (François) :

- 13212 Justice. *Entrée en vigueur du délai de prescription du détournement de biens publics* (p. 1446).
- 21048 Justice. *Entrée en vigueur du délai de prescription du détournement de biens publics* (p. 1467).

Enseignement artistique

Leroy (Jean-Claude) :

- 17032 Culture et communication. *Situation des établissements d'enseignement artistique spécialisé* (p. 1426).

Enseignement privé

Emery-Dumas (Anne) :

16847 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *OGEC* (p. 1433).

Environnement

Perrin (Cédric) :

14308 Justice. *Protection des lanceurs d'alerte* (p. 1451).

État civil

Morisset (Jean-Marie) :

14840 Justice. *Reconnaissance d'un enfant à naître* (p. 1456).

Mouiller (Philippe) :

14798 Justice. *Reconnaissance paternelle anticipée* (p. 1456).

Expropriation

Masson (Jean Louis) :

12676 Justice. *Expropriation et délai d'indemnisation* (p. 1444).

13989 Justice. *Expropriation et délai d'indemnisation* (p. 1444).

F

Fiscalité

Bonhomme (François) :

14484 Budget. *Article 1693 ter du code général des impôts* (p. 1423).

Fonction publique (traitements et indemnités)

Chasseing (Daniel) :

18394 Justice. *Problèmes d'inversion des carrières des personnels pénitentiaires* (p. 1463).

Français de l'étranger

Cadic (Olivier) :

19041 Justice. *Statistiques des condamnations pour mariage sous contrainte en France et à l'étranger* (p. 1464).

Deromedi (Jacky) :

13424 Justice. *Conséquences sur la nationalité de la décision du Conseil constitutionnel du 9 janvier 2014* (p. 1449).

Frassa (Christophe-André) :

13651 Budget. *Conclusion d'une convention fiscale entre la France et le Guatemala* (p. 1423).

17365 Budget. *Conclusion d'une convention fiscale entre la France et le Guatemala* (p. 1423).

Fraudes et contrefaçons

Giudicelli (Colette) :

16501 Justice. *Escroqueries perpétrées via les « recovery rooms »* (p. 1458).

Zocchetto (François) :

12033 Justice. *Démarchages abusifs auprès des entrepreneurs* (p. 1442).

I

Infirmiers et infirmières

Bailly (Dominique) :

20400 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance de la profession d'infirmiers anesthésistes en tant que pratique avancée* (p. 1417).

Bockel (Jean-Marie) :

20142 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance de la profession d'infirmier anesthésiste* (p. 1417).

Bonnecarrère (Philippe) :

20792 Affaires sociales et santé. *Statut de la profession d'infirmier anesthésiste* (p. 1420).

Bosino (Jean-Pierre) :

20284 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1417).

Buffet (François-Noël) :

20644 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance professionnelle des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1418).

Cabanel (Henri) :

20665 Affaires sociales et santé. *Valorisation du statut de l'infirmier anesthésiste diplômé d'État* (p. 1419).

Carle (Jean-Claude) :

20657 Affaires sociales et santé. *Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1418).

Cukierman (Cécile) :

20722 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État en tant qu'infirmiers en pratique avancée* (p. 1419).

Falco (Hubert) :

19681 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance professionnelle des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1415).

Féret (Corinne) :

20818 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État* (p. 1420).

Fournier (Jean-Paul) :

19553 Affaires sociales et santé. *Revalorisation du statut des infirmiers anesthésistes* (p. 1415).

Frécon (Jean-Claude) :

19480 Affaires sociales et santé. *Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1415).

Gourault (Jacqueline) :

20742 Affaires sociales et santé. *Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1419).

Kennel (Guy-Dominique) :

20588 Affaires sociales et santé. *Valorisation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1418).

Kern (Claude) :

20578 Affaires sociales et santé. *Revendications des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1418).

Laurent (Daniel) :

20801 Affaires sociales et santé. *Statut des infirmiers anesthésistes* (p. 1420).

Leroy (Jean-Claude) :

19723 Affaires sociales et santé. *Situation des infirmiers anesthésistes* (p. 1415).

Malherbe (Hermeline) :

19952 Affaires sociales et santé. *Conditions d'exercice professionnel des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1416).

Mandelli (Didier) :

20000 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance professionnelle des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1416).

Néri (Alain) :

19961 Affaires sociales et santé. *Infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1416).

Reichardt (André) :

20028 Affaires sociales et santé. *Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1416).

Retailleau (Bruno) :

19889 Affaires sociales et santé. *Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1416).

1403

Inondations

Grosdidier (François) :

14736 Intérieur. *Nouvelle compétence communale ou intercommunale de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* (p. 1435).

Intercommunalité

Lasserre (Jean-Jacques) :

16218 Intérieur. *Indemnisation des conseillers communautaires délégués* (p. 1438).

Internet

Pinton (Louis) :

15417 Justice. *Pénalisation des contenus retransmis sur le réseau social Twitter* (p. 1457).

J

Justice

Grosdidier (François) :

18469 Justice. *Classement sans suite d'une plainte liée à l'intoxication d'enfants par des pesticides* (p. 1463).

Houpert (Alain) :

18187 Justice. *Nouvelle défaillance de la justice* (p. 1461).

20197 Justice. *Nouvelle défaillance de la justice* (p. 1462).

Lefèvre (Antoine) :

13252 Justice. *Témoins d'une agression* (p. 1447).

Rachline (David) :

14559 Justice. *Dispositions alignant le régime des récidivistes sur celui des non-récidivistes en matière de réductions supplémentaires de peine* (p. 1453).

M

Maires

Masson (Jean Louis) :

19386 Justice. *Constat d'une infraction par un maire* (p. 1465).

20858 Justice. *Constat d'une infraction par un maire* (p. 1466).

Maladies

Cambon (Christian) :

20152 Affaires sociales et santé. *Lutte contre la propagation du virus Zika* (p. 1421).

Imbert (Corinne) :

19980 Affaires sociales et santé. *Prolifération de l'épidémie du virus Zika* (p. 1421).

Joyandet (Alain) :

20164 Affaires sociales et santé. *Épidémie du virus Zika* (p. 1422).

1404

Marchés publics

Carle (Jean-Claude) :

18141 Économie, industrie et numérique. *Place et rôle des acteurs de la commande publique* (p. 1428).

20346 Économie, industrie et numérique. *Place et rôle des acteurs de la commande publique* (p. 1428).

Mariage

Masson (Jean Louis) :

12502 Justice. *Célébration d'un mariage* (p. 1443).

13980 Justice. *Célébration d'un mariage* (p. 1443).

Médecine du travail

Carle (Jean-Claude) :

16970 Affaires sociales et santé. *Traitements et suivis médicaux et exercice de professions impliquant la prise en charge de tiers* (p. 1412).

20350 Affaires sociales et santé. *Traitements et suivis médicaux et exercice de professions impliquant la prise en charge de tiers* (p. 1413).

Médiation

Masson (Jean Louis) :

12909 Justice. *Médiation entre une commune et un administré* (p. 1444).

14358 Justice. *Médiation entre une commune et un administré* (p. 1445).

Métiers d'art

Férat (Françoise) :

18342 Culture et communication. *Métiers d'art* (p. 1428).

Retailleau (Bruno) :

19476 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Difficultés de mise en application de l'article 22 de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat* (p. 1425).

Mineurs (travailleurs de la mine)

Courteau (Roland) :

17730 Affaires sociales et santé. *Régime spécial de retraite des mines* (p. 1414).

Masson (Jean Louis) :

15999 Affaires sociales et santé. *Retraite des mineurs* (p. 1414).

17057 Affaires sociales et santé. *Retraite des mineurs* (p. 1414).

P

Patrimoine (protection du)

Commeinhes (François) :

18069 Culture et communication. *Référence au patrimoine culturel immatériel dans le projet de loi relatif à la liberté de la création* (p. 1427).

Police

Rachline (David) :

16725 Intérieur. *Renforts estivaux de policiers* (p. 1439).

Police (personnel de)

Rachline (David) :

14770 Intérieur. *Fonctionnaires de police et avantage spécifique d'ancienneté* (p. 1436).

Politique étrangère

Bouvard (Michel) :

17419 Affaires étrangères et développement international. *Position de la France vis-à-vis du blocus de la bande de Gaza par Israël* (p. 1409).

Poste (La)

Cigolotti (Olivier) :

19092 Économie, industrie et numérique. *Tarifs et qualité du service universel postal* (p. 1430).

20363 Économie, industrie et numérique. *Tarifs et qualité du service universel postal* (p. 1430).

Ghali (Samia) :

19075 Économie, industrie et numérique. *Dégradation du service public postal à Marseille* (p. 1429).

Presse

Grosdidier (François) :

14542 Justice. *Information et mise en danger de la vie d'autrui* (p. 1452).

Prisons

Houpert (Alain) :

18246 Justice. *Évasion lors d'un tournoi de boxe d'un détenu incarcéré à Fresnes* (p. 1462).

20196 Justice. *Évasion lors d'un tournoi de boxe d'un détenu incarcéré à Fresnes* (p. 1462).

Marc (Alain) :

15486 Justice. *Conditions de travail des gardiens et surveillants de prison effectuant des astreintes* (p. 1458).

Procédure pénale

Beaufils (Marie-France) :

17373 Justice. *Révision des procès en cour d'assises* (p. 1460).

Grosdidier (François) :

13213 Justice. *Interruption du délai de prescription par des actes de procédure* (p. 1446).

Produits toxiques

Cigolotti (Olivier) :

20153 Affaires sociales et santé. *Substances à risques dans les produits pour bébés* (p. 1410).

Férat (Françoise) :

13767 Affaires sociales et santé. *Produits d'hygiène et de soin pour bébés* (p. 1410).

Leroy (Jean-Claude) :

20796 Affaires sociales et santé. *Nocivité de certaines substances contenues dans les produits cosmétiques* (p. 1411).

Meunier (Michelle) :

20339 Affaires sociales et santé. *Nocivité de certaines substances contenues dans les produits cosmétiques pour bébés* (p. 1410).

Riocreux (Stéphanie) :

20510 Affaires sociales et santé. *Effets chimiques des substances contenues dans certains produits cosmétiques utilisés sur les bébés* (p. 1411).

R

Rythmes scolaires

Maurey (Hervé) :

12942 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Conséquences de la réforme des rythmes scolaires sur les effectifs de l'enseignement élémentaire public* (p. 1431).

17369 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Conséquences de la réforme des rythmes scolaires sur les effectifs de l'enseignement élémentaire public* (p. 1432).

S

Santé publique

Guérini (Jean-Noël) :

19852 Affaires sociales et santé. *Virus Zika* (p. 1421).

Secret professionnel

Houpert (Alain) :

15605 Affaires sociales et santé. *Possibilité de lever le secret médical pour certaines professions à risques* (p. 1412).

Sécurité

Karoutchi (Roger) :

18644 Intérieur. *Événements survenus le mardi 20 octobre 2015 dans la commune de Moirans* (p. 1441).

Mazuir (Rachel) :

18073 Intérieur. *Adoption d'un numéro unique pour les appels d'urgence* (p. 1440).

Surendettement

Pierre (Jackie) :

13322 Justice. *Créances d'eau potable et dettes alimentaires* (p. 1448).

16530 Justice. *Créances d'eau potable et dettes alimentaires* (p. 1448).

T

Tourisme

Bouvard (Michel) :

16858 Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger. *Détermination des statistiques de fréquentation touristique de la France* (p. 1426).

1407

Traitements et indemnités

Nougein (Claude) :

18794 Justice. *Problèmes d'inversion des carrières des personnels pénitentiaires* (p. 1463).

U

Urbanisme commercial

Bataille (Delphine) :

16976 Budget. *Situation spécifique du secteur de l'automobile au regard de la taxe additionnelle sur les surfaces commerciales* (p. 1424).

V

Voirie

Masson (Jean Louis) :

16620 Intérieur. *Murs de soutènement d'une voie publique* (p. 1439).

17997 Intérieur. *Murs de soutènement d'une voie publique* (p. 1439).

Z

Zones d'éducation prioritaires (ZEP)

Marseille (Hervé) :

- 15644** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Conséquences de la réforme de l'éducation prioritaire* (p. 1432).
- 17447** Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Conséquences de la réforme de l'éducation prioritaire* (p. 1433).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Position de la France vis-à-vis du blocus de la bande de Gaza par Israël

17419. – 23 juillet 2015. – **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le blocus maritime et terrestre par les autorités israéliennes dont fait l'objet la bande de Gaza depuis 2007. Ce blocus maritime et terrestre contrevient au droit international et notamment à la résolution 1860 du 8 janvier 2009 du conseil de sécurité des Nations unies. Au-delà des conséquences économiques non négligeables, ce blocus a des conséquences humanitaires et sanitaires importantes pour les populations locales qui se trouvent dans les faits coupées du reste du monde. C'est à ce titre qu'il souhaite connaître les mesures diplomatiques que compte prendre le Gouvernement français afin de faire respecter cette résolution et garantir rapidement le libre accès aux biens de premières nécessités notamment.

Réponse. – Au cours du conflit de l'été 2014, la France s'est pleinement mobilisée pour répondre aux besoins des Palestiniens de Gaza, qui ont payé un lourd tribut. La France a appelé à ce que toute la lumière soit faite sur ce conflit. À ce titre, elle a soutenu la commission d'enquête internationale sur les événements de Gaza, instituée par la résolution du conseil des droits de l'homme du 23 juillet 2014, ainsi que la résolution présentée au conseil des droits de l'Homme à la suite de la publication du rapport de cette commission d'enquête. La France reste très préoccupée par la situation humanitaire et sécuritaire à Gaza qui demeure très dégradée. La France considère que toute solution durable pour Gaza repose notamment sur la levée du blocus. Elle appelle ainsi, comme l'Union européenne, à une ouverture immédiate, durable et sans condition des points de passage pour que l'aide humanitaire puisse parvenir dans la bande de Gaza et que les marchandises et les personnes puissent circuler librement, notamment entre la Cisjordanie et Gaza. La réouverture partielle du point de passage d'Erez, notamment pour le ciment et les barres métalliques, est un premier pas pour permettre la reconstruction. Ce n'est pas suffisant. Seule une levée complète du blocus, assortie de garanties de sécurité pour Israël, permettra d'éviter la réédition d'une tragédie comme celle de l'été 2014. Plus généralement, l'épisode tragique du conflit dans la bande de Gaza est venu illustrer le caractère insoutenable de l'absence d'horizon politique et la nécessité d'apporter un règlement définitif au conflit israélo-palestinien. C'est pourquoi la France a engagé des démarches afin de préparer une conférence internationale rassemblant autour des parties leurs principaux partenaires notamment américains, européens et arabes, avec l'objectif de préserver et de faire aboutir la solution des deux États. L'ambassadeur Pierre Vimont, envoyé spécial du ministre, mène la concertation afin que l'initiative de la France prospère et permette de sortir de l'impasse actuelle.

Participation de la France au groupe de travail des Nations unies sur le désarmement nucléaire

20659. – 17 mars 2016. – **Mme Michelle Demessine** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la participation de la France au groupe de travail de l'organisation des Nations unies (ONU) sur le désarmement nucléaire. En effet, la résolution « faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire » votée par 138 États à l'assemblée générale de l'ONU, met en place sur l'année 2016 un groupe de travail à composition non limitée pour relancer le désarmement nucléaire. La première session qui s'est tenue le 28 janvier 2016 a permis de formaliser un agenda et d'élire l'ambassadeur de Thaïlande comme président. Elle l'interroge donc sur la position de notre pays concernant la participation à ce groupe de travail et sur les propositions d'actions envisagées pour les différentes sessions.

Réponse. – La France est pleinement mobilisée en faveur du désarmement nucléaire. Elle a un bilan exemplaire en la matière : elle est le premier État doté d'armes nucléaires, avec le Royaume-Uni, à avoir ratifié le traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) ; elle a diminué de moitié son arsenal nucléaire total depuis la fin de la Guerre froide ; elle a démantelé la composante terrestre de sa dissuasion ; elle a réduit d'un tiers sa composante aéroportée ; elle a démantelé de manière irréversible ses installations de production de matières fissiles pour les armes nucléaires et ses sites d'essais nucléaires. La France sait qu'il ne suffit pas de proclamer le désarmement nucléaire immédiat et total : le désarmement ne peut progresser qu'en prenant en compte le contexte

stratégique et les impératifs de sécurité qui en découlent. L'approche française est donc une approche réaliste, qui s'inscrit dans le cadre d'un processus graduel. La France défend, dans ce contexte, deux priorités complémentaires : l'entrée en vigueur au plus tôt du TICE, qui limite le développement qualitatif des arsenaux nucléaires ; le lancement de la négociation sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires (FMCT), qui permettra de limiter le développement quantitatif des arsenaux nucléaires. À l'opposé de cette approche pragmatique et responsable se trouvent les tenants d'une approche idéologique du désarmement nucléaire, qui s'attachent aux mots plutôt qu'aux actes. L'objectif qu'ils défendent est celui d'une interdiction totale des armes nucléaires, qu'ils sont prêts à voir se réaliser même sans le soutien des États qui possèdent l'arme nucléaire, pourtant principaux acteurs du processus et en dépit des crises de prolifération nucléaire (RPDC aujourd'hui, Libye, Syrie, Irak et Iran auparavant). La résolution A/RES/70/33 votée à l'Assemblée générale des Nations unies inscrivait le groupe de travail sur le désarmement nucléaire dans cette approche radicale du désarmement, déconnectée du contexte stratégique. Elle plaçait par ailleurs les travaux du groupe dans un cadre non consensuel, hors de la conférence du désarmement, seule enceinte multilatérale dans ce domaine. La France considère que, dans ces conditions, le groupe de travail ne pourra pas déboucher sur des discussions constructives menant à des progrès concrets. La France a donc voté contre cette résolution, comme les États-Unis, le Royaume-Uni, la Russie et la Chine, et n'a pas souhaité, dans la continuité logique de cette prise de position, participer à ce groupe de travail. Elle reste engagée dans la poursuite de ses efforts pour faire progresser le désarmement nucléaire.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Produits d'hygiène et de soin pour bébés

13767. – 20 novembre 2014. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la toxicité de nombreux produits d'hygiène et de soin pour bébés. En effet, une enquête réalisée par le magazine 60 millions de consommateurs, publiée en octobre 2014, a identifié des substances problématiques dans plus de la moitié des cinquante-deux produits pour bébés testés (lingettes, crèmes pour le linge, liniments, crèmes et laits nettoyants, eaux nettoyantes, eaux micellaires). Ils contiennent des perturbateurs endocriniens, des molécules toxiques et des composés allergisants : propylparabène (perturbateur endocrinien potentiel, qui sera interdit dans certains produits en avril 2015), phénoxyéthanol (son utilisation est déconseillé par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé), des substances allergisantes : méthylisothiazolinone, hydrolysate de protéines de blé et diazolidinyl urée ou encore du propylène glycol (irritant). Ce constat est alarmant, alors que de plus en plus de scientifiques et médecins s'inquiètent sur les risques qu'ils peuvent notamment représenter pour les bébés qui sont en plein développement et ont une faible capacité de détoxification. Force est de constater que nombre d'industriels ignorent ces alertes et recommandations. Face à ce constat plus qu'inquiétant, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre dans ce dossier.

Substances à risques dans les produits pour bébés

20153. – 18 février 2016. – **M. Olivier Cigolotti** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la présence de substances à risques dans les produits pour bébés. En effet, shampoings, lotions, laits nettoyants et autres produits pour nourrissons comportent pour la grande majorité des ingrédients dits à « risque élevé ». L'organisation non gouvernementale « women in Europe for a common future » a passé au crible 341 produits cosmétiques pour bébés vendus en pharmacies, parapharmacies, supermarchés, mais aussi dans les magasins biologiques. Sur la base des études scientifiques et des évaluations des autorités sanitaires de l'Union européenne (comité scientifique pour la sécurité des consommateurs - SCCS) et française (agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, ANSM), l'étude a classé les ingrédients qui composent ces produits selon trois catégories : 299 sur 341 sont composés d'ingrédients à « risque élevé ». On retrouve en effet un allergène par contact, le méthylisothiazolinone ou MIT, un conservateur soupçonné d'effets toxiques sur la reproduction, le phénoxyéthanol, ainsi que des parfums dans 226 produits, impliquant des risques potentiels d'allergies. Dès décembre 2012, la société française de dermatologie avait révélé que le MIT, conservateur très largement utilisé dans les cosmétiques en remplacement des parabens. En septembre 2014, la Commission européenne avait d'ailleurs imposé de réduire son usage sans toutefois l'interdire. Ces résultats sont d'autant plus préoccupants que la peau du bébé et du jeune enfant est particulièrement fragile. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte mettre en place pour interdire l'utilisation de ces produits.

Nocivité de certaines substances contenues dans les produits cosmétiques pour bébés

20339. – 25 février 2016. – **Mme Michelle Meunier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question de la nocivité de certaines substances contenues dans les produits cosmétiques pour bébés. Dans une étude parue le 15 février 2016 et réalisée en juillet et août 2015, l'organisation non gouvernementale « women in Europe for a common future » (WECF) révèle en effet que les shampoings, lotions, laits nettoyants, lingettes et autres cosmétiques utilisés au quotidien pour les bébés comportent encore trop de substances chimiques, potentiellement dangereuses ou allergènes. Au total, ce sont 341 produits - vendus en France dans les pharmacies, parapharmacies, supermarchés mais aussi dans certains magasins biologiques - qui ont été testés par l'association. Parmi ces produits, 299 sont composés d'ingrédients à risque élevé (sur la base de données scientifiques et d'évaluations émanant des autorités sanitaires françaises et européennes). Parmi ces substances, on peut noter la présence récurrente de la méthylisothiazolinone (MIT) reconnue, depuis décembre 2012, par la Société française de dermatologie comme étant une cause d'irritations et d'eczémas. Dans le cadre de son étude, l'ONG demande l'interdiction des trois ingrédients à risque élevé (méthylisothiazolinone, phénoxyéthanol, éthylène diamine tétraacétique) dans tous les cosmétiques destinés aux enfants de moins de trois ans, dont la peau est beaucoup plus fragile et perméable que celle de l'adulte par exemple. Dès lors, elle souhaiterait savoir quel regard elle porte sur cette étude et quelles initiatives elle souhaite mettre en œuvre afin de limiter au maximum la présence de substances chimiques, potentiellement dangereuses ou allergènes, dans les produits cosmétiques distribués en France et destinés aux enfants de moins de trois ans.

Effets chimiques des substances contenues dans certains produits cosmétiques utilisés sur les bébés

20510. – 10 mars 2016. – **Mme Stéphanie Riocreux** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par la nocivité de substances contenues dans certains produits cosmétiques utilisés pour les bébés. Dans une étude parue le 15 février 2016 et réalisée en juillet et août 2015, l'organisation non gouvernementale « women in Europe for a common future » (WECF) révèle en effet que les shampoings, lotions, laits nettoyants, lingettes et autres cosmétiques utilisés au quotidien pour les bébés comportent encore trop de substances chimiques, potentiellement dangereuses ou allergènes. Cette association a confronté à la littérature scientifique et aux évaluations des autorités sanitaires françaises et européennes les étiquettes de 341 produits vendus en France dans les pharmacies, parapharmacies, supermarchés mais aussi dans certains magasins biologiques. Elle a mis en évidence que 88 % de ces produits testés, soit 299, sont composés d'ingrédients à risque élevé. Parmi ces substances, la méthylisothiazolinone (MIT), reconnue depuis décembre 2012 par la société française de dermatologie comme étant une cause d'irritations et d'eczémas, apparaît de manière récurrente. Il pourrait être « clastogène, c'est-à-dire modifiant la structure des chromosomes, selon des études menées chez l'animal » selon un expert auprès de la Commission européenne. De nombreux perturbateurs endocriniens se retrouveraient aussi dans ces produits. Or, selon un médecin, « un perturbateur endocrinien dans un cosmétique, c'est pire que dans un aliment. Une bonne partie de ceux ingérés seront détruits par les sucs digestifs alors qu'étalés sur la peau, ils passent dans le sang ». Selon les dermatologues, la peau d'un nourrisson, au niveau du visage et des fesses, absorbe comme un buvard et est facilement irritable et sensibilisante. Elle lui demande quelles suites elle donnera à cette étude et à ces observations afin de mieux protéger la santé et d'assurer la confiance de tous les publics dans les produits de notre industrie cosmétique dont le rayonnement est un atout majeur de notre pays.

Nocivité de certaines substances contenues dans les produits cosmétiques

20796. – 24 mars 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question de la nocivité de certaines substances contenues dans les produits cosmétiques. En effet, une récente étude publiée par l'UFC-Que Choisir montre la présence de composés potentiellement dangereux dans certains produits cosmétiques. Elle indique que certains fabricants utilisent des produits contenant des substances préoccupantes du fait de leur caractère toxique, allergisant, irritant ou perturbateur endocrinien dans de nombreux produits cosmétiques, malgré la multiplication des alertes scientifiques. Ainsi 185 produits cosmétiques courants (crèmes hydratante, shampoing, déodorants, eaux de toilette, lingettes) contiendraient ce genre de composés préoccupants, notamment la méthylisothiazolinone (MIT), un allergène majeur, ou de l'éthylhexyl-methoxycinnamate, un filtre UV perturbant le fonctionnement oestrogénique et thyroïdien, ou encore du phénoxyéthanol, un conservateur toxique pour le foie et le sang. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour mettre fin à l'utilisation de substances toxiques dans les produits cosmétiques.

Réponse. – Les substances entrant dans le champ cosmétique font l’objet d’une évaluation par l’agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) qui prend, en cas d’identification de risques particuliers, des mesures proportionnées allant de recommandations pour les consommateurs et les industriels à des suspensions ou retraits du marché, en passant par des restrictions d’utilisation. C’est dans ce cadre qu’elle a recommandé de limiter à 0,4 % la concentration de phénoxyéthanol dans les produits destinés aux enfants de moins de trois ans et de ne plus l’utiliser dans les produits cosmétiques destinés au siège. Les évaluations de l’ANSM sont ensuite soumises à la commission européenne pour évaluation par le comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC) en vue d’obtenir une révision de la législation communautaire applicable. Le Gouvernement français a ainsi saisi les autorités compétentes européennes au sujet de substances potentiellement toxiques pour la santé ou ayant un effet perturbateur endocrinien avéré ou suspecté, comme le phénoxyéthanol, le triclosan, la méthylisothiazolinone. En vue d’informer le consommateur, la législation communautaire impose au responsable de la fabrication ou de la mise sur le marché d’un produit cosmétique d’inscrire sur le récipient et l’emballage ou sur une notice, en caractères indélébiles, facilement lisibles et visibles, différentes mentions, dont la liste de tous les ingrédients et les précautions particulières d’emploi. De plus, le gouvernement français a soutenu l’interdiction proposée par la commission européenne du propylparabène et du butylparabène dans les produits cosmétiques sans rinçage destinés à être appliqués sur la zone du siège afin de protéger les enfants de moins de 3 ans. Cette interdiction s’applique depuis le 16 avril 2015 comme le prévoit le règlement (UE) n° 1004/2014 du 18 septembre 2014 modifiant l’annexe V du règlement (CE) n° 1223/2009 listant les agents conservateurs admis dans les produits cosmétiques. Par ailleurs, le Gouvernement français œuvre comme force d’impulsion au niveau européen et international en matière de lutte contre les risques liés aux perturbateurs endocriniens. La stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens lancée à la suite de la conférence environnementale des 14 et 15 septembre 2012 comprend des actions dans le domaine de la recherche, de l’expertise, de l’encadrement législatif et réglementaire et de l’information du public. Cette stratégie a pour ambition de devenir un élément de référence pour l’élaboration de la stratégie européenne. L’Anses a ainsi publié, le 16 février 2016, un rapport relatif aux usages de la méthylisothiazolinone (MIT) dans les produits à usage courant et aux risques associés de sensibilisations cutanée et respiratoire. Ce rapport préconise un certain nombre de mesures visant à limiter l’exposition des consommateurs à la MIT, dont la poursuite des mesures engagées au niveau européen dans les produits cosmétiques. La Commission européenne a indiqué qu’un vote visant à interdire la MIT dans les produits non rincés sera proposé très prochainement par écrit. Un nouvel avis révisé du CSSC (comité scientifique pour les produits cosmétiques) de décembre 2015 conclut que, pour les produits rincés, il sera ajouté en plus de la composition en ingrédients, un avertissement pour alerter les personnes allergiques : « contient de la méthylisothiazolinone ». Compte tenu des processus internes et consultatifs de la Commission, un projet de règlement devrait être proposé au vote fin 2016-début 2017.

Possibilité de lever le secret médical pour certaines professions à risques

15605. – 2 avril 2015. – **M. Alain Houpert** attire l’attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le secret professionnel. L’article R. 4127-4 du code de la santé publique définit le secret professionnel : « le secret professionnel institué dans l’intérêt des patients s’impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l’exercice de sa profession, c’est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié mais aussi ce qu’il a vu, entendu ou compris ». Depuis le crash de l’A320 de la Germanwings, le suivi médical des pilotes de ligne est au cœur des débats. Il lui demande, en conséquence s’il ne lui semble pas justifié de revenir sur la signification du secret médical pour certaines professions à risques et la remercie de sa réponse.

Traitements et suivis médicaux et exercice de professions impliquant la prise en charge de tiers

16970. – 25 juin 2015. – **M. Jean-Claude Carle** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la compatibilité de certains traitements et suivis médicaux avec l’exercice de professions impliquant la prise en charge de personnes. L’enquête relative à la catastrophe d’un avion de la compagnie German Wings, le 26 mars 2015, a montré que le copilote de l’avion faisait l’objet d’un suivi psychiatrique et s’était vu prescrire au moins un antidépresseur et un neuroleptique. Selon la littérature spécialisée, ces médicaments sont susceptibles d’occasionner de nombreux effets secondaires, dont certains très dangereux puisqu’il s’agit d’hallucinations, d’anxiété, d’agressivité, d’idées et comportements suicidaires à fréquence indéterminée. Selon un psychiatre interrogé par la presse, ces traitements sont très forts et de longue durée, incompatibles avec le pilotage. Plus globalement, il semblerait qu’un certain nombre d’auteurs d’actes dramatiques, étant devenus violents, agressifs, tuant ou se suicidant sans raison, aient pour point commun de

prendre des antidépresseurs ou traitements de nature psychiatrique, ou de faire l'objet d'un suivi. Ces éléments sont source de fortes inquiétudes parmi la population et invitent à poser plusieurs questions importantes. Il lui demande, d'une part, si la prescription de certains médicaments aux conséquences potentiellement dangereuses ne devrait pas être plus réglementée, encadrée, dans le cas de patients prenant en charge des personnes, par exemple les pilotes, conducteurs de trains, chauffeurs de bus. D'autre part, il lui demande quel pourrait être le rôle et le degré de responsabilité des praticiens spécialisés assurant le suivi psychologique et psychiatrique de ces patients et si les praticiens ne devraient pas être assujettis à la communication aux services de l'État d'un certain nombre d'informations. En un mot, il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre en place des « garde-fous » supplémentaires, dans le cas de professions bien particulières.

Traitements et suivis médicaux et exercice de professions impliquant la prise en charge de tiers

20350. – 25 février 2016. – **M. Jean-Claude Carle** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 16970 posée le 25/06/2015 sous le titre : "Traitements et suivis médicaux et exercice de professions impliquant la prise en charge de tiers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'enquête relative à une récente catastrophe aérienne a révélé que le copilote de l'avion faisait l'objet d'un suivi psychiatrique et s'était vu prescrire au moins un antidépresseur et un neuroleptique, posant ainsi la question du suivi des personnes sous traitements psychiatriques, en particulier, lorsque leur pathologie comme leur traitement comportent, du fait de leur activité professionnelle, un risque pour la sécurité des tiers usagers. La dépression est une maladie très fréquente, estimée avec une prévalence d'environ 15 % dans la population générale sur une vie entière. Le suicide est la première complication du trouble dépressif. L'organisation mondiale de la santé (OMS) estime à 1 million le nombre de morts par suicide chaque année dans le monde. On estime que seulement 25 % des patients déprimés reçoivent un traitement adéquat pour leur dépression et la majorité des sujets déprimés qui se sont suicidés ne recevaient pas d'antidépresseurs. Les antidépresseurs, s'ils constituent une réponse appropriée, sont, comme tout médicament, susceptibles de provoquer des effets indésirables qui font l'objet d'un suivi attentif de pharmacovigilance. Dans un contexte de pathologie psychiatrique, les comportements suicidaires et hétéro-agressifs sont difficiles à dissocier de la maladie du patient et, par conséquent, il est difficile d'établir un lien de causalité avec un médicament. La dépression elle-même est associée à un risque accru d'idées suicidaires, d'auto agression et de suicide (événements de type suicidaire). Ce risque persiste jusqu'à obtention d'une rémission significative. Cependant, malgré la multitude de facteurs potentiellement impliqués dans l'apparition d'un comportement suicidaire, ce risque qui pourrait être lié à une levée d'inhibition par le traitement antidépresseur, est bien identifié et particulièrement surveillé avec cette classe thérapeutique et a fait l'objet d'évaluations régulières au niveau européen. Lors de la prise en charge d'un épisode dépressif, le prescripteur doit systématiquement évaluer le risque suicidaire. Une surveillance étroite des patients et en particulier de ceux à haut risque doit accompagner le traitement médicamenteux spécialement au début du traitement. Ces mises en garde figurent dans l'information légale des produits concernés, ainsi que dans les recommandations de bonne pratique de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) à l'usage des prescripteurs. Celles-ci sont en cours d'actualisation par la haute autorité de santé (HAS). Le signalement, dans certaines situations particulières, des personnes atteintes de dépression et qui suivent à ce titre un traitement, pose la question du respect du secret médical et des conditions dans lesquelles il peut, exceptionnellement, y être dérogé. L'article L 1110-4 du code de la santé publique (CSP) énonce en effet, le principe du droit de tout patient au respect de sa vie privée et au secret des informations le concernant. Le secret médical s'impose à tout professionnel de santé. Le principe du secret médical est pénalement sanctionné et il ne peut y être dérogé que par la loi ou un texte réglementaire pris en application de la loi. Des dérogations légales au secret médical, justifiées par l'intérêt du patient, l'intérêt de la santé publique ou de la protection sociale, la sécurité publique ou encore dans le cadre de la justice, existent cependant. Ainsi, l'article L 1110-4 du CSP précise les conditions dans lesquelles le professionnel de santé peut, avec le consentement du patient, procéder au partage des informations qu'il détient, dans le but d'assurer la continuité des soins et de déterminer la meilleure prise en charge possible. L'article L.3113-1 du CSP impose aux médecins de transmettre à l'autorité sanitaire les données individuelles anonymes relatives aux maladies qui nécessitent une intervention urgente locale, nationale ou internationale et à celles dont la surveillance est nécessaire à la conduite et à l'évaluation de la politique de santé publique. Les articles L.3213-1 à L.3213-10 du même code permettent au médecin de faire hospitaliser d'office, et donc de signaler, les personnes atteintes de troubles mentaux lorsque leur comportement risque de porter gravement atteinte à l'ordre public. Enfin, le médecin ayant en charge une personne dont il estime que l'état de santé doit être pris en compte dans sa vie professionnelle, peut partager des éléments d'information avec le médecin du travail, avec l'accord du patient. Le

médecin du travail informé a alors l'obligation d'alerter l'employeur de l'inaptitude au travail. Envisager de nouveaux assouplissements du secret médical nécessite une réflexion. En ce qui concerne plus précisément les pilotes, leur situation relève des règles d'organisation du contrôle de l'aptitude du personnel navigant de l'aéronautique civile, qui sont de la compétence du secrétariat d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Retraite des mineurs

15999. – 23 avril 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le fait que, selon le statut du mineur, les retraites des mineurs sont versées à 50 ans pour le fond et à 55 ans pour le jour quel que soit le nombre d'annuités au régime minier. Compte tenu de la disparition des houillères et des mines de fer de Lorraine, des milliers de mineurs ont été l'objet de mesures de conversion et ont quitté la mine après dix ou quinze ans d'activité pour reprendre un travail dans un secteur relevant du régime général. Conformément au statut du mineur, ces personnes ont droit à percevoir à 50 ou 55 ans leur retraite des mines au prorata du nombre d'années travaillées. Ces personnes continuent par ailleurs à travailler et à cotiser au régime général puisqu'elles ne peuvent y avoir leur retraite qu'à 60 ans ou plus. Or le nouvel article L. 161-22-1A du code de la sécurité sociale a pour conséquence qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, les anciens mineurs qui perçoivent leur retraite à 50 ou 55 ans et qui continuent à cotiser au régime général pour avoir une retraite complète, ne pourront plus faire comptabiliser leurs cotisations par les caisses de retraite du régime général. Cette atteinte au statut du mineur est une gigantesque spoliation des intéressés qui cotisent alors en pure perte au régime général. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Retraite des mineurs

17057. – 25 juin 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** les termes de sa question n° 15999 posée le 23/04/2015 sous le titre : "Retraite des mineurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Régime spécial de retraite des mines

17730. – 10 septembre 2015. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, pour l'ensemble des assurés liquidant une pension de retraite du régime minier, les cotisations versées du fait de la poursuite d'une activité salariée ne sont plus créatrices de droits à la retraite en application du nouvel article L. 161-22-1-A du code de la sécurité sociale. Il lui précise que les assurés pouvant être concernés par ces dispositions appartiennent à trois catégories : - les actifs relevant du régime minier qui mettent fin à leur affiliation vieillesse au régime minier ou prenant leur retraite et devant exercer une nouvelle activité salariée ; - les anciens cotisants qui exercent, dès à présent, une activité relevant d'un autre régime de base mais pouvaient, jusqu'au 1^{er} janvier 2015 demander la liquidation de leur retraite du régime minier à 55 ans ; - les personnes reconverties qui ont bénéficié d'un dispositif de retraite anticipée et dont la pension anticipée est obligatoirement transformée en pension minière de vieillesse à l'âge requis, entre 50 et 55 ans, en fonction de la durée totale d'activité et de la durée de fond. Aussi est-il demandé le respect des droits du régime spécial de retraite des mines dès 55 ans (plus tôt, en cas de travail au fond) qui compense la pénibilité du métier de mineur. Il s'agit, en outre, de respecter les droits, les protocoles et les engagements pris avec les plans sociaux cosignés par l'État dans plusieurs bassins miniers dont celui de Salsigne, dans l'Aude. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'elle entend donner.

Réponse. – L'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale, créé par l'article 19 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit que « la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire ». Il généralise ainsi, dans un souci de clarification et d'harmonisation des règles, le principe de cotisations non génératrices de droits nouveaux à retraite quel que soit le régime dont l'assuré est pensionné. Des aménagements ont toutefois été apportés à ce dispositif afin de prendre en compte des situations spécifiques. Ainsi, des modalités particulières d'application de cette règle ont été prévues pour les marins et les artistes du ballet de l'Opéra national de Paris. L'article 55 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a ajouté à ces catégories les assurés bénéficiant d'une pension de

vieillesse minière, anciens salariés d'une entreprise minière ou ardoisière ayant cessé définitivement son activité ou ayant été mise en liquidation judiciaire avant le 31 décembre 2015. Le texte d'application de cet article est en cours d'élaboration et sera publié prochainement.

Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

19480. – 24 décembre 2015. – **M. Jean-Claude Frécon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les infirmiers anesthésistes sont les garants de la sécurité anesthésique et ont un rôle essentiel et indispensable auprès des patients. Après trois ans de formation initiale, il faut rajouter une durée minimale de deux ans pour pouvoir prétendre accéder aux épreuves du concours d'entrée à l'école d'IADE (formation de deux ans) : c'est donc un cursus qui s'étale sur une durée minimale de sept ans. Aussi, les IADE craignent leur disparition avec l'émergence des infirmières de pratique avancée (IPA). C'est pourquoi ils souhaiteraient constituer un corps spécifique dans l'arbre des professions de santé, ainsi que se voir reconnaître le grade master qui n'est pas valorisé en tant que tel au niveau indiciaire. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes des IADE.

Revalorisation du statut des infirmiers anesthésistes

19553. – 7 janvier 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le problème que rencontrent les infirmiers anesthésistes dans la reconnaissance de leur cursus étudiant. Pour obtenir ce diplôme, le suivi d'un cursus de cinq années d'études supérieures et de sept années de formation, sanctionnées par deux concours nationaux, est nécessaire. Les infirmiers anesthésistes sont des éléments forts de notre système de santé, qui assurent l'intégrité et la sécurité des patients nécessitant des soins anesthésiques ou de réanimation. Néanmoins, cette profession n'est pas reconnue à sa juste valeur. Il apparaît aujourd'hui important, pour consacrer cette profession intermédiaire en anesthésie, réanimation, soins préopératoires et soins d'urgence, de lui reconnaître le niveau du master II, ce qui lui permettrait donc d'avoir un statut équivalent à celui des infirmiers en pratiques avancées (IPA). C'est pourquoi, il lui demande d'étudier toutes les mesures possibles pour permettre de revaloriser cette profession de santé charnière au cœur de notre système.

Reconnaissance professionnelle des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

19681. – 21 janvier 2016. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la reconnaissance professionnelle des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) alors même que le projet de loi de modernisation de notre système de santé, adopté définitivement le 17 décembre 2015, prévoit la création des infirmiers de pratique avancée (IPA). Les infirmiers anesthésistes disposent d'une formation de grande qualité dans les domaines de l'anesthésie, de la réanimation, des soins d'urgence ainsi que dans la prise en charge de la douleur. Les IADE de par leur expertise en anesthésie et en soins d'urgences sont déjà des infirmiers en pratique avancée et demandent légitimement la reconnaissance de leurs compétences par l'obtention d'un statut de profession intermédiaire. Ils avaient déjà obtenu, en 2014, la reconnaissance de leur diplôme au niveau de grade master mais ils ne sont toujours pas rémunérés sur la base d'une grille indiciaire correspondant à leur niveau d'études (au moins sept ans). Aussi, les IADE redoutent la disparition de leur profession avec l'émergence des IPA. C'est pourquoi il s'interroge sur l'introduction de cette ambiguïté entre ces deux professions et souhaiterait savoir si la création d'un corps spécifique des IADE est envisagée.

Situation des infirmiers anesthésistes

19723. – 21 janvier 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE). L'article 119 du projet de loi de modernisation de notre système de santé, adopté définitivement le 17 décembre 2015, prévoit la création de professions dites « intermédiaires » entre les paramédicaux de niveau licence et les docteurs en médecine. Ces nouveaux cadres d'emploi permettront l'émergence de professionnels paramédicaux en « pratique avancée ». Pour prétendre au statut de profession intermédiaire, ces professionnels devront faire état d'une durée d'exercice minimale et d'une formation universitaire homologuée. Depuis 2014, le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste est reconnu au grade master. Actuellement, le champ de compétence des IADE est régit par l'article L. 4311-12 du code de la santé publique qui ne répond plus à leur pratique professionnelle quotidienne. Compte tenu de leur parcours de formation, de leur exercice professionnel

nécessitant analyse clinique et schémas de soins complexes, les IADE estiment correspondre en tout point à la définition d'auxiliaires médicaux en pratique avancée et devoir à ce titre bénéficier d'un cadre d'emploi semblable aux professions intermédiaires de l'article 119 du projet de la loi relative à la santé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour faire évoluer le statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État et mettre un cadre légal sur des pratiques quotidiennes.

Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

19889. – 4 février 2016. – **M. Bruno Retailleau** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les infirmiers anesthésistes ont un rôle essentiel et indispensable auprès des patients. Or la profession connaît une crise d'identité, de connaissance et de position dans l'arbre des professions de santé en France. En effet, après trois ans de formation initiale, il faut ajouter une durée minimale de deux ans pour pouvoir prétendre accéder aux épreuves du concours d'entrée à l'école d'IADE (formation de deux ans). Aussi, les IADE craignent leur disparition avec l'émergence des infirmiers de pratique avancée (IPA). C'est pourquoi ils souhaitent la reconnaissance du grade de master qui n'est pas reconnu en tant que tel au niveau indiciaire. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes des IADE.

Conditions d'exercice professionnel des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

19952. – 11 février 2016. – **Mme Hermeline Malherbe** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conditions d'exercice professionnel des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Dans le cadre des discussions qui se sont ouvertes avec le Gouvernement, les revendications des représentants des IADE portent notamment sur la reconnaissance d'un statut spécifique des infirmiers anesthésistes, la refonte de la grille indiciaire du corps des IADE, la consécration du rôle de l'IADE dans l'exercice de l'urgence pré-hospitalière ou encore la défense du grade universitaire master adossé au diplôme d'État. Elle souhaite connaître les mesures envisagées par le ministère pour répondre aux attentes des infirmiers anesthésistes.

Infirmiers anesthésistes diplômés d'État

19961. – 11 février 2016. – **M. Alain Néri** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la nécessaire reconnaissance du cursus étudiant des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les infirmiers anesthésistes, dont la formation dure sept années, ont un rôle essentiel et indispensable auprès des patients dont ils assurent la sécurité. Cependant, ces professionnels ont le sentiment de ne pas être reconnus à leur juste valeur et il apparaît aujourd'hui important, pour consacrer cette profession intermédiaire en anesthésie, réanimation, soins per et postopératoires, et soins d'urgence, de leur reconnaître l'indice correspondant à leur niveau de master 2. Ils auraient ainsi accès au statut de profession intermédiaire (article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé), équivalent à celui des infirmiers en pratiques avancées (IPA). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement en la matière, ainsi que les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre aux inquiétudes des IADE.

Reconnaissance professionnelle des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

20000. – 11 février 2016. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la reconnaissance professionnelle des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Garants de la sécurité anesthésique, les IADE sont experts en anesthésie, réanimation et urgences et jouent un rôle incontournable auprès des patients. C'est la seule profession paramédicale à détenir une exclusivité de compétence en anesthésie. Cette compétence est validée par deux diplômes d'État, un cursus de formation de sept ans, un niveau d'études master. Or, les IADE craignent leur disparition avec l'émergence des infirmières de pratique avancée (IPA). C'est pourquoi ils souhaiteraient bénéficier d'un corps spécifique dans l'arbre des professions de santé, ainsi que de la reconnaissance du grade master, actuellement non reconnu en tant que tel au niveau indiciaire. Pour répondre aux inquiétudes des professionnels concernés, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et les mesures qu'il entend prendre.

Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

20028. – 11 février 2016. – **M. André Reichardt** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Ils représentent la profession para-médicale dont le niveau de compétence et d'étude est le plus complet et le plus élevé de notre système de santé : sept années de formation, sanctionnées par un diplôme d'État professionnel et universitaire de master 2, sont nécessaires à l'exercice de cette profession. Les infirmiers anesthésistes assurent, en toutes circonstances, l'intégrité et la sécurité des personnes nécessitant des soins anesthésiques et réanimatoires. Leur rôle est essentiel et indispensable auprès des patients. Cette profession qualifiée des IADE a entamé au niveau des services du ministère une démarche de reconnaissance, notamment de son mode d'exercice. En effet, elle ne bénéficie toujours pas aujourd'hui du statut des pratiques infirmières avancées qui lui revient de par son champ d'action et d'expertise. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'elle envisage de faire pour une meilleure reconnaissance de cette profession et à quelle échéance ces mesures ont une chance d'aboutir.

Reconnaissance de la profession d'infirmier anesthésiste

20142. – 18 février 2016. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la reconnaissance de la profession d'infirmier anesthésiste. Les infirmiers-anesthésistes représentent la profession paramédicale-infirmière dont le niveau de compétence et d'études est le plus complet et le plus élevé du système de santé. Cinq années d'études secondaires sont nécessaires pour l'obtention du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste. Deux concours nationaux, deux cycles d'études, entrecoupés de deux années d'exercice professionnel infirmier obligatoires, sont sanctionnés chacun par un diplôme d'État professionnel et universitaire au grade de master 2. Ce ne sont donc pas moins de sept années, fondamentales et incompressibles, qui sont demandées et néanmoins indispensables à la formation de ces professionnels de santé. À l'heure actuelle, malgré un référentiel de formation, de compétences et d'activités des plus complets, mené depuis des années en lien avec le ministère de l'enseignement et de la recherche d'une part, et le ministère de la santé d'autre part, la profession d'infirmier anesthésiste ne bénéficie toujours pas aujourd'hui du statut des pratiques infirmières avancées qui lui revient de par son champ d'action et d'expertise. Aussi souhaite-t-il connaître l'état d'avancement de la démarche pour la reconnaissance de la profession d'infirmier-anesthésiste et de son mode d'exercice menée actuellement dans son ministère car il est plus qu'important de répondre enfin aux demandes notamment statutaires de ces professionnels.

Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

20284. – 25 février 2016. – **M. Jean-Pierre Bosino** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Le rôle et l'expertise de l'anesthésie-réanimation de ces professionnels est un apport notable et indispensable à l'offre de soins. Malgré leur formation de sept années et le grade de master, ils ne bénéficient pas de la rémunération indiciaire et ne sont pas reconnus comme ayant une pratique avancée, ce qui bloque leur accès au statut de profession intermédiaire. De plus, avec l'adoption de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, les infirmiers de pratique avancée vont émerger et les IADE craignent de disparaître. Ils souhaitent donc la reconnaissance de leur pratique comme une pratique avancée, et l'obtention d'une grille indiciaire et d'un salaire équivalent au niveau d'études « bac + 5 ». Il souhaite connaître la position du Gouvernement et les mesures envisagées par celui-ci pour répondre aux inquiétudes des IADE.

Reconnaissance de la profession d'infirmiers anesthésistes en tant que pratique avancée

20400. – 3 mars 2016. – **M. Dominique Bailly** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État – IADE. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, préfigure la création de professions dites « intermédiaires ». Cette nouvelle catégorie de professionnels de santé, entre les professions paramédicales de niveau licence et les docteurs en médecine, entend permettre l'émergence de professionnels paramédicaux en « pratiques avancées ». Les infirmiers notamment, pourront, après une durée d'exercice minimale et une formation universitaire de six mois, entrer dans cette catégorie. Or, il semblerait que la problématique relative à la situation des infirmiers anesthésistes reste entière. En effet, le diplôme d'infirmiers anesthésistes est reconnu depuis 2004 au grade de master, garantissant un très haut niveau de compétence infirmière et de sécurité anesthésique. Ils exercent leur profession avec une grande polyvalence, au sein des blocs opératoires, en réanimation, en services mobiles d'urgence et de réanimation – SMUR, ou encore en salles de naissance ou blocs obstétricaux. Ils travaillent sous

l'autorité des chirurgiens anesthésistes qui leur octroient une grande autonomie : cette complémentarité, souhaitée par les médecins anesthésistes eux-mêmes, sous-tend une reconnaissance forte du rôle essentiel et spécifique des IADE au sein de la profession médicale. Aujourd'hui, ces professionnels ne bénéficient pas du statut des pratiques avancées alors que leur formation, expertise et champs d'action leur permettent de remplir tous les critères de reconnaissance d'une pratique avancée. Aussi, et malgré le fait que leur diplôme acquiert désormais le grade de master, la grille linéaire des IADE n'est toujours pas conforme à une profession de niveau bac +5. Alors qu'une démarche de concertation est actuellement menée avec les services du ministère de la santé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle entend prendre pour faire évoluer le statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État, en particulier à travers la reconnaissance de leur statut comme profession avancée ainsi que la revalorisation de la grille linéaire, conforme à une profession bac +5.

Revendications des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

20578. – 17 mars 2016. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Hautement qualifiés à l'issue d'un cursus de formation de sept années après le baccalauréat, ces personnels IADE contribuent à la sécurité des patients qui nécessitent des soins anesthésiques et de réanimation. Or à ce jour et malgré leur haut niveau de compétence et d'expertise, les IADE sollicitent un positionnement en profession intermédiaire à un niveau au moins équivalent à celui des infirmiers de pratique avancée (IPA). Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour répondre à la demande de reconnaissance professionnelle et d'amélioration statutaire de la profession d'infirmier anesthésiste.

Valorisation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

20588. – 17 mars 2016. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les préoccupations actuelles des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Le développement annoncé des infirmiers en pratique avancée (IPA) prévu par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé leur fait craindre une déqualification de leur profession. Or, les IADE de par leur formation et leur exclusivité de compétences sont des professionnels experts en anesthésie, réanimation, soins d'urgence et prise en charge de la douleur. Ils sont donc de ce fait déjà en pratique avancée. Aussi, il paraît légitime qu'un corps spécifique avec un statut de profession intermédiaire au moins équivalent à celui des IPA puisse leur être accordé. Par ailleurs, le niveau de grade master qui leur a été accordé en 2014 n'est toujours pas valorisé au niveau indiciaire à ce jour. Les IADE souhaitent une juste reconnaissance statutaire et financière de leur niveau de formation et de responsabilités. Il lui demande les mesures qu'elle envisage d'adopter pour répondre aux revendications exprimées par les IADE et le calendrier qui s'ensuit.

Reconnaissance professionnelle des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

20644. – 17 mars 2016. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) dans la reconnaissance de leur cursus étudiant. Le suivi d'un cursus de cinq années d'études supérieures et de sept années de formation, sanctionnées par deux concours nationaux, est nécessaire à l'exercice de cette profession. Les infirmiers anesthésistes assurent l'intégrité et la sécurité des personnes nécessitant des soins en anesthésie et réanimation. Leur rôle est essentiel et indispensable auprès des patients. Malgré un référentiel de formation, de compétences et d'activités des plus complets, cette profession ne bénéficie pas aujourd'hui du statut d'infirmier en pratiques avancées qui devrait leur revenir de par leur champ d'action et d'expertise. Alors qu'une démarche de concertation est actuellement menée avec les services du ministère de la santé, il lui demande de bien vouloir étudier toutes les mesures possibles pour permettre de valoriser cette profession de santé.

Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

20657. – 17 mars 2016. – **M. Jean-Claude Carle** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE), et plus particulièrement sur la question de la reconnaissance de leur diplôme. Ces personnels constituent la profession dont le niveau de compétence et d'étude est le plus complet et le plus élevé de notre système de santé. Sept années d'études, deux concours nationaux, deux cycles, entrecoupés de deux ans d'exercice professionnel obligatoires, sont nécessaires à l'obtention du diplôme d'État d'infirmier anesthésiste, au grade de master 2. Les infirmiers anesthésistes assurent, en toutes circonstances, l'intégrité et la sécurité des patients nécessitant des soins anesthésiques et réanimatoires.

Leur rôle est essentiel et indispensable. Or, cette profession hautement qualifiée ne bénéficie toujours pas de la reconnaissance qu'elle est en droit d'espérer de par son champ d'action et d'expertise. De surcroît, avec la création, par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, des infirmiers de pratique avancée, elle redoute de disparaître. L'introduction de cette ambiguïté entre ces deux professions inquiète fortement les IADE. Les IADE demandent l'obtention d'un statut de profession intermédiaire, ainsi qu'une rémunération sur la base d'une grille indiciaire correspondant à leur niveau d'études (master 2). Ils ont entamé une démarche de reconnaissance, notamment de son mode d'exercice, auprès des services du ministère des affaires sociales. Aussi souhaiterait-il connaître les suites qu'elle envisage de donner aux demandes des infirmiers anesthésistes pour une meilleure reconnaissance de cette profession, si la création d'un corps spécifique des IADE est envisagée, et à quelle échéance ces mesures sont susceptible d'être mises en œuvre.

Valorisation du statut de l'infirmier anesthésiste diplômé d'État

20665. – 17 mars 2016. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question de l'évolution du statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). L'exercice de cette profession nécessite, en effet, un diplôme de cinq années d'études, le concours étant ouvert aux titulaires du diplôme d'État d'infirmier ou du diplôme d'État de sage-femme, justifiant de deux années d'exercice dans ces professions. L'IADE exerce sa profession dans tous les sites requérant l'anesthésie des patients : bloc opératoire, radiologie interventionnelle, salle de surveillance post-interventionnelle, service d'aide médicale d'urgence. Comme indiqué à l'article R. 4311-11 du code de la santé publique, l'IADE est « seul habilité, à condition qu'un médecin anesthésiste-réanimateur puisse intervenir à tout moment, et après qu'un médecin anesthésiste-réanimateur a examiné le patient et établi le protocole, à appliquer les techniques suivantes : 1° anesthésie générale ; 2° anesthésie loco-régionale et réinjection dans le cas où un dispositif a été mis en place par un médecin anesthésiste-réanimateur ; 3° réanimation peropératoire. En salle de surveillance postinterventionnelle, il assure les actes relevant des techniques d'anesthésie citées aux 1°, 2°, 3° et est habilité à la prise en charge de la douleur postopératoire relevant des mêmes techniques. » L'IADE est ainsi un infirmier responsable et autonome, particulièrement compétent dans le domaine des soins en anesthésie. Face à l'émergence des infirmiers de pratique avancée (IPA) et compte tenu des difficultés bien connues de l'exercice de cette activité essentielle pour le service public de la santé, la profession se sent menacée et souhaite la reconnaissance légitime du grade de master qui n'est pas reconnu en tant que tel au niveau indiciaire. Il souhaite ainsi connaître sa position sur cette question, ainsi que les mesures envisagées par le Gouvernement pour encourager et promouvoir des vocations pour ces métiers à l'exercice difficile, mais vitaux pour notre service public.

Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État en tant qu'infirmiers en pratique avancée

20722. – 24 mars 2016. – **Mme Cécile Cukierman** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État – IADE. Elle soutient leur demande d'une reconnaissance en tant qu'infirmiers en pratique avancée. Or, après l'adoption définitive de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, les infirmiers anesthésistes se considèrent comme les grands oubliés du système de santé. L'article 119 de la loi prévoit « d'innover pour préparer les métiers de demain » notamment avec la rédaction du titre préliminaire au code de la santé publique « exercice en pratique avancée ». Ce dernier prévoit de créer des infirmiers autonomes, responsables de leurs actes et sous coordination d'un médecin. Il s'avère que l'emploi des IADE correspond totalement à ces critères puisqu'ils justifient d'un diplôme de niveau master II obtenu après un cursus de sept années. À l'issue de celui-ci les IADE sont effectivement « autonomes, responsables, réflexifs... » dans les champs de l'anesthésie, de la réanimation périopératoire et dans les soins d'urgence notamment les transports sanitaires d'urgence et de la douleur. Ils travaillent en collaboration avec les médecins anesthésistes et urgentistes. Pour autant, le groupe de travail mis en place entre les représentants des IADE et le ministère n'a, semble-t-il, pas abouti. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle entend prendre pour faire évoluer le statut des infirmiers anesthésistes diplômés d'État, en particulier à travers la reconnaissance de leur profession en tant que pratiques infirmières avancées.

Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

20742. – 24 mars 2016. – **Mme Jacqueline Gourault** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les infirmiers anesthésistes ont un rôle essentiel et indispensable auprès des patients. Or la profession connaît une crise d'identité, de connaissance et de position dans l'arbre des professions de santé en France. En effet, après trois ans de formation initiale, il faut

ajouter une durée minimale de deux ans pour pouvoir prétendre accéder aux épreuves du concours d'entrée à l'école d'IADE (formation de deux ans). Aussi, les IADE craignent leur disparition avec l'émergence des infirmiers de pratique avancée (IPA). C'est pourquoi ils souhaitent la reconnaissance du grade de master qui n'est pas reconnu en tant que tel au niveau indiciaire. Ainsi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes des IADE.

Statut de la profession d'infirmier anesthésiste

20792. – 24 mars 2016. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). En effet, l'article 30 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé crée un nouvel échelon dans les professions de santé : les professions intermédiaires appelées « infirmiers de pratique avancée ». Ces professions intermédiaires s'intègrent dans le système licence-master-doctorat (LMD) au niveau master et se voient reconnaître une autonomie de pratique. Les infirmiers anesthésistes correspondent parfaitement à cette définition : ils ont une exclusivité de compétence, ont un cursus de cinq années d'études et ont la reconnaissance au niveau master. Aussi, il lui demande quelles seraient les conditions auxquelles les infirmiers anesthésistes diplômés d'État devraient répondre pour que le ministère de la santé puisse leur accorder le statut de profession intermédiaire.

Statut des infirmiers anesthésistes

20801. – 24 mars 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les attentes des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) en termes de reconnaissance des diplômes et de statut. Les infirmiers anesthésistes représentent la profession paramédicale infirmière dont le niveau de compétence et d'étude est le plus complet de notre système de santé. Ils assurent la sécurité des personnes nécessitant des soins anesthésiques et de réanimation au sein du bloc opératoire comme dans les unités mobile d'urgence. Ils ont une expertise unique en anesthésie dont l'exclusivité de titre et de fonction doit être réaffirmée. Malgré un référentiel de formation, de compétences et d'activités des plus complets, la profession d'infirmier anesthésiste, n'est pas reconnue comme une pratique avancée en anesthésie. Leurs attentes portent sur la reconnaissance d'un statut spécifique pour les IADE. Une démarche sur la reconnaissance de la profession et de son mode d'exercice est en cours, aussi, il lui demande quelles sont les propositions du gouvernement en la matière.

Reconnaissance de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État

20818. – 24 mars 2016. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le manque de reconnaissance dont font l'objet les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Au quotidien, après sept années de formation, les IADE réalisent des soins spécifiques et des gestes techniques dans les domaines de l'anesthésie, de la réanimation, de la médecine d'urgence et de la prise en charge de la douleur. Travaillant en toute autonomie, sous la supervision de médecins anesthésistes-réanimateurs, les 9 000 IADE français concourent à la réalisation de 11 millions d'actes chaque année. Pourtant, malgré leur champ d'action et d'expertise, ainsi que leur rôle essentiel auprès des patients, les IADE n'ont toujours pas obtenu la reconnaissance, officielle et légitime, de leur autonomie et de la « pratique avancée » de leur profession. Rappelons que la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit la création de professions dites « intermédiaires » qui donnent accès au statut particulier de professionnels paramédicaux en « pratique avancée ». Or, bien qu'ils remplissent tous les critères les rendant éligibles à un statut équivalent aux infirmiers en pratique avancée (IPA), les IADE n'ont toujours pas accès au statut de profession intermédiaire. De même, malgré la reconnaissance de leurs études au niveau master en 2014, les IADE n'ont pas reçu la revalorisation indiciaire ou salariale correspondante. Une comparaison des grilles indiciaires des professions équivalentes dans la fonction publique montre que le niveau master des IADE est le moins reconnu et le moins bien rémunéré. Ce faisant, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour répondre aux inquiétudes des IADE qui, avec l'émergence des IPA, craignent ni plus ni moins de disparaître. Elle souhaiterait savoir ce qu'elle entend mettre en œuvre, et à quelle échéance, pour répondre à la demande de reconnaissance professionnelle et statutaire des IADE, et plus précisément savoir si la création d'un corps professionnel spécifique des IADE est envisagée.

Réponse. – Les infirmiers anesthésistes qui travaillent au bloc opératoire sont les collaborateurs indispensables des médecins anesthésistes réanimateurs. Ces infirmiers expriment des attentes, puisque l'exercice de leur profession

évolue. Un travail est engagé avec eux depuis 2012. Leur formation a, dans un premier temps, été revue et il s'agit maintenant de réfléchir aux évolutions qui peuvent être apportées à l'exercice de leur profession. Depuis octobre 2015, les représentants des infirmiers anesthésistes sont régulièrement reçus par les services du ministère chargé de la santé pour conduire cette réflexion qui est programmée jusqu'à l'été prochain. Pour ce qui est de la rémunération, la grille statutaire des infirmiers anesthésistes a évolué à deux reprises, en 2012 et en 2015. Si nous voulons aller au-delà, indépendamment de la revalorisation du point d'indice qui vient d'être annoncée par le Gouvernement, il est d'abord indispensable de faire aboutir le travail qui a été engagé sur l'évolution de l'exercice du métier. C'est à partir de cette étape qu'il sera possible, à compter de l'été prochain, d'ouvrir le chantier sur l'architecture de la grille et, donc, de l'évolution indiciaire possible permettant de reconnaître à la fois le parcours professionnel des infirmiers anesthésistes et l'évolution de l'exercice de leur profession.

Virus Zika

19852. – 4 février 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la propagation du virus Zika. Le Zika est une maladie due à un virus transmis par certains moustiques, dont le moustique tigre (*Aedes albopictus*). Le moustique se contamine en prélevant le virus dans le sang d'une personne infectée, virus qu'il peut ensuite transmettre en piquant une autre personne. Les symptômes sont de type grippal (fatigue, fièvre qui peut être modérée, maux de tête, douleurs musculaires et articulaires); d'autres manifestations sont possibles, comme des éruptions cutanées, de la conjonctivite, des douleurs derrière les yeux, des troubles digestifs... Ces seuls symptômes ne permettent pas d'effectuer un diagnostic, notamment lorsque coexistent dans la même zone géographique d'autres arboviroses telles que la dengue ou le chikungunya. Dans 70 à 80 % des cas, la maladie s'avère sans symptômes apparents. Si ce virus peut sembler relativement anodin, des complications neurologiques de type syndrome de Guillain-Barré ont été décrites au Brésil et en Polynésie française. De surcroît, des microcéphalies et des anomalies du développement cérébral intra-utérin ont également été observées chez des fœtus et des nouveau-nés de mères enceintes pendant la période épidémique. La direction générale de la santé (DGS) a confirmé le 15 janvier 2016 un « début d'épidémie d'infections à virus Zika » en Martinique, en Guyane et à Saint-Martin. Des cas suspects sont en cours d'investigation en Guadeloupe et à Saint-Barthélemy. Des moustiques tigres étant déjà présents dans le sud de la France métropolitaine, une transmission du Zika est à craindre si des patients virémiques se trouvent dans les zones infestées durant la période d'activité des moustiques vecteurs (de mai à novembre). Sachant qu'il n'existe à ce jour ni vaccin ni traitement spécifique contre le Zika, il souhaiterait connaître les dispositifs qui peuvent être mis en place pour protéger la population.

Prolifération de l'épidémie du virus Zika

19980. – 11 février 2016. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'épidémie du virus Zika, qui sévit actuellement en Amérique centrale et en Amérique du Sud. On dénombre actuellement vingt-six pays et territoires touchés par ce virus et ce chiffre ne cesse de s'accroître. La France est directement touchée puisque de nombreux cas de personnes contaminées ont été signalés en Martinique et en Guyane. De plus on note l'apparition du phénomène en Guadeloupe et à Saint-Martin. Le caractère inconnu du virus invite à la plus grande vigilance quant à l'attitude à adopter. La piqûre de moustique du genre *Aedes* n'était pour l'heure que l'unique vecteur connu de propagation du virus. Cependant certains éléments récents laissent à penser que la transmission par voie sexuelle serait, potentiellement, un moyen de diffusion du virus. De plus le territoire métropolitain sera, dans quelques mois, confronté à la remontée des températures et verra ainsi l'apparition en masse de moustiques potentiellement porteurs du virus. Ces deux derniers éléments remettent en cause le principe d'invulnérabilité affiché a priori du territoire métropolitain face à une potentielle épidémie du virus Zika. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'endiguer l'épidémie du virus Zika dans les départements d'outre-mer et également de prévenir une éventuelle menace sur le territoire métropolitain.

Lutte contre la propagation du virus Zika

20152. – 18 février 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les mesures préventives pour lutter contre la propagation du virus Zika. L'Amérique du sud est frappée de plein fouet par un virus découvert il y a soixante ans en Tanzanie, puis en Ouganda et dont on avait presque oublié le nom : Zika. La Colombie et le Brésil (plus précisément l'État du Pernambouc), deux grandes puissances régionales, sont actuellement fortement impactées par cette maladie assez proche du chikungunya qui

se transmet par une piqûre de moustique tigre. Suspecté d'entraîner des malformations chez les nouveau-nés (microcéphalie) et des maladies neurologiques chez l'adulte, le virus Zika se rapproche de plus en plus de la France métropolitaine. Pour preuve, l'organisation mondiale de la santé, le 28 janvier 2016, par la voix de sa directrice, s'est montrée « particulièrement inquiète » d'une possibilité de propagation internationale. Le virus touche à présent les Antilles (dont la Martinique). La Guyane, pour le moment épargnée, qui a plus de 700 km de frontière avec son voisin brésilien, garde un souvenir traumatisant de la gestion des cas de chikungunya par les pouvoirs publics. Il l'interroge sur les mesures qui vont être prises pour protéger nos concitoyens des Antilles, de Guyane et de France métropolitaine afin de ne pas revivre l'épisode du chikungunya.

Épidémie du virus Zika

20164. – 18 février 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'épidémie Zika qui sévit actuellement en Amérique centrale et du sud. Cette épidémie a connu, ces dernières semaines, un développement important sur ce continent, puisque 1,5 million de personnes seraient ou auraient été atteintes au Brésil et 20 000 en Colombie. Ces chiffres ne cessent d'augmenter. Aujourd'hui, ce virus serait présent dans vingt-et-un pays sur cinquante-cinq du continent américain. La France n'est pas épargnée, puisque de nombreux cas de personnes contaminées ont été signalés en Martinique et en Guyane. De plus, on note également l'apparition du phénomène en Guadeloupe et à Saint-Martin. L'organisation mondiale de la santé (OMS) a décrété que l'épidémie constitue une urgence de santé publique de portée mondiale. C'est pour les femmes enceintes que le virus Zika est le plus dangereux, car il entraînerait des malformations congénitales. Face à cette urgence sanitaire, il souhaiterait savoir si des mesures sont prévues en cas de contamination par le virus d'un ou de plusieurs ressortissants français. De la même manière, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures afin d'endiguer l'épidémie du virus Zika dans les départements d'outre-mer et prévenir une éventuelle menace sur le territoire métropolitain.

Réponse. – Comme la dengue et le chikungunya, le virus Zika est une arbovirose transmise par des moustiques du genre *Aedes*. La fièvre Zika est la plupart du temps spontanément résolutive, les symptômes durant de 4 à 7 jours. Cependant, des signes neurologiques graves (syndrome de Guillain Barré) au décours d'une infection par le virus Zika et des augmentations significatives de microcéphalies chez les nouveaux nés ont été rapportés suite aux épidémies de Zika en Polynésie française et au Brésil. Aucun vaccin ni traitement curatif spécifique ne sont aujourd'hui disponibles. L'apparition de cette arbovirose dans les départements français d'Amérique (DFA) se fait dans un contexte de lutte anti-vectorielle (LAV) récurrente : les services de LAV, formés à la lutte contre le moustique vecteur *Aedes aegypti*, qui est également le vecteur de la dengue, sont opérationnels. Des programmes de surveillance, d'alerte et de gestion des épidémies sont élaborés localement. Cependant, l'absence totale d'immunité au chikungunya et au virus Zika au sein de la population impose une lutte rapide et massive, avec comme objectif d'empêcher l'extension de l'épidémie et son endémisation. La recherche est aujourd'hui fondamentale pour limiter l'impact du virus Zika, et le Gouvernement a souhaité renforcer l'intervention des acteurs dans ce domaine. L'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) est mobilisé, en lien avec l'institut Pasteur et l'institut de recherche et de développement (IRD), au sein du consortium REACTing. Ces travaux se font en lien avec le Brésil : la Fiocruz et l'université de Sao Paulo. Les gynécologues obstétriciens français et brésiliens sont également en contact. Parmi les actions d'ores et déjà entreprises, des études observationnelles ont été lancées en janvier 2016, sur les conséquences de l'infection par le virus Zika au cours de la grossesse pendant l'épidémie. Elles devraient permettre le suivi de 5000 femmes enceintes en Guadeloupe, Guyane et Martinique, avec l'appui du centre d'investigation clinique sous l'égide de l'INSERM. La communauté des neurosciences, a également été mobilisée sur le plan clinique et fondamental. Un consortium international a été constitué pour préparer un projet de recherche en réponse à un appel d'offre européen. L'émergence des résistances des moustiques vecteurs aux biocides autorisés pour la LAV et le nombre restreint de substances disponibles offrent également un champ de recherche important pour des moyens de lutte alternatifs (technique de l'insecte stérile, moustique génétiquement modifié, autres substances chimiques biocides...). L'institut Pasteur de la Guyane a lancé une étude sur la résistance des moustiques pour mener des tests de résistance. Le centre national d'étude des vecteurs travaille également en lien avec l'agence nationale de sécurité de l'environnement, du travail et de l'alimentation, afin de déterminer les nouvelles molécules ou méthodes de lutte qui pourraient être utilisées. Enfin, la ministre des affaires sociales et de la santé a eu l'occasion lors de son déplacement dans les Antilles et en Guyane, en février 2016, de prendre la mesure de la situation et de la gestion au niveau local de

l'épidémie de virus zika. Elle a pu rappeler les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre l'épidémie de zika et prévenir les cas graves, notamment de malformations congénitales, et s'engager à fournir les renforts nécessaires, en tant que de besoin.

BUDGET

Conclusion d'une convention fiscale entre la France et le Guatemala

13651. – 6 novembre 2014. – **M. Christophe-André Frassa** expose à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget**, qu'il n'existe toujours pas de convention fiscale tendant à éviter les doubles impositions entre la France et le Guatemala. Ainsi, à cause de l'absence de convention fiscale, les Français domiciliés dans ce pays se voient assujettis, pour ceux d'entre eux - nombreux - qui ont conservé un bien immobilier en France ou qui perçoivent des revenus de source française, à une fiscalité forfaitaire sur les revenus. Cette fiscalité purement confiscatoire - de par les taux invraisemblables qui sont appliqués - est ressentie par nos compatriotes comme dénuée de tout fondement d'équité fiscale (imposition à 75 % sur les plus-values immobilières) et constitue une injustice flagrante (imposition forfaitaire sur le revenu sur la base de trois fois la valeur locative du bien possédé en France), pour ne citer que quelques exemples. Ainsi, au nom du principe de réciprocité avec des résidents étrangers qui possèderaient des biens en France ou qui percevraient des revenus de source française, s'est installée une véritable rupture du principe constitutionnel d'égalité entre les citoyens français devant l'impôt, selon que ceux-ci sont résidents en France ou pas. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'approcher les autorités gouvernementales du Guatemala afin d'entamer des négociations en vue d'établir une convention fiscale évitant les doubles impositions et permettant de mettre un terme à cette situation qui pénalise les Français du Guatemala.

Conclusion d'une convention fiscale entre la France et le Guatemala

17365. – 16 juillet 2015. – **M. Christophe-André Frassa** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** les termes de sa question n° 13651 posée le 06/11/2014 sous le titre : "Conclusion d'une convention fiscale entre la France et le Guatemala", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 164 C du code général des impôts prévoit le principe d'un assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France mais qui y disposent d'une habitation, sur une base forfaitaire égale à trois fois la valeur locative de cette habitation. Grâce à un tel dispositif, les personnes ayant des intérêts en France participent à la couverture des charges publiques, conformément au principe d'égalité des citoyens devant l'impôt. Toutefois, il ne s'applique pas quand les contribuables disposent de revenus de source française dont la valeur excède la base forfaitaire. Dans ce cas, ce sont ces revenus qui servent de base à l'impôt. Par ailleurs, ces dispositions ne s'appliquent pas aux contribuables de nationalité française qui sont soumis dans leur pays d'accueil à un impôt sur l'ensemble de leurs revenus au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils supporteraient en France sur la même base d'imposition. Ces contribuables de nationalité française sont également dispensés, sous conditions, de l'imposition forfaitaire lorsque le transfert de leur domicile fiscal hors de France est motivé par des impératifs d'ordre professionnel. Ceci s'applique bien évidemment aussi à nos compatriotes résidant au Guatemala.

Article 1693 ter du code général des impôts

14484. – 15 janvier 2015. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur les dispositions de l'article 1693 *ter* du code général des impôts, qui créent une situation favorable spécifiquement réservée aux seules grandes sociétés. Ainsi, seules les entreprises relevant de la direction des grandes entreprises bénéficient d'un régime optionnel de groupe pour leurs déclarations mensuelles de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Alors qu'en matière d'impôt sur les sociétés, le régime dit « d'intégration fiscale » concerne tout groupe de sociétés indifféremment de sa taille, le système du « paiement consolidé de la TVA », au contraire, ne trouve pas à s'appliquer à des groupes de taille moindre, lesquels ne peuvent pas retirer les avantages procurés par ce système. À l'heure où les impératifs de compétitivité et de redressement s'adressent à toutes les entreprises, il lui demande si l'extension de ce régime optionnel à l'ensemble des groupes de sociétés ne peut être envisagée, ou bien s'il serait possible de définir des seuils d'éligibilité à ce régime plus en rapport avec les niveaux définissant les petites et moyennes entreprises (PME).

Réponse. – L'article 50 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a institué, à compter du 1^{er} janvier 2012, un régime optionnel de consolidation du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des taxes assimilées par lequel un redevable de la taxe peut choisir d'acquitter, avec l'accord des sociétés qu'il contrôle, la TVA, les taxes et les contributions prévues au 2 de l'article 287 du code général des impôts (CGI), dues par les membres du groupe ainsi formé. Conformément au 1 de l'article 1693 *ter* du CGI, l'option pour le régime de consolidation du paiement de la TVA ne concerne que les groupes dont les membres relèvent, pour leur gestion, de la direction des grandes entreprises, toutes conditions étant par ailleurs remplies. Ce périmètre est de nature à faciliter le suivi et le contrôle du dispositif dans la mesure où tous les membres du groupe relèvent d'un interlocuteur fiscal unique et dépendent donc d'un même comptable. Étendre la consolidation du paiement de la TVA due par des sociétés qui, en l'état, relèvent de services des impôts répartis sur tout le territoire et qui, pour un même périmètre de consolidation TVA, peuvent être multiples, dégraderait la gestion du périmètre du groupe et le suivi de ses obligations déclaratives. Le contrôle de l'impôt et le service rendu aux entreprises en pâtiraient.

Fiscalité en matière de bénéfices industriels et commerciaux

14485. – 15 janvier 2015. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur la fiscalité en matière de bénéfices industriels et commerciaux (BIC) de la déductibilité des commissions destinées à rémunérer les engagements de caution. Un organisme financier prenant un tel engagement décompte la rémunération de son service à travers une commission et divers autres frais. Lorsqu'un chef d'entreprise ou un dirigeant, en tant que personne physique, se porte caution pour sa société, afin d'obtenir un crédit auprès d'un établissement financier, certes il prend un risque lié aux aléas des affaires sociales mais il rend aussi un service nécessaire à l'obtention de ce crédit et, donc, dans l'intérêt de son entreprise. Au sein de groupe de sociétés, il est couramment admis que certaines d'entre elles, accordant leur garantie à d'autres sociétés du groupe, peuvent facturer la rémunération de leur service. Dans ces conditions, tant au regard du risque pris que du service rendu, le chef d'entreprise ou dirigeant peut légitimement faire valoir la rémunération de son engagement pour un coût sensiblement égal aux frais qui auraient été décomptés par un organisme financier, si ce dernier avait été amené à fournir la même garantie. Il lui demande si l'on peut considérer que la rémunération du service rendu par le chef d'entreprise ou le dirigeant, personne physique, est une dépense à la charge de l'entreprise et ne tombe pas sous le coup de la qualification fiscale d'acte anormal de gestion.

Fiscalité en matière de bénéfices industriels et commerciaux

18116. – 1^{er} octobre 2015. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** les termes de sa question n° 14485 posée le 15/01/2015 sous le titre : "Fiscalité en matière de bénéfices industriels et commerciaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – D'une manière générale, en droit privé, le cautionnement est par nature un contrat civil et conserve ce caractère même lorsqu'il est donné par un commerçant en garantie d'une obligation de nature commerciale. Toutefois, le cautionnement devient un acte de commerce lorsque le contribuable a un intérêt personnel dans l'affaire à l'occasion de laquelle il se porte caution. C'est ainsi le cas du dirigeant qui se porte caution de la société qu'il dirige. Par conséquent, sous réserve qu'elle représente la rétribution normale du service rendu et ne corresponde pas, en réalité, à l'attribution d'une partie des bénéfices sociaux, la commission versée par une société à ses dirigeants qui se sont portés caution pour elle auprès des banques et autres organismes financiers constitue une charge d'exploitation déductible de ses bénéfices imposables. S'agissant de l'imposition de cette commission chez le bénéficiaire, sous les mêmes réserves, celle-ci est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. En effet, le cautionnement souscrit par un dirigeant au profit de sa société étant un acte de commerce au sens de l'article L. 110-1 du code de commerce, les commissions perçues par celui-ci relèvent des dispositions de l'article 34 du code général des impôts.

Situation spécifique du secteur de l'automobile au regard de la taxe additionnelle sur les surfaces commerciales

16976. – 25 juin 2015. – **Mme Delphine Bataille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur la situation spécifique du secteur de l'automobile au regard de la taxe additionnelle sur les surfaces commerciales (TASCOM). Le dispositif voté en loi

n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 vise à majorer le montant de la TASCOM de 50 % pour les établissements dont la surface excède 2 500 m². L'objectif de cette mesure est de lutter contre l'artificialisation des terres et de promouvoir une économie locale et les commerces de proximité mais aussi d'équilibrer les effets d'aubaine du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). Toutefois, la grande distribution, visée par cette majoration, n'est pas la seule concernée. Sont aussi fortement touchés les concessionnaires automobiles dont les installations affichent des surfaces commerciales et des chiffres d'affaires par nature très importants, sans que ces valeurs n'aient de lien direct avec les bénéfices dégagés et les marges effectives. Par ailleurs, ces acteurs de la vie économique, pourvoyeurs d'emplois non délocalisables et source d'activité pour les entreprises locales, n'ont pas la maîtrise des surfaces d'exposition qui leur sont imposées par les contrats de concession et par les critères pour l'exposition des véhicules. De plus, cette majoration lourde de conséquence pour ce secteur économique, déjà affecté par la crise et dont les marges ne sont pas importantes, n'a fait l'objet d'aucune étude d'impact. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour pallier cette situation afin de ne pas pénaliser la filière automobile qui reste fragile.

Réponse. – L'article 46 de la loi n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014, introduit à l'Assemblée nationale, prévoit une majoration de 50 % de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) appliquée aux établissements dont la surface de vente excède 2 500 m², ce qui correspond au seuil défini par l'institut national de la statistique et des études économiques pour caractériser les hypermarchés. Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel, la TASCOM a pour objectif de favoriser un développement équilibré du commerce, dans toutes ses composantes. À ce titre, cette majoration paraît pleinement justifiée et proportionnée compte tenu des positions de marché que détient notamment la grande distribution et des capacités contributives qui en résultent. Les contraintes en termes de surface liées à l'exercice de la profession de concessionnaires automobiles ont été prises en compte au titre de la TASCOM puisque ce secteur continue de bénéficier d'une réduction de taux de 30 % au titre des professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

1425

Difficultés de mise en application de l'article 22 de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat

19476. – 24 décembre 2015. – **M. Bruno Retailleau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la difficulté de mise en application de l'article 22 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, qui reconnaît les métiers d'art comme secteur économique à part entière. Un arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et de l'artisanat doit fixer la nouvelle liste des métiers d'art, permettant au secteur de sécuriser son périmètre et de définir son mode d'activité. Bien que la liste prévue, répertoriant 244 métiers répartis en seize domaines d'activité économique, ait fait l'objet de toutes les consultations d'usage, la secrétaire d'État en charge de l'artisanat n'a pour le moment pas joint sa signature à celle de la ministre de la culture et de la communication. Dans une première réponse à de précédentes questions écrites, la secrétaire d'État a justifié le retard de publication par la nécessité de « mener une nouvelle expertise du dossier pour prendre en compte la situation des fleuristes et des photographes », puis dans une seconde réponse, par son souhait de rencontrer l'ensemble des organisations professionnelles concernées. Le Gouvernement devrait donc maintenant disposer de tous les éléments nécessaires. Si rien n'est fait pour débloquer la situation, ce sont les territoires irrigués par la diversité des métiers d'art et l'image enviée de la France pour l'excellence de ses savoir-faire et sa créativité qui seront mis à mal à court terme. Il lui demande donc si elle va finalement apposer sur l'arrêté interministériel sa signature à côté de celle de la ministre de la culture et de la communication, pour donner enfin aux 38 000 professionnels des métiers d'arts le cadre réglementaire indispensable pour développer leur activité.

Réponse. – L'article 22 de la loi ACTPE du 18 juin 2014 a donné une définition des métiers d'art : « relèvent des métiers d'art, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales qui exercent, à titre principal ou secondaire, une activité indépendante de production, de création, de transformation ou de reconstitution, de réparation et de restauration du patrimoine, caractérisée par la maîtrise des gestes et des techniques en vue du travail de la matière et nécessitant un apport artistique ». La nouvelle liste des métiers d'art, qui ne se limite donc plus à l'artisanat d'art, a ainsi été fixée par arrêté du 24 décembre 2015. Cette liste a fait l'objet d'une longue concertation avec l'ensemble des représentants

des métiers et professions concernés, qui a permis d'établir que les « fabricants de compositions et décors végétaux stables et durables » et les « photographes techniciens » relevaient bien des métiers d'art au sens de la définition voulue par le législateur.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Détermination des statistiques de fréquentation touristique de la France

16858. – 18 juin 2015. – **M. Michel Bouvard** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur la détermination des statistiques de fréquentation touristique de la France. Ces statistiques prennent-elles en compte les séjours en France de ressortissants étrangers qui se rendent dans notre pays pour des soins médicaux ? Dans l'hypothèse où ces données soient intégrées, il lui demande quelle est la proportion du « tourisme médical » dans la fréquentation touristique de la France.

Réponse. – L'enquête auprès des visiteurs venant de l'étranger (EVE) réalisée par la direction générale des entreprises et la Banque de France pour connaître le nombre de touristes étrangers et leurs dépenses prend en compte l'ensemble des séjours des personnes résidant à l'étranger en visite en France. Les visiteurs sont interrogés sur les motifs de leur visite. Environ 0,3 % des touristes, soit près de 300 000 touristes internationaux sur un total de 83,7 millions en 2014, sont venus pour « raison de santé ». La France reçoit également beaucoup de visiteurs résidant à l'étranger à la journée. Environ 0,2 % de ces excursions (visites à la journée), soit près de 300 000 sur un total de plus de 120 millions en 2014, sont réalisées pour « raison de santé ».

CULTURE ET COMMUNICATION

Situation des établissements d'enseignement artistique spécialisé

17032. – 25 juin 2015. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation des établissements d'enseignement artistique spécialisé. Ces établissements, qui se sont développés depuis 1969 sur l'ensemble du territoire, constituent pour la France une partie des structures qui assurent l'épanouissement et le développement de la culture musicale et artistique française. De nombreux enfants et adolescents les fréquentent et y trouvent un complément culturel enrichissant. Leur mission est essentielle pour garantir à tous nos concitoyens un accès à l'enseignement culturel égalitaire et de qualité. Cependant, ces conservatoires et écoles de musique labellisés par l'État font face à une réduction des subventions et peinent financièrement à maintenir leurs missions d'enseignements. Ceux-ci sont par ailleurs souvent sollicités pour mener des missions d'animation, au détriment de l'enseignement spécialisé, tandis que certains établissements ont fermé. Cette situation engendre de l'incertitude sur l'avenir de ces établissements. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de pérenniser le fonctionnement des établissements d'enseignement artistique spécialisé.

Réponse. – Le ministère de la culture et de la communication souhaite réengager l'État auprès des conservatoires. Vecteurs d'excellence et de démocratisation culturelle, les conservatoires constituent les premiers lieux de proximité culturelle, d'éveil à la culture et d'éducation artistique et culturelle, mais aussi de construction d'un futur parcours professionnel en tant qu'artiste et enseignant des métiers du spectacle vivant. Jusqu'en 2013, le soutien de l'État aux conservatoires représentait environ 7 % de leur dotation globale de fonctionnement. Même si ce financement ne représente qu'une infime part des coûts de fonctionnement d'établissements qui relèvent de la compétence des collectivités territoriales, et au premier chef des communes, comme le législateur l'a prévu en 2004, il représentait aussi un engagement de l'État auprès des collectivités locales dans le développement d'une politique d'accès à la pratique artistique. L'éducation artistique et culturelle constitue l'un des axes prioritaires de l'action du ministère de la culture et de la communication. C'est pour cela que le Gouvernement a souhaité se réengager auprès des conservatoires pour aider les collectivités territoriales à les ouvrir aux jeunes de tous horizons, notamment ceux résidant dans des quartiers éloignés du centre-ville, à renforcer la démocratisation culturelle et développer leur mission d'éducation artistique et culturelle, à renouveler leurs méthodes pédagogiques, et de manière générale, à les ouvrir à la diversité culturelle. Aussi, il a engagé, avec les collectivités locales et les directeurs des conservatoires, une réflexion sur la manière de repenser le lien entre l'État et les conservatoires, pour redéfinir

les bases de son réengagement. Dans le cadre des projets des établissements, cette action sera intensifiée grâce à des moyens nouveaux qui seront dégagés en 2016, à hauteur de plus de 8 M€, afin notamment de favoriser l'élargissement de l'offre d'enseignements qui doit se trouver au plus près des aspirations des jeunes. Elle visera également à favoriser le renouvellement des pratiques pédagogiques, en soutenant notamment l'apprentissage oral et les enseignements de groupe et les pratiques collectives. Des instructions seront adressées au printemps prochain aux directions régionales des affaires culturelles pour fixer les modalités et les critères du réengagement financier de l'État auprès des conservatoires. Cette aide nouvelle viendra compléter les projets d'éducation artistique et culturelle des conservatoires déjà soutenus par l'État et qui ont représenté 4 M€ depuis 2013. Les élus locaux, ainsi que les directeurs de conservatoires et les familles des élèves, pourront pleinement s'appuyer sur l'expertise, les conseils et l'accompagnement des collaborateurs du ministère de la culture et de la communication. Pour ce qui concerne plus particulièrement le statut et les conditions d'exercice des enseignants artistiques, il est rappelé que le ministère de la culture et de la communication n'a pas compétence propre sur ces sujets, les personnels concernés étant agents de la fonction publique territoriale. Ces sujets doivent être traités en priorité par les collectivités concernées, en lien avec les services de l'État compétents.

Statut des conservateurs des antiquités et objets d'art

17824. – 17 septembre 2015. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les attentes des conservateurs des antiquités et objets d'art à l'égard du projet de loi n° 2954 (Assemblée nationale, XIV^e législature) relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ce texte sera l'occasion d'introduire des changements importants qui sont attendus depuis longtemps par ces professionnels du patrimoine. Ces derniers en attendent aussi une clarification concernant leur statut. Ils préconisent ainsi de généraliser le rattachement des conservateurs des antiquités et objets d'art aux conseils départementaux, à l'instar du dispositif adopté avec succès dans certains départements pour permettre une assistance technique de proximité en matière de patrimoine. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à cet égard et la manière dont il envisage de mettre fin au caractère précaire du statut actuel des conservateurs des antiquités et objets d'art.

Réponse. – Depuis les années 1980, de nombreux conseils départementaux ont mis en place et développé des régimes d'aide en faveur des propriétaires publics et privés d'objets mobiliers, protégés ou non au titre des monuments historiques. En 2015, près de 50 conseils départementaux disposent de services qui œuvrent pour la conservation et la mise en valeur du patrimoine mobilier, les agents de ces services étant par ailleurs bien souvent chargés de la mission de conservateur des antiquités et objets, mission qu'ils exercent pour le compte de l'État. Il est fondamental de sauvegarder la présence, en assistance technique, au plus près des communes et des propriétaires, de professionnels capables de faire du conseil en termes de conservation préventive, notamment en ce qui concerne la prévention des vols et des sinistres, mais aussi de mise en valeur du patrimoine mobilier protégé ou non au titre des monuments historiques (documentation, publications, expositions...). Ces opérations sont essentielles pour la valorisation des territoires, et notamment des communes rurales, dont les objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques constituent souvent, lorsqu'elles n'ont pas de musée, la principale richesse artistique. Les conservateurs des antiquités et objets d'art jouent un rôle fondamental dans cette connaissance et cette préservation du patrimoine mobilier national. À cet effet, la ministre de la culture et de la communication souhaite lancer une mission de réflexion afin de disposer très rapidement de propositions pour conforter le réseau des conservateurs des antiquités et objets d'art. Cette mission devra se faire en liens étroits avec l'association des départements de France.

Référence au patrimoine culturel immatériel dans le projet de loi relatif à la liberté de la création

18069. – 1^{er} octobre 2015. – **M. François Comminhes** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la disparition de toute référence au patrimoine culturel immatériel dans le projet de loi n° 2954 (Assemblée nationale, XIV^e législature) relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, en cours d'examen à l'Assemblée nationale. La France a ratifié il y a près de dix ans, en juillet 2006, la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée par l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) le 17 octobre 2003. Ce patrimoine comprend l'ensemble des pratiques, représentations et expressions, transmises de génération en génération, auxquelles leurs détenteurs confèrent une valeur patrimoniale porteuse d'identité, et qui se manifestent notamment dans les traditions et expressions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers, les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel. Parce qu'il est inclusif, ce

patrimoine peut être générateur de lien social et favoriser le dialogue à l'intérieur du territoire national comme dans le cadre des échanges internationaux. Sa prise en compte dans les politiques publiques peut concourir à enrichir la construction des territoires. Sur le plan économique, le patrimoine culturel immatériel concerne massivement des activités humaines qui favorisent le développement durable, notamment par le renforcement des circuits courts et la production des biens selon des méthodes compatibles avec les exigences de l'écologie. On ne saurait le négliger dans le contexte actuel. Mais, surtout, dans une loi dédiée à la création artistique et au patrimoine, le patrimoine culturel immatériel doit apparaître de manière explicite, précisément parce qu'il est à la fois patrimoine et création, constitué de pratiques et expressions qui sont en renouvellement et en recreation constants. La France doit à son tour se doter des textes législatifs et réglementaires qui permettront d'assurer la sauvegarde et la transmission de son patrimoine culturel immatériel, et se donner ainsi les moyens de pleinement réaliser les engagements qu'elle a pris lors de la signature de la convention de l'Unesco. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement pour que le texte en préparation retrouve tout son sens et sa portée, en réintégrant le patrimoine culturel immatériel dans la définition du patrimoine.

Réponse. – La France a ratifié par la loi du 5 juillet 2006 la convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Dans le cadre du débat sur le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, un amendement a été déposé en commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et adopté ensuite en séance avec un avis favorable du Gouvernement. Cet amendement prévoit l'inclusion de la notion de patrimoine culturel immatériel dans la définition du patrimoine en France. La rédaction du texte adopté dans la petite loi est la suivante : Article 18 A (nouveau) L'article L. 1 du code du patrimoine est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Il s'entend également des éléments du patrimoine culturel immatériel, au sens de l'article 2 de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003. »

Métiers d'art

18342. – 15 octobre 2015. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'arrêté devant fixer la nouvelle liste des métiers d'art. La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises reconnaît officiellement les métiers d'art comme secteur économique à part entière de l'économie française. Un arrêté doit fixer la nouvelle liste de ces métiers. Elle permettrait au secteur de pouvoir construire les bases pour assurer son avenir, sécuriser son périmètre et définir son mode d'activité. Elle lui demande de bien vouloir lui dire quand l'arrêté devrait être signé.

Réponse. – L'arrêté fixant la liste des métiers d'art a été signé le 24 décembre 2015. La liste des métiers d'art de 2003 avait été fixée par arrêté du secrétariat d'État à l'artisanat, et n'avait pas fait l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations professionnelles. Tel n'a pas été le cas pour sa révision, en application de la loi du 18 juin 2014. En effet, dans le cadre du groupe de travail constitué par les deux ministères, les organisations professionnelles concernées par les métiers d'art ont fait leurs propositions d'amendement. La période de concertation a permis un travail de qualité avec les organisations professionnelles.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Place et rôle des acteurs de la commande publique

18141. – 8 octobre 2015. – **M. Jean-Claude Carle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'évolution de la place et du rôle des acteurs de la commande publique. Les procédures de passation des marchés publics et de leur paiement se sont accélérées. Cela nécessite de reconsidérer la place et le rôle des acteurs de la commande publique qui incluent, s'agissant des collectivités territoriales, le contrôle de la légalité et le comptable. Il pourrait être envisagé, par exemple, de substituer au contrôle de la légalité des exigences de transparence dans le domaine des avenants, exigences préconisées par M. Jean Tirole, prix Nobel d'économie. D'autre part, possibilité pourrait être donnée aux collectivités d'une certaine importance de liquider leurs factures. Il lui demande donc de lui indiquer si des réflexions sont menées en ce sens, dans le but de concevoir un modèle de la commande publique plus simple et plus moderne.

Place et rôle des acteurs de la commande publique

20346. – 25 février 2016. – **M. Jean-Claude Carle** rappelle à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les termes de sa question n° 18141 posée le 08/10/2015 sous le titre : "Place et rôle des acteurs de la commande publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans leur note du 22 avril 2015 pour le conseil d'analyse économique, MM. Stéphane Saussier et Jean Tirole préconisent « la publication d'avis d'avenant » dès lors que la valeur du contrat est modifiée de plus de 10 %. Les avenants n'échappent pas, à ce jour à toute publicité. À titre illustratif, les délibérations des collectivités territoriales portant sur la conclusion d'un avenant sont publiées. En outre, un avenant étant susceptible de faire l'objet d'un recours en contestation de validité devant le juge administratif, il est de l'intérêt de l'autorité contractante de procéder à une mesure de publicité afin de faire courir le délai de recours contre l'avenant et d'assurer sa sécurité juridique. Le chantier de transposition engagé par le Gouvernement permettra d'accroître la transparence de la conclusion des avenants, en mettant à la charge des acheteurs des obligations de publicité en la matière. En effet, outre l'encadrement des conditions de recours aux avenants, les articles 72, 1., b) et c) de la directive n° 2014/24/UE et 89, 1., b) et c) de la directive n° 2014/25/UE prévoient que les avenants relevant de leur champ d'application devront faire l'objet d'un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne*. Ces dispositions, qui concernent les collectivités territoriales, seront prochainement intégrées dans l'ordre juridique national par l'intermédiaire du décret d'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Cette exigence nouvelle de transparence, imposée par le droit de l'Union européenne, n'a toutefois pas vocation à se substituer au contrôle de légalité ou du comptable. Le représentant de l'État exerce cette mission sur le fondement de la Constitution, le contrôle de légalité se traduit par un contrôle *a posteriori* des actes des collectivités territoriales destiné à s'assurer du respect des règles encadrant les marchés publics. Le préfet ne peut interférer dans le cadre de la passation des marchés publics que lorsque la légalité de ceux-ci est en cause. Cette intervention ne saurait être considérée comme bloquante et doit au contraire être perçue comme garante de la sécurité juridique des opérations menées par les collectivités. Compte tenu des enjeux existants en termes juridique, financier ou pénal, et eu égard au respect qui s'attache à l'application du droit européen, la commande publique est d'ailleurs érigée au rang de priorité nationale en matière de contrôle de légalité depuis 2012. Dans un but de simplification et d'amélioration des procédures, le ministère de l'intérieur renforce sa politique de dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité, ce qui permet de faciliter les conditions dans lesquelles les marchés peuvent être rendus exécutoires. Enfin, aux termes des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les comptables publics sont tenus d'exercer trois types de contrôles sur les dépenses : le contrôle de la production des justifications, qui sont le point de départ des contrôles réglementaires et de l'activité comptable dans son ensemble, le contrôle de la régularité des opérations financières et, enfin, l'examen du bien-fondé de la dette, qui porte sur la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation. Le comptable ne doit pas se faire juge de la légalité et de l'opportunité des décisions de l'ordonnateur des actes administratifs qui lui sont produits (CE, 5 février 1971, ministre de l'économie et des finances c/ Balme ; CE, 8 février 2012, n° 340698, ministre du budget ; Cour des comptes, 28 mai 1952, Marillier). Il est donc tenu d'effectuer l'opération comptable en application de la réglementation en vigueur même s'il constate un risque pour la collectivité et ses gestionnaires. Pour autant, la stricte délimitation de ses contrôles ne le dispense pas de faire part aux autorités compétentes de ses interrogations sur la régularité de certaines opérations et, prioritairement, à son ordonnateur. Dans ce cas, il exerce son devoir d'alerte. Au-delà de leur mission régalienne de contrôle, les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et les décideurs locaux développent des contacts étroits et réguliers. Ainsi, le comptable public - en complément de ses missions traditionnelles relatives à l'encaissement des recettes et au paiement des dépenses - tient un rôle de conseil et d'information à destination des ordonnateurs locaux. La DGFIP apporte aux élus locaux une prestation de conseil contribuant à la sécurité juridique des contrats et des marchés : que ce soit par la cellule d'information juridique des acheteurs publics (CIJAP), par la participation des comptables aux commissions d'appel d'offres ou encore par leur rôle plus direct de conseil au quotidien. Partenaire privilégié du secteur public local, la DGFIP tient également un rôle de conseil et d'information au profit des décideurs locaux et s'engage dans un partenariat en faveur d'une gestion publique encore plus performante.

Dégradation du service public postal à Marseille

19075. – 3 décembre 2015. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur l'érosion progressive de la qualité du service postal dans

le quinzième arrondissement de Marseille. Au mois d'avril 2015, la direction de la poste annonçait le lancement d'un projet visant à restructurer l'activité dans le quinzième arrondissement de Marseille. Si l'utilité du plan n'est pas en débat, les mesures prises vont à l'encontre de l'intérêt des agents et surtout des citoyens, tant la desserte s'en verrait bouleversée. La baisse sensible et significative des moyens et des effectifs, fait désormais peser une charge de travail beaucoup trop importante sur les épaules des agents restants et condamne la population du quinzième arrondissement - qui croît chaque année - à bénéficier d'un service de moins bonne qualité. Le témoignage de certains administrés le démontre : la suppression de douze deux roues motorisés ainsi que celle de sept postes - pour un territoire d'une superficie de dix-sept kilomètres carrés - ont eu raison de la bonne tenue des tournées quotidiennes. Elle lui demande dans quel délai, des mesures seront prises pour rétablir un service public postal de qualité dans le quinzième arrondissement. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.**

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. L'État est particulièrement attaché à la bonne mise en œuvre par La Poste de ses missions, ces dernières contribuant à la réalisation d'objectifs fondamentaux pour la collectivité. Cependant, s'agissant du service universel postal, La Poste doit faire face à la réduction des volumes du courrier (- 6,8 % en 2015). À ce titre, les volumes de courrier traités par la plate-forme de distribution du quinzième arrondissement de Marseille ont diminué de près d'un tiers depuis 2011. Aussi, à l'issue d'une phase de concertation et de dialogue avec les organisations syndicales, une nouvelle organisation de la plate-forme de distribution du quinzième arrondissement de Marseille a été mise en œuvre en avril 2015. Cette nouvelle organisation, qui a conduit au rééquilibrage des tournées entre les facteurs, a préservé l'ensemble des emplois de facteurs en contrat à durée indéterminée et à temps complet ; elle a également permis la création d'un poste d'assistant aux ressources humaines. Par ailleurs, en 2015, La Poste a investi plus de 300 000 € sur le secteur du quinzième arrondissement, notamment dans l'équipement de casiers de travail ergonomiques pour les postiers et dans l'accueil des clients. Enfin, s'agissant du parc de véhicules des facteurs, de nouveaux moyens de transport électriques et plus sécurisants ont été acquis. D'une manière générale, l'État veille, d'une part, à ce que ces évolutions s'effectuent conformément aux engagements de La Poste, dans le cadre d'un dialogue social de qualité avec le personnel et les partenaires sociaux et, d'autre part, à ce que leur mise en œuvre garantisse la préservation des conditions d'acheminement et de distribution du courrier et n'affecte en rien les conditions d'exercice par La Poste de ses missions de service public.

Tarifs et qualité du service universel postal

19092. – 3 décembre 2015. – **M. Olivier Cigolotti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la hausse des tarifs postaux à partir du 1^{er} janvier 2016. Dans un environnement marqué par une hausse des tarifs - 30,4 % pour la lettre prioritaire entre 2012 et 2016 - il essentiel de mettre en évidence le traitement différencié entre consommateurs et professionnels. Ainsi, au 1^{er} janvier 2016, les tarifs du courrier appliqués aux particuliers auront augmenté de 39,6 % depuis 2008 (cinq fois plus que l'inflation), alors que les tarifs des différentes prestations destinées aux professionnels n'auront augmenté que de 6,9 % à 31,9 %. La Poste se justifie par les baisses de volumes : entre 2008 et 2014, on distingue une baisse annuelle moyenne de 4,59 %, ce qui devait justifier une hausse moyenne des tarifs de seulement 2,88 % ! L'UFC-que choisir souligne que les principes qui dictent l'allocation des coûts aboutissent à surévaluer les coûts réels de certaines prestations, ce qui invalide en conséquence la justification de leurs hausses. La transparence sur les coûts réels est d'autant plus indispensable que ceux-ci pourraient être mobilisés par les pouvoirs publics pour justifier une évolution du périmètre du service universel postal, que ce soit l'abandon de la lettre prioritaire ou encore le passage de 6 à 5 du nombre de jours de distribution. Autre point, dans 71 % des cas les particuliers sont orientés vers l'offre la plus chère (à délais et modalités de remise identiques). Au regard de ces éléments, et afin de garantir des tarifs postaux répondant à des critères parfaitement transparents et à une qualité de service conforme à la réputation de La Poste, il est impératif de mettre en place une révision de la méthodologie d'allocation des coûts du service universel postal. Aussi, il lui demande si l'État va intensifier son niveau d'exigence vis-à-vis du service universel postal.

Tarifs et qualité du service universel postal

20363. – 25 février 2016. – **M. Olivier Cigolotti** rappelle à **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** les termes de sa question n° 19092 posée le 03/12/2015 sous le titre : "Tarifs et qualité du service universel postal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. S'agissant du service universel postal, La Poste doit faire face à la réduction des volumes du courrier (- 6,8 % en 2015). Le maintien de la mission de service universel postal, qui comprend notamment la distribution du courrier 6 jours sur 7, l'offre de lettre prioritaire distribuée en J+1 mais aussi la péréquation des tarifs sur l'ensemble du territoire, nécessite des efforts financiers partagés, tant de la part de l'entreprise avec la réduction de ses coûts, que de la part des usagers avec des augmentations tarifaires. Aussi, conformément à la directive postale n° 97/67/CE du 15 décembre 1997 et à l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques, les tarifs du service universel postal doivent être abordables, orientés sur les coûts, et faire l'objet d'une péréquation tarifaire pour les envois égrenés. Par ailleurs, les évolutions tarifaires du service universel postal sont encadrées par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). L'autorité vérifie notamment que ces évolutions tarifaires sont orientées sur les coûts conformément aux principes énoncés dans les directives postales européennes. Ces coûts relèvent de la comptabilité réglementaire dont la méthodologie est définie par l'ARCEP, autorité administrative indépendante, garante du respect des missions de service universel confiées à La Poste par l'Etat. Les modifications des règles d'allocation des coûts effectuées par l'autorité font l'objet d'une consultation publique préalable ouverte à tout citoyen ainsi qu'aux associations. Plus généralement, l'Etat demeure attentif à la pérennité du service universel postal, ainsi qu'à l'amélioration constante de sa qualité et ce, pour l'ensemble des usagers.

Baisse d'activité du secteur des travaux publics

19201. – 10 décembre 2015. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les grandes difficultés que connaît le secteur des travaux publics. D'après la fédération nationale des travaux publics, ce secteur a connu en 2015 une année particulièrement difficile, et s'attend à perdre 15 000 emplois. Depuis 2008, l'activité du secteur s'est réduite d'un quart, causant la perte de 33 000 emplois. Une chute de l'activité de 8 % est prévue pour 2015, contre 7 % en 2014, septembre 2015 ayant marqué le dix-septième mois consécutif de baisse d'activité pour les entreprises du secteur, dépendantes à 70 % d'une commande publique en forte diminution. Les retards accumulés sur le démarrage de grands projets (projet du Grand Paris, futures lignes ferroviaires à grande vitesse) et la baisse des dotations aux collectivités locales sont les motifs invoqués pour expliquer ce recul. Par ailleurs, la fédération nationale des travaux publics considère que le budget de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (Afitf), estimé à 1,9 milliard d'euros, serait inférieur de 600 millions au besoin de financement annuel minimum. Elle lui demande donc ce qu'il entend faire pour soutenir ce secteur économique, notamment dans la mise en œuvre de grands chantiers ferroviaires ou routiers.

Réponse. – Le Gouvernement est déterminé à maintenir son soutien à l'investissement public et privé en 2016. D'une part, il a été mis en place *via* le projet de loi de finances pour 2016 un fonds d'1Md€ d'aide à l'investissement des collectivités locales, alimenté par des ressources budgétaires. Ce fonds sera constitué de deux enveloppes de 500 M€ consacrées respectivement aux grandes priorités d'investissement définies entre l'Etat et les communes et intercommunalités, et aux villes petites et moyennes et aux territoires ruraux. D'autre part, l'assiette du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) a été élargie aux dépenses acquittées par les collectivités pour l'entretien des bâtiments publics et de la voirie, comme l'auteur de la question l'appelle de ses vœux. Cette mesure sera mise en œuvre dès 2016 avec un impact en année pleine respectivement de 143 M€ et de 163 M€. L'attention est appelée également sur l'éligibilité, dès 2015, des dépenses réalisées au titre des investissements relevant du plan France Très Haut débit. Enfin, le Gouvernement mettra en œuvre une nouvelle vague de suppressions et d'allègement de normes, y compris sur les aspects comptables, qui permettra aux collectivités d'alléger leurs charges et de dégager davantage de capacité d'autofinancement au profit de leurs investissements dans les infrastructures notamment.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Conséquences de la réforme des rythmes scolaires sur les effectifs de l'enseignement élémentaire public

12942. – 21 août 2014. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences de la réforme des rythmes scolaires sur les effectifs de l'enseignement élémentaire public. Les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat

d'association avec l'État ne sont pas tenues de mettre en œuvre les nouveaux rythmes scolaires tels que définis par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires. En effet, dans ces écoles, la répartition des vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement obligatoire relève de la responsabilité du directeur de l'établissement. La mise en place précipitée de cette réforme a créé de nombreuses difficultés pour les élus chargés de leur mise en œuvre, notamment dans les communes rurales, mais suscite également l'incompréhension de nombreux parents d'élèves, qui se traduit d'ores et déjà par une désaffection des écoles communales au profit d'établissements privés. Dans un contexte budgétaire et financier particulièrement difficile pour les communes, de nombreux élus craignent que les efforts imposés à leurs collectivités pour mettre en place cette réforme s'accompagnent d'une baisse des effectifs des classes avec, dans certains cas, des risques de fermeture. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'évolution des inscriptions dans l'enseignement élémentaire privé et public pour la rentrée 2014-2015 et de lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement entend adopter pour prévenir ce phénomène.

Conséquences de la réforme des rythmes scolaires sur les effectifs de l'enseignement élémentaire public

17369. – 16 juillet 2015. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 12942 posée le 21/08/2014 sous le titre : "Conséquences de la réforme des rythmes scolaires sur les effectifs de l'enseignement élémentaire public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ne s'impose pas aux écoles privées sous contrat. La loi, qui garantit la liberté de l'enseignement, ne prévoit, concernant l'organisation du temps scolaire, pas d'autre restriction à cette liberté que l'obligation de respecter une année scolaire comportant trente-six semaines au moins, réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes (articles L. 521-1 et L. 442-20 du code de l'éducation). Toutefois, les écoles privées sous contrat peuvent librement choisir d'organiser leur semaine scolaire sur neuf demi-journées et proposer à leurs élèves des activités périscolaires de qualité. Afin de les y inciter, l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a prévu que, lorsque ces écoles ont organisé leurs enseignements sur neuf demi-journées, elles sont éligibles aux aides du fonds de soutien mis en place pour accompagner le développement de l'offre d'activités périscolaires. Au-delà du simple respect de la condition d'organisation des enseignements sur neuf demi-journées, ces modalités d'organisation des enseignements doivent être comparables à celles qui peuvent être arrêtées par l'autorité académique pour les écoles publiques dans le cadre des articles D. 521-10 et D. 521-12 du code de l'éducation. Conformément à l'engagement pris par le Premier ministre, l'article 96 de la loi de finances pour 2015 a prévu la pérennisation de cette aide de l'État dont le bénéficiaire reste ouvert, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2015, au titre des « élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat (...) pour lesquels sont organisées des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1 du code de l'éducation ». Selon le rapport du comité de suivi de la réforme des rythmes éducatifs de novembre 2015, en 2013-2014, 274 écoles privées sous contrat ont appliqué des organisations du temps scolaire comparables à celles que les écoles publiques mettaient en œuvre dans le cadre du décret du 24 janvier 2013, leur permettant d'être éligibles aux aides du fonds de soutien. Au cours de l'année 2014-2015, ce nombre a presque triplé : près de 800 écoles privées sous contrat appliquaient une organisation du temps scolaire leur permettant d'être éligibles à ces aides, soit près de 15 % des écoles privées sous contrat. Toutefois, le rapport recense les seules écoles privées qui bénéficient des aides du fonds de soutien et non celles qui organisent le temps scolaire sur cinq jours, sans pour autant remplir toutes les exigences du décret du 24 janvier 2013. En toute hypothèse, entre les deux années scolaires 2014-2015 et 2015-2016, si les effectifs d'élèves du premier degré ont crû de près de 12 300 élèves dans les écoles privées, ils ont également augmenté dans les écoles publiques, de quelque 4 400 élèves. Par conséquent, d'un point de vue global, il n'y a pas de flux d'élèves des écoles publiques vers les écoles privées. La scolarisation des enfants dans un établissement d'enseignement privé peut répondre à de multiples raisons, parmi lesquelles il est impossible d'isoler de manière statistique l'organisation de la semaine scolaire. De même, il est impossible de présumer une corrélation entre, d'une part, un flux éventuel d'élèves depuis chaque école publique vers les écoles privées et, d'autre part, le maintien de la semaine de quatre jours dans les écoles privées qui bénéficieraient éventuellement de ce flux.

Conséquences de la réforme de l'éducation prioritaire

15644. – 9 avril 2015. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences de la réforme de l'éducation prioritaire. Cette réforme sera déployée à la rentrée 2015. Or, certains collèges sont amenés à sortir des réseaux d'éducation prioritaire du fait de l'amélioration de leur « indice social ». Cependant, le déclassement des collèges entraîne le déclassement des écoles. L'étroite dépendance de la classification des écoles par rapport à la classification d'un collège emporte de fait un risque de déclassement inopportun et particulièrement préjudiciable pour un grand nombre de nos enfants. Des accords locaux ont parfois abouti à ne pas scolariser les enfants d'une école dans le collège le plus proche afin de ne pas en faire un collège ghetto. Aussi, en affiliant le statut d'une école au statut d'un collège, ces écoles ne bénéficieront plus du statut adapté à leur « indice social ». C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend désynchroniser le classement du collège avec le classement des écoles proches de celui-ci afin de prioriser convenablement les moyens.

Conséquences de la réforme de l'éducation prioritaire

17447. – 23 juillet 2015. – **M. Hervé Marseille** rappelle à **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 15644 posée le 09/04/2015 sous le titre : "Conséquences de la réforme de l'éducation prioritaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La refondation de la politique d'éducation prioritaire généralisée à cette rentrée 2015 n'a pas remis en question la notion de réseau écoles/collège. Au contraire, elle a souhaité par des mesures fortes renforcer le travail collectif des équipes des premier et second degrés (dans les REP+ : l'organisation différente du temps des enseignants par la pondération dans les collèges et 18 demi-journées remplacées dans les écoles). Dans certains territoires, en effet, l'absence de mixité sociale tout au long de la scolarité obligatoire, de la maternelle à la fin du collège, accentue les inégalités de réussite scolaire. Il s'agit dans ces secteurs de soutenir fortement une action pédagogique et éducative adaptée aux besoins des élèves, de la conduire dans la cohérence et dans la durée. L'expertise des personnels et les travaux de la recherche ont permis d'identifier des pratiques et organisations pédagogiques qui permettront aux élèves issus des milieux les plus défavorisés de réussir leur scolarité. Dans les territoires où la mixité sociale est absente et ne semble pas pouvoir être rétablie dans un avenir proche, ces orientations pédagogiques doivent pouvoir être mises en œuvre avec persévérance de manière précoce, dès la petite section de la maternelle, et jusqu'à la fin du collège. C'est tout le sens de l'approche en réseau que promeut l'éducation prioritaire. Mais la politique d'éducation prioritaire n'est pas la seule réponse à la grande diversité des problématiques scolaires rencontrées par des territoires fortement différenciés. Elle n'est qu'un des aspects de la politique de refondation en cours pour construire une école plus juste car rétablir plus de justice sociale et scolaire concerne l'ensemble du système éducatif. D'autres mesures et évolutions visent à réduire partout l'impact des origines sociales sur le devenir scolaire : - le principe de l'allocation progressive des moyens, pour toutes les écoles et tous les collèges, mis en œuvre dès la rentrée 2015 permet, en évitant les effets de seuil, d'adapter les moyens donnés à chaque école, chaque collège, au profil du public accueilli, d'adapter ainsi les réponses apportées ; - pour les écoles que les évolutions récentes de la géographie prioritaire ont pu faire apparaître comme « isolées », qui accueillent un public issu des milieux les plus défavorisés mais qui se trouvent situées dans le secteur d'un collège socialement mixte, d'autres dispositions sont prises pour adapter les moyens à chaque situation. Selon les besoins, des dispositifs « plus de maîtres que de classes », de « scolarisation des enfants de moins de trois ans » ou d'accompagnement et de formation des équipes peuvent y être mis en place. Au cas par cas, certaines écoles peuvent faire l'objet de conventions académiques de priorité éducative passées avec les autorités départementales ou académiques et qui préciseront les besoins et les engagements mutuels afin d'assurer une action pédagogique et éducative de qualité et appropriée aux besoins. C'est en travaillant et en construisant des réponses adaptées, y compris en partenariat avec les collectivités territoriales et au plus près des réalités locales que nous répondrons effectivement aux attentes et aux besoins des élèves et de leurs familles. La refondation de l'éducation prioritaire n'a donc pas fait le choix de dissocier le classement en éducation prioritaire du collège et celui des écoles de son secteur mais de prendre en compte plus largement les différences sociales par une allocation plus progressive des moyens.

OGEC

16847. – 18 juin 2015. – **Mme Anne Emery-Dumas** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** à propos de l'article L. 442-9 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui a confié aux départements, à compter du 1^{er} janvier 2007, la responsabilité de contribuer financièrement aux dépenses de rémunération des personnels non enseignants (adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement) affectés à l'externat des élèves poursuivant leur scolarité dans les collèges d'enseignement privé sous contrat d'association. Jusqu'en 2008 inclus, la contribution départementale était fixée par arrêté ministériel et était compensée par l'État via une recette perçue sur la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA). À partir de l'année scolaire 2008/2009, il est revenu aux départements de fixer eux mêmes la règle de calcul, conformément à la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 (art.3). En l'absence de dispositif précisément fixé au niveau national, elle lui demande si le montant des contributions versées par l'Etat aux OGEC avant le 1^{er} janvier 2007 et versées aux départements en 2007 et 2008 doit être appréhendé comme un montant de référence pour les années suivantes et, dans la négative, dans quelle limite de montant les dispositions prévues à l'article 72-2 de la Constitution qui dispose que « tout transfert de compétence entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminée par la loi » peuvent s'activer.

Réponse. – L'article L. 442-9 du code de l'éducation prévoit que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public ». Le transfert de compétences opéré dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, depuis l'État vers les départements et les régions du recrutement et de la gestion des personnels non enseignants des collèges et lycées a entraîné, parallèlement, le transfert aux départements et aux régions de la charge de la contribution forfaitaire versée aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association au titre des personnels TOS. Le transfert de compétences est régi par l'article 72-2 de la Constitution qui prévoit que « tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice ». En application de ces dispositions constitutionnelles, l'article 119 de la loi du 13 août 2004 précitée prévoit que, pour les contributions forfaitaires versées aux établissements privés, cette compensation est égale au coût de la compétence transférée tel qu'il a été constaté à la date du transfert de charges. En revanche, il n'incombe pas à l'État l'obligation de compenser l'évolution ultérieure des dépenses effectuées par les collectivités locales au titre des charges transférées. La compensation du transfert de la part TOS du forfait d'externat a été fixée dans le respect des dispositions de l'article 72-2 de la Constitution. Le transfert des charges de fonctionnement résultant du transfert de la part TOS du forfait d'externat est intervenu au 1^{er} janvier 2007. À cette date, le transfert des personnels TOS dans l'enseignement public n'étant pas achevé, les collectivités locales n'étaient pas en mesure de déterminer précisément le coût de cette charge, puisque celui-ci doit être calculé selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. Par conséquent, l'article 29 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 a prévu une période transitoire de deux ans pendant laquelle la part TOS du forfait d'externat a continué à être fixée par l'État sur la base des dépenses correspondant, au 31 décembre 2006, à la rémunération afférente à l'externat des collèges ou des lycées de l'enseignement public qu'il prenait en charge. L'objectif était de laisser aux collectivités le délai nécessaire pour préparer les modalités de calcul du coût d'un élève scolarisé dans l'enseignement public afin de pouvoir, ensuite, calculer leur contribution totale, en appliquant ce coût au nombre d'élèves inscrits dans les établissements d'enseignement privés de leur ressort territorial. Au cours de cette période, le montant des dépenses engagées par les collectivités locales au titre du transfert de la part TOS du forfait d'externat a résulté de calculs effectués par l'État selon une méthode unique appliquée sur tout le territoire. Une enquête réalisée par le ministère chargé de l'éducation nationale sur l'année scolaire 2006-2007 a fait apparaître une adéquation entre la compensation du transfert de la part TOS du forfait d'externat et les dépenses engagées à ce titre par les collectivités territoriales. À compter de l'année scolaire 2008-2009, il est revenu aux départements et aux régions, désormais responsables des modalités de calcul de la part TOS du forfait d'externat, de fixer eux-mêmes les règles à appliquer en la matière. Pour répondre à la préoccupation de ces collectivités, un groupe de travail a été réuni en 2008 avec les représentants des conseils généraux et régionaux ainsi que des associations d'élus concernées (association des départements de France et association des régions de France). À l'occasion de ces réunions, le ministère chargé de l'éducation nationale a explicité et présenté les

modalités de calcul de la part TOS du forfait d'externat qui incombait à l'État afin que les collectivités locales puissent s'inspirer, le cas échéant, de cette méthode. Dans le respect des principes qui président à la décentralisation, en particulier de l'autonomie financière des collectivités territoriales, chacune d'entre elles, dans la mesure où elle respecte la parité de financement entre les élèves de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé sous contrat, peut adopter ses propres modalités de calcul de la part TOS du forfait d'externat ou bien adopter au niveau local les méthodes appliquées par l'État jusqu'en 2008.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Arrêté départemental ajoutant deux oiseaux aux espèces protégées dans la Somme

19250. – 10 décembre 2015. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur un arrêté départemental comportant l'ajout de deux oiseaux, la sarcelle d'été et la bécassine des marais, comme espèces protégées dans les marais arrière-littoraux de la Somme en zone de protection spéciale (ZPS). Ces zones sont des espaces cynégétiques importants surtout pour la chasse des bécassines. Une consultation a été proposée au public entre le 30 juillet et le 20 août 2015, en période de vacances, dans la quasi-confidentialité, mettant les usagers devant le fait accompli. En effet, les grands organismes de chasse de la Somme, et en particulier la fédération départementale des chasseurs, n'ont pas été informés ni consultés. Après ce délai, le ministère a maintenu sa version, passant outre les neuf avis exprimés, tous opposés au projet. Pourtant aucun fondement ne justifie d'inclure sur cette liste deux oiseaux supplémentaires chassables : la bécassine, oiseau de base des marais de la Somme, et la sarcelle d'été, moins visible, non parce qu'elle est en voie de disparition mais parce qu'elle est un migrateur d'été. Si le ministère assure pour l'instant qu'il n'est pas question de classer ces oiseaux en espèces non chassable, cet arrêté menace pour l'avenir. Il lui demande, d'une part, sur quels fondements scientifiques et sur quelles études cet arrêté a été pris et, d'autre part, la façon dont les consultations ont été organisées. Il espère vivement qu'à partir de cette expérience malheureuse, ce genre de démarche ne sera pas renouvelée pour d'autres départements.

Réponse. – La zone de protection spéciale (ZPS) (site Natura 2000 oiseaux) marais arrière-littoraux picards a été créée par arrêté du 6 avril 2006. Elle se superpose en grande partie au site d'importance communautaire (SIC) (site Natura 2000 habitats et espèces) du même nom. C'est à l'occasion du recalage du périmètre de la ZPS sur le périmètre modifié du SIC que la liste des espèces d'oiseaux présentes dans la ZPS a été mise à jour. Il s'agit d'une simple mise à jour de la liste des espèces nicheuses présentes sur ce site. La modification de la ZPS a fait l'objet d'une consultation locale en février/mars 2009 sans qu'aucune collectivité territoriale n'ait émis d'avis défavorable. Cette modification n'a pas de conséquence sur le fonctionnement du dispositif Natura 2000 qui est toujours le suivant : - les sites Natura 2000 n'ont pas pour objectif l'interdiction des activités en présence, mais la recherche d'une conciliation entre ces dernières et les enjeux de protection de la biodiversité ; - en particulier, la désignation de sites Natura 2000 n'entraîne aucune restriction en termes de chasse, celle-ci étant réglementée par ailleurs. La bécassine des marais et la sarcelle d'été sont des espèces chassables, puisqu'elles sont listées à l'annexe II partie A de la directive « oiseaux » ; - les espèces visées par l'arrêté de désignation du site Natura 2000 sont celles pour lesquelles des actions de gestion des habitats sont privilégiées sur le site, indépendamment du statut chassable ou non de l'espèce. Ces actions de gestion sont définies dans le cadre des documents d'objectifs des sites Natura 2000, qui ne sont pas prescriptifs (ils ne contiennent que des propositions de mesures), et sont élaborés en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés ; - les plans de gestion cynégétique peuvent quant à eux faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, s'ils sont inscrits dans les listes préfectorales d'activités soumises à évaluation des incidences. Tel est le cas dans le département de la Somme (arrêté préfectoral du 7 décembre 2010). Cette procédure garantit que les activités de chasse peuvent être conduites dans les sites Natura 2000 dans le respect des enjeux de protection de la biodiversité.

INTÉRIEUR

Nouvelle compétence communale ou intercommunale de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

14736. – 5 février 2015. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la mise en œuvre de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM qui détermine une

compétence nouvelle « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite « GEMAPI » et l'attribue aux communes ou aux intercommunalités. Elle deviendra, à compter du 1^{er} janvier 2016, une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre. Il lui demande quelle évaluation financière a été effectuée par le Gouvernement et par les collectivités. Cette compétence étant jusqu'ici assumée par l'État, il lui demande les données précises et chiffrées de l'état et du linéaire des digues qui seront « mises à disposition » des collectivités compétentes. Le principe de la compensation financière des compétences transférées ayant été constitutionnalisé, il lui demande si le Gouvernement a bien estimé le coût annuel de l'exercice de cette compétence et s'il a prévu sa compensation financière intégrale. Il lui demande, comme l'a fait l'Association des maires de France, de corriger l'insuffisance, sur l'ensemble du territoire, d'établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et d'établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) susceptibles de se voir transférer ou déléguer cette compétence GEMAPI, de donner un rôle accru aux agences de l'eau et de pérenniser la gestion des digues domaniales par l'État. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles crée aux articles 56 et suivants la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ». Cette compétence est attribuée à titre exclusif aux communes et, par transfert, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2018, suite au report de deux ans décidé par le Parlement dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Les missions d'appui techniques pilotées par l'État vont aider à la prise de compétence du bloc communal, en établissant notamment un état des lieux des ouvrages de lutte contre les inondations. Néanmoins, les dispositions de la loi n'ont pas vocation à remettre en cause le modèle global de gestion de l'eau par bassin versant et n'entraîneront pas mécaniquement la disparition des structures syndicales en la matière. La loi prévoit en effet un dispositif transitoire permettant de préserver l'action des structures existantes jusqu'au transfert de la compétence aux EPCI à fiscalité propre, le 1^{er} janvier 2018, et jusqu'au 1^{er} janvier 2020. En outre, les communes ou les EPCI à fiscalité propre compétents peuvent choisir de transférer cette nouvelle compétence à des structures d'un périmètre plus large constituées sous la forme de syndicats mixtes. Par ailleurs, la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » a été accompagnée de la création d'une ressource fiscale dédiée et facultative dont le plafond est fixé à 40 € par habitant. Le groupe de travail mené dans le cadre du dialogue national des territoires a permis d'aboutir à plusieurs points d'accord, entre l'État et les associations d'élus, sur la mise en œuvre de cette compétence. Le report de deux ans du transfert obligatoire de compétences et l'élaboration d'un nouveau schéma d'organisation des compétences locales de l'eau constituent les principales avancées.

Fonctionnaires de police et avantage spécifique d'ancienneté

14770. – 5 février 2015. – **M. David Rachline** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** quant à l'inégalité de traitement dont sont victimes les policiers de province qui, contrairement à leurs homologues de la région parisienne, sont inéligibles à l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA). Ce mécanisme permet à un fonctionnaire de police travaillant dans une zone urbaine sensible (ZUS), de bénéficier de mois d'ancienneté supplémentaires lui permettant d'obtenir de l'avancement plus rapidement. Or, il est invraisemblable que nos policiers de province, qui font face aux mêmes dangers et difficultés dans certains quartiers qu'en région parisienne, ne soient pas traités de façon égale. Il est aussi tout à fait contradictoire que dans les zones déclarées sensibles, certains fonctionnaires comme les enseignants ou certains agents des finances publiques bénéficient de l'ASA. Il en va de même pour les forces de gendarmerie, souvent voisines de commissariats dans nos territoires et pourtant, elles, éligibles à l'ASA. Cette inégalité doit cesser. Pourquoi refuser cet avantage aux policiers de province qui sont autant en première ligne pour assurer la sécurité des Français dans un contexte souvent très difficile ? Après les événements tragiques du mois de janvier 2015, le Gouvernement va accorder des moyens financiers à nos forces de police, mais il s'agit aussi de leur accorder une égalité de traitement et d'estime. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre fin à cette injustice.

Réponse. – L'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) a été institué par l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, qui dispose que « les fonctionnaires de l'État et les militaires de la gendarmerie affectés pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté dans des conditions fixées par ce même décret ». Le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation

prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles prévoit que ces quartiers urbains doivent correspondre, « en ce qui concerne les fonctionnaires de police, à des circonscriptions de police ou à des subdivisions de ces circonscriptions désignées par arrêté [...] ». C'est en application de ce cadre juridique qu'est intervenu l'arrêté interministériel du 17 janvier 2001 fixant la liste des secteurs éligibles à l'avantage spécifique d'ancienneté, à savoir les circonscriptions de police relevant des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Paris et de Versailles (devenus secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris). Par une décision n° 327428 rendue le 16 mars 2011 dans le cadre d'un pourvoi formé par un fonctionnaire de police, le Conseil d'État a estimé qu'en écartant par principe du bénéfice de l'ASA les fonctionnaires affectés en dehors des secteurs franciliens susmentionnés, sans égard à la situation concrète des circonscriptions de police ou de leurs subdivisions au regard du critère géographique du « quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles », les ministres, auteurs de l'arrêté du 17 janvier 2001 précité, ont commis une erreur de droit. Cette décision du Conseil d'État, qui n'a d'effet juridique qu'à l'égard du requérant, condamne l'État au réexamen de sa situation eu égard à son lieu d'affectation (Dreux en Eure-et-Loir, donc hors des périmètres précités). Dans ce contexte, le ministère de l'intérieur s'est engagé dans une refonte de l'arrêté précité du 17 janvier 2001. Ce travail, qui associe plusieurs départements ministériels (fonction publique, budget...), nécessite de procéder à des analyses statistiques fines de manière à répondre aux exigences législatives et réglementaires sur la base de critères objectifs. Il s'agit d'un exercice long et complexe, qui suppose de recenser au préalable, sur plusieurs années, sur l'ensemble du territoire national et pour l'ensemble des directions de la police nationale des données relatives aux différentes formes de délinquance. Ce n'est qu'à partir de ce nouvel arrêté que pourra être réexaminée, le cas échéant, la situation des agents en fonction de leur lieu d'affectation. Il devrait pouvoir être publié avant la fin de l'année 2015.

Éligibilité des communes nouvelles au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle

15304. – 19 mars 2015. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'éligibilité des communes nouvelles au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. Créé en 2010 par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et amélioré depuis cette date par une initiative parlementaire, le dispositif des communes nouvelles suscite un intérêt croissant chez les élus locaux mais également des interrogations. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelles conditions une commune nouvelle pourra percevoir tout ou partie des fonds que percevaient une ou plusieurs des communes fondatrices du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle au titre des communes défavorisées.

Éligibilité des communes nouvelles au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle

17276. – 9 juillet 2015. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 15304 posée le 19/03/2015 sous le titre : "Éligibilité des communes nouvelles au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), régis par l'article 1648 A du code général des impôts, sont alimentés par une dotation budgétaire de l'État dont le montant limitatif est voté en loi de finances. Depuis 2012, le montant alloué au niveau national s'est élevé chaque année à 423 291 955 €. Ce montant est ensuite réparti entre les fonds départementaux au prorata des droits constatés en 2009, avant la réforme de la taxe professionnelle. Au niveau infra-départemental, les conseils départementaux sont chargés de répartir cette dotation au titre de l'année en cours entre les différentes collectivités éligibles, communes ou établissements publics de coopération intercommunale. Chaque conseil départemental réalise la répartition de l'enveloppe de FDPTP qui lui est allouée à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet, entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal, déterminé selon la législation en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la répartition ou par l'importance de leurs charges. Le conseil départemental délibérant chaque année en vue de répartir la dotation entre les communes et les EPCI selon les critères qu'il a définis, doit prendre en compte l'évolution du périmètre des communes de son territoire. En cas de création d'une commune nouvelle, le département doit donc attribuer une dotation à cette commune au titre des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, dès lors qu'elle répond aux critères légaux et à ceux qu'il a fixés par délibération. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les communes nouvelles qui sont éligibles au même titre que les autres communes. Toutefois, la dotation

n'est pas forcément la somme des dotations des communes préexistantes, la délibération du conseil départemental définissant chaque année les critères d'attribution et le potentiel fiscal étant appréciés au niveau de la commune nouvelle.

Indemnisation des conseillers communautaires délégués

16218. – 14 mai 2015. – **M. Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnisation des conseillers communautaires délégués. Il semblerait que, juridiquement, il ne soit pas possible de verser une indemnité de fonction aux conseillers communautaires des communautés de communes ayant reçu une délégation. Or, cela est possible dans tous les autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ce qui peut sembler paradoxal. En effet, cette indemnité est juridiquement possible dans les communes, les communautés d'agglomérations, les communautés urbaines ou encore dans les métropoles. De plus, cela ne se traduirait par aucune augmentation de charge financière ; le montant global des indemnités resterait le même, puisque les conseillers communautaires délégués seraient indemnisés grâce à l'enveloppe indemnitaire dévolue au président et aux vice-présidents. Il lui demande donc la raison de cette absence juridique et si le Gouvernement entend y remédier.

Réponse. – Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus intercommunaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat crée un régime indemnitaire pour les conseillers des communautés de communes qui en étaient auparavant dépourvus. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2016, les conseillers des communautés de communes pourront bénéficier d'un régime indemnitaire dans la limite de 6 % de l'indice brut 1015, soit 228,09 € par mois, au sein de l'enveloppe indemnitaire constituée des indemnités du président et des vice-présidents (article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales). En revanche, les conseillers des communautés de communes disposant d'une délégation de fonction bénéficient des mêmes indemnités que les conseillers des communautés de communes sans délégation.

Modalités d'information des conseillers municipaux

16555. – 4 juin 2015. – **Mme Chantal Deseyne** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que « tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ». L'article L. 2121-12 du CGCT impose qu'une note de synthèse soit remise avec la convocation aux membres du conseil municipal, dans les communes de plus de 3 500 habitants. Elle souhaiterait connaître, pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités et les limites de cette communication.

Réponse. – Les conseillers municipaux détiennent, en application de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un droit à l'information à propos des affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les membres de l'assemblée délibérante doivent se voir adresser avec la convocation du conseil municipal, une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération, en application de l'article L. 2121-12 du CGCT. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, seuls les projets de délibération portant sur une installation classée pour la protection de l'environnement font l'objet d'une note de synthèse. En revanche, pour les autres affaires portées à l'ordre du jour du conseil municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants, le législateur n'impose aucune règle particulière. Il en résulte que le maire de la commune doit assurer la diffusion de l'information auprès des conseillers municipaux par les moyens qu'il juge les plus adéquats. En l'absence de dispositions législatives et réglementaires expresses, le juge administratif a précisé quelles devaient être les modalités d'exercice du droit à l'information ainsi que ses limites. Les conseillers municipaux peuvent ainsi obtenir directement des services municipaux la communication de tous les documents dont ils disposent. Par ailleurs, si l'information doit être donnée en temps utile, la cour administrative d'appel de Douai a jugé qu'une communication en début ou en cours de séance peut être suffisante si elle permet une information correcte avant le vote de la délibération (CAA Douai, 11 mai 2000, Commune de Sangatte, n° 96DA02550). De même, un conseiller est en droit de demander la communication de documents pendant la séance même s'il pouvait y avoir accès avant, sachant que l'exécutif peut toutefois s'opposer aux demandes à caractère dilatoire. Ainsi, le juge n'annulera une délibération pour manquement au droit à l'information des élus que s'il est établi que la communication de documents aurait été vainement demandée à l'exécutif local avant la réunion de l'assemblée (CE, 29 décembre 1999, Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

n° 158472). De manière générale, il se déduit de la jurisprudence que le défaut d'organisation d'une information préalable à l'initiative de l'exécutif d'une commune de moins de 3 500 habitants ne peut, à elle seule, justifier l'annulation d'une délibération : ce n'est que si le maire ne donne pas satisfaction à la demande de communication des documents nécessaires à leur information, formulée par les conseillers, qu'il est porté atteinte au dispositif légal.

Murs de soutènement d'une voie publique

16620. – 4 juin 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les aléas de la jurisprudence au sujet de la nature d'ouvrage public ou non, des murs de soutènement d'une voie publique. Il lui demande quelle est la nature juridique de ces ouvrages lorsqu'ils servent à soutenir les terres en surplomb ou à soutenir les fondations en contrebas de la voie publique.

Murs de soutènement d'une voie publique

17997. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16620 posée le 04/06/2015 sous le titre : "Murs de soutènement d'une voie publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Sur la question de la nature juridique des murs de soutènement d'une voie publique, le Conseil d'État a précisé très clairement dans sa décision n° 369339 du 15 avril 2015 « qu'en l'absence de titre en attribuant la propriété aux propriétaires des parcelles en bordure desquelles il est édifié ou à des tiers, un mur situé à l'aplomb d'une voie publique et dont la présence évite la chute de matériaux qui pourraient provenir des fonds qui la surplombent doit être regardé comme un accessoire de la voie publique, même s'il a aussi pour fonction de maintenir les terres des parcelles qui la bordent ». Par analogie, ce principe vaut pour un mur soutenant des fondations en contrebas d'une voie publique. Cette décision récente du Conseil d'État clarifie donc la question.

Renforts estivaux de policiers

16725. – 11 juin 2015. – **M. David Rachline** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les renforts saisonniers de forces de l'ordre pour les communes balnéaires. Des rumeurs persistantes font état du fait que le Gouvernement prévoirait cet été de supprimer pour certaines villes les renforts saisonniers de policiers des compagnies républicaines de sécurité (CRS) traditionnellement affectés aux stations balnéaires (Cannes, Antibes, Frejus, etc.) et autres villes d'eau (Evian, Thonon, etc). Durant l'été, le nombre d'habitants explose dans les stations balnéaires et autre sites touristiques ; il est donc nécessaire d'assurer leur sécurité, enjeu que le Gouvernement ne cesse de défendre. La présence de CRS dans ces villes du littoral est une mesure qui permet de pallier de manière ponctuelle la diminution des forces de l'ordre mise en place depuis des décennies ; le Gouvernement aurait donc dû gérer en conséquence les effectifs même depuis le renforcement du plan vigipirate. En outre, le manque de concertation avec les élus locaux est particulièrement choquant. Il souhaite donc savoir s'il confirme ces renforts policiers traditionnels à quelques semaines du début de la saison estivale et, si ces derniers n'étaient pas déployés, quelles mesures il envisage pour garantir la sécurité des Français et des touristes étrangers sur leurs lieux de vacances.

Réponse. – Contrairement aux craintes exprimées dans la question écrite, les « renforts saisonniers » n'ont pas été supprimés et le Gouvernement, dans un contexte pourtant difficile, a pris les mesures nécessaires pour maintenir ce dispositif. Au cours de la saison estivale 2015, neuf unités de CRS ont ainsi été déployées sur des missions de « renforts saisonniers » du 16 juillet au 23 août dans les principales stations balnéaires. Pour la zone de compétence gendarmerie, 30 EGM, soit 1 434 gendarmes mobiles, sont engagés au profit de 27 groupements de gendarmerie départementale sur le ressort de 11 régions de gendarmerie. Le déploiement s'est effectué en 3 temps : 9 EGM le 1^{er} juillet, 10,5 EGM le 17 juillet et 10,5 EGM le 21 juillet. S'agissant plus particulièrement du département du Var, il a bénéficié du renfort d'une unité de CRS (du 16 juillet au 23 août) et d'1 puis 2 EGM (respectivement à compter du 1^{er} juillet et du 17 juillet). Au-delà de cette mobilisation des forces mobiles, la direction centrale de la sécurité publique mène aussi chaque été une politique de renfort de ses effectifs territoriaux dans les zones touristiques. 168 policiers (170 en 2014) ont ainsi été déployés en « renforts saisonniers » du 6 juillet au 28 août pour assurer la sécurité des stations touristiques et des plages, mais également pour concourir à des actions de prévention en faveur des jeunes dans les centres de loisirs de jeunes de la police nationale (CLJ). Ces renforts sont stables par rapport à ceux mis en place en 2014 (170 policiers de la sécurité publique). Plus généralement, il a y

lieu de rappeler que l'État met en œuvre un dispositif global (ordre public, sécurité routière, sécurité civile...) pour assurer la sécurité de tous durant la saison estivale. Dans les massifs français par exemple, les agents de montagne des CRS concourent, aux côtés de la gendarmerie, à la sécurité des vacanciers qui fréquentent la haute-montagne. Par ailleurs, sur le littoral, des nageurs-sauveteurs des CRS participent à des missions de surveillance de la baignade aux côtés des acteurs principalement chargés de cette mission (sauveteurs civils recrutés par les communes, sauveteurs des sociétés de secours en mer...). S'agissant du dispositif estival de la gendarmerie nationale dans les 27 départements connaissant une affluence touristique conséquente, outre les 30 EGM, il est complété par 335 gendarmes départementaux issus de régions et de départements moins touristiques, 30 cavaliers de la garde républicaine permettant la mise en place de 15 postes à cheval et près de 1 000 réservistes (59 200 jours-réserve).

Consommation d'alcool des mineurs et trouble à l'ordre public

17479. – 30 juillet 2015. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la consommation d'alcool des mineurs et les excès comportementaux qui l'accompagnent. Les maires sont confrontés à ces débordements juvéniles et constatent les limites de l'exercice de leurs pouvoirs de police. Au-delà des graves problèmes sanitaires et sociétaux induits, le comportement des mineurs consommant de l'alcool dans les lieux publics se trouve à l'origine de nombreux troubles de la sécurité et de la tranquillité de nos concitoyens. Le développement du phénomène d'addiction à l'alcool chez les jeunes est particulièrement inquiétant. Leur état d'ébriété les conduit à se livrer à des actes troublant la paix et l'ordre publics : rixes, dégradations volontaires, etc. Les rassemblements nocturnes de deux-roues débridés, occasionnent des nuisances sonores pour les riverains. Plus grave encore : chaque année, le débridage des scooters amplifie la fréquence et la gravité des accidents dont sont victimes les jeunes. Par conséquent, les maires sont constamment interpellés par la population excédée qui attend des mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Dans ces conditions, elle l'interroge sur les moyens de mieux garantir l'application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires qui règlemente la vente d'alcool aux mineurs mais, également, pour assurer l'exécution d'arrêtés municipaux qui interdisent la vente d'alcool à emporter de nuit et en restreignent la consommation abusive. Enfin, elle lui demande si des sanctions et des mesures réglementaires peuvent être prises à l'encontre des propriétaires de cyclomoteurs ne répondant pas aux normes. Relevant que les maires sont démunis face à la recrudescence des conduites addictives et de la délinquance juvénile, qu'ils s'exposent à des risques permanents de violence, verbale et physique, qu'ils craignent, en outre, que leurs actions soient blâmées par la justice, elle lui demande comment soutenir ces maires, face à ces réalités locales et sociales, pour renforcer leur pouvoir de contrôle et de police sur leur territoire.

Réponse. – Au titre de son pouvoir de police générale, le maire peut prendre les mesures proportionnées et adaptées aux circonstances pour assurer l'ordre public sur le territoire de la commune. Ainsi, sur le fondement de son pouvoir de police générale, le maire a-t-il pu répondre à des problématiques de plus en plus diversifiées, telle que la consommation d'alcool sur la voie publique (CE, 3 avril 1996, req. n° 138649). Pour l'application de ces mesures, l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que « les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ». Par ailleurs, les infractions aux arrêtés du maire, pris en application de l'article 95 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, restreignant la vente d'alcool à emporter de nuit peuvent être constatées et verbalisées par les agents de police municipale aux termes de l'article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale. Dès lors, les maires disposent des moyens juridiques nécessaires pour faire face aux débordements juvéniles liés à la consommation d'alcool. S'agissant des troubles à la tranquillité publique résultant de l'usage de cyclomoteurs ne répondant pas aux normes, l'article R.130-2 du code de la route permet aux policiers municipaux de constater par procès-verbal l'infraction dite du « débridage », prévue par l'article R.317-23-1 du même code, lequel réprime par une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe les manipulations techniques ayant pour but de modifier ou désactiver les mécanismes de limitation de puissance et/ou de vitesse d'un cyclomoteur.

Adoption d'un numéro unique pour les appels d'urgence

18073. – 1^{er} octobre 2015. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les doléances des sapeurs-pompiers qui souhaiteraient que le 112 devienne le numéro d'appel unique européen en cas d'urgence. Aujourd'hui en France les citoyens peuvent composer au moins sept numéros d'appel en cas d'urgence suivant la nature de la situation vécue (accident, sauvetage aéronautique ou maritime...) ou le lieu du préjudice. Les numéros les plus connus demeurent pourtant le 115, le 117 ou 118. Or le 112 présente de nombreux

avantages : c'est un numéro d'appel unique, accessible gratuitement dans tous les États membres de l'Union européenne. En outre, depuis un téléphone mobile, le 112 est prioritaire sur tous les autres appels et il peut être composé sur un téléphone même verrouillé. Introduit en France par une circulaire du 21 avril 1995, le 112 aboutit, selon les départements, soit au centre de traitement des appels des sapeurs-pompiers, soit au service d'aide médicale urgente (SAMU). En 2014, 44 % des appels reçus par les centres de traitement de l'alerte ont été passés par le 112. Ainsi, pour des raisons de simplification et de meilleure coordination entre les services, les professionnels militent pour que le 112 supplée les autres numéros. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur ce point.

Réponse. – Afin de favoriser une meilleure coordination entre les forces de sécurité et de secours, source d'efficacité et de sécurité accrue sur le terrain, le ministère de l'intérieur a engagé une réflexion sur l'unification des plates-formes de réception des appels d'urgence (17 police secours, 18 pompiers et 112 numéro d'urgence européen). Elle vient compléter les démarches de mutualisation des centres 15 et 18, effectives dans une vingtaine de départements. Cette réflexion fait suite à l'expérimentation menée en 2012 pour la réception des appels d'urgence dans l'agglomération parisienne, qui a permis de favoriser une meilleure coordination entre les forces de sécurité et de secours, engendrant ainsi un gain de temps, une efficacité et une sécurité accrues sur le terrain. Ce dispositif novateur a contribué à optimiser les ressources humaines déployées, en confiant la fonction de filtrage à des opérateurs dédiés et en réservant le traitement des seuls appels d'urgence à des policiers et des sapeurs-pompiers. Toutefois, avant de recourir au 112 comme numéro unique d'appel d'urgence, il convient de réaliser, au préalable, un inventaire précis des questions techniques que pose cette mise en commun. Une expérimentation doit être prochainement lancée en province. L'unification des plates-formes de réception des appels d'urgence constitue en effet un enjeu structurant, qui sous-tend des évolutions techniques, des interrogations concernant l'organisation future de l'ensemble des services de secours, des problématiques de partage de responsabilité et des questionnements relatifs à la rencontre de cultures professionnelles différentes.

Événements survenus le mardi 20 octobre 2015 dans la commune de Moirans

18644. – 29 octobre 2015. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les événements qui ont eu lieu le 20 octobre 2015 dans la commune de Moirans (en Isère) où des personnes issues de la communauté des gens du voyage se sont livrées à des agissements d'une rare violence. Il s'inquiète de la remise en cause affichée de l'autorité de l'État face à ces événements qui se sont traduits par le blocage de la gare de la commune et des atteintes aux biens (commerces dégradés et voitures brûlées). Il est intolérable et inacceptable que de tels agissements puissent se produire sur notre territoire avec la complaisance de l'État. Il prend acte des positions de fermeté prônées par le Premier ministre et la garde des sceaux, ministre de la justice mais s'interroge sur la réactivité des forces de l'ordre ce jour-là. Dans le déroulement des événements, les individus ont eu le temps de commettre de multiples violences étalées sur le temps. Bien qu'eu égard au nombre d'individus, les forces de l'ordre devaient attendre d'être en nombre suffisant pour agir, il souhaite prendre connaissance des directives données aux services ce jour-là et des mesures mises en œuvre pour rechercher et interpellier les individus auteurs des violences.

Réponse. – Le 17 octobre 2015, trois jeunes gens décèdent dans un accident de la circulation routière. Le véhicule, seul en cause, était signalé volé et les occupants, encagoulés et gantés, venaient visiblement de commettre un délit. Le 20 octobre 2015 vers 15h40, à Moirans, une trentaine de membres de la communauté des gens du voyage, mécontents d'une décision du juge d'application des peines refusant deux demandes de permission de sortie pour des obsèques de l'une des victimes de l'accident, érige puis enflamme deux barricades sur la RD 1085. Une vingtaine de véhicules est incendiée sur la voie publique, dont une partie provient d'une casse automobile voisine. Dans le même temps, entre 20 et 30 individus encagoulés se rendent à la gare de Moirans, équipés d'un chariot élévateur. En arrivant sur les lieux, ils incendient des véhicules et divers objets sur la voie ferrée, interrompant la circulation des trains. Si ces individus proviennent majoritairement du camp des gens du voyage sédentarisés de Moirans, de jeunes délinquants locaux ont profité de l'opportunité pour participer aux troubles. A 16h00, les gendarmes départementaux de la compagnie de St-Marcellin et de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Isère interviennent sur place pour sécuriser le périmètre et éviter l'extension des troubles. Jusqu'à 17h00, les individus utilisent des pneus et des voitures de la casse automobile pour renforcer leurs barricades. Ils sont rejoints par d'autres membres de la communauté qui arrivent des camps de la région. Au total, une centaine d'individus est dénombrée. Les gendarmes départementaux sont progressivement renforcés par plusieurs pelotons de gendarmes mobiles. À partir de 18h00, trois pelotons de gendarmerie mobile reprennent successivement, sous les jets de

projectiles, les deux barricades de la RD 1085. Une fois reprises, vers 19h00, les gendarmes mobiles sont engagés à la gare et repoussent les individus vers le camp des gens du voyage, où ces derniers restent cantonnés et poursuivent leur veillée funéraire. A 22h30, le calme revient. Un dispositif est maintenu toute la nuit et le jour suivant sur l'agglomération. Un groupe d'enquête dédié, associant 20 militaires de la section de recherches de Grenoble et du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, a été mis en place dès le soir des faits. Les investigations menées, notamment l'exploitation de photos et de vidéos, des témoignages ainsi que les opérations de criminalistique, ont permis d'identifier formellement 17 émeutiers. Le 18 janvier 2016, une opération judiciaire mobilisant 300 gendarmes a permis l'interpellation de 17 individus, qui ont été présentés devant la justice et mis en examen.

JUSTICE

Annulation d'une élection municipale

11227. – 17 avril 2014. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le cas d'un recours demandant au tribunal administratif l'annulation d'une élection municipale. Il lui demande si le tribunal administratif doit transmettre ledit recours à tous les candidats élus et joindre l'ensemble des pièces annexes. En la matière il souhaite également savoir s'il y a un régime différent selon que le recours est transmis directement au tribunal administratif ou selon qu'il est déposé auprès du préfet du département.

Annulation d'une élection municipale

12767. – 31 juillet 2014. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 11227 posée le 17/04/2014 sous le titre : "Annulation d'une élection municipale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article R. 119 du code électoral prévoit un régime dérogatoire de communication des requêtes et mémoires en cas de contentieux électoral relatif à la contestation d'une élection municipale. Selon le quatrième alinéa de cet article, lorsqu'une réclamation a été enregistrée au greffe du tribunal administratif saisi, le tribunal la notifie dans un délai de trois jours aux conseillers dont l'élection est contestée et avise en même temps les intéressés qu'ils disposent d'un délai de cinq jours pour déposer leur défense au greffe de ce tribunal. Il résulte de cette disposition ainsi que de la jurisprudence, que l'obligation de notification aux conseillers dont l'élection est contestée ne s'applique pas à d'autres pièces que la réclamation (CE, 27 avril 1961, Élection municipale de Strasbourg). Cette jurisprudence a été confirmée en 2002 (CE, 21 janvier 2002, Elections municipales de Villelongue-de-la-Salanque – exclusion des pièces annexes à la réclamation) puis en 2009 (CE, 6 février 2009, Elections municipales d'Étupes – exclusion d'une vidéo du déroulement du dépouillement annexée à la réclamation). Le tribunal est seulement tenu de mettre ces pièces à disposition des différents défendeurs à l'instance. Le fait que la protestation soit introduite auprès de la préfecture ou directement auprès du greffe du tribunal ne change rien ni à la qualité des personnes auxquelles le recours est notifié ni au délai dont ces dernières disposent pour produire leurs observations en défense, dans la mesure où le quatrième alinéa de l'article R. 119 du code électoral précité, prévoit expressément que ce sont les mêmes règles qui s'appliquent à cet égard, que le requérant soit le préfet ou un tiers.

Démarchages abusifs auprès des entrepreneurs

12033. – 19 juin 2014. – **M. François Zocchetto** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les démarchages abusifs pratiqués par des entreprises proposant des pseudo-annuaires de registre de commerce et des sociétés. Des sociétés, souvent domiciliées à l'étranger, pratiquent régulièrement des démarchages abusifs auprès des entrepreneurs, artisans et commerçants. Par une calligraphie trompeuse et des démarches commerciales persuasives, voire « intimidantes », ces sociétés proposent des pseudo-annuaires de registre du commerce et des sociétés. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour lutter efficacement contre ces pratiques impunies, devenues extrêmement fréquentes.

Réponse. – En matière de prévention, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes mène une action à destination des entreprises et des organisations professionnelles. Ainsi, des informations pratiques ont été mises en ligne sur son site, à l'adresse suivante : [http : //www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

fr/dgccrf, rubrique : « vous êtes une entreprise », dossier : « se méfier des propositions d'insertion dans un annuaire professionnel ». La loi du 17 mars 2014 relative à la consommation étend le bénéfice du droit de rétractation en cas de démarchage prévu à l'article L. 121-16-1 du code de la consommation aux entreprises de cinq salariés maximum. Les entreprises victimes de ces pratiques peuvent saisir la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de leur département de résidence, d'une plainte sur la base de la publicité mensongère, fondée sur les articles L121-1 et suivants du code de la consommation. Il est également possible que les professionnels victimes déposent une plainte sur le fondement de l'infraction susmentionnée et/ou de l'escroquerie (articles 313-1 et suivants du code pénal) auprès des services de police de leur lieu de résidence ou auprès du procureur de la République. S'agissant d'une société d'annuaire domiciliée à l'étranger la voie judiciaire est la seule préconisée. En matière de répression, le code de la consommation prévoit que les pratiques commerciales trompeuses sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros. Le délit d'escroquerie est, quant à lui, puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros.

Célébration d'un mariage

12502. – 10 juillet 2014. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que lorsqu'un maire prononce un mariage, il doit lire l'état civil détaillé des futurs mariés. Il lui demande s'il est tenu de lire également les mentions marginales faisant référence aux précédents mariages et aux précédents divorces de chaque futur conjoint. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Célébration d'un mariage

13980. – 27 novembre 2014. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 12502 posée le 10/07/2014 sous le titre : "Célébration d'un mariage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 38 du code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 prévoit que « l'officier d'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leur fondé de procuration et aux témoins ». S'agissant de l'acte de mariage, ces dispositions conduisent à faire une lecture, le cas échéant, des prénoms et noms du précédent conjoint de chacun des époux, l'article 76 du Code civil, prévoyant en son 4° que « l'acte de mariage énoncera les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux ». Il doit toutefois être relevé que l'article 38 du code civil ne prévoit la lecture de l'intégralité de l'acte de mariage qu'aux seuls époux et témoins, aux fins principalement d'éviter toute erreur matérielle dans l'acte, les autres personnes assistant à la cérémonie n'étant pas concernées par cette lecture. Il convient donc de distinguer cette lecture du recueil de l'échange des consentements prévu à l'article 75 du code civil qui n'impose pas à l'officier de l'état civil d'évoquer la situation matrimoniale antérieure de chacun des époux, comme cela est au demeurant précisé par le paragraphe 401 de l'instruction générale relative à l'état civil, qui propose, au titre de la formule d'échange des consentements, une interpellation des futurs époux par leurs prénoms et nom uniquement. Ainsi, lors d'une cérémonie de mariage, si l'échange de consentement suppose une interpellation des époux, celle-ci n'exige pas de faire référence à la situation matrimoniale antérieure de chacun d'eux. Ces éléments n'ont vocation à être lus que lors de la phase de rédaction et de signature de l'acte de mariage à l'issue de la cérémonie, laquelle ne concerne que les conjoints et leurs témoins et doit à ce titre amener l'officier de l'état civil à faire preuve de discrétion.

Réforme du statut juridique de l'animal

12664. – 31 juillet 2014. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la question de la réforme du statut juridique de l'animal. Comme un nombre croissant de nos compatriotes, le Président de la République, lors de sa campagne présidentielle, militait pour les droits des animaux et avait souhaité définir un nouveau statut juridique de l'animal reflétant les vérités scientifiques ainsi que l'évolution de la perception des animaux dans la société. Actuellement, le code civil définit l'animal par son utilisation, en tant qu'objet patrimonial. C'est pourquoi il lui demande quelle sera la mesure juridique prise à l'avenir par le Gouvernement concernant le statut animal. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, a introduit un nouvel article 515-14 au code civil afin de préciser que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité, soumis, sous réserve des lois qui les protègent, au régime des biens. Ce texte permet de consacrer le statut de l'animal dans le code civil et de reconnaître le caractère sensible de celui-ci afin de mieux concilier sa qualification juridique et sa valeur affective, tout en maintenant l'état actuel du droit. Il est en effet essentiel de concilier la protection de l'animal sans pour autant mettre en péril les bases traditionnelles de l'économie. C'est ainsi que le principe selon lequel l'animal suit intégralement le régime des biens meubles ou immeubles pour les opérations économiques est maintenu. En effet, si les animaux se voient qualifiés d'« êtres vivants doués de sensibilité », ils n'en restent pas moins soumis au régime des biens. Ces nouvelles dispositions ne modifient donc en rien les droits et contraintes des détenteurs et propriétaires d'animaux et ne remettent pas en cause leurs activités, qui sont déjà soumises à des lois protectrices de l'animal. Les animaux restent ainsi dans la sphère patrimoniale, de sorte que les règles relatives notamment à la chasse, à la vente des animaux d'élevage, à leur transmission par succession, ou encore à la vente de gamètes, continueront à s'appliquer.

Expropriation et délai d'indemnisation

12676. – 31 juillet 2014. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que les grands travaux d'infrastructures (autoroutes, lignes des traçons à grande vitesse (TGV), etc) passent par des procédures d'expropriation qui permettent la prise de possession anticipée des biens. Celle-ci est subordonnée au paiement au propriétaire d'une indemnité provisionnelle, égale à l'évaluation par le service des domaines ou à celle de la collectivité expropriante si elle est supérieure. Or, beaucoup de propriétaires expropriés se plaignent de ce que, plusieurs mois après l'intervention de l'ordonnance d'expropriation, l'indemnité provisionnelle due ne leur soit pas versée, alors même que la prise de possession des lieux est immédiate. Ces propriétaires n'ayant souvent que peu de moyens pour engager une action en paiement contre l'expropriant, il lui demande s'il peut être envisagé d'adapter les textes afin d'éviter ce type d'aléa. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Expropriation et délai d'indemnisation

13989. – 27 novembre 2014. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 12676 posée le 31/07/2014 sous le titre : "Expropriation et délai d'indemnisation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique énonce les conditions dans lesquelles l'expropriant est autorisé à prendre possession d'un bien faisant l'objet d'une procédure d'expropriation. La prise de possession ne peut en principe s'effectuer qu'un mois après le paiement intégral ou la consignation de l'indemnité d'expropriation. Ce principe, énoncé à l'article L. 15-1 du code de l'expropriation, a été repris dans le nouveau code de l'expropriation à l'article L. 231-1 (ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014, relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015). La procédure d'extrême urgence permet toutefois une prise de possession anticipée de terrains non bâtis, notamment en cas de « travaux de construction d'autoroutes, de routes express, de routes nationales ou de sections nouvelles de routes nationales, de voies de chemins de fer, de voies de tramways ou de transport en commun » (article L. 15-9 devenu l'article L. 522-1 du nouveau code de l'expropriation). Dans cette hypothèse, la prise de possession ne peut s'opérer qu'après « paiement provisionnel d'une somme égale à l'évaluation du service des domaines ou à l'offre de l'autorité expropriante si celle-ci est supérieure. En cas d'obstacle au paiement ou de refus de recevoir, cette condition est remplacée par l'obligation pour l'administration de consigner la somme correspondante ». Si la prise de possession intervient avant paiement ou consignation de l'indemnité d'expropriation (définitive ou provisionnelle), cette occupation constitue une emprise irrégulière pour laquelle l'exproprié peut solliciter réparation devant la juridiction judiciaire. Le dernier alinéa de l'article L. 15-9 du code de l'expropriation (devenu l'article L. 522-4 du nouveau code de l'expropriation) prévoit en outre qu'à défaut pour l'expropriant de poursuivre la procédure d'expropriation dans le délai d'un mois suivant la prise de possession, l'exproprié peut saisir le juge de l'expropriation pour voir fixer l'indemnité d'expropriation ainsi que l'indemnité spéciale destinée à réparer le préjudice né de la rapidité de la procédure. L'exproprié ayant la possibilité de solliciter réparation de son préjudice en cas d'emprise irrégulière ou de saisir directement le juge de l'expropriation en cas d'inaction de l'expropriant, la modification de la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation n'apparaît pas opportune.

Médiation entre une commune et un administré

12909. – 21 août 2014. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant engagé contre un administré, une procédure civile en démolition. La juridiction a nommé un médiateur dans les conditions de l'article 131-1 du code de procédure civile. Il lui demande comment doit être désigné le représentant de la commune à la médiation et quelle forme doit prendre l'accord de la commune à une solution au conflit. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Médiation entre une commune et un administré

14358. – 25 décembre 2014. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 12909 posée le 21/08/2014 sous le titre : "Médiation entre une commune et un administré", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La médiation est un processus par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige. L'accord auquel peuvent parvenir les parties dans le cadre de ce processus peut être soumis à l'homologation du juge, qui lui donne force exécutoire. Dans l'hypothèse qui est évoquée, le juge a ordonné une mesure de médiation dans un litige opposant une commune à un particulier. L'objet de cette médiation judiciaire est de tenter de résoudre à l'amiable le litige dont le juge a été saisi. Seul le maire (ou la personne à qui il délègue cette mission) peut représenter la commune dans le cadre de cette médiation, sur délibération du conseil municipal. En effet, cette règle de représentation est applicable pour les actes de la vie juridique, comme par exemple les demandes ou défenses en justice (article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales). Sur la forme que doit prendre l'accord pouvant intervenir à l'issue de cette médiation judiciaire, les parties disposent d'une grande liberté. Il importe avant tout que cet acte soit fidèle aux termes du litige et traduise précisément le contenu de l'accord amiable auquel les parties sont parvenues. Au cas d'espèce et une fois cet accord finalisé, l'affaire sera nécessairement réexaminée par le juge. Les parties disposent alors d'une option : soit elles demandent au juge une homologation de leur accord ; soit le demandeur se désiste de sa demande, ce désistement étant accepté par le défendeur, les parties estimant qu'une homologation de l'accord n'est pas nécessaire. Dans les deux cas, il est mis fin au litige.

Adoption de l'enfant biologique de son épouse issu d'une PMA

13043. – 11 septembre 2014. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les couples de femmes mariées dont l'une d'elles souhaite adopter l'enfant biologique de son épouse issu d'une procréation médicalement assistée (PMA). Lorsqu'aucune autre filiation n'est légalement établie à l'égard de l'enfant, la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe autorise l'adoption plénière de celui-ci par le conjoint. Or cette loi n'est pas appliquée de manière uniforme dans toutes les juridictions « en raison des circonstances ayant présidé à la conception de l'enfant ». Or il n'existe aucun texte interdisant la PMA aux couples de femmes qui sont libres de circuler en Europe et donc de se faire inséminer dans un pays autre que la France. Ces jurisprudences discordantes nuisent à la sécurité juridique et les juridictions sont accusées de prendre des décisions politiques et non pas juridiques. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de répondre à l'incompréhension et l'inquiétude de ces familles.

Réponse. – La question des adoptions sollicitées par la conjointe d'une femme ayant accouché d'un enfant issu d'une assistance médicale à la procréation réalisée à l'étranger a fait l'objet d'une attention particulière de la Chancellerie depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 2013. Sensible au besoin de sécurité juridique manifesté par les familles concernées, la Chancellerie a fait procéder dès le printemps 2014 à une évaluation statistique auprès des juridictions afin de recenser l'ensemble des décisions rendues depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 2013. Le bilan de cette étude a permis de mettre en évidence que la très grande majorité des demandes a été satisfaite par les juridictions. Ainsi, au 1^{er} juillet 2014, seules neuf décisions de rejet avaient été prononcées, pour 295 décisions ayant répondu favorablement aux demandes d'adoption par la conjointe de l'enfant de son épouse. À cet égard, les divergences jurisprudentielles observées devraient s'estomper dès lors que la Cour de cassation a rendu deux avis favorables à de telles adoptions le 22 septembre 2014. La Cour de cassation a ainsi exclu que le fait de recourir à une assistance médicale à la procréation à l'étranger puisse constituer une fraude à la

loi française relative à la procréation médicalement assistée ou à l'adoption, et ainsi puisse conduire à s'opposer, pour ce seul motif, à l'adoption de l'enfant au bénéfice de la conjointe de la femme ayant accouché. La Cour de cassation tire ainsi les conséquences de la loi du 17 mai 2013, qui a eu pour effet de permettre, par l'adoption, l'établissement d'un lien de filiation entre un enfant et deux personnes de même sexe.

Entrée en vigueur du délai de prescription du détournement de biens publics

13212. – 2 octobre 2014. – **M. François Grosdidier** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le délai de prescription des délits d'abus ou de détournement de biens publics. Le délai de droit commun est de trois ans à compter de la commission du délit. Mais en matière d'abus ou de détournements de biens sociaux, le délai ne court qu'à partir du moment où ces délits sont connus du ministère public, selon la jurisprudence de la Cour de cassation. Il souhaite savoir s'il en est de même en matière d'abus ou de détournement de biens publics. Il l'interroge notamment dans l'hypothèse où un élu aurait massivement utilisé les moyens d'une collectivité dans une activité politique ou parlementaire sans rapport avec cette collectivité, mais depuis plus de trois ans. Il aurait, par la suite, dénoncé cette même pratique de la part de ses collègues et ainsi fait naître une polémique portant à la connaissance du ministère public sa pratique antérieure. Le délai de prescription peut-il le mettre à l'abri de poursuites pour les faits identiques à ceux qu'il a dénoncés, ou bien, peut-il alors être poursuivi à son tour, le ministère public n'ayant connaissance qu'à cet instant de l'existence de ses actes délictueux ?

Réponse. – S'agissant d'infractions dites occultes, la jurisprudence ne fixe le point de départ du délai de prescription de l'action publique des délits d'abus ou de détournement de fonds publics, au jour où ce détournement est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, qu'à la seule condition que soit caractérisée avec certitude l'existence d'une dissimulation, soit un acte volontaire, de nature à retarder le point de départ de la prescription. Dans le cas contraire la prescription serait acquise.

Interruption du délai de prescription par des actes de procédure

13213. – 2 octobre 2014. – **M. François Grosdidier** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le délai de prescription de l'action publique dans une procédure pénale - enquête préliminaire puis instruction - qui dure une décennie mais dont le délai de prescription a été interrompu non pas au motif d'investigations nouvelles, mais simplement de audition d'un témoin ou d'un mis en cause déjà entendu, pour lui reposer des questions déjà posées et donc n'apportant rien à l'enquête ou à l'instruction, mais posées manifestement dans la seule intention d'interrompre et de faire repartir à zéro le délai de prescription. Il lui fait remarquer que si cette pratique de l'acte interruptif de prescription, formel et non réel, était validée, elle permettrait de prolonger à l'infini les procédures de mise en cause. Il lui demande si cette pratique est validée par la Chancellerie et si elle a déjà été sanctionnée par la jurisprudence.

Réponse. – L'article 7 du code de procédure pénale dispose qu'« en matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte ». La jurisprudence a jugé que les interrogatoires des mis en cause et les auditions de témoins sont des actes interruptifs de prescription, de même que la commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction, quel qu'en soit l'objet (voir par exemple Crim., 12 novembre 2008). Il n'a pas été porté à la connaissance des services du ministère de la justice que certains juges d'instruction procéderaient à des interrogatoires de manière abusive, dans le seul but d'interrompre la prescription de l'action publique. En vertu du principe de séparation des pouvoirs, le ministère de la Justice n'a pas, en tout état de cause, à se prononcer sur la légitimité et l'opportunité des actes d'enquête décidés par un juge d'instruction dans le cadre d'une information judiciaire. En conséquence, le choix des auditions et interrogatoires par un juge d'instruction ne saurait faire l'objet d'aucune instruction de politique pénale de la part de la chancellerie.

Traitement par le ministère public des contraventions dont l'auteur n'est pas le propriétaire du véhicule

13216. – 2 octobre 2014. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le traitement par l'officier du ministère public du contrôle automatisé du traitement des contraventions dont l'auteur n'est pas le propriétaire du véhicule. En recevant l'avis de contravention, le

propriétaire du véhicule, s'il n'est pas l'auteur de l'infraction, est invité tout de même à payer l'amende et à remplir et renvoyer un formulaire de requête en exonération indiquant le vol, la destruction, l'usurpation, la cession, la vente, le prêt ou la location du véhicule. Dans ces dernières hypothèses, le propriétaire indique aussi les nom, prénom, adresse et numéro de permis de conduire du conducteur contrevenant. L'éventuel retrait de points du permis de conduire doit donc se faire au détriment du contrevenant. L'article 529-10 du code de procédure pénale prévoit que ce formulaire doit être renvoyé en courrier recommandé. Si le propriétaire le renvoie par courrier simple, on peut comprendre qu'il ne puisse se prévaloir de ce courrier dans l'hypothèse où le ministère public ne le recevrait pas ou, même, l'égarerait. Mais la pratique est différente. Quand un propriétaire renvoie le règlement de l'amende et le formulaire d'exonération par courrier simple, le ministère public touche le chèque et accuse réception pour dire qu'il ne tient pas compte de cette demande d'exonération au motif qu'il lui a été adressé par courrier simple. Il en tient cependant rigueur au contrevenant dénoncé par le propriétaire, enlevant ainsi les points aux permis à la fois du propriétaire et de conducteur. Avisé par le ministère public que sa demande d'exonération est nulle et non avenue, le propriétaire la renvoie alors en recommandé, le ministère public peut lui répondre qu'il est hors délai et continue à n'en tenir aucun compte. Il lui demande si une pratique aussi courtelinesque et révoltante pour des administrés de bonne foi, résulte bien des instructions données par le Gouvernement à l'officier du ministère public du contrôle automatisé.

Traitement par le ministère public des contraventions dont l'auteur n'est pas le propriétaire du véhicule

21051. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 13216 posée le 02/10/2014 sous le titre : "Traitement par le ministère public des contraventions dont l'auteur n'est pas le propriétaire du véhicule", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 529-10 du code de procédure pénale dispose que « la requête en exonération prévue par l'article 529-2 ou la réclamation prévue par l'article 530 n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ». Jusqu'à la loi du 16 février 2015, la lettre recommandée avec demande d'avis de réception était donc le seul moyen d'adresser un recours sur le fondement de l'article 529-10 du code de procédure pénale. La loi du 16 février 2015 a introduit un dernier alinéa à cet article, énonçant que « les requêtes et les réclamations prévues au présent article peuvent également être adressées de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté ». L'arrêté ayant été publié le 22 octobre 2015, cette nouvelle disposition permet aux justiciables de contester en ligne l'amende forfaitaire reçue, et ainsi d'économiser le coût d'une lettre recommandée et d'éviter les formalités afférentes, tout en étant assurés que leurs recours bénéficient d'une date certaine, ce que ne permet pas la transmission du recours par lettre simple.

Témoins d'une agression

13252. – 9 octobre 2014. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les témoins d'agression, préférant ne pas intervenir de peur d'encourir des poursuites judiciaires de la part de l'agresseur. Lors de récents faits divers dramatiques, des victimes ont été agressées, voire violées ou tuées, sans que les personnes présentes sur les lieux n'interviennent en aucune façon, soit par indifférence mais souvent par peur : en effet, la législation en vigueur apportant peu de protection juridique aux personnes portant secours, la crainte est renforcée par les ennuis judiciaires possibles (garde à vue, mise en examen), si l'agresseur venait à porter plainte en cas de blessure. On assiste alors à une certaine déresponsabilisation collective, tant que subsiste ce manque de confiance des citoyens dans l'institution judiciaire. La présomption de légitime défense devrait pourtant renverser la charge de la preuve au profit de celui qui intervient pour porter secours à la victime d'une agression. Aussi lui demande-t-il ce qu'elle entend faire pour conforter nos concitoyens dans la défense d'autrui, et quelle évolution des textes elle envisage pour le renforcement de la protection juridique des témoins.

Réponse. – La loi favorise et protège toute tentative d'un tiers de porter secours à une personne injustement agressée. L'incitation législative est illustrée par l'existence du délit de non-assistance à personne en danger ou omission de porter secours prévue par l'article 223-6 du code pénal qui punit d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros quiconque qui, sans risque pour lui ou pour les tiers, s'abstiendrait volontairement d'empêcher un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne. La protection de tout individu qui, mu par le civisme, tenterait d'empêcher une agression dont il serait témoin, est en outre assurée par le régime de la légitime défense. Cette cause d'irresponsabilité pénale assure en effet l'impunité de celui qui, pour repousser une agression actuelle et injuste le menaçant ou menaçant autrui, est amené à commettre une

infraction lésant l'auteur du péril. Comme pour toutes les causes d'irresponsabilité pénale, il incombe en principe à la personne poursuivie de démontrer qu'elle a agi en état de légitime défense. Le ministère public qui a pour tâche de démontrer, le cas échéant, l'existence des éléments matériels et intellectuels indispensables à la caractérisation de toute infraction devra, dans pareille hypothèse, répondre à l'argumentation de la défense qui arguerait de la légitime défense pour justifier le comportement poursuivi. Ainsi, un tel comportement pourra être justifié par la légitime défense lorsque plusieurs conditions liées à la nature de l'agression sont réunies. Outre la démonstration d'une riposte nécessaire et mesurée en réponse à une agression injuste, la preuve d'un danger réel et actuel réside notamment dans la menace d'un intérêt juridiquement protégé. Or, il est admis qu'une telle atteinte peut être portée envers soi-même ou envers autrui et il est indiscuté que la légitime défense s'applique à toutes les agressions contre les personnes, c'est-à-dire contre la vie ou l'intégrité corporelle. Ce n'est que de manière exceptionnelle et pour épouser des situations qui correspondent a priori à des atteintes injustifiées dont il est légitime de se défendre que le législateur a édicté une présomption de légitime défense à l'article 122-6 du code pénal. Ne cédant que face à la preuve contraire, celle-ci vise deux hypothèses spécifiques : pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité et pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. Cette présomption se justifie aisément par le fait que les circonstances mêmes des faits notamment le lieu où ils sont commis (domicile de la personne arguant de la légitime défense) sont de nature à limiter grandement toute contestation éventuelle sur la réalité de la légitime défense. Ce raisonnement ne saurait cependant prévaloir pour les autres types d'agressions lesquels demeurent soumis au régime général prévu à l'article 122-5 du code pénal. Cette distinction légalement définie fut le fruit de débats doctrinaux et d'une longue évolution jurisprudentielle finalement consacrée par le code pénal en 1994. Dans ces conditions, le ministre de la justice n'envisage pas de proposer une modification du droit existant.

Créances d'eau potable et dettes alimentaires

13322. – 16 octobre 2014. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le nombre croissant de distributeurs d'eau potable qui se trouvent confrontés à l'impossibilité d'obtenir le paiement des factures d'eau dès lors que la situation du débiteur s'inscrit dans le cadre d'une procédure de surendettement. En effet, et ainsi que le définit l'article L. 333-1 du code de la consommation, seules les dettes dites « alimentaires » sont exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement. Les créances d'eau sont, quant à elles, assimilées à des dettes dites « classiques » pouvant donc être effacées. Ce non-recouvrement pénalise la gestion des services d'eau et d'assainissement et altère leur politique d'investissement. La jurisprudence de la Cour de cassation, à l'occasion de plusieurs arrêts, a élargi le bénéfice du caractère alimentaire aux créances de cantines scolaires. Aussi, il souhaiterait savoir s'il peut être envisageable de considérer les dettes d'eau comme des dettes alimentaires. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Créances d'eau potable et dettes alimentaires

16530. – 28 mai 2015. – **M. Jackie Pierre** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 13322 posée le 16/10/2014 sous le titre : "Créances d'eau potable et dettes alimentaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le 1° de l'article L. 333-1 du code de la consommation dispose que, sauf accord du créancier, les dettes alimentaires sont, à côté notamment des réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale, exclues de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement. Si la loi n'énumère pas strictement les obligations alimentaires, cette qualification résulte de textes divers ou de la jurisprudence. À cet égard, le caractère alimentaire d'une dette s'apprécie au regard des besoins vitaux du créancier. Le critère de l'obligation alimentaire est d'assurer la subsistance du créancier, en état de besoin. L'exclusion des dettes alimentaires de la procédure de surendettement a pour objectif de préserver les intérêts vitaux de ce créancier. Si des cours d'appel ont pu juger que les frais de cantine scolaire avaient le caractère de dettes alimentaires, la jurisprudence de la Cour de cassation est quant à elle constante dans le refus de considérer que les dettes de cantine scolaire sont des dettes alimentaires au sens du 1° de l'article L. 333-1, précité. Ainsi, dans un avis du 8 octobre 2007, la plus haute juridiction a affirmé qu'« au sens de l'article L. 333-1 du code de la consommation, ne constituent pas des dettes alimentaires du débiteur surendetté, les dettes à l'égard d'une collectivité publique pour des créances portant sur des frais de restauration scolaire, d'accueil périscolaire ou de centre de loisirs ». Les cours d'appel se sont d'ailleurs inclinées devant le raisonnement de la Cour de cassation (Cf CA Orléans 19 oct. 2006). De manière plus générale, la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser, par un raisonnement équivalent, que les frais d'hospitalisation et les achats alimentaires ne pouvaient pas non plus être qualifiés de dettes

alimentaires au regard de la législation relative au surendettement. La jurisprudence s'est ainsi attachée à circonscrire cette notion à la seule hypothèse d'un lien familial entre le débiteur et le créancier d'aliments. Comme le souligne le doyen Paisant, « le débat porte moins sur la nature des créances invoquées que sur la personne même du créancier » (RTD Com. 2008 p. 193). Selon la Cour, c'est à la qualité du créancier qu'il faut s'intéresser pour déterminer si une dette emporte ou non la qualification d'alimentaire. Cette interprétation va d'ailleurs dans le sens de la volonté du législateur de renforcer l'effectivité des mesures de désendettement. Initialement, la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, avait également exclu des mesures de redressement les créances fiscales, parafiscales et envers les organismes de sécurité sociale. Conscient de l'entrave au désendettement des particuliers qu'une telle prohibition pouvait poser, le législateur a progressivement ouvert aux organes du surendettement la possibilité de recommander la suspension de l'exigibilité et l'effacement des dettes sociales puis étendu cette faculté aux dettes fiscales par la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003, d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. Cette évolution s'est vue justifiée par l'évolution des situations de surendettement elles-mêmes. Ainsi, le dispositif originaire visait à traiter le surendettement dit « actif », résultant d'un recours excessif au crédit. Progressivement, s'est développé le surendettement dit « passif », concernant des familles démunies surendettées du fait d'événements qualifiés d'« accidents de la vie » tels le chômage, le divorce ou la maladie. La dégradation de la situation économique a donné naissance à un nouveau profil de surendettés dont le budget est structurellement déficitaire et l'endettement majoritairement constitué de charges courantes. Dans un tel contexte, exclure certaines de ces charges courantes, parmi lesquelles les dettes de factures d'eau, des mesures de désendettement, reviendrait à compromettre les chances de rétablissement du débiteur surendetté et se révélerait contraire à l'objectif assigné par le législateur à la procédure de surendettement.

Conséquences sur la nationalité de la décision du Conseil constitutionnel du 9 janvier 2014

13424. – 23 octobre 2014. – **Mme Jacky Deromedi** demande à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** quelles conséquences le Gouvernement entend tirer de la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014 déclarant contraire à la Constitution une discrimination entre les femmes et les hommes en matière de perte de la nationalité française par les femmes, discrimination résultant de l'application conjuguée de l'article 87 du code de la nationalité et de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 issu de la loi n° 54-395 du 9 avril 1954. Le Conseil a circonscrit le champ de cette inconstitutionnalité aux pertes de nationalité entre le 1^{er} juin 1951 et l'entrée en vigueur de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française ainsi qu'aux affaires nouvelles et aux affaires non définitivement jugées. Les descendants de ces femmes peuvent également prétendre à la conservation de la nationalité française. Elle lui demande si elle entend faire parvenir aux différentes juridictions et administrations concernées une circulaire précisant les procédures que peuvent engager les intéressés.

Réponse. – Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité, à la Constitution, de l'article 87 du code de la nationalité française dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 et de l'article 9 de cette ordonnance dans sa rédaction issue de la loi n° 54-395 du 9 avril 1954, aux termes desquels un Français de sexe masculin majeur qui acquerrait volontairement une nationalité étrangère ne pouvait perdre la nationalité française qu'avec l'autorisation du Gouvernement, alors que pour une citoyenne française, la perte était automatique, le Conseil constitutionnel a, par décision n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014, considéré que ces dispositions instituaient une différence de traitement non justifiée entre les hommes et les femmes, et déclaré inconstitutionnels les mots « du sexe masculin » figurant à l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 dans sa rédaction issue de la loi du 9 avril 1954 applicable entre le 1^{er} juin 1951 jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973, soit le 11 janvier 1973. Les conditions de mise en œuvre de la décision du Conseil constitutionnel ont été précisées dans une circulaire CIV/07/14-2013-14 (N° NOR JUSC1413886 C) du 30 juin 2014, qui rappelle que celle-ci peut être invoquée par les femmes qui ont perdu la nationalité française par l'application des dispositions de l'article 87 du code de la nationalité, entre le 1^{er} juin 1951 et le 11 janvier 1973 et pour lesquelles n'est pas intervenue une décision ayant acquis force de chose jugée au 11 janvier 2014. Dans ce dernier cas, les femmes ayant perdu la nationalité française ne peuvent se prévaloir de la déclaration d'inconstitutionnalité intervenue pour prétendre avoir conservé la nationalité française. Un certificat de nationalité française ne peut donc leur être délivré. Il en sera de même à l'égard de leurs descendants. S'agissant des femmes répondant aux conditions précitées, dont la perte de la nationalité française fait l'objet d'une procédure en cours, l'attention des parquets a été appelée sur les conséquences attachées à la décision du Conseil constitutionnel, afin que ce nouvel élément soit pris en compte, que la femme concernée en revendique ou non le

bénéfice. De même, pour les décisions d'extranéité rendues, sur le fondement de l'article 87 précité, avant le 11 janvier 2014 et qui font l'objet d'un recours, le parquet pourra conclure à la nationalité française de l'intéressée sous réserve que les autres conditions exigées par la loi soient réunies. S'agissant des descendants, le Conseil constitutionnel précise que ceux-ci ne peuvent invoquer cette décision que si, préalablement, la femme qui pouvait s'en prévaloir a obtenu une décision « reconnaissant », compte tenu de cette inconstitutionnalité, qu'elle a conservé la nationalité française. En conséquence, il a été précisé, dans la circulaire précitée, que dans l'hypothèse où l'instance concerne un descendant qui revendique la nationalité française en se prévalant de la nationalité française d'une ascendante en application de la décision du Conseil constitutionnel du 9 janvier 2014, alors que cette dernière ne dispose pas de décision judiciaire ayant constaté qu'elle a conservé cette nationalité, ledit descendant ne pourra s'en prévaloir utilement pour obtenir la qualité de Français.

Contestation du montant de la prestation compensatoire

13786. – 20 novembre 2014. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par certaines personnes ayant divorcé depuis longtemps. En effet, pour la plupart, elles sont soumises à des rentes viagères à vie aboutissant, avec le temps, à des sommes considérables. À titre informatif, le comité de coordination nationale des associations de réforme de la prestation compensatoire indique qu'elles ont ainsi payé en moyenne à leur premier conjoint plus de 180 000 euros, alors que depuis la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, la moyenne des sommes demandées est de 55 000 euros. L'article 2 *quater* du projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (Sénat, n° 76, 2014-2015) prévoit la révision pour avantage manifestement excessif desdites rentes. Il reprend ainsi l'esprit des jurisprudences de 2009 et 2012. Les familles concernées, exsangues financièrement, attendent cette réforme depuis quinze ans. Les individus concernés ont bien souvent plus de 75 ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. – La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures modifie, en son article 7, le premier alinéa du VI de l'article 33 de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, qui ouvre droit, en l'état actuel des textes, pour toute rente viagère fixée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, à une action en révision, suspension ou suppression de la rente, en cas d'avantage manifestement excessif pour le créancier. L'avantage manifestement excessif peut notamment résulter du paiement de la rente pendant une durée particulièrement longue. L'article 7 de la loi précitée complète ces dispositions, afin de préciser que, dans l'appréciation par le juge d'une telle demande, « il est tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant déjà versé ». Ce faisant, cette loi permet d'apporter une réponse aux difficultés rencontrées par les personnes dont le divorce a été prononcé avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000.

Réforme des professions réglementées

13790. – 20 novembre 2014. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la réforme des professions réglementées initiée par le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et inspirée par un rapport de l'inspection générale des finances (IGF). Le projet consisterait notamment à réunir dans une profession unique celles de mandataire judiciaire, d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire qui sont pourtant des métiers bien distincts. Cette fusion proposée sans la moindre concertation ni justification des motifs aurait pour première conséquence la disparition de la profession réglementée de mandataire de justice. Érigée en modèle par le Parlement européen, cette profession garantit aux tribunaux la compétence, l'intégrité et l'indépendance des professionnels qui les assistent dans le traitement des dossiers. Au-delà de la perte de compétences qu'engendrerait une telle décision, du renchérissement du traitement des dossiers, l'effet le plus grave résiderait dans la perte d'indépendance des professionnels qui seraient alors exposés à un risque de conflits d'intérêts. Aujourd'hui, ce sont près de 450 professionnels et de 3 400 salariés qui sont déstabilisés alors qu'ils sont le fer de lance de l'assistance aux entreprises en difficulté et qu'ils remplissent de manière satisfaisante les missions que les tribunaux leur confient. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend épauler, rassurer et accompagner ces professions réglementées face aux dispositions inquiétantes que comporte ce projet de réforme.

Réponse. – Le livre VIII du code de commerce organise deux professions réglementées distinctes, celle d'administrateur judiciaire et celle de mandataire judiciaire ayant en commun d'être encadrées par des règles assurant l'indépendance des professionnels et la pérennité de leurs fonctions. Elles sont en outre exercées sous le contrôle des autorités judiciaires dans la mesure où ces professionnels travaillent dans le cadre de mandats de justice qui leur sont confiés par les juges. Les articles L. 812-1 à L. 812-10 du code de commerce régissent le statut du mandataire judiciaire en précisant les missions, les conditions d'accès et d'exercice, les incompatibilités et les règles de discipline de la profession. Le mandataire judiciaire est défini comme la personne physique ou morale chargée par décision de justice de représenter les créanciers et de procéder éventuellement à la liquidation d'une entreprise dans les conditions définies par le titre II du livre VI du code de commerce. Nommé dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le mandataire judiciaire est chargé de défendre l'intérêt collectif des créanciers. Le mandataire judiciaire, qui participe à la vérification des créances, procède à la réalisation des actifs sous le contrôle du juge et exerce éventuellement des recours dans l'intérêt des créanciers, joue un rôle essentiel pour assurer le redressement de l'entreprise lorsque cela est possible ou désintéresser les créanciers de manière efficace et rapide lorsque la situation de l'entreprise est irrémédiablement compromise. Par conséquent, il importe que l'indépendance de ces professionnels soit garantie, ce qui ne serait pas le cas si leurs compétences devaient être regroupées avec celles de professionnels appelés à jouer un rôle distinct dans les procédures collectives. Si le projet de loi initialement présenté prévoyait le regroupement des professions d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire et de mandataire judiciaire, le texte finalement adopté a exclu les mandataires judiciaires de ce regroupement. Ainsi, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques autorise, en son article 61 III, le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi pour créer une profession de commissaire de justice regroupant les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire.

Protection des lanceurs d'alerte

14308. – 25 décembre 2014. – **M. Cédric Perrin** demande à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, si elle entend reconnaître un statut et une protection globale aux lanceurs d'alerte en France, sur le modèle largement répandu dans les systèmes reposant sur la « common law » : le « whistleblower protection act » aux États-Unis et le « public interest disclosure act » en Grande-Bretagne. L'actualité récente, celle d'une mise en examen par la justice luxembourgeoise pour diffusion de documents témoignant du scandale « Luxleaks », repose une nouvelle fois cette question de la protection accordée aux lanceurs d'alerte. Si la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte constitue une première avancée, la législation reste toutefois lacunaire. En effet, celle-ci ne protège pas le lanceur d'alerte du licenciement. De la même manière, la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique protège le signalement des conflits d'intérêts mais uniquement si cela concerne des membres du Gouvernement, des élus ou des hauts fonctionnaires. Enfin, Transparency international France préconise la création d'une haute autorité qui pourrait être saisie en toute indépendance pour conseiller et soutenir les lanceurs d'alerte. C'est pourquoi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière de protection des lanceurs d'alerte, qui jouent un rôle essentiel dans la lutte anti-corruption au risque de leur carrière, et parfois de leur vie.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé, dès 2013, une politique globale traduisant sa résolution à lutter de manière déterminée contre toutes les formes de fraudes et d'atteintes à la probité. D'importantes réformes ont ainsi été adoptées, notamment par les lois du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière d'une part et au procureur de la République financier d'autre part. Dans ce cadre, une attention particulière a été portée à la situation des lanceurs d'alerte, qui contribuent à la détection et à la révélation de comportements illicites occultes et, participent ainsi à l'objectif de transparence et de lutte contre les atteintes à la probité. La problématique de la protection juridique des lanceurs d'alerte a ainsi donné lieu à l'adoption de plusieurs dispositifs législatifs afin de généraliser un régime de protection jusqu'alors très limité, notamment la loi du 16 avril 2013. Compte tenu de la variété de ces dispositions législatives et de leur multiplication récente, le Premier ministre a estimé nécessaire qu'un bilan soit réalisé à ce sujet, avant d'envisager que de nouvelles dispositions soient, le cas échéant, prises. Il a, à cette fin, saisi le Conseil d'État en lui demandant d'étudier la notion d'alerte éthique, son utilité, son articulation avec l'alerte préalable des responsables compétents, ses limites ainsi que les sanctions applicables en cas d'alerte abusive. Les conclusions de ce rapport serviront de support de réflexion à

l'élaboration d'une « approche globale et cohérente » telle que préconisée par la recommandation du Conseil de l'Europe du 30 avril 2014 et « d'assurer aux lanceurs d'alerte une protection contre toutes formes de représailles, directes ou indirectes, de la part de leur employeur ».

Cas de blocages de gestion d'un bien indivis

14311. – 25 décembre 2014. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les cas de blocages de gestion d'un bien indivis. La situation juridique d'indivision d'un bien, résultant le plus souvent d'une succession, peut, en cas de conflit entre les légataires, conduire à certains blocages empêchant la gestion du bien. En effet, il est nécessaire de recueillir le consentement de l'unanimité des indivisaires pour réaliser certains travaux non urgents, procéder au renouvellement d'un bail ou à la vente du bien. Le nombre de successeurs, les relations entre eux, voire, plus simplement, leur éloignement géographique peuvent perturber la bonne administration du bien concerné avec le risque d'immobilisme, de détérioration de l'immeuble ou de mise en péril de l'intérêt commun. Certes, la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a ajouté au code civil un article 815-5-1 permettant aux indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits de demander l'aliénation du bien auprès du tribunal de grande instance. Cependant, cette procédure est soumise à des conditions très strictes de recevabilité qui, en définitive, ne permettent pas, même avec l'accord des deux tiers au moins des indivisaires, de résoudre de nombreux cas de blocages d'indivision. Aussi, informée de plusieurs cas douloureux de ce type, elle lui demande si une évaluation a été faite des dispositions de l'article 815-5-1 du code civil appliquées depuis cinq ans et si, le cas échéant, le Gouvernement serait disposé à apporter des modifications au droit des successions afin de permettre le déblocage d'un nombre plus important de situations d'indivisions.

Cas de blocages de gestion d'un bien indivis

19171. – 3 décembre 2015. – **Mme Marie-Pierre Monier** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 14311 posée le 25/12/2014 sous le titre : "Cas de blocages de gestion d'un bien indivis", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le statut de l'indivision a été modifié par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, portant réforme des successions et des libéralités, ainsi que, plus ponctuellement, par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures. L'objectif du législateur, à chaque fois, a précisément été de remédier à certaines situations de blocage rencontrées par les personnes se trouvant en indivision notamment dans le cadre d'une succession, concernant la gestion des biens indivis, qui risquaient de mettre en péril la valeur de ces biens. Ainsi qu'il est évoqué, l'article 815-5-1 du code civil permet d'obtenir une autorisation judiciaire en cas d'opposition ou d'obstruction de certains co-indivisaires à l'aliénation d'un bien indivis, si cette aliénation ne porte pas une atteinte excessive aux droits des autres indivisaires. Cette dernière procédure est certes soumise à des conditions strictes de recevabilité exigeant, notamment, que le demandeur dispose d'une majorité des deux tiers des droits indivis ; elle nécessite en outre de respecter un formalisme impliquant l'intervention du notaire aux fins d'information des indivisaires minoritaires ; elle conduit enfin à une licitation imposée. Ces contraintes s'expliquent cependant par le caractère doublement exceptionnel de la mesure : d'une part, celle-ci facilite la vente forcée d'un bien indivis par dérogation à la règle de l'unanimité du consentement des indivisaires s'imposant en principe pour tout acte grave portant sur l'indivision ; d'autre part, elle dispense du recours à la procédure de principe qui est celle du partage, que la loi précitée du 23 juin 2006 a d'ailleurs simplifiée et accélérée, en permettant notamment le recours au partage amiable même lorsque l'un des copartageants se trouve hors d'état de manifester sa volonté par suite d'éloignement ou reste volontairement inerte. À ce dispositif s'ajoute la possibilité pour tout indivisaire de prendre, sur le fondement de l'article 815-2 du code civil, des mesures conservatoires même sans caractère d'urgence. Il a également été substitué, pour un certain nombre d'actes d'administration, une règle de majorité qualifiée à la règle de l'unanimité, à l'article 815-3 du code civil. Enfin, pour les actes nécessitant le consentement de tous les indivisaires tels que la vente d'un immeuble indivis, le recours à une habilitation judiciaire aux fins de représentation de l'indivisaire hors d'état de manifester sa volonté, ou encore l'autorisation judiciaire donnée à un indivisaire pour passer outre le refus opposé par le coindivisaire mettant en péril l'intérêt commun, sont prévus par les articles 815-4 et 815-5 du code civil. Les mécanismes proposés par la loi permettent donc déjà d'assurer un équilibre entre la nécessaire prise en compte de l'intérêt de l'indivision et la protection des prérogatives liées au respect du droit de propriété de chacun des co-indivisaires.

Information et mise en danger de la vie d'autrui

14542. – 22 janvier 2015. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le risque pour la vie d'autrui que présente la couverture médiatique en temps réel d'opérations de police. La couverture médiatique en temps réel des procédures judiciaires, au mépris du secret de l'enquête ou de l'instruction et de la présomption d'innocence occasionne souvent des dégâts irrémediables et brise des vies. Mais, dans le cas d'opérations de police, elle peut tuer au sens propre. Récemment, deux terroristes auteurs d'un multiple assassinat dans une rédaction parisienne, ont, dans leur fuite, pris en otage le directeur d'une imprimerie. Beaucoup de téléspectateurs ont été surpris d'apprendre, par la télévision, qu'un des salariés de l'imprimerie avait échappé aux preneurs d'otage mais restait manifestement bloqué dans l'imprimerie. Si les terroristes avaient, à ce moment, regardé la télévision ou s'ils avaient été prévenus téléphoniquement par un téléspectateur, ils l'auraient cherché, trouvé et peut-être exécuté. Il lui demande comment la presse a été informée de ce fait, avant la fin de l'opération. Il lui demande quelle disposition le Gouvernement compte prendre pour qu'un tel fait ne puisse plus se reproduire. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Si la liberté de la presse et le droit à l'information constituent des libertés et droits fondamentaux protégés dans une société démocratique, ils ne sont pas pour autant absolus et connaissent des limitations propres à assurer le respect de l'ordre public et la protection des personnes. Dans le cadre du suivi médiatique des actes terroristes perpétrés à Paris au mois de janvier 2015, la diffusion de certaines informations ou images a été de nature à poser des difficultés ou à soulever des interrogations quant à l'articulation entre la liberté de l'information et la nécessité, notamment, de préserver le secret des investigations et la protection des personnes. Plusieurs qualifications pénales sont susceptibles d'être appliquées à la diffusion d'informations se rapportant à des investigations en cours ou concernant des victimes d'infractions. Il s'agit de l'entrave à l'action de la justice, de la mise en danger de la vie d'autrui, de la révélation d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction, ou encore de la diffusion des circonstances d'un crime ou d'un délit portant gravement atteinte à la dignité d'une victime réalisée sans son accord. S'agissant de la couverture médiatique des attentats de janvier 2015, deux enquêtes préliminaires sont actuellement diligentées par le parquet de Paris du chef de mise en danger de la vie d'autrui.

Dispositions alignant le régime des récidivistes sur celui des non-récidivistes en matière de réductions supplémentaires de peine

14559. – 22 janvier 2015. – **M. David Rachline** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la circulaire du 9 janvier 2015 visant à mettre en œuvre l'application dans le temps des dispositions alignant le régime des récidivistes sur celui des non-récidivistes en matière de réductions supplémentaires de peine. À l'heure même où la France faisait face aux terroristes islamistes, dont deux sur les trois étaient des récidivistes, le ministère de la justice, par la plume de la direction des affaires criminelles et des grâces, a envoyé aux procureurs une circulaire afin de préciser la mise en œuvre de dispositions de l'article 13 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. Il note que, sans les mesures complaisantes de réduction de peine, l'un des terroristes serait toujours derrière les barreaux et cinq Français toujours vivants. Cette disposition de l'article 13 de la loi n° 2014-896 aligne, en matière de réduction supplémentaire de peine, le régime des récidivistes sur celui des non-récidivistes, c'est-à-dire que la loi enlève les circonstances aggravantes aux récidivistes. Au-delà de la date particulièrement mal à propos, il souhaite savoir si la Garde des Sceaux, à l'aune de l'actualité récente et des nombreuses affaires choquant, à juste titre, profondément nos compatriotes et qui sont souvent l'œuvre de récidivistes, envisage de revenir rapidement sur cette mesure.

Réponse. – La procédure des réductions de peine telle qu'elle existe dans le code de procédure pénale est issue de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. La loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a supprimé les différences de régime existantes entre les personnes condamnées en état de récidive légale et celles condamnées sans cette circonstance. Cette réforme a été guidée par le constat selon lequel si la récidive constitue légitimement une circonstance aggravante au stade de la condamnation, le durcissement du régime d'exécution des peines pour les personnes condamnées en état de récidive légale, et en particulier s'agissant des réductions de peine, constitue un obstacle à la prévention de commission de nouvelles infractions. L'octroi de réduction de peine fait en effet partie intégrante de l'exécution de la peine. Les réductions supplémentaires de peine ne sont attribuées que si la personne détenue manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale. Les crédits de réduction de peine peuvent être retirés en cas de mauvaise conduite du condamné en détention ou de commission d'une nouvelle

infraction après la libération pendant le temps des réductions obtenues. Ces mesures contribuent ainsi à inciter la personne condamnée à œuvrer pour sa réinsertion dès la détention. En outre et surtout, le temps des réductions de peine obtenu peut servir de socle à un suivi après la libération au cours duquel la personne condamnée est astreinte à respecter des obligations et interdictions. C'est d'ailleurs pour cela que le législateur a introduit dans la même loi, aux côtés de l'alignement des régimes sur les réductions de peine, un nouveau dispositif de suivi après la détention dit suivi post-peine, qui s'ajoute à la surveillance judiciaire existante. Le non-respect de ces mesures entraîne la réincarcération de la personne condamnée pour le temps des réductions de peine. Les réductions de peine constituent ainsi un moyen utile permettant de lutter contre la récidive en évitant les sorties de détention sans accompagnement.

Désignation des bénéficiaires des capitaux issus des contrats d'assurance vie

14643. – 29 janvier 2015. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le manque d'exigences significatives pour désigner le ou les bénéficiaires des capitaux issus des contrats d'assurance vie. En effet, une simple signature suffit pour attribuer des sommes importantes, sans que les compagnies d'assurance ne puissent en vérifier la véracité. Dans la mesure où les titulaires d'assurance vie sont souvent des personnes âgées vulnérables, et que les sommes représentent parfois plusieurs millions d'euros, il semblerait donc plus raisonnable que la clause bénéficiaire soit entièrement écrite de la main du stipulant pour éviter certaines dérives. C'est la raison pour laquelle il lui demande son avis sur ce sujet.

Réponse. – La désignation du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou la substitution d'un bénéficiaire à un autre peut être réalisée, en application de l'article L. 132-8 du code des assurances, soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, soit par voie testamentaire. Ainsi, le souscripteur est libre de recourir à la forme de la cession de créance ou du testament, mais également de se soustraire à tout formalisme en choisissant un simple « avenant au contrat » soumis au droit commun des contrats. Cependant, tout contrat doit respecter les conditions essentielles de validité énumérées par l'article 1108 du code civil et, en particulier, le consentement de la partie qui s'oblige ou encore la capacité de contracter. Aussi, quand bien même aucun formalisme ne serait choisi par le souscripteur, l'existence d'une manifestation de volonté certaine et non équivoque demeure-t-elle soumise à l'appréciation des juridictions. À cet égard, par exemple, par un arrêt rendu le 25 septembre 2013 (n° 12-23.197), la 1^{ère} chambre civile a considéré que la cour d'appel avait légalement justifié sa décision en estimant souverainement qu'il n'était pas établi que le souscripteur ait eu connaissance du contenu et de la portée exacts du document au bas duquel il avait apposé sa signature, ni qu'il ait exprimé la volonté certaine et non équivoque de modifier les bénéficiaires du contrat. En l'espèce, la cour d'appel avait considéré que la seule signature du souscripteur au bas d'une lettre rédigée par un tiers, compte tenu d'un contexte particulier (deux mois avant son décès, après une intervention chirurgicale et pendant son hospitalisation dans une unité de soins palliatifs, sa signature révélant des indices de détérioration morphologique pouvant être mis en relation avec une grande fatigue physique) n'était pas suffisante pour démontrer que le souscripteur avait eu conscience de son engagement. Dans ces conditions, il n'apparaît pas utile de modifier ces dispositions qui permettent aux personnes qui le souhaitent de se soumettre à un formalisme particulier et aux autres de s'en affranchir, sans pour autant nuire à la sécurité juridique de l'opération.

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme sur la piraterie

14749. – 5 février 2015. – **M. Daniel Percheron** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** que le rapport remis en janvier 2011 au secrétaire général des Nations unies sur la piraterie, notamment en Somalie, avait abouti à un consensus international satisfaisant et à des mesures précises de prévention et de répression. Dans son insoutenable légèreté, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France en décembre 2014 à indemniser les pirates somaliens qu'elle avait neutralisés. Il lui demande ce qu'elle pense de cette surprenante décision, à l'heure où des milliers de Français ont réaffirmé leur attachement à la République, qui comprend aussi la sécurité des ressortissants.

Réponse. – Depuis 2007, la France est à l'avant-garde de la lutte contre la piraterie. S'agissant plus particulièrement de la lutte contre la piraterie dans l'océan Indien, la France participe très activement depuis 2008 à l'opération navale européenne de lutte contre la piraterie Atalanta qui regroupe des moyens militaires d'intervention permettant d'exercer avec efficacité des actions tant de prévention que de répression, si bien qu'aucune victime française de tels faits n'est à déplorer dans cette zone depuis septembre 2011. Par ailleurs, les Juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) qui œuvrent plus particulièrement dans la lutte contre la criminalité organisée

sont fortement mobilisées, plusieurs procédures judiciaires ayant été ouvertes à la suite d'actes de piraterie maritime exercés à l'encontre de victimes françaises. Des condamnations à des peines d'emprisonnement importantes ont été prononcées. Par deux arrêts du 4 décembre 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France pour violation des articles 5 §§ 1 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. Il convient de relever que les faits qui étaient soumis à la Cour s'étaient déroulés en avril et septembre 2008, à une époque où le corpus juridique français ne comportait aucune disposition visant à encadrer précisément la période de privation de liberté entre la capture des pirates et leur présentation à l'autorité judiciaire française. La Cour condamne ainsi la France, considérant que « le système juridique en vigueur à l'époque des faits n'offrait pas une protection suffisante contre les atteintes arbitraires au droit à la liberté ». Depuis, la loi n° 2011-13 du 5 janvier 2011 relative à la lutte contre la piraterie maritime et à l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer a introduit dans le code de la défense un chapitre intitulé « mesures prises à l'encontre des personnes à bord des navires » qui instaure les mesures de restriction ou de privation de liberté (MRPL) et en définit le régime juridique. Celui-ci apporte un certain nombre de garanties au suspect : le procureur de la République est informé de la mesure dans les plus brefs délais, le juge des libertés et de la détention est compétent pour autoriser le maintien de la mesure après 48 heures, la personne retenue doit faire l'objet d'un examen médical. L'adoption de cette législation apparaît par conséquent de nature à prévenir toute censure future de la CEDH.

Accélération de la mise en œuvre de la loi du 15 mai 1985

14769. – 5 février 2015. – **M. Maurice Vincent** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la difficile et lente mise en œuvre de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation. L'article premier de cette loi, adoptée à l'unanimité par le Parlement, dispose que la mention « mort en déportation » est portée sur l'acte de décès de toute personne de nationalité française, ou résidant en France ou sur un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France qui, ayant fait l'objet d'un transfert dans une prison ou un camp tel que visé par l'article L. 272 du code des pensions militaires, y est décédée. Selon un décompte officiel, 115 000 personnes seraient décédées dans ces conditions, mais à cette date, seulement 71 977 personnes auraient fait l'objet d'un acte de décès respectant la loi de 1985 et comprenant la mention « mort en déportation ». Pour des raisons éthiques, de mémoire, de reconnaissance et de respect de la loi, alors que les personnes décédées en déportation sont déjà privées de sépulture, il lui demande comment elle entend remédier à cette situation.

Application de la loi de 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation

14898. – 19 février 2015. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la mise en œuvre de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation. L'article premier de cette loi, adoptée à l'unanimité par le Parlement, dispose que la mention « mort en déportation » est portée sur l'acte de décès de toute personne de nationalité française, ou résidant en France ou sur un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France qui, ayant fait l'objet d'un transfert dans une prison ou un camp tel que visé par l'article L. 272 du code des pensions militaires, y est décédée. Or, selon un décompte officiel, sur les 115 000 personnes qui seraient décédées en déportation, seulement 71 977 personnes auraient fait l'objet d'un acte de décès respectant la loi de 1985 et comprenant la mention « mort en déportation ». Aussi, afin de se conformer à la loi et de préserver la mémoire de ces personnes, elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – La loi n° 85-528 du 15 mai 1985 a institué la mention « mort en déportation » qui est portée en marge de l'acte de décès de toute personne de nationalité française, ou résidant en France ou sur un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, qui, ayant fait l'objet d'un transfert dans une prison ou un camp visé par l'article L. 272 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, y est décédée. La même mention est portée sur l'acte de décès si la personne a succombé à l'occasion du transfert dans un camp. L'attribution de la mention « mort en déportation » suppose donc l'existence d'un acte de décès ou d'un jugement déclaratif de décès. Aussi est-il impératif de demander la transcription intégrale de ces actes d'état civil à la mairie du dernier domicile connu du défunt. Si ces documents n'existent pas, lorsque le décès est constaté, l'officier d'état civil habilité de la direction générale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre peut dresser l'acte de décès de la victime. Il peut également le faire pour les personnes parties en convois et exterminées à l'arrivée au camp, en stricte application de la loi du

15 mai 1985. Dans ce cadre, il a été dressé 1 162 actes de décès au cours de l'année 2010. Cette procédure implique toutefois que les dossiers contiennent les documents d'état civil relatifs à la naissance. Lorsque le décès n'est pas constaté, et que le déporté n'a pas fait partie d'un convoi, il appartenait précédemment au procureur de la République près le tribunal de grande instance concerné de rendre un jugement déclaratif de décès. La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, en son article 53, a toutefois facilité le dispositif en permettant dorénavant au fonctionnaire habilité de traiter directement toutes les demandes de déclaration de disparition et de présomption de décès et de dresser lui-même les actes de décès pour ces personnes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2561 du 30 octobre 1945. Cependant, il est indispensable, pour apposer la mention « mort en déportation », de disposer des pièces officielles de l'état civil, ce qui, concrètement, se traduit par de nombreux courriers à destination des mairies, notamment pour savoir s'il existe un jugement déclaratif de décès dont les services n'auraient pas eu connaissance. Certaines investigations sont longues et difficiles, en particulier lorsqu'il s'agit de rechercher l'acte de naissance d'une personne née en Europe de l'Est, émigrée en France avant la guerre par exemple. À cet égard, l'administration s'attache à rechercher les informations contenues dans les documents d'archives. Ce travail d'investigation se fait en étroite collaboration avec le service historique de la défense, dans un souci d'exactitude des renseignements.

Reconnaissance paternelle anticipée

14798. – 12 février 2015. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les officiers d'état civil, lors de l'établissement d'un acte de reconnaissance paternelle anticipée. En effet, aucun texte ne prévoit l'obligation pour le père de présenter une pièce d'identité lorsque celui-ci se présente pour reconnaître un enfant, avant sa naissance. L'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) indique dans son numéro 12-1 que « l'identité des parties, des déclarants et des témoins étant destinée à figurer parmi les énonciations de l'acte de l'état civil, il appartient à l'officier de l'état civil, en raison du caractère authentique attaché à cet acte, d'inviter les personnes concernées à justifier de leur identité afin d'éviter le risque d'erreur dans la rédaction de celui-ci » Ainsi, en aucun cas, un déclarant ne peut être contraint de produire une carte d'identité. Il en découle qu'un individu peut se présenter dans n'importe quelle mairie et déclarer être le père d'un enfant à naître pour des raisons financières, malveillantes ou pour obtenir un droit de séjour sur le territoire français. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin de remédier à cette anomalie.

Réponse. – La reconnaissance est en effet un acte juridique unilatéral, strictement personnel, relevant de la volonté discrétionnaire du déclarant, seul à même d'être juge de son opportunité. Elle repose avant tout sur l'intérêt de tout enfant à voir sa filiation juridiquement établie. Il est donc exact que les officiers de l'état civil doivent enregistrer les déclarations qui leur sont faites sans avoir à en vérifier la sincérité. Ils ne peuvent ainsi refuser de dresser un acte de reconnaissance au motif que celle-ci leur apparaîtrait mensongère. Toutefois, si les officiers de l'état civil ne peuvent, à défaut d'un texte leur imposant cette formalité, subordonner la rédaction d'un acte de reconnaissance à la présentation de pièces ou justifications d'état civil, ils doivent néanmoins inviter les déclarants à produire de tels documents, en vue d'éviter des erreurs dans la rédaction des actes. En outre, si une reconnaissance paraît frauduleuse ou faite sous l'identité d'un tiers, les officiers de l'état civil sont invités à appeler l'attention des déclarants sur les sanctions auxquelles ils s'exposent en cas de fausse déclaration visant notamment à se procurer un avantage particulier dont la finalité est étrangère à l'intérêt de l'enfant et à son éducation. Les officiers de l'état civil doivent également signaler au parquet sans délai ce type de reconnaissance, afin que le procureur de la République puisse engager, le cas échéant, d'une part, une action en contestation de la paternité dans les conditions des articles 332 et suivants du code civil, et, d'autre part, des poursuites notamment sur le fondement de l'article 441-4 du code pénal. Enfin, à défaut de possession d'état conforme au titre, la reconnaissance peut en tout état de cause être contestée par toute personne qui y a intérêt, et notamment le père dont l'identité aurait été usurpée, dans le délai de 10 ans à compter du jour où l'enfant a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté, conformément aux articles 334 et 321 du code civil. Le droit positif permet ainsi d'ores-et-déjà de répondre aux préoccupations exprimées, sans qu'il soit nécessaire de compléter les instructions données aux officiers de l'état civil.

Reconnaissance d'un enfant à naître

14840. – 12 février 2015. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la filiation de l'enfant d'un couple non marié. En effet, le père et la mère peuvent reconnaître leur enfant avant la naissance de l'enfant, ensemble ou séparément. La démarche est simple et se fait dans n'importe

quelle mairie. Il suffit de présenter une pièce d'identité et de faire une déclaration à l'état civil. L'acte de reconnaissance est rédigé immédiatement par l'officier d'état civil et signé par le parent concerné ou par les deux, en cas de reconnaissance conjointe. L'officier d'état civil remet une copie de l'acte qu'il faudra présenter lors de la déclaration de naissance. À ce stade, rien ne prouve la réelle paternité et la naissance effective d'un enfant mais le « père » dispose, néanmoins, d'un document officiel et peut en disposer à sa guise. Afin d'éviter tout risque de fraude, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour sécuriser l'obtention de tout document délivré par l'officier d'état civil.

Réponse. – Les officiers de l'état civil doivent enregistrer les déclarations qui leur sont faites sans avoir à en vérifier la sincérité. Ils ne peuvent ainsi refuser de dresser un acte de reconnaissance prénatale, ou post natale, au motif que celle-ci leur apparaîtrait mensongère. La reconnaissance est en effet un acte juridique unilatéral, strictement personnel, relevant de la volonté discrétionnaire du déclarant, seul à même d'être juge de son opportunité. Elle repose avant tout sur l'intérêt de tout enfant à voir sa filiation juridiquement établie. La publicité de la reconnaissance prénatale ne peut toutefois être assurée, notamment aux yeux des tiers, que par sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant, ce qui suppose la naissance effective de l'enfant. En outre, si une reconnaissance paraît frauduleuse, les officiers de l'état civil sont invités à appeler l'attention des déclarants sur les sanctions auxquelles ils s'exposent en cas de fausse déclaration visant notamment à se procurer un avantage particulier et dont la finalité est étrangère à l'intérêt de l'enfant et à son éducation. Les officiers de l'état civil doivent enfin signaler au parquet sans délai ce type de reconnaissance, afin que le procureur de la République puisse engager le cas échéant, d'une part, une action en contestation de paternité dans les conditions des articles 332 et suivants du code civil et, d'autre part, des poursuites notamment sur le fondement de l'article 441-4 du code pénal. Le droit positif permet ainsi d'ores-et-déjà de répondre aux préoccupations exprimées, sans qu'il soit nécessaire de compléter les instructions données aux officiers de l'état civil dans le cadre de la délivrance de tels actes.

Pénalisation des contenus retransmis sur le réseau social Twitter

15417. – 26 mars 2015. – **M. Louis Pinton** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le droit pénal applicable à certains nouveaux moyens de communication. Le réseau Twitter permet à un message ou une image de se propager comme une traînée de poudre, chacun pouvant « retweeter » (faire suivre) ou diffuser sous un mot-dièse (ou « hashtag ») le message d'un autre utilisateur. Si les tweets injurieux ou diffamatoires sont punis par la loi, une interrogation demeure en ce qui concerne le « retweet » de propos illicites. Si le message apparaît toujours comme étant signé de l'émetteur d'origine, l'intention du relayeur est le plus souvent de reprendre à son compte les propos retransmis par ses soins. À l'inverse, les utilisateurs relayant une information afin d'en dénoncer le contenu aboutissent généralement, à leur corps défendant, à en accroître l'écho médiatique, en raison de l'agrégation des flux d'informations et de conversations autour d'un mot-dièse donné. Aussi souhaiterait-il savoir si l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui condamne la reproduction de certains propos, s'applique également aux nouveaux moyens de communication, et également quelle est la législation pénale relative à la rediffusion de messages illicites.

Réponse. – Les moyens de publicité énumérés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse constituent un socle commun à l'ensemble des infractions à la loi sur la presse qui impliquent une condition de publicité. Aux termes de cet article, les moyens de publicité sont constitués « soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ». La possibilité de réprimer les propos diffusés via un moyen de communication au public par voie électronique est donc expressément prévue par l'article 23 de la loi sur la liberté de la presse dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Les dispositions de l'article 29 de la loi sur la liberté de la presse réprimant l'injure et la diffamation publique sont donc applicables aux contenus diffusés via ces moyens de communication. Pour caractériser l'élément constitutif de publicité des infractions commises par le biais de propos diffusés sur les réseaux sociaux, il convient de distinguer selon l'accessibilité que leur auteur a voulu leur donner. Ainsi, les propos accessibles sur internet à la suite d'une simple inscription unilatérale ouverte à tous doivent être considérés comme publics au sens de l'article 23 de la loi sur la presse et tombent sous le coup de la diffamation et de l'injure publique prévues et réprimées par l'article 29 de la même loi. En revanche, lorsque l'auteur des propos ne les a

rendus accessibles qu'aux seules personnes qu'il a agréées en nombre restreint, qui de ce fait forment une communauté d'intérêt, les propos litigieux ne tombent pas sous le coup de l'injure ou de la diffamation publique. Pour le réseau Twitter, comme pour les autres réseaux sociaux, il convient donc de distinguer selon que les messages envoyés sont accessibles à tous, ou si le titulaire du compte a entendu en restreindre la lecture en gardant privé l'accès à son compte, les messages n'étant alors visibles qu'après validation d'une requête d'ajout à la liste d'abonnement. S'agissant de la rediffusion de messages illicites, l'article 29 de la loi sur la liberté de la presse dispose que « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ». Le texte d'incrimination prévoit ainsi expressément que la simple reproduction d'une allégation d'une imputation ou allégation diffamatoire constitue le délit. La publication par voie de reproduction, ou de rediffusion, est donc punissable au même titre que la publication ou la diffusion directe.

Conditions de travail des gardiens et surveillants de prison effectuant des astreintes

15486. – 26 mars 2015. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions de travail des gardiens et surveillants de prison qui effectuent des astreintes (nuits, dimanches et jours fériés). Dans plusieurs maisons d'arrêt, il n'existe aucun aménagement spécifique pour celles-ci et les surveillants doivent se reposer sur un lit de camp installé dans une salle de réunion sans possibilité de prendre une douche en fin de service. En effet, le décret n° 99-669 du 2 août 1999 portant statut particulier des personnels techniques des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ne prévoit rien pour les personnels habitant à plus d'un quart d'heure de l'établissement. Or l'administration devrait être obligée d'aménager des locaux car si les astreintes sont imposées aux premiers surveillants, elles devraient se dérouler dans des conditions décentes. Il lui demande donc si le Gouvernement entend modifier ce décret à l'avenir en l'amendant de plusieurs obligations : aménagement d'une chambre de repos décente avec lavabo, toilettes et douche, limitation des astreintes dans l'année et augmentation du nombre de premiers surveillants selon les lieux de détention au prorata du nombre de détenus. Pour exemple, à la maison d'arrêt de Rodez, il y a 10 premiers surveillants et majors pour 80 détenus alors qu'à Albi il n'y en a que 3 pour 153 détenus.

Réponse. – Le décret n° 98-287 du 9 avril 1998 fixe le régime d'indemnisation des astreintes et interventions de nuit effectuées par le personnel de surveillance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire. Il précise dans son article 2 qu'« à l'exception de ceux qui exercent leurs fonctions dans les centres de semi-liberté autonomes, les membres du personnel de surveillance titulaires du grade de premier surveillant, de chef de service pénitentiaire de 2ème classe ou de chef de service pénitentiaire de 1ère classe peuvent bénéficier d'une indemnité pour astreintes de nuit et interventions de nuit à condition d'exercer leurs activités dans des établissements dont le nombre réel global de premiers surveillants exerçant en détention est inférieur ou égal à six » et dans son article 5 que « seuls les agents, pouvant intervenir (compte tenu de la localisation de leur logement) dans le quart d'heure suivant l'appel qui justifie leur déplacement, sont autorisés à effectuer l'astreinte à domicile ». En conséquence, les autres agents sont d'astreintes à l'établissement. Une salle de repos décente doit être mise à leur disposition. Les établissements pénitentiaires récents comportent systématiquement des locaux de veille destinés aux agents qui effectuent des astreintes et des aménagements sont réalisés pour les établissements plus anciens dès lors que cela est possible techniquement. Par ailleurs, le nombre de premiers surveillants/personnes détenues n'est pas proratisé, le calcul de l'organigramme de référence se faisant par rapport aux postes à couvrir. À noter que l'organigramme de référence de la maison d'arrêt d'Albi prévoit cinq premiers surveillants dont un major.

Escroqueries perpétrées via les « recovery rooms »

16501. – 28 mai 2015. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les escroqueries perpétrées via les « recovery rooms ». L'autorité des marchés financiers a récemment mis en garde les investisseurs contre les offres de services non sollicitées tendant à récupérer les pertes subies dans le cadre de fraudes, ce qu'on appelle plus communément les « recovery rooms ». Le fonctionnement de ce nouveau type de fraude est le suivant : les fraudeurs, qui se présentent sous différents pseudonymes ou différentes qualités (avocats, analystes financiers, experts comptables, conseillers financiers, etc.), démarchent, le plus souvent par téléphone, des investisseurs victimes de fraudes, en indiquant pouvoir, moyennant rémunération, les aider à

récupérer des sommes investies ou des pertes subies sur des plateformes des trading irrégulières (forex ou options binaires). Une fois l'argent versé, le piège se referme et les auteurs de cette escroquerie disparaissent. Les auteurs de ces arnaques sont très bien renseignés, puisqu'ils semblent disposer d'une liste des investisseurs financiers ayant été escroqués sur les marchés financiers. Cette pratique semble prendre de plus en plus d'ampleur dans notre pays. Elle aimerait connaître les éléments statistiques en sa possession concernant cette pratique, à savoir combien d'escroqueries de ce genre ont été recensées dans notre pays, quel est le montant des fraudes constatées et aussi, selon elle, la façon dont les auteurs de ces arnaques peuvent avoir accès à la liste des investisseurs ayant fait l'objet d'une escroquerie sur les marchés financiers.

Réponse. – La Chancellerie ne dispose pas d'éléments statistiques permettant de discriminer les différentes formes d'escroqueries, y compris celles commises via « les recovery rooms ». À ce jour, la Direction des affaires criminelles et des grâces n'a pas été alertée par les parquets d'un développement de ce type d'escroquerie qui suppose l'emploi de ressources logistiques adaptées et une réelle connaissance de ce secteur d'activité économique. Il est cependant fort probable que ces escroqueries continuent à alimenter un « chiffre noir » dans la mesure où les investisseurs financiers sont peu enclins à révéler avoir subi des pertes dans le cadre de fraudes, et avoir eu recours à des moyens en marge de la légalité pour les compenser.

Formation des avocats aux pensions militaires d'invalidité

16598. – 4 juin 2015. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur les propositions exprimées dans l'étude réalisée à l'initiative du Comité d'entente des grands invalides de guerre. Le Comité recommande de mettre en place dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue des avocats (au moins dans les barreaux du ressort d'une juridiction des pensions), un module de formation aux pensions militaires d'invalidité (PMI), par modification de l'arrêté du ministère de la justice du 7 décembre 2005 et de l'article 57 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – La proposition n° 15 de l'étude réalisée, au cours du deuxième semestre 2013, à l'initiative du comité d'entente des grands invalides de guerre, porte sur la formation professionnelle des avocats à la matière des pensions militaires d'invalidité. À cet égard, il est rappelé que la formation théorique et pratique des avocats est assurée par les centres régionaux de formation professionnelle (CRFPA) répartis sur le territoire. Elle comprend notamment six mois de formation commune de base, dite période « d'acquisition des fondamentaux », qui porte notamment sur le statut et la déontologie professionnels, la rédaction des actes juridiques, la plaidoirie et le débat oral, les procédures, la gestion de cabinet et une langue vivante étrangère. S'agissant d'une formation professionnelle, elle n'a pas vocation à dispenser des enseignements juridiques, lesquels relèvent de l'enseignement délivré par les facultés de droit. En outre, en vertu de l'article 14-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les avocats sont soumis à une obligation de formation continue. Le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, organisant la profession d'avocat énonce, en son article 85, qu'elle a précisément pour but d'assurer la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession pour l'avocat inscrit au tableau de l'ordre. Cette obligation doit être satisfaite à raison de vingt heures au cours d'une année civile, ou de quarante heures au cours de deux années civiles consécutives. Dans ce cadre, tout avocat peut choisir de participer à des actions de formation en lien avec le régime des pensions militaires d'invalidité, étant précisé que l'obligation de formation continue est satisfaite par la participation à des actions de formation, à caractère juridique ou professionnel, dispensées par les CRFPA ou les établissements universitaires ; par la participation à des formations dispensées par des avocats ou d'autres établissements d'enseignement ; par l'assistance à des colloques ou à des conférences à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats ; par la dispense d'enseignements à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats, dans un cadre universitaire ou professionnel ; par la publication de travaux à caractère juridique. Au demeurant, le choix d'un avocat compétent en la matière peut être facilité par la mention d'une spécialisation dont ce dernier peut faire état, notamment en droit du dommage corporel ou en droit de la sécurité sociale et de la protection sociale. Enfin, le justiciable désireux de se faire assister d'un conseil pourra utilement se renseigner auprès de la Fondation des Mutilés et Invalides de Guerre (FMIG) et de l'Association Nationale des Plus Grands Invalides de Guerre (ANPGIG).

Adoption par une femme mariée de l'enfant de sa conjointe

17155. – 2 juillet 2015. – **Mme Michelle Meunier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'adoption, par une femme mariée, de l'enfant de sa conjointe. La loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe a autorisé, dans notre pays, le mariage des couples de même sexe et, de ce fait, leur a ouvert des droits relatifs à l'adoption et à la succession. Elle prévoit notamment – en son article 11 – la possibilité pour le - ou la - conjoint-e d'adopter l'enfant de son - ou de sa - conjoint-e. Sont ainsi directement concernées par ce dispositif, les femmes mariées ayant eu un enfant par procréation médicalement assistée (PMA) à l'étranger. Dans les faits, ces couples se heurtent, quotidiennement, à de nombreuses difficultés administratives et juridiques : la procédure est longue, coûteuse en temps et en frais de justice, sans compter les inégalités – géographiques - de traitement de ces demandes par les tribunaux. Force est de constater que les résistances et les inerties sont encore nombreuses. Ainsi, malgré l'avis favorable du parquet, le tribunal de grande instance de Cahors a-t-il refusé, le 12 juin 2015, une demande d'adoption au motif qu'elle représentait une fraude à la loi interdisant, en France, l'accès à la PMA pour les couples de femmes. Pourtant, le 22 septembre 2014, la Cour de cassation avait considéré que le recours à l'assistance médicale à la procréation, sous la forme d'une insémination artificielle avec donneur anonyme à l'étranger, ne fait pas obstacle au prononcé de l'adoption, par l'épouse de la mère, de l'enfant né de cette procréation, dès lors que les conditions légales de l'adoption sont réunies et qu'elle est conforme à l'intérêt de l'enfant. Dès lors, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures, réglementaires ou législatives, le Gouvernement entend prendre pour permettre l'application rapide et effective - sur l'ensemble du territoire français - des droits ouverts par la loi du 18 mai 2013. Il s'agit de permettre l'égalité de traitement des couples – qu'ils soient de même sexe ou de sexes différents – et d'offrir aux enfants une stabilité affective et juridique, dans le respect de leurs droits et de leur intérêt.

Réponse. – Très sensible au besoin de sécurité juridique manifesté par les familles concernées, la Chancellerie a fait procéder, dès le printemps 2014, à une évaluation statistique auprès des juridictions afin de recenser l'ensemble des décisions rendues depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 2013. Le bilan de cette étude permet de constater une ligne jurisprudentielle très largement majoritaire : au 1^{er} juillet 2014, seules neuf décisions de rejet avaient été prononcées, pour 295 décisions ayant répondu favorablement aux demandes d'adoption par la conjointe de l'enfant de son épouse. Les quelques divergences jurisprudentielles observées ont d'ailleurs vocation à s'estomper dès lors que la Cour de cassation a rendu deux avis juridiques favorables à de telles adoptions le 22 septembre 2014. La haute juridiction a ainsi exclu que le fait de recourir à une assistance médicale à la procréation à l'étranger puisse constituer une fraude à la loi française relative à la procréation médicalement assistée ou à l'adoption, et ainsi puisse conduire à s'opposer, pour ce seul motif, à l'adoption de l'enfant au bénéfice de la conjointe de la femme ayant accouché. La Cour de cassation tire ainsi les conséquences de la loi du 17 mai 2013, qui a eu pour effet de permettre, par l'adoption, l'établissement d'un lien de filiation entre un enfant et deux personnes de même sexe. Afin de faciliter le processus d'unification de la jurisprudence, le ministère de la justice a diffusé une dépêche le 30 juin 2015, s'agissant des situations visées par l'avis de la Cour de cassation, invitant le ministère public à émettre un avis favorable au prononcé de l'adoption simple ou plénière, dès lors que celle-ci apparaît conforme à l'intérêt de l'enfant et que les conditions en sont remplies, conformément aux dispositions de l'article 353 du code civil.

Révision des procès en cour d'assises

17373. – 23 juillet 2015. – **Mme Marie-France Beaufils** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** à propos de l'état de la loi n° 89-431 du 23 juin 1989 relative à la révision des condamnations pénales. Elle rappelle que la requête en révision Mis et Thiennot a été rejetée pour la sixième fois. Elle précise qu'un élément nouveau s'est produit apportant la preuve que la culpabilité a été obtenue par l'usage de la torture. Elle constate que la loi en l'état ne peut prendre en compte cette réalité. Elle lui demande comment elle pourrait mettre en conformité le code de procédure pénale avec les attendus de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de New-York du 10 décembre 1984 dont notre pays est signataire. Elle demande par quels moyens pourrait être mis en œuvre un amendement de l'article 624-2 du code de procédure pénale qui prévoit le cas de révision, pour que les magistrats puissent se prononcer et s'appuyer sur un nouveau texte.

Réponse. – La révision des condamnations pénales est une procédure indispensable dans une société démocratique en ce qu'elle permet de réparer les erreurs judiciaires ayant pu conduire à la condamnation d'un innocent.

Néanmoins, la procédure de révision doit respecter un strict équilibre entre d'une part cette exigence d'équité et de réparation des erreurs judiciaires et d'autre part le respect de l'autorité de la chose jugée, qui interdit la remise en cause de toute décision judiciaire après épuisement des voies de recours ordinaires. Si la procédure de révision correspond à une tradition pluriséculaire, ce n'est que plus récemment que la France a introduit dans le code de procédure pénale une procédure dite de réexamen des condamnations pénales définitives. Cette procédure dite de réexamen d'une décision pénale définitive se distingue de la procédure de révision des condamnations pénales définitives en ce que le réexamen vise à réparer une erreur de droit alors que la révision a pour objet de corriger une erreur de fait. En application de l'article 622-1 du code de procédure pénale, la procédure de réexamen permet à une personne de bénéficier d'un nouveau procès lorsque la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'elle avait été condamnée à l'issue d'une procédure entachée de manquements aux exigences de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or, en vertu de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Ainsi, à ce jour, si une personne est déclarée coupable sur le fondement d'éléments obtenus par la torture, la décision de condamnation est susceptible de faire l'objet d'une annulation à la suite d'une procédure de réexamen. S'agissant de l'affaire Mis et Thiennot, la cour de révision et de réexamen a rappelé que les violences dénoncées par les personnes condamnées au stade de leur garde-à-vue ne constitue pas un fait nouveau en ce qu'elles avaient déjà été débattues devant la cour d'assises ayant prononcé la condamnation et qu'elles revêtaient déjà à l'époque en application de l'article 186 du code pénal un caractère illégitime. Force est par ailleurs de constater qu'une convention de 1984 ne saurait s'appliquer à des faits commis antérieurement. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le droit permet d'ores et déjà de sanctionner l'usage de la torture et que l'introduction d'une possibilité de réexamen sur le fondement d'une violation de la convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de New-York du 10 décembre 1984 ne serait pas de nature à renforcer le droit des justiciables.

Enlèvement des ordures ménagères

17623. – 6 août 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait qu'au Luxembourg, l'enlèvement des ordures ménagères est facturé proportionnellement à leur poids. De ce fait, les communes françaises frontalières sont confrontées à de multiples dépôts sauvages d'ordures. Les maires arrivent parfois à identifier les personnes concernées et peuvent dresser ou faire dresser un procès-verbal. Dans cette hypothèse, il lui demande si les poursuites sont répercutées par les autorités luxembourgeoises ou si le procès-verbal reste sans suite concrète.

Enlèvement des ordures ménagères

18509. – 22 octobre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 17623 posée le 06/08/2015 sous le titre : "Enlèvement des ordures ménagères", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le dépôt de déchets ou d'ordures peut être puni, selon les cas, de contraventions allant de la deuxième à la cinquième classe. Ainsi, est réprimé par une contravention de cinquième classe le fait de déposer des objets ou ordures transportés à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé, ainsi que dans un bois ou une forêt (article R. 635-8 du code pénal). Est puni d'une contravention de troisième classe, le fait de déposer des ordures, objets, matériaux ou déchets hors des emplacements autorisés, ainsi que dans un bois ou une forêt (article R. 633-6 du code pénal). Est sanctionné par une contravention de deuxième classe, le dépôt d'ordures, d'objets, de matériaux ou de déchets en vue de leur enlèvement par le service de collecte sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative (article R. 632-1 du code pénal). En cas d'identification, si les auteurs présumés de telles infractions sont domiciliés dans un État de l'Union européenne ayant ratifié la convention du 29 mai 2000 d'entraide judiciaire entre les États membres de l'Union européenne, ce qui est le cas du Luxembourg et de la France, la coopération judiciaire sera facilitée. Cette convention permet en effet, une transmission directe des demandes d'entraide judiciaire et des dénonciations officielles entre les autorités judiciaires compétentes des États membres, qu'il s'agisse dans la première hypothèse, pour les autorités judiciaires françaises de demander la réalisation d'un acte d'enquête aux autorités luxembourgeoises si elles envisagent des poursuites sur le territoire national, ou dans la seconde hypothèse de déléguer les poursuites aux autorités luxembourgeoises si elles ont un critère de compétence.

Nouvelle défaillance de la justice

18187. – 8 octobre 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la libération d'un jeune homme de vingt-trois ans, suspecté d'être le complice d'Amedy Coulibaly dans la préparation de l'attaque de l'« hyper cacher » (cf. Le Parisien 1^{er} octobre 2015). Cette remise en liberté aurait été autorisée par l'une des trois juges d'instruction en charge de l'enquête sur les attentats de janvier 2015, après que l'avocate du suspect en ait fait la demande. Il lui demande comment les Français peuvent comprendre, alors, qu'un jeune se voit condamné à un an de prison dont six mois fermes, pour un vol de téléphone portable (cf. Le Bien public du 30 septembre 2015), alors que ce suspect était présent lors de l'achat du véhicule Renault « Scenic » dont s'est servi Coulibaly pour se rendre à la porte de Vincennes et que sa carte d'identité a été utilisée pour l'achat de deux bombes lacrymogènes, retrouvées lors de la perquisition du domicile d'Amedy Coulibaly. Nos concitoyens veulent une justice équitable et les faits récents leurs posent de graves interrogations. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle compte prendre, afin que nos concitoyens croient à nouveau en leur justice et la remercie de sa réponse.

Nouvelle défaillance de la justice

20197. – 18 février 2016. – **M. Alain Houpert** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 18187 posée le 08/10/2015 sous le titre : "Nouvelle défaillance de la justice", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En raison du principe constitutionnel de l'indépendance de l'autorité judiciaire, il n'appartient pas au ministre de la justice, garde des sceaux, d'intervenir dans le cours des procédures judiciaires, ou de les commenter. Une information judiciaire a été ouverte à la suite des attentats de Paris des 7, 8 et 9 janvier 2015 et confiée à plusieurs juges d'instruction du pôle anti-terroriste de Paris. L'enquête se poursuit sous l'autorité des magistrats instructeurs et sous le contrôle de la chambre de l'instruction. Afin de faire face à cette situation exceptionnelle, les effectifs du pôle antiterroriste du tribunal de grande instance de Paris ont été renforcés au lendemain des attentats. La lutte contre le terrorisme constitue une priorité du ministère de la justice qui continuera à veiller à ce que les enquêtes puissent se dérouler dans les meilleures conditions.

Évasion lors d'un tournoi de boxe d'un détenu incarcéré à Fresnes

18246. – 15 octobre 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'évasion d'un trafiquant de drogue de 33 ans, incarcéré à la maison d'arrêt de Fresnes. Il bénéficiait d'une permission sportive pour participer au premier challenge national de boxe de l'administration pénitentiaire à Agen. L'homme, qui purgeait une double peine de 7 et 9 ans, était libérable en 2021 et était connu des services de police comme trafiquant de drogue international. Pas une semaine ne se passe hélas, sans une nouvelle affaire, c'est pourquoi il lui demande quelles sont ses solutions pour sortir de cette spirale infernale, et la remercie de sa réponse.

Évasion lors d'un tournoi de boxe d'un détenu incarcéré à Fresnes

20196. – 18 février 2016. – **M. Alain Houpert** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 18246 posée le 15/10/2015 sous le titre : "Évasion lors d'un tournoi de boxe d'un détenu incarcéré à Fresnes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les conditions de travail et de détention dans les établissements constituent une priorité du ministère de la justice afin de garantir la dignité et la sécurité des personnes détenues mais aussi celles des personnels de l'administration pénitentiaire. Aux termes des articles 723-3 et D. 142 du code de procédure pénale, la permission de sortir autorise une personne détenue à sortir d'un établissement pénitentiaire pour se rendre en un lieu situé sur le territoire national, pendant une période de temps déterminé, cette durée s'imputant de la peine en cours d'exécution. Cette décision judiciaire est prise après avis de la commission de l'application des peines. Cet avis objectif et éclairé nécessite que le recueil en amont des éléments utiles soit réalisé de façon rigoureuse, auprès de l'ensemble des personnels susceptibles de disposer d'informations sur le comportement passé, actuel ou raisonnement prévisible de la personne détenue. L'avis émis lors de la commission de l'application des peines permet également de déterminer la nécessité et la nature d'un accompagnement, pénitentiaire ou non. En cas de décision favorable, le juge d'application des peines précise les modalités de prise en charge, qui peuvent être assurées aussi bien par un membre de la famille que par un personnel de l'administration pénitentiaire ou encore

une association. Tout type de personnel de l'administration pénitentiaire (personnel de surveillance, directeur, conseiller d'insertion et de probation, directeur d'insertion et de probation, etc.) peut être amené à accompagner la personne détenue lors de la permission. Le ou les personnels pénitentiaires accompagnants doivent d'une part être en adéquation avec le profil, d'autre part être parfaitement informés des éléments ayant présidé à la décision favorable, mais également aux éventuelles observations émises et suggérant une vigilance particulière.

Problèmes d'inversion des carrières des personnels pénitentiaires

18394. – 22 octobre 2015. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des personnels de l'administration pénitentiaire dont la solde, semble-t-il, ne correspond pas aux règles en vigueur dans l'administration et ce, consécutivement à une erreur, au reste reconnue par les pouvoirs publics comme par les syndicats. Il lui demande donc de quelle manière elle entend régler ce problème d'inversion de carrière - pour reprendre l'expression utilisée - et rétablir ainsi les agents concernés dans leurs droits à l'ancienneté, tout en évitant la multiplication des recours hiérarchiques.

Problèmes d'inversion des carrières des personnels pénitentiaires

18794. – 12 novembre 2015. – **M. Claude Nougain** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des personnels de l'administration pénitentiaire dont la solde ne correspondrait pas aux règles en vigueur dans l'administration. Il lui demande donc de quelle manière elle entend régler ce problème d'inversion de carrière des personnels pénitentiaires et rétablir ainsi les agents concernés dans leurs droits à l'ancienneté, tout en évitant la multiplication des recours hiérarchiques.

Réponse. – En 2009 et 2010, la direction de l'administration pénitentiaire a conduit une réforme de la filière « insertion et probation ». C'est ainsi que le statut des conseillers d'insertion et de probation, (devenus depuis lors conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation) prévu par le décret n° 93-1114, a été revalorisé par le décret n° 2010-1639 à compter du 1^{er} janvier 2011. Dans le cadre de la mise en oeuvre de cette réforme, il est apparu que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de la promotion n° 14 étaient reclassés plus favorablement que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de la promotion n° 13, pourtant nommés antérieurement. À l'analyse, il s'avère que le tableau de reclassement de l'article 20 du décret n° 2010-1639 est la source de cette difficulté. En effet, ce tableau a conduit à reclasser les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de la promotion n° 13, pourtant titulaires au moment de l'entrée en vigueur de la réforme, dans le 1^{er} échelon du nouveau statut correspondant à l'échelon de classement des stagiaires. Afin de résoudre cette inversion de carrière qui pénalise considérablement les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de la promotion n° 13, les services du ministère de la justice ont saisi officiellement les services du ministère chargé de la fonction publique afin d'introduire une mesure transitoire dans le décret susmentionné.

Classement sans suite d'une plainte liée à l'intoxication d'enfants par des pesticides

18469. – 22 octobre 2015. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le classement sans suite en octobre 2015 de la plainte déposée suite aux malaises et troubles, nécessitant des hospitalisations, qui ont frappé 23 élèves et une institutrice de l'école de Villeneuve (Gironde) suite à l'épandage de pesticides à proximité. D'après les services de la préfecture de la Gironde, « tout indique que l'épandage des produits à proximité de l'école s'est déroulé dans des conditions inappropriées dans qu'aient été prises toutes les précautions pour le voisinage ». Un rapport de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) indique aussi que deux infractions au moins ont été commises, l'exploitant ayant dépassé sa parcelle et ayant procédé à l'épandage dans des conditions météorologiques de force 3. Or, il ne s'agit pas là de simples infractions au code rural mais de véritables atteintes à la santé, de surcroît d'enfants, donc de personnes particulièrement vulnérables. De plus, les troubles ont été ressentis immédiatement or, dans le cas de l'usage de pesticides, ce ne sont jamais les conséquences immédiates qui sont les plus inquiétantes, mais les effets à long terme d'expositions moindres mais répétées dans la durée. Le temps long et les causes multifactorielles des conséquences, souvent le cancer, permettent aux auteurs d'arguer du caractère non démontré de la nocivité des produits qu'ils utilisent, tout en dénonçant le principe de précaution (qui vaut pour les risques possibles et non certains) et échappant au principe de prévention (qui ne vaut que pour les risques avérés). Dans le cas d'espèce, où l'administration a bien établi des fautes et où l'atteinte à la santé d'enfants va bien au-delà de simples contraventions au code rural, il lui demande comment il se fait que le parquet ait classé sans suite cette plainte et quelle est la politique pénale en la matière.

Réponse. – Depuis le 27 juillet 2013, l'article 30 du code de procédure pénale dispose que « Le ministre de la justice conduit la politique pénale déterminée par le Gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République. À cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales. Il ne peut leur adresser aucune instruction dans des affaires individuelles. » Soucieux du respect de la loi, le garde des sceaux ne peut ainsi s'exprimer sur les décisions prises dans les dossiers individuels mais peut toutefois rappeler qu'en vertu de l'article 40-3 du code de procédure pénale « toute personne ayant dénoncé les faits au procureur de la République peut former un recours auprès du procureur général contre la décision de classement sans suite prise à la suite de cette dénonciation ». Les atteintes à l'environnement et à la santé publique font partie des enjeux majeurs de la politique gouvernementale. La circulaire du 21 avril 2015 d'orientations de politique générale en matière d'environnement est venue rappeler la nécessité pour l'autorité judiciaire de développer la coordination avec l'administration par la participation aux instances partenariales afin de définir conjointement des plans de contrôle, et l'établissement de protocoles d'accords avec les préfets et les établissements publics. Elle insiste également sur la nécessité d'agir avec vigilance dans la répression des atteintes à l'environnement, tout particulièrement dans les champs de contentieux communautaires (pollution des eaux d'origine agricole, traitement des eaux résiduaires urbaines, protection des espaces naturels et des espèces menacées, qualité de l'air, contrôle des pêches, déchets). À cette fin, la circulaire du 21 avril 2015 établit une véritable doctrine pénale en matière d'atteintes à l'environnement, préconisant que l'action du ministère public s'articule autour de trois principes : - la recherche systématique de la remise en état, quelle que soit l'orientation procédurale, - la mise en œuvre de poursuites systématiques en cas de dommage grave ou irréversible, d'obstacle aux fonctions ou de répétition, - la mise en œuvre d'alternatives aux poursuites dans tous les autres cas.

Arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 2012 suite au pourvoi formé par l'association Anticor

18851. – 12 novembre 2015. – Sa question écrite n° 4602 du 14 février 2013 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenue caduque, **M. Jean Louis Masson** indique à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'une telle négligence est tout à fait regrettable. Il lui rappelle donc à nouveau un arrêt rendu par la Cour de cassation le 19 décembre 2012 suite au pourvoi formé par l'association Anticor. Cet arrêt permet de clarifier le champ d'application des protections accordées par l'article 67 de la Constitution afin de garantir l'inviolabilité du président de la République. Il lui demande si, accessoirement, on peut déduire de cet arrêt que la Cour de cassation reconnaît aux associations anticorruption le droit de se porter partie civile dans des affaires concernant l'égalité des candidats dans les marchés publics.

Arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 2012 suite au pourvoi formé par l'association Anticor

20066. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 18851 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 2012 suite au pourvoi formé par l'association Anticor", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 1^{er} de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière a introduit dans le code de procédure pénale un article 2-23 qui prévoit que toute association agréée déclarée depuis au moins cinq ans à la date de la constitution de partie civile, se proposant par ses statuts de lutter contre la corruption, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne notamment les infractions traduisant un manquement au devoir de probité, réprimées aux articles 432-10 à 432-15 du code pénal. Le délit de favoritisme, visant à réprimer les atteintes à l'égalité des candidats dans les marchés publics, est ainsi concerné par ces nouvelles dispositions puisqu'il est prévu par l'article 432-14 du code pénal. Ainsi, depuis cet arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 2012, le législateur a expressément affirmé le droit pour les associations anticorruption de se porter partie civile dans des affaires concernant l'égalité des candidats dans les marchés publics dès lors qu'elles sont agréées dans les conditions prévues par voie réglementaire. À ce titre, il convient enfin de préciser qu'Anticor bénéficie d'un tel agrément en vertu d'un arrêté du 19 février 2015.

Statistiques des condamnations pour mariage sous contrainte en France et à l'étranger

19041. – 26 novembre 2015. – **M. Olivier Cadic** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le suivi de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la

justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, relative notamment à la lutte contre les mariages forcés. Il indique que le fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) estime à 700 millions le nombre de femmes mariées sous la contrainte dans le monde avant l'âge de 18 ans, dont 250 millions avant 15 ans, soit le tiers. Les filles et les jeunes femmes de moins de 25 ans sont les premières victimes de cette pratique : en France, elles constituent 77 % des victimes prises en charge par l'association « voix de femmes ». Il souligne que, le 1^{er} juillet 2015, l'association « voix de femmes » qui se bat contre les unions – civiles, religieuses ou coutumières – conclues sous la contrainte, a lancé la campagne « stop mariage forcé ! ». Il rappelle que le chantage, la violence, les pressions exercées par la famille, obligent filles et garçons à se marier contre leur gré et à perdre le contrôle de leur sexualité. Ces mariages forcés portent donc atteinte à l'intégrité physique et psychologique des victimes, exposées aux risques de violences sexuelles, en particulier lors de la nuit de noces qui implique souvent un tout premier rapport sexuel, et de viols à répétition pendant toute la durée de leur vie commune. Leur liberté de choix est supprimée, et leur dignité volée. Considérant que depuis la loi du 5 août 2013, le mariage sous contrainte à l'étranger est un délit, sanctionné d'une peine d'emprisonnement (trois ans) et d'une amende de 45 000 euros, il souhaiterait connaître le nombre de dossiers traités par la justice française depuis deux ans et demi, le nombre de condamnations prononcées en France et à l'étranger et le nombre de mariages forcés empêchés dans notre réseau diplomatique et consulaire.

Réponse. – Conformément à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011, la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, a introduit en droit français une nouvelle infraction favorisant la lutte contre les mariages et unions forcés, à l'article 222-14-4 du code pénal, qui incrimine le fait de tromper une personne aux fins de l'emmener à l'étranger pour la forcer à y contracter un mariage. La circulaire de la garde des Sceaux du 19 décembre 2013 de présentation des dispositions de droit pénal de la loi du 5 août 2013, notamment les nouvelles dispositions, précise que l'incrimination vise à appréhender, en amont de la conclusion d'un mariage forcé, les stratagèmes mis en place le plus souvent par les parents d'une jeune fille ou les membres de sa famille, afin de l'inciter à quitter le territoire national et se rendre à l'étranger où, compte tenu de son isolement, elle sera plus vulnérable pour être amenée à conclure une union contre son gré. Ces nouvelles dispositions du code pénal visent ainsi les « manœuvres dolosives », terme large permettant d'appréhender tous types de comportements, commises « dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou conclure une union ». En outre, il convient de rappeler que la loi du 5 août 2013 prévoit également la possibilité de prononcer la peine complémentaire d'interdiction de quitter le territoire de la République. Cette peine complémentaire peut être prononcée en cas de condamnation pour les infractions prévues à l'article 221-4 10°, au 6° bis des articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13, s'agissant des infractions commises contre une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou conclure une union, ainsi qu'à l'article 222-14-4 du code pénal, relatif à la lutte contre les mariages et unions forcés. Cette disposition a été introduite par le législateur aux fins de prévenir le renouvellement de l'infraction à l'égard d'autres victimes. Trois condamnations ont été prononcées en 2014 pour violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail, commises contre une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union (données provisoires du casier judiciaire national). Le nombre de condamnations reste très faible de manière générale puisque 3 condamnations avaient été prononcées sur ce fondement en 2013, aucune en 2012 et 2011.

Constat d'une infraction par un maire

19386. – 17 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** le fait qu'il semble y avoir une ambiguïté dans les pouvoirs des maires en matière de constat d'infraction de toute nature. En effet, l'article 429 du code de procédure pénale dispose que « tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement ». Cela semble ne permettre à un maire de ne constater que les infractions relevant de sa compétence. Mais les fonctionnaires et élus ont aussi l'obligation de dresser des procès-verbaux d'infraction. En effet, le code de procédure pénale (article 40, alinéa 2) indique que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la

République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ». Il lui demande donc si un maire peut constater, dans le cadre de ses fonctions, toute infraction qui serait commise par un administré.

Constat d'une infraction par un maire

20858. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 19386 posée le 17/12/2015 sous le titre : "Constat d'une infraction par un maire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les articles 40 et 429 du code de procédure pénale ont des champs d'application distincts. L'article 429 est relatif à la régularité et à la valeur probante des procès-verbaux, quand l'article 40 impose à certaines autorités un devoir de révélation au procureur de la République. L'article 16 du code de procédure pénale, dont les dispositions sont reprises à l'article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales, confère aux maires et à leurs adjoints la qualité d'officier de police judiciaire. Les pouvoirs découlant de cette qualité sont exercés dans les conditions générales prévues par les dispositions législatives et réglementaires du code de procédure pénale. Ces textes prévoient que les missions de police judiciaire sont accomplies sous la direction du procureur de la République territorialement compétent. L'article 19 du code de procédure pénale fait, par ailleurs, obligation aux maires d'informer sans délai le procureur de la République de tout crime, délit et contravention dont ils ont connaissance en leur qualité d'officier de police judiciaire. La qualité d'officier de police judiciaire que les maires et leurs adjoints tiennent de la loi leur donne donc compétence pour constater toute infraction à la loi pénale par procès-verbal, en rassembler les preuves, recevoir les plaintes ou prêter assistance à toute réquisition judiciaire, dans les limites territoriales de leur commune, même si, en pratique, ces pouvoirs ne sont pas effectivement exercés. Il convient néanmoins d'observer qu'à la différence des autres officiers de police judiciaire, les maires sont soustraits à la surveillance du procureur général et au contrôle de la chambre de l'instruction et qu'ils ne disposent d'aucune formation spécifique avant de pouvoir exercer leurs fonctions de police judiciaire. L'article 40 du code de procédure pénale fait obligation au maire, en tant qu'officier public, d'aviser le procureur de la République de tout crime ou délit dont il acquiert la connaissance. Les renseignements transmis au ministère public dans ce cadre ne sont soumis à aucun formalisme, et notamment l'article 40 ne fait pas obligation à l'officier public d'établir avec certitude la matérialité de l'infraction ni d'en dresser procès-verbal. Le signalement doit être précis, et accompagné de l'ensemble des pièces susceptibles d'étayer la dénonciation. En revanche, ce texte n'exige pas du maire qu'il dresse procès-verbal de l'ensemble des infractions constatées dans le cadre de ses fonctions.

Création d'une cour administrative d'appel à Toulouse

20115. – 18 février 2016. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'opportunité de créer une cour administrative d'appel à Toulouse. Alors qu'il existe, aujourd'hui, dans notre pays huit cours administratives d'appel, il apparaît que les cours administratives du sud de la France sont celles qui couvrent les secteurs géographiques les plus importants. La cour administrative de Bordeaux, en particulier, est celle qui a le ressort le plus étendu de France, que ce soit en nombre de départements (vingt) ou de tribunaux administratifs qui y sont rattachés (cinq) pour ce qui est de la France métropolitaine. Par ailleurs, la nouvelle carte régionale, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, crée une situation particulièrement déséquilibrée pour la nouvelle grande région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées qui se retrouve « partagée » entre les cours administratives d'appel de Bordeaux à l'ouest et de Marseille à l'est. Il est à noter qu'aucune autre nouvelle grande région ne connaît une telle situation... Or, il n'est pas satisfaisant que les personnes publiques et collectivités locales d'une même grande région, justiciables habituels des juridictions administratives, puissent dépendre de différentes cours, dont, en prime, aucune n'est située dans cette région. Le ressort de cette nouvelle cour administrative d'appel pourrait s'étendre sur celui des tribunaux administratifs de Toulouse (six départements), de Montpellier (trois départements), Nîmes (trois départements dont deux situés dans la nouvelle région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées) et Pau (quatre départements dont deux situés dans la nouvelle région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées). Des arguments de nature statistique viennent soutenir l'intérêt de la création d'une cour administrative d'appel à Toulouse. En effet, l'examen du volume d'affaires traitées par chaque cour administrative d'appel révèle que le niveau d'activité des cours administratives d'appels du sud de la France est bien supérieur à celui des cours administratives du nord de la France. Ainsi, le nombre de requêtes nouvelles déposées devant chaque cour en 2014 est le suivant par ordre croissant : Douai : 2 058 ; Nancy : 2 365 ; Nantes 3 387 ; Bordeaux : 3 688 ; Lyon : 4 105 ; Marseille : 5 257. Il apparaît que la cour administrative d'appel de

Marseille a donc un volume d'activité très important, correspondant, à lui seul, à plus du double de celui de cours administratives d'appel situées dans le nord de la France. Un rééquilibrage semble donc nécessaire. Une cour administrative d'appel créée à Toulouse déchargerait donc utilement celle de Marseille en reprenant le contentieux d'appel des tribunaux administratifs de Montpellier et de Nîmes. Enfin, un argument de nature « logistique » plaide pour la création de cette neuvième cour administrative d'appel à Toulouse. En effet, à l'occasion de la fusion des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, il a été décidé que la chambre régionale des comptes de la nouvelle région serait installée à Montpellier. Toulouse, qui a perdu le siège de cette institution, a donc la possibilité d'accueillir une nouvelle administration dépendant de l'État, telle qu'une cour administrative d'appel, dans les locaux de l'ancienne chambre régionale des comptes (situés 31 allée Jules Guesde), locaux dans lesquels le tribunal administratif pourrait également trouver place. Aussi lui demande-t-elle dans quelle mesure le Gouvernement pourrait sérieusement envisager la création d'une cour administrative d'appel à Toulouse.

Réponse. – La demande est motivée par le constat que les litiges concernant les administrations situées sur le territoire de cette nouvelle région se trouvent aujourd'hui répartis entre les cours administratives d'appel de Bordeaux et de Marseille ainsi que par le volume important des requêtes enregistrées dans ces deux cours qui pourraient justifier qu'elles soient délestées par la création d'une nouvelle cour dans le sud de la France. Il convient toutefois de relativiser la portée de chacun de ces arguments ; depuis la création de la cour administrative de Versailles en 2004, les contentieux de la région Île-de-France sont répartis sur deux cours sans que cela ait suscité la moindre difficulté ou contestation. Tout en étant important, le volume d'entrées de la cour de Marseille (4997 en données nettes en 2015) reste comparable à celui de la cour de Paris (4793) et le volume d'entrées de la cour de Bordeaux (4068) reste comparable à ceux de la cour de Versailles (4048) et de Lyon (4138). Par ailleurs, le regroupement du contentieux de la région Midi-Pyrénées–Languedoc-Roussillon auprès d'une seule cour administrative d'appel se ferait au détriment de l'unité de la compétence d'appel pour les tribunaux administratifs de Nîmes et de Pau, qui ne comprennent dans leur ressort respectivement que 2 sur 3 et 2 sur 4 départements appartenant à cette nouvelle région. Or il n'est pas souhaitable d'éclater les contentieux jugés par un même tribunal entre plusieurs cours administratives d'appel. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la création d'une cour administrative d'appel supplémentaire dans le sud de la France ne s'impose pas à ce stade avec évidence. Avant d'engager toute éventuelle réforme des ressorts territoriaux des juridictions administratives, il est apparu prudent d'observer sur une durée d'au moins un an l'évolution des flux des requêtes à la suite de la fixation des nouveaux chefs-lieux de région au 1^{er} janvier 2016 et du siège des administrations régionales dans le courant de l'année 2016. Aucune modification de la carte des juridictions administratives ne saurait donc être envisagée avant l'année 2017.

Entrée en vigueur du délai de prescription du détournement de biens publics

21048. – 31 mars 2016. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 13212 posée le 02/10/2014 sous le titre : "Entrée en vigueur du délai de prescription du détournement de biens publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – S'agissant d'infractions dites occultes, la jurisprudence ne fixe le point de départ du délai de prescription de l'action publique des délits d'abus ou de détournement de fonds publics, au jour où ce détournement est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, qu'à la seule condition que soit caractérisée avec certitude l'existence d'une dissimulation, soit un acte volontaire, de nature à retarder le point de départ de la prescription. Dans le cas contraire la prescription serait acquise.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (3971)

PREMIER MINISTRE (18)

N^{os} 10261 Hervé Maurey ; 10433 Jean-Jacques Lozach ; 11885 Hervé Maurey ; 12483 Jacques Gillot ; 14253 Hermeline Malherbe ; 14793 Alain Gournac ; 14899 Jean-Pierre Grand ; 15395 Antoine Lefèvre ; 15898 Alain Houpert ; 16499 David Rachline ; 16955 Jacques Groperrin ; 17707 Jean Louis Masson ; 17875 David Rachline ; 18289 Roger Karoutchi ; 18588 Alain Houpert ; 18925 Gérard Cornu ; 19179 Jean-Pierre Grand ; 19719 Jean Louis Masson.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (29)

N^{os} 13323 Hélène Conway-Mouret ; 14277 Jean-Yves Leconte ; 15332 Yannick Vaugrenard ; 15482 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15634 Michel Raison ; 16024 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16036 Daniel Laurent ; 16904 Roger Karoutchi ; 17233 Louis Duvernois ; 17481 Nicole Durantou ; 17736 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17822 Pierre Charon ; 17866 Roger Karoutchi ; 17927 Michel Raison ; 18123 Loïc Hervé ; 18203 François Grosdidier ; 18420 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18530 Robert Del Picchia ; 18556 Jean-Claude Lenoir ; 18681 Henri De Raincourt ; 18923 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18966 Jean-Yves Leconte ; 18969 Jean-Yves Leconte ; 18975 Joël Guerriau ; 19002 Joëlle Garriaud-Maylam ; 19024 Cyril Pellevat ; 19588 Chantal Jouanno ; 19729 Roger Karoutchi ; 19837 Michelle Demessine.

AFFAIRES EUROPÉENNES (17)

N^{os} 12871 Jean-Léonce Dupont ; 14140 Jean-Paul Fournier ; 14162 Stéphane Ravier ; 14279 Chantal Jouanno ; 14967 Olivier Cadic ; 15261 Jean-Paul Fournier ; 15673 Joël Guerriau ; 16172 Patricia Schillinger ; 16356 Patricia Schillinger ; 16619 Bruno Gilles ; 17532 Philippe Paul ; 17745 Alain Houpert ; 17846 Jean-Claude Leroy ; 18360 Olivier Cadic ; 19615 Jean-Jacques Lozach ; 19772 Caroline Cayeux ; 19835 Colette Giudicelli.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ (559)

N^{os} 08410 Patricia Schillinger ; 08435 Valérie Létard ; 08437 Valérie Létard ; 08613 Serge Dassault ; 08651 Hervé Poher ; 08818 Annie David ; 08822 Patricia Schillinger ; 08831 Roland Courteau ; 08869 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 08907 Catherine Deroche ; 08918 Patricia Schillinger ; 08953 Jean-Claude Carle ; 08973 Gérard Larcher ; 09165 François Grosdidier ; 09168 Michel Le Scouarnec ; 09243 Louis Nègre ; 09246 François Grosdidier ; 09466 Jean-Noël Guérini ; 09469 Philippe Madrelle ; 09534 Antoine Lefèvre ; 09592 Philippe Dallier ; 09671 Robert Del Picchia ; 09689 Hervé Poher ; 09731 Yannick Vaugrenard ; 09756 Roland Courteau ; 09818 Hervé Poher ; 09824 Gérard Larcher ; 09837 Françoise Laborde ; 09920 Bruno Retailleau ; 09935 Christophe Béchu ; 09953 Robert Del Picchia ; 10064 Joëlle Garriaud-Maylam ; 10080 Marc Daunis ; 10100 Patricia Schillinger ; 10134 Alain Milon ; 10153 Jean-Léonce Dupont ; 10187 Hervé Maurey ; 10207 Jean-François Husson ; 10222 Christian Cambon ; 10234 Christian Cambon ; 10254 Jean-Léonce Dupont ; 10262 Jean Louis Masson ; 10266 Sylvie Goy-Chavent ; 10300 Alain Fouché ; 10439 Roland Courteau ; 10469 Ladislav Poniatski ; 10494 Ladislav Poniatski ; 10555 Simon Sutour ; 10576 Annie David ; 10594 Alain Chatillon ; 10624 François Marc ; 10663 Pierre Laurent ; 10710 Yves Détraigne ; 10748 Frédérique Espagnac ; 10822 Valérie Létard ; 10848 Jean-Claude Carle ; 10898 Antoine Lefèvre ; 10951 François-Noël Buffet ; 10960 Pierre Laurent ; 11006 François Grosdidier ; 11009 François Grosdidier ; 11037 Jean-Claude Lenoir ; 11130 Catherine Procaccia ; 11222 Alain Gournac ; 11243 Hervé Poher ; 11283 Annie David ; 11368 Françoise Férat ; 11411 Aline Archimbaud ; 11472 Gérard Cornu ; 11483 Gérard Cornu ; 11487 Gérard Cornu ; 11506 Jean-Noël Guérini ; 11550 Hervé Marseille ; 11597 Antoine Lefèvre ; 11628 Claude Bérit-Débat ; 11643 Daniel Percheron ; 11648 Jean Louis Masson ; 11675 Yannick Vaugrenard ; 11683 Samia Ghali ; 11707 Patricia Schillinger ; 11812 Jacques Legendre ; 11836 Claude Bérit-

Débat ; 11863 Serge Dassault ; 11888 Hervé Maurey ; 11906 Alain Bertrand ; 11907 Sophie Primas ; 11944 Antoine Lefèvre ; 11972 Alain Milon ; 11995 Jean-Claude Lenoir ; 11997 Robert Navarro ; 12014 Robert Navarro ; 12027 Évelyne Didier ; 12028 Évelyne Didier ; 12072 Karine Claireaux ; 12111 Yves Daudigny ; 12112 Yves Daudigny ; 12228 Thani Mohamed Soilihi ; 12238 Robert Navarro ; 12308 Claude Bérit-Débat ; 12329 Philippe Madrelle ; 12335 Philippe Madrelle ; 12354 Alain Gournac ; 12407 Françoise Cartron ; 12463 Hélène Conway-Mouret ; 12497 Hervé Marseille ; 12515 Sophie Joissains ; 12535 Antoine Lefèvre ; 12551 Claude Bérit-Débat ; 12576 Patricia Schillinger ; 12590 Alain Richard ; 12597 Colette Giudicelli ; 12604 Caroline Cayeux ; 12647 Richard Yung ; 12654 Daniel Reiner ; 12683 Francis Delattre ; 12696 Louis Pinton ; 12717 Hervé Marseille ; 12718 Hervé Marseille ; 12725 Jean Louis Masson ; 12763 Jean Louis Masson ; 12766 Jean Louis Masson ; 12886 Gilbert Barbier ; 12921 Jean Louis Masson ; 12952 Patricia Schillinger ; 13021 Didier Robert ; 13039 Karine Claireaux ; 13084 Robert Del Picchia ; 13152 Yves Détraigne ; 13310 Michel Le Scouarnec ; 13311 Michel Le Scouarnec ; 13329 Gérard Bailly ; 13351 Philippe Mouiller ; 13380 Antoine Lefèvre ; 13394 Alain Fouché ; 13398 Jean Louis Masson ; 13411 Alain Fouché ; 13428 Jean-Pierre Sueur ; 13431 Jacky Deromedi ; 13465 Michelle Demessine ; 13503 Roland Courteau ; 13507 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 13518 Daniel Chasseing ; 13527 Alain Duran ; 13529 Didier Marie ; 13540 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13546 Agnès Canayer ; 13552 Michel Vaspart ; 13559 Michel Vaspart ; 13642 Jean-Pierre Sueur ; 13644 Jean-Pierre Sueur ; 13645 Jean-Pierre Sueur ; 13657 Jean-Claude Lenoir ; 13673 Catherine Morin-Desailly ; 13690 Michel Le Scouarnec ; 13695 Jean-Noël Guérini ; 13721 Pierre Charon ; 13750 Jean-Pierre Grand ; 13762 Richard Yung ; 13832 Roland Courteau ; 13872 Françoise Cartron ; 13893 Robert Del Picchia ; 13894 Robert Del Picchia ; 13910 Francis Delattre ; 13916 Jean-Jacques Lozach ; 13961 Jean Louis Masson ; 13962 Jean Louis Masson ; 14002 Roland Courteau ; 14046 Jean-Yves Leconte ; 14059 Jean-Claude Lenoir ; 14124 Daniel Laurent ; 14129 Dominique Gillot ; 14149 Daniel Dubois ; 14151 Mireille Jouve ; 14153 Daniel Laurent ; 14165 Joëlle Garriaud-Maylam ; 14172 Francis Delattre ; 14202 Jean-Yves Leconte ; 14225 Alain Marc ; 14239 Alain Marc ; 14241 Alain Marc ; 14250 Jean-Paul Fournier ; 14254 Jean-Baptiste Lemoyne ; 14294 François-Noël Buffet ; 14299 Corinne Imbert ; 14313 Daniel Gremillet ; 14317 Philippe Paul ; 14395 Gérard César ; 14409 Corinne Imbert ; 14427 Philippe Bonnacarrère ; 14455 Jean Louis Masson ; 14466 Jean-Marie Morisset ; 14467 Jean-Marie Morisset ; 14479 Corinne Imbert ; 14495 Simon Sutour ; 14497 Corinne Imbert ; 14520 Hervé Marseille ; 14522 Hervé Marseille ; 14565 Cédric Perrin ; 14605 Corinne Imbert ; 14629 Patricia Schillinger ; 14636 Philippe Mouiller ; 14668 Corinne Imbert ; 14669 François-Noël Buffet ; 14676 Marie-Pierre Monier ; 14677 François Grosdidier ; 14680 Corinne Imbert ; 14682 Jacques Genest ; 14722 Samia Ghali ; 14739 Claude Bérit-Débat ; 14760 Pierre Laurent ; 14761 Jean-Pierre Sueur ; 14810 Corinne Imbert ; 14818 Philippe Bas ; 14824 Cédric Perrin ; 14857 Daniel Laurent ; 14865 Bruno Gilles ; 14868 Jean-Louis Tourenne ; 14870 Robert Del Picchia ; 14892 Jean-Noël Guérini ; 14906 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14943 Simon Sutour ; 14965 Pascale Gruny ; 14973 Jean-Pierre Grand ; 15012 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 15017 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 15026 Claude Kern ; 15029 Maryvonne Blondin ; 15047 Daniel Laurent ; 15050 Roland Courteau ; 15113 Alain Duran ; 15127 Didier Robert ; 15146 Corinne Imbert ; 15155 Samia Ghali ; 15173 Sophie Primas ; 15216 Pascale Gruny ; 15221 Alain Houpert ; 15225 Roger Karoutchi ; 15226 Simon Sutour ; 15244 Jean-Pierre Grand ; 15293 Hervé Poher ; 15301 Dominique Gillot ; 15320 Daniel Laurent ; 15360 Hubert Falco ; 15387 François Marc ; 15423 Patricia Schillinger ; 15426 Dominique Gillot ; 15427 Mathieu Darnaud ; 15431 Jean-Noël Guérini ; 15434 Jean-Noël Guérini ; 15546 Patricia Schillinger ; 15573 Bruno Retailleau ; 15574 Bruno Gilles ; 15588 Didier Mandelli ; 15618 Catherine Procaccia ; 15652 Daniel Chasseing ; 15683 Cécile Cukierman ; 15688 Anne-Catherine Loisier ; 15703 Hubert Falco ; 15719 Alain Houpert ; 15720 Alain Houpert ; 15753 Alain Houpert ; 15769 François Pillet ; 15773 Yves Détraigne ; 15779 Daniel Laurent ; 15782 Hervé Poher ; 15798 Sylvie Goy-Chavent ; 15818 Hélène Conway-Mouret ; 15842 Michel Fontaine ; 15863 Christian Cambon ; 15864 Christian Cambon ; 15887 Françoise Férat ; 15933 Patricia Schillinger ; 15942 Agnès Canayer ; 15982 Alain Houpert ; 15986 Alain Marc ; 16016 Jean-Claude Lenoir ; 16027 Évelyne Didier ; 16028 Évelyne Didier ; 16058 Gérard Cornu ; 16071 Pierre Laurent ; 16073 Michel Raison ; 16108 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16115 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16132 Nicole Durantou ; 16167 Roland Courteau ; 16198 Sophie Primas ; 16222 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16225 Jacky Deromedi ; 16227 Corinne Imbert ; 16248 Patricia Schillinger ; 16273 Dominique Bailly ; 16303 François Marc ; 16323 Gérard Bailly ; 16360 Antoine Lefèvre ; 16371 Claire-Lise Champion ; 16372 Marie-Christine Blandin ; 16383 Didier Mandelli ; 16390 Michelle Meunier ; 16431 Antoine Lefèvre ; 16432 Antoine Lefèvre ; 16435 Olivier Cadic ; 16475 Jean-Baptiste Lemoyne ; 16483 Rachel Mazuir ; 16496 Marie-Françoise

Perol-Dumont ; 16500 Colette Giudicelli ; 16524 Jean-Marie Bockel ; 16537 Sylvie Goy-Chavent ; 16568 Roger Karoutchi ; 16581 Jean-Paul Fournier ; 16584 Yannick Botrel ; 16627 Pascale Gruny ; 16716 François Pillet ; 16737 Rachel Mazuir ; 16780 Hubert Falco ; 16832 Alain Fouché ; 16833 Philippe Bas ; 16887 Maryvonne Blondin ; 16908 Roger Karoutchi ; 16913 Jean-Léonce Dupont ; 16925 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16928 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16941 Alain Marc ; 16947 François Commeinhes ; 16957 François Bonhomme ; 16960 Michel Le Scourarnec ; 16962 Jacques Genest ; 16963 Corinne Imbert ; 16966 Anne-Catherine Loisier ; 16997 Roland Courteau ; 17006 Rachel Mazuir ; 17035 Anne-Catherine Loisier ; 17038 Jean-Marie Bockel ; 17142 Hubert Falco ; 17147 Michelle Meunier ; 17160 Michel Amiel ; 17166 Hervé Poher ; 17221 Michel Savin ; 17236 Catherine Morin-Desailly ; 17238 Jean-Claude Luche ; 17267 Pierre Laurent ; 17278 Yves Détraigne ; 17285 Antoine Lefèvre ; 17293 Marie-France Beaufile ; 17303 Antoine Lefèvre ; 17306 Jean-Claude Leroy ; 17347 Alain Vasselle ; 17363 Chantal Deseyne ; 17389 Philippe Madrelle ; 17398 Jean Pierre Vogel ; 17404 François Commeinhes ; 17407 François Commeinhes ; 17413 Christine Prunaud ; 17417 Marc Daunis ; 17418 Jean-Paul Fournier ; 17423 Alain Houpert ; 17431 Didier Guillaume ; 17456 Catherine Deroche ; 17459 Roger Karoutchi ; 17461 Jean-Noël Guérini ; 17465 Jacky Deromedi ; 17467 Alain Chatillon ; 17483 Hervé Maurey ; 17507 Roland Courteau ; 17520 Cédric Perrin ; 17526 Hélène Conway-Mouret ; 17539 Alain Milon ; 17546 Jean-Claude Lenoir ; 17563 François Commeinhes ; 17577 Serge Dassault ; 17579 Serge Dassault ; 17587 Gisèle Jourda ; 17599 Mathieu Darnaud ; 17632 Sophie Primas ; 17639 Alain Dufaut ; 17662 Jean Louis Masson ; 17664 Corinne Imbert ; 17683 Roger Karoutchi ; 17706 François Commeinhes ; 17708 François Commeinhes ; 17717 François Commeinhes ; 17724 Roland Courteau ; 17725 Roland Courteau ; 17726 Roland Courteau ; 17739 Anne-Catherine Loisier ; 17757 Alain Marc ; 17766 Robert Del Picchia ; 17820 Philippe Paul ; 17829 Daniel Laurent ; 17852 François Bonhomme ; 17879 Jean-Yves Roux ; 17881 Jean-Yves Roux ; 17885 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17903 Alain Houpert ; 17929 Michel Raison ; 17931 Alain Fouché ; 18044 Michel Raison ; 18056 Marie-Christine Blandin ; 18088 Simon Sutour ; 18097 Colette Giudicelli ; 18113 Patricia Schillinger ; 18119 Laurence Cohen ; 18120 Cédric Perrin ; 18158 Jacques Genest ; 18164 Olivier Cigolotti ; 18166 François Bonhomme ; 18188 Joël Labbé ; 18192 Philippe Adnot ; 18204 Hubert Falco ; 18207 Michel Fontaine ; 18214 Rachel Mazuir ; 18228 Michel Fontaine ; 18240 Jean-Noël Guérini ; 18251 Agnès Canayer ; 18264 Cyril Pellevat ; 18266 Hervé Poher ; 18267 Daniel Gremillet ; 18286 Jean-Marie Morisset ; 18295 Jean-Marie Morisset ; 18325 Cédric Perrin ; 18358 Olivier Cadic ; 18377 Michel Fontaine ; 18384 Jean-Pierre Bosino ; 18390 Jean-Noël Guérini ; 18405 Chantal Deseyne ; 18447 Claude Kern ; 18463 Roger Madec ; 18493 Roland Courteau ; 18494 Roland Courteau ; 18538 Antoine Lefèvre ; 18571 Pascal Allizard ; 18582 Olivier Cigolotti ; 18631 Cyril Pellevat ; 18640 Jean-Pierre Grand ; 18641 Jean-Pierre Grand ; 18651 Jean-Noël Guérini ; 18653 Robert Del Picchia ; 18657 Corinne Imbert ; 18662 Gaëtan Gorce ; 18664 Isabelle Debré ; 18686 Jean-Noël Cardoux ; 18698 Roland Courteau ; 18705 Maurice Vincent ; 18713 Colette Giudicelli ; 18718 Hubert Falco ; 18725 Jacky Deromedi ; 18732 Michel Vaspert ; 18734 Roger Karoutchi ; 18767 Anne-Catherine Loisier ; 18768 Marie Mercier ; 18770 Cédric Perrin ; 18771 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18778 Françoise Férat ; 18798 Hélène Conway-Mouret ; 18800 Cédric Perrin ; 18803 Yves Daudigny ; 18811 Roland Courteau ; 18814 Roland Courteau ; 18822 Éric Jeansannetas ; 18884 Dominique Gillot ; 18904 Claire-Lise Champion ; 18918 Claude Bérit-Débat ; 18919 Claude Bérit-Débat ; 18938 Jean-Pierre Grand ; 18952 Corinne Imbert ; 18991 Annie David ; 19012 Nicole Bonnefoy ; 19034 Jean Louis Masson ; 19037 Joëlle Garriaud-Maylam ; 19038 Jean-Yves Leconte ; 19071 Jean-Pierre Sueur ; 19074 Jean-Claude Leroy ; 19094 Chantal Deseyne ; 19106 Hervé Maurey ; 19111 Roland Courteau ; 19122 Jean-Jacques Lasserre ; 19147 Rachel Mazuir ; 19149 Joël Labbé ; 19154 Jean-Pierre Sueur ; 19156 Jean-Claude Lenoir ; 19163 Jean-Pierre Sueur ; 19164 Catherine Deroche ; 19168 Annick Billon ; 19172 Marie-Pierre Monier ; 19182 Michel Boutant ; 19185 Jean-Claude Lenoir ; 19190 Jean-Noël Guérini ; 19198 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19208 Jean-Yves Roux ; 19240 Jean-François Longeot ; 19247 Jean-Marie Bockel ; 19248 Jean-Paul Fournier ; 19275 Rachel Mazuir ; 19277 Rachel Mazuir ; 19281 Rachel Mazuir ; 19304 Francis Delattre ; 19306 Jean-Noël Guérini ; 19307 Françoise Férat ; 19319 Corinne Imbert ; 19327 Chantal Deseyne ; 19328 Jean-Paul Fournier ; 19339 Louis Nègre ; 19341 Louis Nègre ; 19353 Louis Nègre ; 19359 Alain Houpert ; 19361 Alain Houpert ; 19363 Louis Pinton ; 19380 Christian Cambon ; 19382 Jean Louis Masson ; 19384 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19397 Hervé Maurey ; 19414 Roger Karoutchi ; 19416 Roger Karoutchi ; 19420 Jean-Noël Guérini ; 19425 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19433 Hervé Maurey ; 19434 Hervé Maurey ; 19454 Delphine Bataille ; 19470 Pascale Gruny ; 19481 Loïc Hervé ; 19483 Maryvonne Blondin ; 19493 Antoine Karam ; 19494 Claude Raynal ; 19495 Maryvonne Blondin ; 19510 Corinne Féret ; 19514 Jean-Jacques Lasserre ; 19541 Roland Courteau ; 19550 Georges Labazée ; 19556 Jean-Claude

Boulard ; 19557 Philippe Paul ; 19570 Michelle Demessine ; 19572 Cyril Pellevat ; 19580 Roger Karoutchi ; 19586 Hubert Falco ; 19591 Roland Courteau ; 19621 Roger Karoutchi ; 19622 Roger Karoutchi ; 19632 Jean-Paul Fournier ; 19667 Daniel Laurent ; 19677 Jean-Noël Guérini ; 19724 Jean-Claude Leroy ; 19735 Roger Karoutchi ; 19749 Annie David ; 19750 Laurence Cohen ; 19768 Jean-François Rapin ; 19785 Gilbert Barbier ; 19804 Philippe Kaltenbach ; 19825 Cyril Pellevat ; 19830 Christiane Hummel ; 19833 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19834 Jean-Paul Fournier ; 19836 Colette Giudicelli ; 19871 Guy-Dominique Kennel ; 19872 Guy-Dominique Kennel ; 19875 Michel Fontaine ; 19884 Philippe Bonnacarrère ; 19898 Jean Louis Masson ; 19900 Alain Vasselle ; 19916 Françoise Féret ; 19930 Marie Mercier.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT (22)

N^{os} 18842 Joël Labbé ; 18882 Joël Labbé ; 19242 Marie Mercier ; 19265 Philippe Madrelle ; 19332 Alain Anziani ; 19351 Louis Nègre ; 19413 Xavier Pintat ; 19417 Gérard César ; 19522 Gérard Bailly ; 19524 Ladislav Poniatowski ; 19686 François-Noël Buffet ; 19698 François Marc ; 19733 Corinne Féret ; 19748 François Bonhomme ; 19776 Alain Houpert ; 19792 Henri Cabanel ; 19809 Pascal Allizard ; 19861 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19870 Daniel Laurent ; 19874 Stéphanie Riocreux ; 19882 Bernard Fournier ; 19890 Rachel Mazuir.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (3)

N^{os} 18238 François Grosdidier ; 18477 François Grosdidier ; 18649 François Grosdidier.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE (9)

N^{os} 08843 Claude Bérit-Débat ; 09094 Jean-Paul Fournier ; 09360 Alain Houpert ; 17771 Jean-Claude Leroy ; 17789 Bruno Retailleau ; 18219 Philippe Bonnacarrère ; 18941 Louis Duvernois ; 19757 Dominique De Legge ; 19814 Jean-Pierre Grand.

BUDGET (123)

N^{os} 08972 Jean Louis Masson ; 09155 François Grosdidier ; 09565 Hervé Maurey ; 09901 François Marc ; 09949 Robert Del Picchia ; 10068 Antoine Lefèvre ; 10088 Sophie Primas ; 10090 Gérard Larcher ; 10481 Jacques-Bernard Magner ; 10516 Patricia Schillinger ; 10730 Gilbert Roger ; 10806 Antoine Lefèvre ; 10885 Hervé Maurey ; 10925 Delphine Bataille ; 10934 Jean-Pierre Vial ; 10993 Yves Daudigny ; 11005 François Grosdidier ; 11067 Christophe-André Frassa ; 11334 Jean Louis Masson ; 11429 Daniel Percheron ; 11646 Roger Karoutchi ; 11914 Jean Louis Masson ; 11968 Philippe Adnot ; 12066 Roland Courteau ; 12915 Hervé Maurey ; 13166 Jean Louis Masson ; 13321 Jean Louis Masson ; 13615 Évelyne Didier ; 13755 Christophe-André Frassa ; 13942 Philippe Kaltenbach ; 14224 Michel Vaspart ; 14247 Gisèle Jourda ; 14336 Jean Louis Masson ; 14631 Christophe-André Frassa ; 14634 Christophe-André Frassa ; 14635 Christophe-André Frassa ; 14854 Jacky Deromedi ; 14863 Michel Vaspart ; 14904 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14934 Hervé Maurey ; 14958 Robert Del Picchia ; 15033 Jean-Pierre Masseret ; 15384 François Marc ; 15476 Roger Karoutchi ; 15511 Alain Marc ; 15559 Alain Houpert ; 15589 Didier Mandelli ; 15823 Jean-François Husson ; 16037 Hervé Maurey ; 16084 Sylvie Robert ; 16244 Thani Mohamed Soilihi ; 16588 Joëlle Garriaud-Maylam ; 16633 Jean-Claude Lenoir ; 16776 Simon Sutour ; 16785 Roger Karoutchi ; 16834 Alain Fouché ; 17173 Hervé Maurey ; 17331 Alain Vasselle ; 17368 Hervé Maurey ; 17640 Jean-Pierre Grand ; 17644 Alain Dufaut ; 17651 Vivette Lopez ; 17673 Jean-Marie Bockel ; 17687 Philippe Bonnacarrère ; 17692 Hervé Maurey ; 17734 Daniel Laurent ; 17750 Jean-Claude Lenoir ; 17797 Philippe Mouiller ; 17841 Jean-Pierre Masseret ; 17877 Marie-Noëlle Lienemann ; 17882 Jean Louis Masson ; 17905 Robert Navarro ; 17909 François Grosdidier ; 17932 Alain Fouché ; 18115 Robert Del Picchia ; 18149 François Grosdidier ; 18172 Jean-Marie Morisset ; 18200 Marie-Pierre Monier ; 18287 Thierry Carcenac ; 18304 Alain Houpert ; 18333 Jean-Jacques Lozach ; 18424 Alain Marc ; 18443 Jean-Paul Fournier ; 18457 Stéphanie Riocreux ; 18499 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18531 Robert Del Picchia ; 18537 Hélène Conway-Mouret ; 18617 Philippe Paul ; 18627 Pierre Charon ; 18642 Robert Del Picchia ; 18643 Robert Del Picchia ; 18663 Marie-Noëlle Lienemann ; 18678 Patricia Schillinger ; 18694 Jean Louis Masson ; 18755 Daniel Raoul ; 18773 Anne-Catherine Lozier ; 18776 Nicole Bonnefoy ; 18780 Philippe Paul ; 18902 Patricia Schillinger ; 18903 Robert Del Picchia ; 18930 Jean Louis

Masson ; 19008 Roger Karoutchi ; 19079 Jean-Paul Fournier ; 19151 Thani Mohamed Soilihi ; 19158 Jean-Claude Lenoir ; 19215 Jean Louis Masson ; 19235 Jean-Paul Fournier ; 19244 Marie Mercier ; 19288 Jean Louis Masson ; 19302 Dominique Estrosi Sassone ; 19352 Louis Nègre ; 19526 Vivette Lopez ; 19551 Éliane Giraud ; 19579 Roger Karoutchi ; 19661 Jean Louis Masson ; 19662 Jean Louis Masson ; 19691 Jean Louis Masson ; 19721 Catherine Deroche ; 19731 Jean Louis Masson ; 19734 Jean-Pierre Masseret ; 19798 Jean-Claude Lenoir ; 19802 Philippe Bonnacarrère ; 19933 Jean-Pierre Grand.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (14)

N^{os} 12857 Rachel Mazuir ; 12858 Rachel Mazuir ; 12859 Rachel Mazuir ; 14916 Claude Nougéin ; 16673 Rachel Mazuir ; 16675 Rachel Mazuir ; 16676 Rachel Mazuir ; 17814 Sylvie Goy-Chavent ; 18331 Jean-Claude Lenoir ; 18862 Laurence Cohen ; 18869 Rémy Pointereau ; 18940 Jean-Claude Luche ; 19155 Philippe Leroy ; 19771 Jean-Yves Roux.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (64)

N^{os} 08622 Jean-Claude Lenoir ; 09367 Louis Nègre ; 09382 Gérard Cornu ; 09823 Marc Daunis ; 10708 Jean-Claude Leroy ; 11092 Françoise Férat ; 11421 Sylvie Goy-Chavent ; 12241 Henri De Raincourt ; 13006 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 13557 Jean-Pierre Grand ; 13647 Jean-Pierre Sueur ; 14128 Philippe Paul ; 14330 Christian Cambon ; 14918 Claude Nougéin ; 15334 Vivette Lopez ; 15483 Jean-Claude Leroy ; 15858 Yannick Botrel ; 15955 Anne-Catherine Loisier ; 15956 Françoise Gatel ; 16050 Jean-Jacques Lasserre ; 16109 Philippe Madrelle ; 16224 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16491 Hubert Falco ; 16493 Michel Vaspart ; 16615 Roland Courteau ; 17095 Alain Marc ; 17382 Roger Karoutchi ; 17490 Roger Madec ; 17522 Bruno Retailleau ; 17774 Loïc Hervé ; 17775 Loïc Hervé ; 17776 Loïc Hervé ; 17811 Jean-Baptiste Lemoyne ; 17899 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 17900 Cédric Perrin ; 18260 Cyril Pellevat ; 18350 Jacques Legendre ; 18399 Bernard Fournier ; 18622 Maurice Antiste ; 18626 Loïc Hervé ; 18805 Philippe Madrelle ; 18960 André Trillard ; 19189 Loïc Hervé ; 19200 Jean-François Longeot ; 19209 François Zocchetto ; 19210 Mathieu Darnaud ; 19226 François Commeinhes ; 19315 Jean-Claude Lenoir ; 19362 Alain Houpert ; 19372 Michel Savin ; 19374 François-Noël Buffet ; 19391 Jean-Claude Leroy ; 19408 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19415 Jean-Pierre Grand ; 19479 Marie-Pierre Monier ; 19487 Vivette Lopez ; 19543 Jean-Pierre Grand ; 19549 Jean Pierre Vogel ; 19627 Philippe Bonnacarrère ; 19643 Patricia Schillinger ; 19743 Daniel Laurent ; 19783 Simon Sutour ; 19818 Jean-Pierre Grand ; 19840 Rachel Mazuir.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (12)

N^{os} 13619 Hélène Conway-Mouret ; 13780 Louis Duvernois ; 14979 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15489 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15575 Michel Bouvard ; 16721 Roger Karoutchi ; 16801 Joëlle Garriaud-Maylam ; 17022 Maurice Antiste ; 17721 Jean-Paul Fournier ; 18299 Daniel Chasseing ; 18606 Alain Houpert ; 18878 Joëlle Garriaud-Maylam.

CULTURE ET COMMUNICATION (106)

N^{os} 09542 Jean-Jacques Lozach ; 09984 Roland Courteau ; 10606 Laurence Cohen ; 10765 Jean-Jacques Lozach ; 11639 Karine Claireaux ; 12506 Marie-Christine Blandin ; 12627 Karine Claireaux ; 12687 Maryvonne Blondin ; 12903 Jean-Jacques Lozach ; 13530 Antoine Karam ; 13718 Philippe Bonnacarrère ; 13760 Marie-Christine Blandin ; 14611 Jean-Baptiste Lemoyne ; 14655 David Rachline ; 14724 Agnès Canayer ; 14985 Yannick Botrel ; 14999 François Bonhomme ; 15037 Michel Fontaine ; 15140 Caroline Cayeux ; 15220 Jean-Noël Guérini ; 15248 Jean-Pierre Grand ; 15365 André Trillard ; 15738 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15836 François Commeinhes ; 15837 Christian Manable ; 15838 François Commeinhes ; 16277 Roland Courteau ; 16325 Jacques Genest ; 16511 Michel Raison ; 16527 Michel Bouvard ; 16605 Odette Herviaux ; 16718 Dominique Estrosi Sassone ; 16741 Louis Duvernois ; 16771 David Rachline ; 16856 Jean Louis Masson ; 16937 Colette Giudicelli ; 16940 François Commeinhes ; 16958 François Commeinhes ; 17015 Roland Courteau ; 17138 Jean-Léonce Dupont ; 17311 Anne Emery-Dumas ; 17326 Corinne Bouchoux ; 17564 Brigitte Micou-leau ; 17568 Didier Mandelli ; 17586 Robert Hue ; 17620 Roland Courteau ; 17630 André Gatto-lin ; 17631 Michel Raison ; 17705 Marie-Christine Blandin ; 17741 Alain Houpert ; 17859 Jean-Paul Fournier ; 17860 Vivette Lopez ; 17947 Jean Louis Masson ; 18014 Joëlle Garriaud-Maylam ; 18106 François

Commeinhes ; 18110 François Commeinhes ; 18165 Olivier Cigolotti ; 18183 Charles Guené ; 18217 Jean-Jacques Lasserre ; 18236 Jean-Noël Cardoux ; 18253 Jean-Pierre Leleux ; 18265 François Bonhomme ; 18271 Jean-Pierre Leleux ; 18314 Catherine Morin-Desailly ; 18321 Françoise Laborde ; 18404 Corinne Imbert ; 18438 Daniel Laurent ; 18444 François Commeinhes ; 18448 Claude Kern ; 18574 Corinne Imbert ; 18669 Mireille Jouve ; 18692 Maryvonne Blondin ; 18756 Xavier Pintat ; 18901 François Bonhomme ; 18907 Sylvie Robert ; 18945 Jean-Pierre Sueur ; 18947 Jean-Pierre Sueur ; 18992 Pierre Laurent ; 19013 Annick Billon ; 19197 Colette Giudicelli ; 19202 François Zocchetto ; 19222 Roger Karoutchi ; 19237 Guy-Dominique Kennel ; 19245 Marie Mercier ; 19324 Agnès Canayer ; 19354 Daniel Chasseing ; 19367 Samia Ghali ; 19390 Jean-Claude Leroy ; 19423 Corinne Imbert ; 19431 Xavier Pintat ; 19450 Philippe Madrelle ; 19469 Daniel Laurent ; 19486 Daniel Reiner ; 19498 Didier Mandelli ; 19520 Roger Karoutchi ; 19531 Jean-Jacques Lasserre ; 19567 Bruno Retailleau ; 19652 Dominique Gillot ; 19653 André Reichardt ; 19693 Olivier Cigolotti ; 19722 Jean-Jacques Lasserre ; 19747 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19779 Jean-Yves Roux ; 19780 Antoine Lefèvre ; 19781 Jean-Claude Carle ; 19856 Pierre Laurent.

DÉFENSE (6)

N^{os} 08995 Gaëtan Gorce ; 18131 Jean-Noël Guérini ; 18344 Roger Karoutchi ; 19438 Alain Houpert ; 19472 Michelle Demessine ; 19717 Christian Cambon.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE (2)

N^{os} 19020 Cyril Pellevat ; 19023 Cyril Pellevat.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE (181)

N^{os} 08376 François Grosdidier ; 08923 Sophie Joissains ; 09034 Marie-Noëlle Lienemann ; 09037 Marie-Noëlle Lienemann ; 09111 Didier Guillaume ; 09240 Louis Nègre ; 09519 Alain Bertrand ; 09558 Richard Yung ; 09614 Philippe Dallier ; 09616 Philippe Dallier ; 09617 Philippe Dallier ; 09618 Philippe Dallier ; 09786 Colette Giudicelli ; 09973 Simon Sutour ; 10002 Yves Rome ; 10270 Jean-Marie Vanlerenberghe ; 10329 Alain Fouché ; 10507 Pierre Laurent ; 10750 Didier Marie ; 10766 Jean-Jacques Lozach ; 10861 Jean-Claude Carle ; 10902 Gérard Collomb ; 10929 Antoine Lefèvre ; 10953 Marie-France Beauvils ; 10976 Charles Revet ; 11018 François Grosdidier ; 11204 Antoine Lefèvre ; 11254 Jean-Pierre Raffarin ; 11605 Françoise Férat ; 11633 Jean Louis Masson ; 11653 Christophe Béchu ; 11659 Jean-Claude Lenoir ; 11753 Roland Courteau ; 11803 Daniel Laurent ; 11956 Louis Pinton ; 12007 Robert Navarro ; 12015 Robert Navarro ; 12389 Hervé Poher ; 12424 Antoine Lefèvre ; 12838 Jean Louis Masson ; 13164 Jean Louis Masson ; 13268 Jean Louis Masson ; 13277 Jean Louis Masson ; 13290 Dominique De Legge ; 13335 Antoine Lefèvre ; 13371 Jean-Claude Lenoir ; 13379 Roland Courteau ; 13386 Gérard Bailly ; 13395 Alain Bertrand ; 13440 Jean Louis Masson ; 13454 Rémy Pointereau ; 13505 Roland Courteau ; 13508 Michelle Meunier ; 13550 Jean-Pierre Grand ; 13626 Jean-Marie Morisset ; 13635 Jean-Pierre Sueur ; 13648 Georges Patient ; 13663 Jean-Marie Bockel ; 13856 Jean-François Longeot ; 13955 Jean Louis Masson ; 14028 Catherine Génisson ; 14057 Jean-Claude Carle ; 14058 Jean-Claude Carle ; 14090 Daniel Laurent ; 14099 Jean-Claude Leroy ; 14117 Michel Le Scouarnec ; 14160 Michel Vaspert ; 14221 Pierre Laurent ; 14284 Didier Marie ; 14333 Jean Louis Masson ; 14334 Jean Louis Masson ; 14454 Jean Louis Masson ; 14477 Jean-Marie Bockel ; 14491 Michel Vaspert ; 14670 Hubert Falco ; 14750 Daniel Percheron ; 14771 Nicole Duranton ; 14837 Patricia Schillinger ; 14912 François Baroin ; 15007 Pierre Laurent ; 15031 Jean-Claude Carle ; 15164 Corinne Imbert ; 15300 Mireille Jouve ; 15316 Alain Houpert ; 15318 Marie-Noëlle Lienemann ; 15327 Pierre Laurent ; 15401 Roger Karoutchi ; 15529 Alain Gournac ; 15577 Marie-Pierre Monier ; 15648 Alain Vasselle ; 15870 Jean-Marie Bockel ; 15939 Daniel Laurent ; 16019 Roger Karoutchi ; 16021 Roger Karoutchi ; 16085 Cédric Perrin ; 16233 François Grosdidier ; 16278 Roland Courteau ; 16293 Nicole Duranton ; 16385 Corinne Bouchoux ; 16450 Jean-Pierre Bosino ; 16563 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16574 Pierre Laurent ; 16647 Maurice Antiste ; 16768 Claude Kern ; 16781 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16909 Roger Karoutchi ; 16954 Louis Pinton ; 16977 François Commeinhes ; 17007 Rachel Mazuir ; 17014 André Gattolin ; 17044 Jean-Pierre Grand ; 17081 Alain Marc ; 17083 Alain Marc ; 17090 Pierre Laurent ; 17099 Alain Marc ; 17115 Rachel Mazuir ; 17161 Roger Karoutchi ; 17265 Pierre Laurent ; 17269 Pierre Laurent ; 17270 Pierre Laurent ; 17289 Michel

Vaspart ; 17290 Loïc Hervé ; 17427 Gérard Bailly ; 17428 Jean-Claude Lenoir ; 17494 Gérard Bailly ; 17594 Jean-Léonce Dupont ; 17628 David Rachline ; 17674 Jean-Marie Bockel ; 17767 Jean-Claude Leroy ; 17915 Roger Karoutchi ; 18017 Alain Fouché ; 18049 Loïc Hervé ; 18093 Simon Sutour ; 18103 Jean-Pierre Grand ; 18118 Olivier Cadic ; 18150 François Grosdidier ; 18168 Claude Nougein ; 18259 Cyril Pellevat ; 18284 Alain Dufaut ; 18298 Daniel Chasseing ; 18374 Claude Nougein ; 18414 Philippe Adnot ; 18510 Jean-Pierre Bosino ; 18543 Michel Savin ; 18549 Mathieu Darnaud ; 18558 Jean-Claude Lenoir ; 18624 François-Noël Buffet ; 18679 François Bonhomme ; 18712 Jean Louis Masson ; 18722 Michel Amiel ; 18728 Daniel Laurent ; 18759 Jean Louis Masson ; 18796 Claude Nougein ; 18847 Jean Louis Masson ; 18850 Jean Louis Masson ; 18880 Loïc Hervé ; 18928 Jean Louis Masson ; 18959 Jean-Pierre Bosino ; 18974 Pierre Médevielle ; 19025 Jean-Marie Morisset ; 19061 Jean Louis Masson ; 19085 Gérard Cornu ; 19117 Pierre Laurent ; 19228 Jean-Pierre Bosino ; 19236 Alain Vasselle ; 19282 Rachel Mazuir ; 19283 Rachel Mazuir ; 19340 Louis Nègre ; 19356 Daniel Chasseing ; 19465 Rachel Mazuir ; 19533 Jean Louis Masson ; 19554 Catherine Deroche ; 19574 François Grosdidier ; 19634 Jean-Pierre Grand ; 19730 Roger Karoutchi ; 19794 Mathieu Darnaud ; 19795 Daniel Laurent ; 19805 Roger Karoutchi ; 19863 Robert Hue ; 19879 Michel Fontaine ; 19931 Jean-Pierre Grand.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (260)

N^{os} 08519 Georges Patient ; 08678 Pierre Charon ; 08824 Michel Savin ; 08947 François Grosdidier ; 09170 Robert Navarro ; 09379 Bernard Fournier ; 09684 Jean-Léonce Dupont ; 09926 Évelyne Didier ; 09939 Yvon Collin ; 10113 Jean Louis Masson ; 10381 Delphine Bataille ; 10537 Jacques-Bernard Magner ; 10569 Rémy Pointereau ; 10845 Gérard Cornu ; 11015 François Grosdidier ; 11237 Daniel Laurent ; 11256 Michel Boutant ; 11266 François Grosdidier ; 11330 Jean Louis Masson ; 11419 Michelle Demessine ; 11452 Sophie Primas ; 11538 Bernard Fournier ; 11635 Yves Daudigny ; 11711 Richard Yung ; 11744 Roland Courteau ; 11800 Claudine Lepage ; 12059 Michel Le Scouarnec ; 12114 Yves Daudigny ; 12115 Yves Daudigny ; 12126 Yves Daudigny ; 12128 Yves Daudigny ; 12129 Yves Daudigny ; 12130 Jean-Paul Fournier ; 12132 Yves Daudigny ; 12133 Yves Daudigny ; 12268 Jean-Léonce Dupont ; 12287 Pierre Charon ; 12410 Françoise Cartron ; 12418 Roland Courteau ; 12423 Antoine Lefèvre ; 12485 Gaëtan Gorce ; 12540 Évelyne Didier ; 12595 Corinne Bouchoux ; 12596 Corinne Bouchoux ; 12631 François Marc ; 12713 Jean Louis Masson ; 12869 Rachel Mazuir ; 13052 Jean-Léonce Dupont ; 13070 Jean-Léonce Dupont ; 13224 Michel Berson ; 13247 Michel Le Scouarnec ; 13402 Marie-Christine Blandin ; 13589 François Bonhomme ; 13674 Michel Le Scouarnec ; 13771 Jacques Gersperrin ; 13778 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13945 Jean Louis Masson ; 13950 Jean Louis Masson ; 14026 Christiane Hummel ; 14068 Richard Yung ; 14093 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14100 Roland Courteau ; 14110 Jean-Noël Guérini ; 14133 Nicole Bonnefoy ; 14189 Marie-Christine Blandin ; 14204 Colette Mélot ; 14205 Colette Mélot ; 14226 Michel Vaspart ; 14288 Pierre Laurent ; 14293 Laurence Cohen ; 14506 Christiane Hummel ; 14535 Jean-Claude Leroy ; 14576 Simon Sutour ; 14608 Antoine Lefèvre ; 14623 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14624 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14772 Brigitte Micouleau ; 14783 Samia Ghali ; 14794 Claire-Lise Champion ; 14942 Simon Sutour ; 14982 Claude Nougein ; 15084 Jean Louis Masson ; 15145 François Grosdidier ; 15156 Samia Ghali ; 15196 Nicole Bonnefoy ; 15217 Michel Delebarre ; 15245 Jean-Pierre Grand ; 15251 Jean-Pierre Grand ; 15277 Antoine Lefèvre ; 15379 François Marc ; 15455 Gérard Cornu ; 15507 Daniel Laurent ; 15516 Jean Louis Masson ; 15517 Jean Louis Masson ; 15733 Pascal Allizard ; 15777 Philippe Bas ; 15796 Jean-Pierre Masseret ; 15799 Alain Anziani ; 15839 François Commeinhes ; 15908 Sophie Primas ; 16031 Michel Bouvard ; 16060 Jean-Léonce Dupont ; 16113 Jean Louis Masson ; 16150 Alain Anziani ; 16189 Jean Louis Masson ; 16192 Simon Sutour ; 16197 Jean-Claude Leroy ; 16252 Simon Sutour ; 16284 Maurice Antiste ; 16328 Jean-Pierre Godefroy ; 16350 Jean-Claude Leroy ; 16387 Cédric Perrin ; 16445 Marie-Christine Blandin ; 16463 Corinne Imbert ; 16473 Christiane Hummel ; 16507 Michel Bouvard ; 16516 Alain Marc ; 16531 Jean-Noël Guérini ; 16543 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16561 André Gattolin ; 16570 Catherine Troendlé ; 16640 Daniel Laurent ; 16649 Alain Houpert ; 16652 Francis Delattre ; 16683 Rachel Mazuir ; 16694 Jean Louis Masson ; 16695 Jean Louis Masson ; 16715 Daniel Reiner ; 16727 Christiane Hummel ; 16763 Jean-Paul Fournier ; 16789 Vivette Lopez ; 16799 Rachel Mazuir ; 16821 Pierre Laurent ; 16825 Maurice Vincent ; 16841 Michel Berson ; 16870 Roger Karoutchi ; 16903 Didier Mandelli ; 16914 Michel Bouvard ; 16951 Jean-Léonce Dupont ; 16959 Isabelle Debré ; 16971 Claire-Lise Champion ; 16975 François Commeinhes ; 16979 Jean-Marie Morisset ; 16994 Roland Courteau ; 16995 Roland Courteau ; 17003 Alain Houpert ; 17005 Rachel Mazuir ; 17018 Hubert Falco ; 17153 Michel Le

Scouarnec ; 17218 Cédric Perrin ; 17247 Jean-Claude Leroy ; 17258 Jean Louis Masson ; 17263 Pierre Laurent ; 17283 Philippe Bonnacarrère ; 17294 Philippe Paul ; 17314 Alain Marc ; 17333 Daniel Laurent ; 17435 Jean-Claude Lenoir ; 17514 Antoine Lefèvre ; 17549 Jean-Claude Lenoir ; 17583 Jean Desessard ; 17652 Jean Louis Masson ; 17672 Roger Karoutchi ; 17677 Jean Louis Masson ; 17698 Jean-Paul Fournier ; 17723 Jean-Paul Fournier ; 17756 Roger Karoutchi ; 17770 Jean-Jacques Lasserre ; 17807 Michel Vaspart ; 17816 Vivette Lopez ; 17818 Mireille Jouve ; 17826 Jean-Claude Lenoir ; 17827 Gaëtan Gorce ; 17884 Didier Mandelli ; 17886 Alain Anziani ; 17945 Jean Louis Masson ; 18067 Roland Courteau ; 18081 Simon Sutour ; 18082 Simon Sutour ; 18092 Jean-Claude Luche ; 18104 François Commeinhes ; 18112 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18179 Pierre Laurent ; 18249 Yves Détraigne ; 18252 Christine Prunaud ; 18255 Georges Patient ; 18346 Roger Karoutchi ; 18367 Roland Courteau ; 18379 Claude Nougein ; 18380 Claude Nougein ; 18381 Claude Nougein ; 18382 Claude Nougein ; 18409 Georges Patient ; 18453 Alain Dufaut ; 18464 Roger Madec ; 18472 Alain Houpert ; 18593 Marie-Christine Blandin ; 18621 Maurice Antiste ; 18633 Jean Louis Masson ; 18634 Alain Marc ; 18740 Laurence Cohen ; 18743 Michel Savin ; 18750 Alain Houpert ; 18751 Alain Houpert ; 18777 Ladislav Poniatowski ; 18779 Hélène Conway-Mouret ; 18804 Loïc Hervé ; 18808 Jean-Claude Requier ; 18879 Cédric Perrin ; 18889 Georges Patient ; 18891 Hélène Conway-Mouret ; 18905 Michel Berson ; 18915 Pierre Laurent ; 18958 Michel Le Scouarnec ; 19006 Philippe Paul ; 19032 François Calvet ; 19045 Jean Louis Masson ; 19047 Jean Louis Masson ; 19063 Claude Nougein ; 19082 Yves Daudigny ; 19098 Michel Vaspart ; 19136 Pierre Laurent ; 19137 Simon Sutour ; 19173 Michel Bouvard ; 19212 Françoise Férat ; 19278 Rachel Mazuir ; 19280 Rachel Mazuir ; 19311 Gérard Bailly ; 19326 Françoise Férat ; 19330 Françoise Laborde ; 19350 Louis Nègre ; 19358 Alain Houpert ; 19398 Pierre Laurent ; 19407 Jean-Paul Fournier ; 19435 Jean-Yves Roux ; 19439 Corinne Bouchoux ; 19441 Jacques-Bernard Magner ; 19443 Jean Louis Masson ; 19446 Félix Desplan ; 19484 Évelyne Didier ; 19519 Roger Karoutchi ; 19525 Vivette Lopez ; 19589 Jean Louis Masson ; 19590 Roland Courteau ; 19603 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19651 André Reichardt ; 19678 Jean-Noël Guérini ; 19703 Simon Sutour ; 19727 Pierre Laurent ; 19746 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19763 Daniel Laurent ; 19800 Jacques Legendre ; 19828 Christiane Hummel ; 19829 Christiane Hummel ; 19839 André Gattolin ; 19849 Jean Louis Masson ; 19869 Daniel Laurent ; 19883 Philippe Kaltenbach ; 19886 Dominique Bailly ; 19903 Didier Mandelli.

1475

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (17)

N^{os} 17188 Vivette Lopez ; 17249 Jean-Claude Leroy ; 17547 Jean-Claude Lenoir ; 17613 Pierre Laurent ; 17668 Corinne Imbert ; 17703 Jean-Paul Fournier ; 17778 Hubert Falco ; 17790 Bruno Retailleau ; 18415 Dominique Estrosi Sassone ; 18440 Jean-Léonce Dupont ; 18465 Pascale Gruny ; 18772 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19089 Daniel Laurent ; 19422 Laurence Cohen ; 19436 Jean-Léonce Dupont ; 19702 Simon Sutour ; 19705 Simon Sutour.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER (253)

N^{os} 08615 Serge Dassault ; 08790 François Marc ; 09544 Jean-Jacques Lozach ; 09696 Louis Nègre ; 10057 Roland Courteau ; 10267 André Trillard ; 10361 Philippe Adnot ; 10392 Antoine Lefèvre ; 10534 Pierre Charon ; 10539 Yves Détraigne ; 10570 Cécile Cukierman ; 10644 François Marc ; 10785 Ronan Dantec ; 11053 Philippe Madrelle ; 11096 Charles Revet ; 11159 Louis Nègre ; 11436 Patricia Schillinger ; 11463 Michel Savin ; 11607 Martial Bourquin ; 11728 Chantal Jouanno ; 11783 Pierre Charon ; 11818 Charles Guené ; 11838 Jean Bizet ; 11935 Yves Daudigny ; 11973 Gérard César ; 12156 Yves Daudigny ; 12191 Yves Daudigny ; 12194 Yves Daudigny ; 12195 Yves Daudigny ; 12196 Yves Daudigny ; 12295 Robert Navarro ; 12319 Hervé Marseille ; 12361 Daniel Dubois ; 12640 Philippe Leroy ; 12855 Rachel Mazuir ; 12929 Jacques Mézard ; 13044 Jean-Jacques Lozach ; 13105 François Marc ; 13146 Gérard Bailly ; 13230 Jean-Marie Bockel ; 13326 François Grosdidier ; 13378 Roland Courteau ; 13483 Jean-François Husson ; 13627 Jean-Noël Cardoux ; 13843 Christian Cambon ; 13849 Jean-Jacques Lozach ; 13944 Jean Louis Masson ; 14229 Didier Guillaume ; 14255 Pierre Charon ; 14258 Hervé Marseille ; 14309 Patricia Schillinger ; 14400 Jean-Paul Fournier ; 14425 Jean-Marie Morisset ; 14463 Daniel Laurent ; 14513 Jean-François Longeot ; 14526 Roland Courteau ; 14534 Jacques-Bernard Magner ; 14545 Alain Néri ; 14553 Jean-Noël Guérini ; 14582 Jacques Chiron ; 14689 Jean Louis Masson ; 14777 Jean-Pierre Grand ; 14778 Jean-Pierre Grand ; 14779 Jean-Pierre Grand ; 14823 Michel Bouvard ; 14927 Patricia Schillinger ; 14951 Jean-Noël Guérini ; 14962 Pascale Gruny ; 15040 Olivier Cigolotti ; 15160 Jean-Marie

Bockel ; 15377 François Marc ; 15382 François Marc ; 15543 Marie-Noëlle Lienemann ; 15714 Thani Mohamed Soilihi ; 15761 Philippe Bonnacarrère ; 15847 Jean Louis Masson ; 15850 Roger Karoutchi ; 15911 Laurence Cohen ; 15920 Philippe Paul ; 15930 Jean-Claude Leroy ; 16051 Patricia Schillinger ; 16056 Jean Louis Masson ; 16074 Marie-Pierre Monier ; 16194 Gilbert Bouchet ; 16285 Maurice Antiste ; 16344 Mireille Jouve ; 16359 Georges Patient ; 16456 Gérard Bailly ; 16477 Vincent Delahaye ; 16517 Alain Marc ; 16674 Rachel Mazuir ; 16743 Agnès Canayer ; 16765 Yannick Vaugrenard ; 16855 Jean Louis Masson ; 17030 Philippe Bonnacarrère ; 17048 Olivier Cigolotti ; 17055 Jean Louis Masson ; 17108 Alain Chatillon ; 17177 Michel Savin ; 17178 Christian Cambon ; 17200 Nicole Durantou ; 17203 Pascal Allizard ; 17204 Jean-Noël Guérini ; 17220 Pascal Allizard ; 17242 Yves Détraigne ; 17261 Jean Louis Masson ; 17282 Anne-Catherine Loisier ; 17321 Ronan Dantec ; 17420 Michel Bouvard ; 17422 Michel Fontaine ; 17434 Jean-Claude Lenoir ; 17444 François-Noël Buffet ; 17464 Roger Karoutchi ; 17530 Yves Daudigny ; 17531 Yves Daudigny ; 17537 Roland Courteau ; 17552 Jean Louis Masson ; 17589 Jean-François Longeot ; 17592 Jean-Noël Cardoux ; 17601 Alain Houpert ; 17679 Gérard Bailly ; 17686 Marc Daunis ; 17748 Jean Louis Masson ; 17749 Jean Louis Masson ; 17752 Roland Courteau ; 17753 Roland Courteau ; 17762 Hubert Falco ; 17798 Roland Courteau ; 17842 Michel Bouvard ; 17869 Jean-Jacques Lasserre ; 17977 Jean Louis Masson ; 18029 Hubert Falco ; 18034 Hervé Poher ; 18041 Joël Labbé ; 18042 Michel Raison ; 18078 David Rachline ; 18130 Roland Courteau ; 18140 Roger Karoutchi ; 18142 François Grosdidier ; 18151 François Grosdidier ; 18156 Alain Marc ; 18157 François Grosdidier ; 18173 Jean-Marie Morisset ; 18184 Roland Courteau ; 18185 Roland Courteau ; 18189 François Commeinhes ; 18194 Jean-Noël Cardoux ; 18216 Delphine Bataille ; 18226 Daniel Dubois ; 18227 Michel Fontaine ; 18275 Jean-Jacques Lasserre ; 18278 Jean Louis Masson ; 18300 Daniel Chasseing ; 18323 Jean-Paul Fournier ; 18324 Jean Louis Masson ; 18340 Gisèle Jourda ; 18341 Alain Milon ; 18349 Robert Navarro ; 18368 Corinne Imbert ; 18373 Bernard Fournier ; 18388 Bruno Retailleau ; 18411 Patricia Schillinger ; 18419 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18425 Marie-Noëlle Lienemann ; 18426 Marie-Noëlle Lienemann ; 18428 Marie-Noëlle Lienemann ; 18437 Françoise Férat ; 18454 Ladislav Poniatowski ; 18455 Jacques Chiron ; 18458 Marie-Noëlle Lienemann ; 18471 François Grosdidier ; 18485 Philippe Mouiller ; 18486 Philippe Mouiller ; 18487 Philippe Mouiller ; 18492 Daniel Laurent ; 18505 Cyril Pellevat ; 18513 Jean Louis Masson ; 18515 Hervé Poher ; 18550 Jean-Noël Guérini ; 18551 Jacques Genest ; 18567 Philippe Adnot ; 18598 François Grosdidier ; 18601 François Grosdidier ; 18602 François Grosdidier ; 18604 Gilbert Bouchet ; 18650 Jean-Noël Guérini ; 18699 Roland Courteau ; 18706 François Grosdidier ; 18707 François Grosdidier ; 18731 Mireille Jouve ; 18733 Xavier Pintat ; 18748 Hervé Maurey ; 18797 Philippe Mouiller ; 18806 Loïc Hervé ; 18807 Jean-Pierre Masseret ; 18863 François Grosdidier ; 18892 Alain Marc ; 18906 Ladislav Poniatowski ; 18949 Patricia Schillinger ; 18980 Alain Fouché ; 18995 Thierry Carcenac ; 18998 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 19029 Jean Louis Masson ; 19030 Jean Louis Masson ; 19080 Philippe Bonnacarrère ; 19090 Hervé Maurey ; 19091 Hervé Maurey ; 19114 Joseph Castelli ; 19127 Cyril Pellevat ; 19128 Cyril Pellevat ; 19130 Jean-Pierre Bosino ; 19148 Joël Labbé ; 19176 Michel Bouvard ; 19195 Sylvie Goy-Chavent ; 19203 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19213 Dominique Estrosi Sassone ; 19220 Jean Louis Masson ; 19258 Jean Louis Masson ; 19273 Jean-Paul Fournier ; 19305 Jean-Noël Guérini ; 19325 Robert Navarro ; 19331 François Bonhomme ; 19345 Joël Guerriau ; 19347 Joël Guerriau ; 19365 Brigitte Micouveau ; 19376 Daniel Gremillet ; 19389 Karine Claireaux ; 19405 Gilbert Bouchet ; 19412 Catherine Troendlé ; 19463 Françoise Gatel ; 19464 Françoise Laborde ; 19467 Loïc Hervé ; 19474 Antoine Lefèvre ; 19492 Évelyne Didier ; 19497 Jackie Pierre ; 19509 Jean Louis Masson ; 19513 Roland Courteau ; 19547 Éliane Assassi ; 19650 André Trillard ; 19671 Brigitte Gonthier-Maurin ; 19706 Michel Bouvard ; 19716 Roland Courteau ; 19737 Jean-Noël Guérini ; 19742 Daniel Laurent ; 19777 Joël Guerriau ; 19813 Marie-Christine Blandin ; 19824 Jean Louis Masson ; 19841 Mathieu Darnaud ; 19842 Dominique Estrosi Sassone ; 19891 Brigitte Micouveau ; 19892 Brigitte Micouveau ; 19893 Brigitte Micouveau ; 19907 Frédérique Espagnac.

1476

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES (33)

N^{os} 08623 Jean-Claude Lenoir ; 09718 Simon Sutour ; 10033 Daniel Laurent ; 10272 Hervé Maurey ; 10470 Pierre Charon ; 11681 Samia Ghali ; 11884 Hervé Maurey ; 12408 Françoise Cartron ; 12568 Philippe Paul ; 13356 Roland Courteau ; 13388 Christian Favier ; 14089 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14106 Roland Courteau ; 14125 Michel Le Scouarnec ; 15010 Annick Billon ; 15151 Didier Mandelli ; 15242 Jean-Pierre Grand ; 15520 Alain Houpert ; 15637 Daniel Reiner ; 16087 Jean-Claude Lenoir ; 16117 Roger

Karoutchi ; 16522 Roland Courteau ; 16992 Jean-Noël Guérini ; 17216 Georges Patient ; 17618 Marie-Pierre Monier ; 18052 Roland Courteau ; 18700 Roland Courteau ; 18721 Thierry Foucaud ; 18887 Hubert Falco ; 18962 Jean-Noël Guérini ; 19419 Jean-Noël Guérini ; 19751 Jean Louis Masson ; 19896 François Bonhomme.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS (377)

N^{os} 08446 Nicole Bonnefoy ; 08485 Yves Détraigne ; 08490 André Reichardt ; 08505 Gaëtan Gorce ; 08629 Catherine Procaccia ; 08921 Michel Boutant ; 08975 Daniel Laurent ; 09005 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 09038 Marie-Noëlle Lienemann ; 09043 Patricia Schillinger ; 09093 Christian Favier ; 09147 Élisabeth Lamure ; 09219 Éric Doligé ; 09227 Michel Savin ; 09321 André Trillard ; 09370 Louis Nègre ; 09548 Michel Delebarre ; 09787 Patricia Schillinger ; 09804 Daniel Percheron ; 09834 Jean Desessard ; 09958 Jean-Claude Lenoir ; 10056 Claudine Lepage ; 10145 Jean-Claude Lenoir ; 10150 Catherine Procaccia ; 10186 Hervé Maurey ; 10294 Michel Savin ; 10358 Patricia Schillinger ; 10397 Philippe Dallier ; 10399 Françoise Cartron ; 10400 Jean-Pierre Sueur ; 10405 François-Noël Buffet ; 10420 François Marc ; 10471 Michel Boutant ; 10486 Gérard Dériot ; 10545 Joëlle Garriaud-Maylam ; 10621 Marie-Noëlle Lienemann ; 10622 Marie-Noëlle Lienemann ; 10704 Catherine Troendlé ; 10716 Alain Anziani ; 10747 Marie-Noëlle Lienemann ; 10846 Gérard Cornu ; 10927 Charles Revet ; 10965 Jean-Marie Bockel ; 11069 Gérard Cornu ; 11101 Nicole Bonnefoy ; 11119 Catherine Procaccia ; 11142 Hervé Maurey ; 11154 Rémy Pointereau ; 11282 Jacques-Bernard Magner ; 11354 Cécile Cukierman ; 11476 Chantal Jouanno ; 11611 Rémy Pointereau ; 11827 Jean Louis Masson ; 11829 Hélène Conway-Mouret ; 11889 Hervé Maurey ; 11891 Jean Desessard ; 11902 Gérard Dériot ; 12008 Robert Navarro ; 12009 Robert Navarro ; 12173 Yves Daudigny ; 12174 Yves Daudigny ; 12178 Yves Daudigny ; 12343 Maryvonne Blondin ; 12347 Gaëtan Gorce ; 12454 Xavier Pintat ; 12472 Roland Courteau ; 12622 Hervé Maurey ; 12641 Philippe Leroy ; 12646 Alain Néri ; 12659 Philippe Adnot ; 12719 Jean Louis Masson ; 12966 Jean Louis Masson ; 12972 Frédérique Espagnac ; 12980 Jean Louis Masson ; 13055 Roland Courteau ; 13071 Jean-Léonce Dupont ; 13165 Jean Louis Masson ; 13201 Simon Sutour ; 13238 Christian Cambon ; 13249 Hermeline Malherbe ; 13272 François Marc ; 13305 Louis Duvernois ; 13306 Jacques Legendre ; 13308 Gaëtan Gorce ; 13417 Yannick Vaugrenard ; 13430 Charles Revet ; 13446 Jacky Deromedi ; 13448 Jacky Deromedi ; 13453 Olivier Cadic ; 13459 Frédérique Espagnac ; 13469 Louis Pinton ; 13472 Hervé Poher ; 13498 Jean-Léonce Dupont ; 13514 Éric Jeansannetas ; 13556 Michel Vaspert ; 13563 Jérôme Durain ; 13576 François Marc ; 13578 Jean-Noël Guérini ; 13579 Claude Bérit-Débat ; 13595 Chantal Deseyne ; 13624 Jacky Deromedi ; 13629 Jean-Pierre Sueur ; 13808 Philippe Bonnacarrère ; 13857 Jean-Jacques Lozach ; 13901 Jean-Marie Morisset ; 13933 Simon Sutour ; 13954 Jean Louis Masson ; 13956 Jean Louis Masson ; 13996 Daniel Laurent ; 14211 Yannick Botrel ; 14324 Jean-Paul Fournier ; 14347 Jean Louis Masson ; 14436 Christian Cambon ; 14460 Philippe Mouiller ; 14523 Joëlle Garriaud-Maylam ; 14529 Roland Courteau ; 14630 Patricia Schillinger ; 14633 Louis Duvernois ; 14735 Michel Boutant ; 14828 Pascale Gruny ; 14861 Yves Détraigne ; 14862 Roger Karoutchi ; 14864 Roger Karoutchi ; 14869 Olivier Cadic ; 14873 Olivier Cadic ; 14924 Roland Courteau ; 14926 Patricia Schillinger ; 15024 Patricia Schillinger ; 15042 Daniel Laurent ; 15045 Vivette Lopez ; 15048 Gilbert Bouchet ; 15067 Jean-Claude Lenoir ; 15094 Corinne Imbert ; 15100 Daniel Laurent ; 15165 Jacky Deromedi ; 15252 Jean-Pierre Grand ; 15330 Jean-Pierre Masseret ; 15370 François Marc ; 15374 François Marc ; 15385 François Marc ; 15398 Louis Duvernois ; 15400 Roger Karoutchi ; 15405 Michel Raison ; 15407 Anne-Catherine Loisier ; 15467 Hubert Falco ; 15485 Sylvie Goy-Chavent ; 15491 Francis Delattre ; 15506 Philippe Bas ; 15540 Sophie Joissains ; 15752 Roger Karoutchi ; 15840 Olivier Cigolotti ; 15848 Jean Louis Masson ; 15856 Roger Karoutchi ; 15894 Roland Courteau ; 15897 Roland Courteau ; 15969 Jean-Marie Morisset ; 16032 Michel Bouvard ; 16121 Catherine Procaccia ; 16123 Catherine Procaccia ; 16133 Alain Houpert ; 16136 Alain Houpert ; 16180 Jean-Marie Morisset ; 16199 Philippe Bonnacarrère ; 16220 Maurice Antiste ; 16272 Alain Houpert ; 16279 Roland Courteau ; 16294 Jean-Paul Fournier ; 16301 Vivette Lopez ; 16317 Roger Karoutchi ; 16346 Jean-Claude Leroy ; 16374 Daniel Laurent ; 16433 Christian Cambon ; 16437 Jean-Claude Leroy ; 16495 Alain Dufaut ; 16502 Colette Giudicelli ; 16506 Jean-François Husson ; 16508 Gérard César ; 16544 François Grosdidier ; 16609 Christophe-André Frassa ; 16635 Jean-Claude Lenoir ; 16650 Robert Navarro ; 16658 Jean-Pierre Grand ; 16660 Jean-Pierre Grand ; 16730 Michel Le Scouarnec ; 16764 Alain Anziani ; 16767 Michel Boutant ; 16788 Marie-Christine Blandin ; 16791 Christian Cambon ; 16805 Olivier Cadic ; 16835 Philippe Bas ; 16843 Richard Yung ; 16849 Georges Labazée ; 16850 Michel Delebarre ; 16873 Jean-François Husson ; 16881 Loïc Hervé ; 16889 Évelyne

Didier ; 16890 Jean-Marie Bockel ; 16927 Philippe Adnot ; 16988 Cyril Pellevat ; 17029 Jean Louis Masson ; 17049 Olivier Cigolotti ; 17062 Jean Louis Masson ; 17118 Michel Vaspart ; 17121 Roger Karoutchi ; 17131 Antoine Lefèvre ; 17133 Franck Montaugé ; 17162 Roger Karoutchi ; 17190 Jean-Pierre Masseret ; 17191 Yannick Vaugrenard ; 17210 Chantal Deseyne ; 17213 Jean-Marie Morisset ; 17214 Jean-Marie Morisset ; 17232 Jean-Marie Bockel ; 17277 Yves Détraigne ; 17309 Jean Louis Masson ; 17312 Daniel Laurent ; 17335 François Grosdidier ; 17349 Christophe-André Frassa ; 17350 Christophe-André Frassa ; 17351 Christophe-André Frassa ; 17355 Olivier Cadic ; 17372 Jean-Noël Cardoux ; 17410 François Commeinhes ; 17460 Roger Karoutchi ; 17470 Jacky Deromedi ; 17472 Jacky Deromedi ; 17473 Jacky Deromedi ; 17495 Christophe-André Frassa ; 17496 Christophe-André Frassa ; 17497 Christophe-André Frassa ; 17498 Christophe-André Frassa ; 17499 Christophe-André Frassa ; 17500 Christophe-André Frassa ; 17545 Philippe Mouiller ; 17566 Didier Mandelli ; 17600 Mathieu Darnaud ; 17604 Simon Sutour ; 17646 Joëlle Garriaud-Maylam ; 17654 Jean Louis Masson ; 17699 Jean-Claude Boulard ; 17711 Jean-François Longeot ; 17716 Antoine Lefèvre ; 17718 Jean-Claude Boulard ; 17740 Loïc Hervé ; 17743 Alain Houpert ; 17782 Louis Duvernois ; 17785 Philippe Adnot ; 17805 Daniel Laurent ; 17821 Mathieu Darnaud ; 17825 Jean-Claude Lenoir ; 17832 Olivier Cigolotti ; 17840 Daniel Laurent ; 17864 Brigitte Micouleau ; 17873 Jean-Louis Tourenne ; 17889 Claude Nougéin ; 17890 Claude Nougéin ; 17906 Daniel Laurent ; 17907 Daniel Laurent ; 17916 Roger Karoutchi ; 17917 Roger Karoutchi ; 17919 Delphine Bataille ; 17926 Michel Raison ; 17950 Jean Louis Masson ; 17952 Jean Louis Masson ; 18026 Claude Malhuret ; 18032 Brigitte Micouleau ; 18035 Ladislav Poniatski ; 18054 Roland Courteau ; 18065 Daniel Laurent ; 18066 Daniel Laurent ; 18094 Simon Sutour ; 18095 Philippe Bonnacarrère ; 18144 Jean-Claude Carle ; 18155 Alain Marc ; 18160 Roland Courteau ; 18162 Olivier Cigolotti ; 18170 Claude Nougéin ; 18171 Claude Nougéin ; 18180 Francis Delattre ; 18181 Colette Giudicelli ; 18273 Claude Nougéin ; 18351 Olivier Cadic ; 18354 Olivier Cadic ; 18357 Olivier Cadic ; 18361 Olivier Cadic ; 18389 Jean-Marie Morisset ; 18413 Jean-Pierre Godefroy ; 18462 Roger Madec ; 18476 François Grosdidier ; 18489 Jean-Claude Carle ; 18496 Roger Karoutchi ; 18523 Jean-Jacques Lasserre ; 18526 Michel Le Scouarnec ; 18548 Jean-Claude Lenoir ; 18577 Joëlle Garriaud-Maylam ; 18579 Michel Raison ; 18580 Michel Raison ; 18581 Michel Raison ; 18583 Michel Raison ; 18589 Cyril Pellevat ; 18590 Cédric Perrin ; 18591 Christophe-André Frassa ; 18607 Alain Houpert ; 18608 Albéric De Montgolfier ; 18613 Alain Houpert ; 18616 Philippe Paul ; 18618 Philippe Paul ; 18661 Gaëtan Gorce ; 18716 Olivier Cadic ; 18736 Alain Néri ; 18784 Alain Houpert ; 18848 Jean Louis Masson ; 18849 Jean Louis Masson ; 18895 André Gattolin ; 18897 Henri De Raincourt ; 18914 Jean-Marc Gabouty ; 18934 Claude Nougéin ; 18967 Jean-Yves Leconte ; 18979 Jean-Pierre Leleux ; 18994 Thierry Carcenac ; 19004 Catherine Morin-Desailly ; 19021 Cyril Pellevat ; 19036 Alain Houpert ; 19042 Jean Louis Masson ; 19060 Jean Louis Masson ; 19073 Mathieu Darnaud ; 19096 Jean-Claude Lenoir ; 19097 Catherine Di Folco ; 19107 Daniel Chasseing ; 19120 Hervé Maurey ; 19129 Cyril Pellevat ; 19134 Bernard Saugey ; 19140 Simon Sutour ; 19159 Xavier Pintat ; 19181 Jean-Pierre Grand ; 19199 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19205 François Marc ; 19233 Hervé Maurey ; 19243 Jean-Léonce Dupont ; 19269 Loïc Hervé ; 19274 Jean-François Longeot ; 19295 Jean-Pierre Grand ; 19297 Jean-François Longeot ; 19318 Hervé Pohér ; 19343 Alain Marc ; 19377 Daniel Gremillet ; 19392 Évelyne Didier ; 19393 Michelle Demessine ; 19427 Michel Le Scouarnec ; 19428 Jean-Claude Leroy ; 19447 Gérard Longuet ; 19451 Claudine Lepage ; 19485 Daniel Laurent ; 19489 Jean-Claude Lenoir ; 19496 Daniel Laurent ; 19499 Nicole Bonnefoy ; 19537 Jean-Marie Morisset ; 19558 Jean-Claude Lenoir ; 19571 Jean-Pierre Bosino ; 19595 Alain Chatillon ; 19608 Cyril Pellevat ; 19609 Loïc Hervé ; 19614 Simon Sutour ; 19647 Yannick Botrel ; 19689 Jean Louis Masson ; 19692 Michel Boutant ; 19741 Élisabeth Doineau ; 19762 Frédérique Espagnac ; 19764 Frédérique Espagnac ; 19770 Vivette Lopez ; 19787 Philippe Madrelle ; 19855 Cédric Perrin ; 19858 Michel Raison ; 19859 Michel Le Scouarnec ; 19864 François Marc ; 19899 Colette Giudicelli ; 19919 Daniel Laurent.

1478

FONCTION PUBLIQUE (172)

N^{os} 08444 Frédérique Espagnac ; 09236 Georges Labazée ; 09361 Hugues Portelli ; 09364 Jean-Marie Bockel ; 09766 Antoine Lefèvre ; 09776 Maurice Vincent ; 09812 Jean-Léonce Dupont ; 09888 Jean-Pierre Leleux ; 10140 Michelle Demessine ; 10269 Georges Labazée ; 10501 Colette Giudicelli ; 11188 Claire-Lise Champion ; 11587 Jean-Marie Bockel ; 11705 Samia Ghali ; 11859 Hervé Maurey ; 12100 Yves Daudigny ; 12103 Yves Daudigny ; 12109 Yves Daudigny ; 12125 Yves Daudigny ; 12162 Yves Daudigny ; 12181 Yves Daudigny ; 12184 Yves Daudigny ; 12185 Yves Daudigny ; 12186 Yves Daudigny ; 12187 Yves Daudigny ; 12224 Yves Daudigny ; 12544 François Grosdidier ; 12546 François

Grosdidier ; 12828 Rachel Mazuir ; 13141 François Grosdidier ; 13157 Hervé Maurey ; 13258 Daniel Percheron ; 13452 Francis Delattre ; 13516 Jean-Pierre Masseret ; 13542 Claire-Lise Campion ; 13612 Jean-Léonce Dupont ; 13639 Jean-Pierre Sueur ; 13640 Jean-Pierre Sueur ; 14051 Jacques Gersperrin ; 14135 Jean-Paul Fournier ; 14235 Jean-Baptiste Lemoyne ; 14249 Christophe Béchu ; 14482 François Calvet ; 14734 Claude Kern ; 14762 Jean-Claude Lenoir ; 14792 Jean Louis Masson ; 14849 Antoine Lefèvre ; 15144 Christian Cambon ; 15170 Bernard Fournier ; 15174 Sophie Primas ; 15273 Jean-François Longeot ; 15298 Roland Courteau ; 15592 Catherine Di Folco ; 15615 Jackie Pierre ; 15645 Sophie Primas ; 15646 Sophie Primas ; 15785 Alain Duran ; 15843 Michel Fontaine ; 15880 Jean Louis Masson ; 15971 Michel Le Scouarnec ; 15998 Michel Vaspart ; 16070 Daniel Gremillet ; 16082 Colette Giudicelli ; 16177 Jean-Claude Requier ; 16260 Pascal Allizard ; 16268 Jean-Claude Lenoir ; 16361 Nelly Tocqueville ; 16479 François Grosdidier ; 16488 Jean-Pierre Masseret ; 16594 Alain Marc ; 16668 Rachel Mazuir ; 16756 Alain Houpert ; 16775 Simon Sutour ; 16810 Daniel Laurent ; 16894 Philippe Adnot ; 17027 Colette Giudicelli ; 17069 Évelyne Didier ; 17119 Michel Vaspart ; 17209 Patricia Schillinger ; 17211 Patricia Schillinger ; 17288 Michel Vaspart ; 17339 Daniel Reiner ; 17375 Jean-Yves Roux ; 17397 Patrick Masclat ; 17416 Alain Anziani ; 17570 Philippe Bas ; 17590 Jean-François Longeot ; 17669 Corinne Imbert ; 17689 Jean-Pierre Sueur ; 17715 Bruno Gilles ; 17817 Mathieu Darnaud ; 17819 Philippe Paul ; 17851 Gérard Dériot ; 17858 Patrick Chaize ; 17865 Roger Karoutchi ; 17910 Chantal Deseyne ; 17913 Sylvie Robert ; 18022 Françoise Laborde ; 18023 Gilbert Bouchet ; 18031 Patrick Chaize ; 18047 Charles Guené ; 18048 Loïc Hervé ; 18058 Delphine Bataille ; 18068 François Commeinhes ; 18072 Jean-François Longeot ; 18090 Maurice Vincent ; 18163 Stéphanie Riocreux ; 18182 Jean-Léonce Dupont ; 18197 Claude Nougéin ; 18234 François Bonhomme ; 18245 Catherine Morin-Desailly ; 18397 François Baroin ; 18400 Alain Marc ; 18410 Alain Marc ; 18442 Jean-Paul Fournier ; 18491 Simon Sutour ; 18539 Gaëtan Gorce ; 18553 François Grosdidier ; 18635 Nelly Tocqueville ; 18693 François Zocchetto ; 18719 Élisabeth Doineau ; 18729 Antoine Lefèvre ; 18739 Robert Navarro ; 18841 Louis Pinton ; 18864 Philippe Mouiller ; 18865 Gaëtan Gorce ; 18886 Daniel Laurent ; 18893 Brigitte Micouleau ; 18913 Philippe Mouiller ; 18932 Didier Marie ; 19026 Catherine Di Folco ; 19058 Daniel Laurent ; 19059 Jean-Jacques Panunzi ; 19105 Daniel Chasseing ; 19145 Jean Louis Masson ; 19162 Thierry Carcenac ; 19211 Henri Tandonnet ; 19255 Hervé Maurey ; 19256 Hervé Maurey ; 19267 Jean-Claude Luche ; 19271 Jean-Yves Roux ; 19309 Jean-Yves Roux ; 19406 Bernard Fournier ; 19432 Luc Carvounas ; 19490 Jean Louis Masson ; 19528 Roland Courteau ; 19569 Hervé Maurey ; 19587 Yannick Vaugrenard ; 19597 Vincent Capo-Canellas ; 19598 Vincent Capo-Canellas ; 19599 Vincent Capo-Canellas ; 19600 Vincent Capo-Canellas ; 19607 Loïc Hervé ; 19638 Chantal Deseyne ; 19648 André Trillard ; 19659 Daniel Laurent ; 19666 Jean-Baptiste Lemoyne ; 19675 Chantal Deseyne ; 19676 Chantal Deseyne ; 19694 Hervé Maurey ; 19695 Hervé Maurey ; 19696 Alain Houpert ; 19699 André Gattolin ; 19745 Michel Le Scouarnec ; 19753 Rachel Mazuir ; 19754 Catherine Morin-Desailly ; 19756 Rémy Pointereau ; 19759 Anne-Catherine Loisier ; 19761 Françoise Gatel ; 19786 Philippe Madrelle ; 19793 Roland Courteau ; 19902 Nicole Bonnefoy.

1479

INTÉRIEUR (798)

N^{os} 08419 Jean Louis Masson ; 08447 Simon Sutour ; 08476 François Calvet ; 08599 François Grosdidier ; 08912 Gaëtan Gorce ; 09032 François-Noël Buffet ; 09055 Philippe Kaltenbach ; 09142 Antoine Lefèvre ; 09204 Hubert Falco ; 09253 François Grosdidier ; 09256 Jean Louis Masson ; 09376 Louis Nègre ; 09481 Françoise Laborde ; 09587 Daniel Laurent ; 09589 Hubert Falco ; 09627 Jean Louis Masson ; 09631 Jean Louis Masson ; 09667 Rémy Pointereau ; 09698 Louis Nègre ; 09699 Louis Nègre ; 09726 Jean-Léonce Dupont ; 09931 Jean-Claude Carle ; 09945 Jean Louis Masson ; 09955 Jean Louis Masson ; 10004 Louis Pinton ; 10031 Frédérique Espagnac ; 10036 Patricia Schillinger ; 10048 Jean Louis Masson ; 10049 Christiane Hummel ; 10106 Gérard Longuet ; 10255 Philippe Kaltenbach ; 10483 Jacques Legendre ; 10511 Jean-Jacques Filleul ; 10525 Yves Détraigne ; 10610 Jean Louis Masson ; 10652 Yves Daudigny ; 10721 Jean Louis Masson ; 10735 Jean Louis Masson ; 10836 Gérard Cornu ; 10890 Jean Louis Masson ; 10897 Antoine Lefèvre ; 10911 Jean Louis Masson ; 10973 Rémy Pointereau ; 11011 François Grosdidier ; 11020 François Grosdidier ; 11055 Pierre Charon ; 11148 Jean-Léonce Dupont ; 11149 Jean Louis Masson ; 11161 Jean Louis Masson ; 11168 Daniel Laurent ; 11200 Jean Louis Masson ; 11205 Jean Louis Masson ; 11206 Jean Louis Masson ; 11213 Jean Louis Masson ; 11214 Jean Louis Masson ; 11294 Jean Louis Masson ; 11304 Christian Cambon ; 11310 Jean Louis Masson ; 11318 Jean Louis Masson ; 11355 Jean Louis Masson ; 11358 Christian Namy ; 11363 Henri De Raincourt ; 11379 Jean Louis Masson ; 11430 Jean-Paul

Fournier ; 11446 Jean Louis Masson ; 11456 Jean-Paul Fournier ; 11482 Jean Louis Masson ; 11484 Jean Louis Masson ; 11485 Jean Louis Masson ; 11490 Jean Louis Masson ; 11534 Jean Louis Masson ; 11566 Gérard Cornu ; 11574 Philippe Leroy ; 11613 Rémy Pointereau ; 11631 Alain Fouché ; 11766 Jean-François Husson ; 11785 Philippe Kaltenbach ; 11786 Philippe Kaltenbach ; 11811 Jean-François Husson ; 11845 Jean Louis Masson ; 11852 Jean Louis Masson ; 11901 Gérard Dériot ; 11922 Jean Louis Masson ; 11947 Jean Louis Masson ; 12032 Daniel Percheron ; 12047 Robert Navarro ; 12058 Hélène Conway-Mouret ; 12168 Yves Daudigny ; 12200 Jean Louis Masson ; 12260 Robert Navarro ; 12262 Michel Savin ; 12292 Jean-Claude Frécon ; 12339 Claire-Lise Campion ; 12387 Éric Doligé ; 12404 Jean-Noël Cardoux ; 12430 Philippe Dallier ; 12431 Jean-Claude Leroy ; 12473 Jean-Pierre Sueur ; 12475 Jean Louis Masson ; 12481 Jean-Claude Requier ; 12579 Françoise Laborde ; 12666 Alain Gournac ; 12672 Jean Louis Masson ; 12675 Jean Louis Masson ; 12677 Jean Louis Masson ; 12712 Patricia Schillinger ; 12722 Jean Louis Masson ; 12723 Jean Louis Masson ; 12736 Yves Détraigne ; 12757 Jean Louis Masson ; 12771 Jean Louis Masson ; 12775 Jean Louis Masson ; 12777 Jean Louis Masson ; 12783 Jean Louis Masson ; 12786 Jean Louis Masson ; 12787 Jean Louis Masson ; 12790 Jean Louis Masson ; 12795 Jean Louis Masson ; 12799 Jean Louis Masson ; 12803 Jean Louis Masson ; 12817 Gérard Collomb ; 12819 Jean Louis Masson ; 12821 Roland Courteau ; 12887 Jean-Marie Bockel ; 12889 Gaëtan Gorce ; 12891 Gaëtan Gorce ; 12941 Hervé Maurey ; 12947 Jean Louis Masson ; 13015 Jean Louis Masson ; 13016 Jean Louis Masson ; 13027 Jean Louis Masson ; 13048 Roland Courteau ; 13072 Jean Louis Masson ; 13085 Jean-Léonce Dupont ; 13094 Louis Pinton ; 13112 Michel Le Scouarnec ; 13119 François Grosdidier ; 13122 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13137 Hélène Conway-Mouret ; 13139 Jean-François Husson ; 13167 Michelle Demessine ; 13192 Jean Louis Masson ; 13198 Jean Louis Masson ; 13222 Jacques Legendre ; 13314 Jean-Pierre Grand ; 13325 Jean Louis Masson ; 13345 Daniel Laurent ; 13377 Jean Louis Masson ; 13383 Alain Fouché ; 13390 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13491 Roger Karoutchi ; 13549 Rémy Pointereau ; 13562 Jean Louis Masson ; 13566 Sophie Joissains ; 13596 Chantal Deseyne ; 13623 Jean-Noël Cardoux ; 13638 Jean-Pierre Sueur ; 13684 Catherine Troendlé ; 13703 Jean-Pierre Grand ; 13732 Jean Louis Masson ; 13775 Jean Louis Masson ; 13861 Jean Louis Masson ; 13889 Jacky Deromedi ; 13892 Michel Boutant ; 13895 Louis Duvernois ; 13932 Brigitte Gonthier-Maurin ; 13964 Jean Louis Masson ; 13968 Jean Louis Masson ; 13970 Jean Louis Masson ; 13972 Jean Louis Masson ; 13973 Jean Louis Masson ; 13981 Jean Louis Masson ; 13985 Jean Louis Masson ; 13986 Jean Louis Masson ; 13990 Jean Louis Masson ; 13999 Jean Louis Masson ; 14000 Jean Louis Masson ; 14001 Jean Louis Masson ; 14041 Antoine Karam ; 14056 Jean Louis Masson ; 14065 Jean Louis Masson ; 14088 David Rachline ; 14121 Jean-Pierre Sueur ; 14142 Alex Türk ; 14157 Jean Louis Masson ; 14174 Roger Karoutchi ; 14252 Jean-François Mayet ; 14273 Hervé Maurey ; 14282 Jean-Yves Leconte ; 14353 Jean Louis Masson ; 14354 Jean Louis Masson ; 14365 Jean Louis Masson ; 14367 Jean Louis Masson ; 14370 Jean Louis Masson ; 14373 Jean Louis Masson ; 14377 Jean Louis Masson ; 14416 Roland Courteau ; 14438 Jean Louis Masson ; 14440 Jean Louis Masson ; 14442 Jean Louis Masson ; 14447 Jean Louis Masson ; 14456 Jean Louis Masson ; 14473 Jean Louis Masson ; 14490 Michel Fontaine ; 14496 Jean Louis Masson ; 14504 Philippe Mouiller ; 14505 Colette Giudicelli ; 14508 Daniel Laurent ; 14550 Michel Forissier ; 14552 Jean-Noël Guérini ; 14563 Jean-Marie Morisset ; 14567 Cyril Pellevat ; 14571 Jean Louis Masson ; 14575 Simon Sutour ; 14583 Jean-François Longeot ; 14588 Jean Louis Masson ; 14620 Yves Détraigne ; 14626 Patricia Schillinger ; 14639 Simon Sutour ; 14651 Yves Détraigne ; 14657 François Grosdidier ; 14660 François Grosdidier ; 14675 François Grosdidier ; 14690 Jean Louis Masson ; 14693 Jean Louis Masson ; 14703 Jean-Noël Guérini ; 14706 Francis Delattre ; 14712 Chantal Deseyne ; 14725 Agnès Canayer ; 14752 Daniel Percheron ; 14757 Jean Louis Masson ; 14758 Alain Duran ; 14763 Jean-Marie Morisset ; 14790 Jean Louis Masson ; 14811 Daniel Chasseing ; 14831 Christian Cambon ; 14833 Christophe Béchu ; 14847 Jean Louis Masson ; 14903 François Baroin ; 14923 Pierre Médevielle ; 14930 Daniel Laurent ; 14950 Jean-Yves Leconte ; 14964 Patricia Schillinger ; 14993 Jean Louis Masson ; 14998 Esther Benbassa ; 15046 Jean Louis Masson ; 15059 Jean Louis Masson ; 15060 Jean Louis Masson ; 15061 Jean Louis Masson ; 15064 Jean-Claude Lenoir ; 15087 Jean Louis Masson ; 15089 Jean Louis Masson ; 15096 Jean-Paul Fournier ; 15120 Daniel Chasseing ; 15131 François Grosdidier ; 15136 Jean Louis Masson ; 15193 Jean Louis Masson ; 15194 Jean Louis Masson ; 15212 Pascale Gruny ; 15215 Pascale Gruny ; 15231 Jean Louis Masson ; 15232 Jean Louis Masson ; 15233 Jean Louis Masson ; 15243 Jean-Pierre Grand ; 15272 Cécile Cukierman ; 15292 Roland Courteau ; 15346 Yves Détraigne ; 15355 François Marc ; 15356 François Marc ; 15359 François Marc ; 15415 Éric Doligé ; 15433 Jean-Noël Guérini ; 15451 Jean Louis Masson ; 15462 Simon Sutour ; 15487 Alain Marc ; 15488 Alain Marc ; 15493 Jean Louis Masson ; 15495 Jean Louis Masson ; 15528 Jean Louis Masson ; 15566 Jean Louis Masson ; 15569 Jean Louis Masson ; 15613 Jean-François Longeot ; 15624 Jean Louis Masson ; 15743 Daniel Laurent ; 15746 Hubert Falco ; 15757 Chantal Deseyne ; 15763 Marie-Hélène Des

Esgaulx ; 15780 André Trillard ; 15797 Anne-Catherine Loisier ; 15817 Hélène Conway-Mouret ; 15846 Jean Louis Masson ; 15851 Roger Karoutchi ; 15867 Jean-Marie Bockel ; 15872 Jean Louis Masson ; 15874 Jean Louis Masson ; 15876 Jean Louis Masson ; 15883 Alain Dufaut ; 15977 Bruno Retailleau ; 15978 Didier Guillaume ; 16000 Jean Louis Masson ; 16001 Jean Louis Masson ; 16007 Daniel Laurent ; 16055 Jean Louis Masson ; 16057 François Marc ; 16075 Chantal Deseyne ; 16077 Chantal Deseyne ; 16097 Daniel Laurent ; 16116 Jean Louis Masson ; 16190 Jean Louis Masson ; 16201 Philippe Bonnecarrère ; 16235 Hubert Falco ; 16250 Jean-Paul Fournier ; 16256 Jean Louis Masson ; 16257 Jean Louis Masson ; 16266 Jacques Legendre ; 16276 Jean-Léonce Dupont ; 16287 Jean Louis Masson ; 16331 Louis Pinton ; 16343 Alain Gournac ; 16345 Marie-Christine Blandin ; 16369 Jean-François Husson ; 16397 Jean Louis Masson ; 16399 Jean Louis Masson ; 16401 Jean Louis Masson ; 16402 Jean Louis Masson ; 16408 Jean Louis Masson ; 16410 Jean Louis Masson ; 16411 Jean Louis Masson ; 16412 Jean Louis Masson ; 16413 Jean Louis Masson ; 16415 Jean Louis Masson ; 16417 Jean Louis Masson ; 16418 Jean Louis Masson ; 16421 Jean Louis Masson ; 16422 Jean Louis Masson ; 16423 Jean Louis Masson ; 16440 Jean Louis Masson ; 16443 Jean Louis Masson ; 16453 François Grosdidier ; 16457 Chantal Deseyne ; 16460 Gérard Bailly ; 16485 Vincent Delahaye ; 16503 Stéphanie Riocreux ; 16510 Jacky Deromedi ; 16529 Jean-Pierre Grand ; 16547 Jean Louis Masson ; 16548 Jean Louis Masson ; 16562 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16577 Hervé Maurey ; 16604 Marie-Noëlle Liemann ; 16617 Jean Louis Masson ; 16625 Christian Cambon ; 16630 Chantal Deseyne ; 16631 Chantal Deseyne ; 16641 Hubert Falco ; 16654 Jean-Pierre Grand ; 16656 Jean-Pierre Grand ; 16657 Jean-Pierre Grand ; 16659 Jean-Pierre Grand ; 16701 Jean Louis Masson ; 16703 Jean Louis Masson ; 16704 Jean Louis Masson ; 16707 Jean Louis Masson ; 16719 Roger Karoutchi ; 16729 Michel Le Scouarnec ; 16731 Philippe Adnot ; 16734 Jean-Noël Cardoux ; 16759 Jean Louis Masson ; 16760 Jean Louis Masson ; 16769 Jean Louis Masson ; 16777 Roland Courteau ; 16792 François Baroin ; 16794 François Baroin ; 16807 Jean-Pierre Grand ; 16808 Jean-Pierre Grand ; 16823 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16828 Pierre Laurent ; 16883 Rachel Mazuir ; 16885 Chantal Deseyne ; 16892 Michel Bouvard ; 16893 Philippe Bonnecarrère ; 16895 Daniel Reiner ; 16916 Jean Louis Masson ; 16919 Jean-Pierre Bosino ; 16936 Philippe Mouiller ; 16968 André Trillard ; 16987 Éliane Giraud ; 16993 Jean Louis Masson ; 17019 Roland Courteau ; 17021 Dominique Estrosi Sassone ; 17028 Colette Giudicelli ; 17036 Esther Benbassa ; 17041 Françoise Laborde ; 17046 Pierre Médevielle ; 17063 Jean Louis Masson ; 17067 Jean Louis Masson ; 17078 Jean-François Longeot ; 17109 Jean Pierre Vogel ; 17110 Caroline Cayeux ; 17117 Esther Benbassa ; 17137 Jean Louis Masson ; 17148 Jean Louis Masson ; 17150 Simon Sutour ; 17154 Christophe Béchu ; 17167 Olivier Cadic ; 17169 Hervé Maurey ; 17175 Hervé Maurey ; 17189 Bernard Fournier ; 17199 Patrick Masclet ; 17205 Pascal Allizard ; 17244 Vincent Delahaye ; 17248 Roger Karoutchi ; 17250 Roger Karoutchi ; 17255 Jean Louis Masson ; 17256 Jean Louis Masson ; 17257 Jean Louis Masson ; 17279 Yves Détraigne ; 17280 Yves Détraigne ; 17300 Louis Duvernois ; 17302 Jean-François Longeot ; 17308 Jean Louis Masson ; 17325 Jean-Pierre Sueur ; 17336 François Grosdidier ; 17340 Jean Louis Masson ; 17341 Pierre Laurent ; 17343 Michel Savin ; 17352 Jean Louis Masson ; 17353 Jean Louis Masson ; 17354 Jean Louis Masson ; 17377 Alain Houpert ; 17379 Jean-Baptiste Lemoyne ; 17390 Anne-Catherine Loisier ; 17399 Charles Revet ; 17421 Jean Louis Masson ; 17426 Jean Louis Masson ; 17440 Jean-Pierre Grand ; 17468 Patricia Schillinger ; 17474 Chantal Deseyne ; 17475 Chantal Deseyne ; 17478 Hervé Marseille ; 17489 Roger Madec ; 17553 Jean Louis Masson ; 17554 Jean-Pierre Grand ; 17555 Jean-Pierre Grand ; 17556 Jean-Pierre Grand ; 17557 Jean-Pierre Grand ; 17558 Jean-Pierre Grand ; 17560 Roger Karoutchi ; 17581 Claire-Lise Champion ; 17595 Jean Louis Masson ; 17602 Alain Houpert ; 17607 Chantal Deseyne ; 17608 Chantal Deseyne ; 17622 Jean Louis Masson ; 17633 Loïc Hervé ; 17637 Jean-Pierre Grand ; 17641 Jean Louis Masson ; 17655 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17671 Roger Karoutchi ; 17676 Jean Louis Masson ; 17682 Roger Karoutchi ; 17688 Jean-Pierre Sueur ; 17690 Jean-Pierre Grand ; 17697 Jean Louis Masson ; 17720 Jean Louis Masson ; 17722 Christian Namy ; 17727 Roland Courteau ; 17738 Jean Louis Masson ; 17747 Jean Louis Masson ; 17755 Roger Karoutchi ; 17765 Philippe Mouiller ; 17773 François Commeinhes ; 17784 Gérard Cornu ; 17787 Chantal Deseyne ; 17791 Michel Vaspart ; 17795 Jean Louis Masson ; 17809 Jean Louis Masson ; 17812 Esther Benbassa ; 17813 Alain Dufaut ; 17823 Jean Louis Masson ; 17830 Jean Louis Masson ; 17831 Jean Louis Masson ; 17835 Philippe Bonnecarrère ; 17849 Jean-Noël Guérini ; 17854 Colette Giudicelli ; 17861 Jean Louis Masson ; 17870 Éric Doligé ; 17888 Jean Louis Masson ; 17897 François Grosdidier ; 17912 Jean Louis Masson ; 17922 Jean-Pierre Grand ; 17940 Daniel Laurent ; 17973 Jean-Pierre Grand ; 17981 Jean Louis Masson ; 17982 Jean Louis Masson ; 17983 Jean Louis Masson ; 17984 Jean Louis Masson ; 17985 Jean Louis Masson ; 17987 Jean Louis Masson ; 17988 Jean Louis Masson ; 17989 Jean Louis Masson ; 17990 Jean Louis Masson ; 17991 Jean Louis Masson ; 17992 Jean Louis Masson ; 17993 Jean Louis Masson ; 17994 Jean Louis Masson ; 17995 Jean Louis Masson ; 17996 Jean Louis Masson ; 17998 Jean Louis Masson ; 18000 Jean Louis

Masson ; 18001 Jean Louis Masson ; 18002 Jean Louis Masson ; 18003 Jean Louis Masson ; 18004 Jean Louis Masson ; 18007 Jean Louis Masson ; 18008 Jean Louis Masson ; 18009 Jean Louis Masson ; 18010 Jean Louis Masson ; 18011 Jean Louis Masson ; 18012 Jean Louis Masson ; 18015 Corinne Féret ; 18016 Alain Fouché ; 18074 Jacques Legendre ; 18085 Luc Carvounas ; 18143 Roger Karoutchi ; 18145 François Grosdidier ; 18146 François Grosdidier ; 18147 François Grosdidier ; 18159 Jean Louis Masson ; 18175 Daniel Laurent ; 18176 Bruno Sido ; 18193 Philippe Adnot ; 18198 Philippe Paul ; 18202 Jean-François Longeot ; 18210 Alain Joyandet ; 18211 Vivette Lopez ; 18230 Hervé Marseille ; 18241 Nathalie Goulet ; 18254 Georges Patient ; 18262 Chantal Deseyne ; 18274 Guy-Dominique Kennel ; 18276 Hervé Maurey ; 18277 Jean Louis Masson ; 18291 Roger Karoutchi ; 18293 Jean-Marie Morisset ; 18309 Roger Karoutchi ; 18316 Vivette Lopez ; 18327 Jean Louis Masson ; 18328 Jean Louis Masson ; 18335 Jean-Jacques Lozach ; 18336 Cyril Pellevat ; 18345 Jean-Claude Leroy ; 18352 Olivier Cadic ; 18363 Hervé Maurey ; 18371 Anne-Catherine Loisier ; 18383 Nathalie Goulet ; 18387 Alain Joyandet ; 18393 Jean-Paul Fournier ; 18408 Jean Louis Masson ; 18429 Claude Bérit-Débat ; 18436 Patricia Schillinger ; 18449 Jean Louis Masson ; 18456 Jean Louis Masson ; 18490 Chantal Jouanno ; 18495 Roger Karoutchi ; 18503 Cyril Pellevat ; 18506 Jean Louis Masson ; 18511 Jean-Pierre Bosino ; 18518 Jean Louis Masson ; 18519 Jean Louis Masson ; 18520 Jean Louis Masson ; 18521 Jean Louis Masson ; 18524 Christian Cambon ; 18532 Rachel Mazuir ; 18544 Jean Louis Masson ; 18563 Jean-Paul Fournier ; 18573 Corinne Imbert ; 18578 Cyril Pellevat ; 18585 Alain Houpert ; 18587 Alain Houpert ; 18609 Jean Louis Masson ; 18610 Jean Louis Masson ; 18611 Jean Louis Masson ; 18612 Jean Louis Masson ; 18620 Michel Bouvard ; 18628 Alain Bertrand ; 18630 Cyril Pellevat ; 18639 Jean-Pierre Grand ; 18645 Roger Karoutchi ; 18654 Robert Del Picchia ; 18670 Jean Louis Masson ; 18684 Évelyne Didier ; 18691 Jean Louis Masson ; 18708 Jean Louis Masson ; 18709 Jean Louis Masson ; 18726 Jean-Claude Lenoir ; 18758 Philippe Madrelle ; 18762 Philippe Bas ; 18781 Jean Louis Masson ; 18790 Pierre Charon ; 18795 Jean Louis Masson ; 18815 Claude Raynal ; 18823 Jean Louis Masson ; 18827 Jean Louis Masson ; 18828 Jean Louis Masson ; 18829 Jean Louis Masson ; 18831 Jean Louis Masson ; 18832 Jean Louis Masson ; 18834 Jean Louis Masson ; 18835 Jean Louis Masson ; 18836 Jean Louis Masson ; 18837 Jean Louis Masson ; 18844 Jean Louis Masson ; 18853 Jean Louis Masson ; 18854 Jean Louis Masson ; 18855 Jean Louis Masson ; 18856 Jean Louis Masson ; 18857 Jean Louis Masson ; 18858 Jean Louis Masson ; 18872 Jean-Pierre Grand ; 18873 Jean-Pierre Grand ; 18874 Jean-Pierre Grand ; 18875 Jean-Pierre Grand ; 18876 Jean-Pierre Grand ; 18877 Jean-Pierre Grand ; 18888 Vivette Lopez ; 18890 Gilbert Bouchet ; 18896 Roland Courteau ; 18898 Jean-Pierre Sueur ; 18899 François Bonhomme ; 18900 François Bonhomme ; 18916 Roger Karoutchi ; 18917 Roger Karoutchi ; 18926 Maurice Vincent ; 18929 Jean Louis Masson ; 18933 Stéphanie Riocreux ; 18935 Jean-Pierre Grand ; 18937 Claude Nougein ; 18950 Gérard César ; 18978 Pierre Laurent ; 18981 Jean-Paul Fournier ; 18982 Alain Houpert ; 18985 Alain Houpert ; 18990 Patricia Schillinger ; 18993 Jean Louis Masson ; 18999 Jean-Paul Fournier ; 19001 Brigitte Micoulean ; 19005 Samia Ghali ; 19007 Roger Karoutchi ; 19010 Samia Ghali ; 19017 Jean-Pierre Grand ; 19018 Jean-Pierre Grand ; 19019 Jean-Pierre Grand ; 19040 Charles Revet ; 19044 Dominique Estrosi Sassone ; 19046 Jean Louis Masson ; 19049 Jean Louis Masson ; 19050 Jean Louis Masson ; 19051 Jean Louis Masson ; 19052 Jean Louis Masson ; 19053 Jean Louis Masson ; 19054 Jean Louis Masson ; 19055 Jean Louis Masson ; 19056 Jean Louis Masson ; 19057 Jean Louis Masson ; 19065 Claude Nougein ; 19068 Jean Louis Masson ; 19072 Pierre Laurent ; 19076 Jean Louis Masson ; 19095 Chantal Deseyne ; 19103 Philippe Bas ; 19113 Louis Duvernois ; 19116 René Danesi ; 19118 Jean-Paul Fournier ; 19119 Michel Amiel ; 19125 Jean Louis Masson ; 19131 Jean-Paul Fournier ; 19132 Cyril Pellevat ; 19160 Philippe Bonnacarrère ; 19183 David Rachline ; 19191 François Marc ; 19196 Colette Giudicelli ; 19207 Alain Houpert ; 19218 Guy-Dominique Kennel ; 19219 Jean Louis Masson ; 19223 Roger Karoutchi ; 19224 Roger Karoutchi ; 19252 Jean Louis Masson ; 19253 Jean Louis Masson ; 19257 Jean Louis Masson ; 19259 Jean Louis Masson ; 19260 Jean Louis Masson ; 19261 Jean Louis Masson ; 19262 Jean Louis Masson ; 19263 Jean Louis Masson ; 19264 Jean Louis Masson ; 19279 Rachel Mazuir ; 19289 Jean Louis Masson ; 19290 Jean Louis Masson ; 19291 Jean Louis Masson ; 19292 Jean Louis Masson ; 19293 Jean-Pierre Grand ; 19294 Jean-Pierre Grand ; 19296 Jean-Pierre Grand ; 19303 Jean Louis Masson ; 19312 Jean Louis Masson ; 19316 François Marc ; 19320 Rémy Pointereau ; 19360 Alain Houpert ; 19369 Jean Louis Masson ; 19379 Jean Louis Masson ; 19383 Jean Louis Masson ; 19385 Jean Louis Masson ; 19399 Esther Benbassa ; 19400 Bernard Fournier ; 19401 Jean-Pierre Grand ; 19444 Jean Louis Masson ; 19449 Françoise Laborde ; 19452 Françoise Laborde ; 19458 Jean-Paul Fournier ; 19460 Chantal Deseyne ; 19462 Rachel Mazuir ; 19475 Charles Revet ; 19478 Marie-Noëlle Lienemann ; 19482 Loïc Hervé ; 19501 Jean Louis Masson ; 19503 Jean Louis Masson ; 19504 Jean Louis Masson ; 19505 Jean Louis Masson ; 19506 Jean Louis Masson ; 19507 Jean Louis Masson ; 19508 Jean Louis Masson ; 19511 Jean Louis Masson ; 19512 Jean-Pierre

Grand ; 19535 François Grosdidier ; 19540 Roland Courteau ; 19552 Jean-Paul Fournier ; 19561 Jean-Pierre Grand ; 19563 Jean-Pierre Grand ; 19564 Jean-Pierre Grand ; 19573 François Grosdidier ; 19576 Jean Louis Masson ; 19577 Jean Louis Masson ; 19578 Jean Louis Masson ; 19581 Roger Karoutchi ; 19593 Jean-François Longeot ; 19602 Jean Louis Masson ; 19605 Pierre Laurent ; 19606 Jean Louis Masson ; 19610 Jean Louis Masson ; 19612 Jean Louis Masson ; 19616 Jean Louis Masson ; 19625 Alain Fouché ; 19629 Éliane Giraud ; 19636 François Zocchetto ; 19637 Chantal Deseyne ; 19655 Guy-Dominique Kennel ; 19663 Jean Louis Masson ; 19664 Agnès Canayer ; 19668 Françoise Gatel ; 19679 Pierre Laurent ; 19680 Agnès Canayer ; 19682 Alain Joyandet ; 19684 Jean Louis Masson ; 19688 Jean Louis Masson ; 19690 Jean Louis Masson ; 19700 Michel Bouvard ; 19701 Charles Revet ; 19704 Simon Sutour ; 19707 Michel Bouvard ; 19710 Jean Louis Masson ; 19712 Jean Louis Masson ; 19715 Jean Louis Masson ; 19720 Jean-Paul Fournier ; 19755 Jean Louis Masson ; 19758 Anne-Catherine Loisier ; 19788 Jean Louis Masson ; 19790 Jean Louis Masson ; 19791 Jean Louis Masson ; 19810 Jean-François Rapin ; 19815 Jean-Pierre Grand ; 19817 Jean-Pierre Grand ; 19822 Jean-Pierre Grand ; 19823 Jean-Pierre Grand ; 19850 Jean Louis Masson ; 19862 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19865 Corinne Imbert ; 19866 Christophe Béchu ; 19878 Michel Fontaine ; 19887 Jean Louis Masson ; 19888 Jean Louis Masson ; 19897 Jean Louis Masson ; 19910 Jean Louis Masson ; 19912 Jean Louis Masson ; 19913 Jean Louis Masson ; 19920 Daniel Laurent ; 19921 Daniel Laurent ; 19934 Jean-Pierre Grand.

JUSTICE (189)

N^{os} 08618 Annie David ; 08675 Jacques Mézard ; 08922 Jean-Jacques Lasserre ; 08957 Marc Dauris ; 09156 Michel Boutant ; 09494 Michel Le Scouarnec ; 09775 Alain Bertrand ; 09797 Isabelle Debré ; 09892 Alain Houpert ; 09963 Jean-Paul Fournier ; 09989 Jean-Yves Leconte ; 10131 Marie-Hélène Des Esgaulx ; 10181 Pierre Charon ; 10213 Xavier Pintat ; 10283 Claudine Lepage ; 10474 Michel Boutant ; 10579 Annie David ; 10869 Roland Courteau ; 10926 Antoine Lefèvre ; 11085 Françoise Férat ; 11138 Philippe Adnot ; 11209 Antoine Lefèvre ; 11229 Roland Courteau ; 11275 Jean-Marie Bockel ; 11285 Pierre Charon ; 11514 Daniel Laurent ; 11524 Jean-Claude Leroy ; 11529 Jean-Paul Fournier ; 11572 Simon Sutour ; 11629 Françoise Férat ; 11917 Philippe Bas ; 11984 Daniel Laurent ; 12175 Maryvonne Blondin ; 12211 Alain Bertrand ; 12251 Robert Navarro ; 12266 Gérard Bailly ; 12284 Colette Giudicelli ; 12289 Françoise Férat ; 12369 Didier Marie ; 12376 Antoine Lefèvre ; 12476 Jean Louis Masson ; 12478 Michel Fontaine ; 12501 Michel Fontaine ; 12570 André Reichardt ; 12573 Jacques Legendre ; 12843 Jean Louis Masson ; 12904 Jean-Jacques Lozach ; 12906 Jean-Jacques Lozach ; 13118 François Grosdidier ; 13163 Jean Louis Masson ; 13279 Jean Louis Masson ; 13422 Jacky Deromedi ; 13490 Roger Karoutchi ; 13594 Luc Carvounas ; 13598 Jacky Deromedi ; 13658 Christian Cambon ; 13664 Joëlle Garriaud-Maylam ; 13694 Alain Houpert ; 13697 Jean-Noël Guérini ; 13701 Jean-Pierre Sueur ; 13853 Jean-François Longeot ; 13926 Christian Cambon ; 13960 Jean Louis Masson ; 14079 Jean-Marie Bockel ; 14210 Françoise Férat ; 14337 Jean Louis Masson ; 14524 Joëlle Garriaud-Maylam ; 14601 Michelle Demessine ; 14717 Cédric Perrin ; 14911 François Baroin ; 14914 Hélène Conway-Mouret ; 15028 Maryvonne Blondin ; 15052 Jean-Pierre Sueur ; 15068 Joëlle Garriaud-Maylam ; 15079 Daniel Chasseing ; 15235 Joël Labbé ; 15236 Didier Mandelli ; 15363 Christian Cambon ; 15408 Hervé Poher ; 15555 Louis Duvernois ; 15595 Alain Houpert ; 15809 Jean Louis Masson ; 15810 Jean Louis Masson ; 15889 Françoise Gatel ; 15916 Hervé Poher ; 15949 Alain Gournac ; 15973 Vivette Lopez ; 16100 Alain Houpert ; 16259 Dominique De Legge ; 16340 Jean Louis Masson ; 16348 Jean-Claude Leroy ; 16367 Stéphanie Riocreux ; 16434 Christian Cambon ; 16439 Jean Louis Masson ; 16451 François Grosdidier ; 16545 Jean-Jacques Lasserre ; 16578 Maurice Vincent ; 16583 Esther Benbassa ; 16599 Alain Marc ; 16606 Marie-Noëlle Lienemann ; 16666 Loïc Hervé ; 16714 Christian Cambon ; 16778 Simon Sutour ; 16824 Maurice Vincent ; 16886 Alain Dufaut ; 16991 Jacques Gillot ; 17058 Jean Louis Masson ; 17059 Jean Louis Masson ; 17079 Jean-François Longeot ; 17082 Alain Marc ; 17179 Christian Cambon ; 17185 Jean-Pierre Grand ; 17254 Christian Cambon ; 17284 Michel Le Scouarnec ; 17332 Jean-Yves Leconte ; 17380 Jean-Baptiste Lemoyne ; 17458 Patricia Schillinger ; 17527 Alain Fouché ; 17638 Jean-Pierre Grand ; 17650 Corinne Imbert ; 17670 Roger Karoutchi ; 17744 Alain Houpert ; 17779 Gaëtan Gorce ; 17796 Roland Courteau ; 17808 Alain Houpert ; 17893 Alain Houpert ; 17956 Jean Louis Masson ; 17957 Jean Louis Masson ; 18025 Alain Houpert ; 18027 Claude Malhuret ; 18039 Alain Houpert ; 18040 Alain Houpert ; 18060 Patricia Schillinger ; 18062 Hubert Falco ; 18070 Catherine Di Folco ; 18132 Jean-Noël Guérini ; 18243 Michel Raison ; 18244 François Grosdidier ; 18279 François Bonhomme ; 18285 Daniel Laurent ; 18296 Jean-Marie Morisset ; 18497 Roger Karoutchi ; 18516 Jean-Pierre Grand ; 18533 Rachel

Mazuir ; 18559 Stéphanie Riocreux ; 18560 Stéphanie Riocreux ; 18575 David Rachline ; 18632 Jean-Marie Morisset ; 18723 Michel Amiel ; 18727 Jean-Claude Leroy ; 18742 Alain Dufaut ; 18752 Alain Houpert ; 18789 Alain Houpert ; 18799 Thierry Foucaud ; 18830 Jean Louis Masson ; 18852 Jean Louis Masson ; 18861 Jean-Paul Fournier ; 18867 Roland Courteau ; 18983 Alain Houpert ; 18989 Jean-Paul Fournier ; 19009 Roger Karoutchi ; 19039 Jean-Pierre Grand ; 19109 Jean-Paul Fournier ; 19110 Hervé Maurey ; 19142 Jean Louis Masson ; 19152 Mathieu Darnaud ; 19338 Louis Nègre ; 19378 Marie Mercier ; 19381 Christian Cambon ; 19426 Jacques Legendre ; 19459 Claude Raynal ; 19518 Roger Karoutchi ; 19536 François Grosdidier ; 19601 Vincent Capo-Canellas ; 19611 Pierre Charon ; 19618 Brigitte Micouleau ; 19626 Alain Fouché ; 19670 Gilbert Roger ; 19736 François Bonhomme ; 19767 Roland Courteau ; 19769 Catherine Troendlé ; 19796 Vincent Capo-Canellas ; 19797 Jean Louis Masson ; 19812 Jean-François Rapin ; 19877 Michel Fontaine ; 19895 Claudine Lepage ; 19917 Alain Néri ; 19918 Alain Néri ; 19932 Jean-Pierre Grand.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE (295)

N^{os} 08442 Jean Louis Masson ; 08530 Jean-Noël Guérini ; 08545 Didier Guillaume ; 08936 François Grosdidier ; 09172 Hervé Marseille ; 09184 Jean Louis Masson ; 09637 Roland Courteau ; 09722 Jean Louis Masson ; 10199 Jean-François Husson ; 10318 Roland Courteau ; 10360 Bruno Retailleau ; 10372 Philippe Dallier ; 10452 Laurence Cohen ; 10557 Philippe Kaltenbach ; 10588 Hervé Marseille ; 10700 Jean Louis Masson ; 10723 Gilbert Roger ; 10769 François Marc ; 10838 Philippe Dallier ; 10938 Jean Louis Masson ; 11017 François Grosdidier ; 11072 Jean Louis Masson ; 11103 Jean Louis Masson ; 11107 Jean Louis Masson ; 11114 Jean Louis Masson ; 11234 Roland Courteau ; 11346 Jean-Noël Guérini ; 11377 Jean Louis Masson ; 11424 François Marc ; 11477 Gérard Cornu ; 11552 Jean-Pierre Sueur ; 11625 Jean Louis Masson ; 11784 Philippe Kaltenbach ; 11830 André Trillard ; 11964 Corinne Bouchoux ; 12151 Yves Daudigny ; 12152 Yves Daudigny ; 12153 Yves Daudigny ; 12155 Yves Daudigny ; 12158 Yves Daudigny ; 12218 Jean Louis Masson ; 12358 Jean Louis Masson ; 12385 Catherine Deroche ; 12436 Jean-Claude Leroy ; 12444 Sophie Joissains ; 12469 Louis Nègre ; 12549 François Grosdidier ; 12614 Jean-Pierre Sueur ; 12617 Jean-Pierre Sueur ; 12742 Jean Louis Masson ; 12744 Jean Louis Masson ; 12748 Jean Louis Masson ; 12750 Jean Louis Masson ; 12784 Jean Louis Masson ; 12836 Jean Louis Masson ; 12861 Rachel Mazuir ; 12862 Rachel Mazuir ; 12863 Rachel Mazuir ; 12893 Roland Courteau ; 12927 Jean Louis Masson ; 12928 Jean Louis Masson ; 13045 Roland Courteau ; 13051 Roland Courteau ; 13057 François Marc ; 13077 Jean Louis Masson ; 13115 François Grosdidier ; 13143 Jean Louis Masson ; 13151 Christian Cambon ; 13175 Jean Louis Masson ; 13236 Jean Louis Masson ; 13285 Jean-Noël Cardoux ; 13312 Michel Le Scouarnec ; 13408 Pierre Laurent ; 13414 Roger Madec ; 13449 Jacky Deromedi ; 13494 Jean-Claude Carle ; 13544 Cyril Pellevat ; 13575 Michel Le Scouarnec ; 13618 Jean-Marie Bockel ; 13637 Jean-Pierre Sueur ; 13675 Philippe Mouiller ; 13677 Jean Louis Masson ; 13731 Jean Louis Masson ; 13865 Jean Louis Masson ; 13939 Hervé Marseille ; 14032 François Bonhomme ; 14237 Alain Marc ; 14286 François Grosdidier ; 14321 Patricia Schillinger ; 14338 Jean Louis Masson ; 14339 Jean Louis Masson ; 14342 Jean Louis Masson ; 14355 Jean Louis Masson ; 14384 Jean Louis Masson ; 14422 Jean-Marie Morisset ; 14457 Gaëtan Gorce ; 14478 Jean-Marie Bockel ; 14548 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 14562 Marie-Noëlle Lienemann ; 14574 Daniel Laurent ; 14594 Jean Louis Masson ; 14595 Jean Louis Masson ; 14602 René-Paul Savary ; 14627 Antoine Karam ; 14653 Daniel Laurent ; 14688 Jean Louis Masson ; 14710 Marie-Noëlle Lienemann ; 14711 Jean-François Longeot ; 14714 Chantal Deseyne ; 14726 Christiane Hummel ; 14731 Franck Montaugé ; 14737 Franck Montaugé ; 14746 Jean-Marie Morisset ; 14764 Jean-Marie Morisset ; 14774 Colette Giudicelli ; 14830 Christian Cambon ; 14845 Jean Louis Masson ; 14848 Jean Louis Masson ; 14905 François Baroin ; 14935 Jean Louis Masson ; 14971 Jean-Pierre Grand ; 15004 Jean Louis Masson ; 15018 Jean Louis Masson ; 15044 Philippe Kaltenbach ; 15069 François Pillet ; 15097 Philippe Mouiller ; 15105 Patricia Schillinger ; 15115 Yannick Botrel ; 15183 Alain Joyandet ; 15288 Michel Vaspart ; 15336 Colette Giudicelli ; 15354 Alain Fouché ; 15378 François Marc ; 15380 François Marc ; 15386 François Marc ; 15659 Jean-Marie Morisset ; 15672 Philippe Madrelle ; 15680 Jean-Marie Morisset ; 15723 Jean-Marie Morisset ; 15869 Jean-Marie Bockel ; 15879 Jean Louis Masson ; 15881 Jean Louis Masson ; 15893 Roland Courteau ; 15954 Michel Raison ; 15990 Évelyne Didier ; 16045 Jean Louis Masson ; 16046 Vivette Lopez ; 16099 Alain Houpert ; 16101 Alain Houpert ; 16102 Alain Houpert ; 16103 Roland Courteau ; 16188 Roland Courteau ; 16204 Christian Cambon ; 16210 Michel Raison ; 16251 François Bonhomme ; 16281 Marie-Noëlle Lienemann ; 16332 Cédric Perrin ; 16376 Roland Courteau ; 16393 Roger Karoutchi ; 16424 Jean Louis Masson ; 16426 Jean Louis Masson ; 16427 Jean Louis Masson ; 16441 Jean Louis

Masson ; 16468 Didier Robert ; 16470 Hervé Maurey ; 16487 Joël Guerriau ; 16556 Chantal Deseyne ; 16637 Daniel Laurent ; 16651 Mathieu Darnaud ; 16678 Rachel Mazuir ; 16679 Rachel Mazuir ; 16680 Rachel Mazuir ; 16747 Jean-François Longeot ; 16751 Jean Louis Masson ; 16752 Jean Louis Masson ; 16753 Jean Louis Masson ; 16757 Jean Louis Masson ; 16758 Jean Louis Masson ; 16783 Jean-Jacques Lozach ; 16829 Chantal Deseyne ; 16830 Chantal Deseyne ; 16978 François Commeinhes ; 17124 Jean Louis Masson ; 17127 Jean Louis Masson ; 17195 Jean Louis Masson ; 17201 Guy-Dominique Kennel ; 17225 Philippe Mouiller ; 17260 Jean Louis Masson ; 17268 Pierre Laurent ; 17313 Agnès Canayer ; 17315 Gérard Cornu ; 17316 Gérard Cornu ; 17392 François Commeinhes ; 17425 Christine Prunaud ; 17450 Hervé Marseille ; 17469 Éric Doligé ; 17584 Gaëtan Gorce ; 17598 Alain Fouché ; 17606 Jean Desessard ; 17659 Jean Louis Masson ; 17763 Alain Richard ; 17769 Jean-Claude Leroy ; 17891 Claude Nougein ; 17894 François Grosdidier ; 17895 François Grosdidier ; 17896 François Grosdidier ; 17928 Michel Raison ; 17934 Alain Fouché ; 17961 Jean Louis Masson ; 17962 Jean Louis Masson ; 17964 Jean Louis Masson ; 17965 Jean Louis Masson ; 17966 Jean Louis Masson ; 17967 Jean Louis Masson ; 17968 Jean Louis Masson ; 17970 Jean Louis Masson ; 17975 Jean Louis Masson ; 18013 Corinne Bouchoux ; 18021 Jean-Claude Lenoir ; 18037 Gérard Dériot ; 18045 Michel Bouvard ; 18050 Maurice Vincent ; 18064 Daniel Laurent ; 18089 Simon Sutour ; 18091 Bruno Retailleau ; 18096 Colette Giudicelli ; 18102 François Commeinhes ; 18138 Roger Karoutchi ; 18153 François Grosdidier ; 18174 Jean-Marie Morisset ; 18178 Colette Giudicelli ; 18186 Philippe Mouiller ; 18212 Alain Dufaut ; 18222 Hervé Maurey ; 18223 Hervé Maurey ; 18232 Françoise Férat ; 18233 Philippe Mouiller ; 18263 Cyril Pellevat ; 18269 Jean-Pierre Sueur ; 18334 Jean-Jacques Lozach ; 18364 Hervé Maurey ; 18407 Michel Le Scouarnec ; 18418 Dominique Estrosi Sassone ; 18478 François Grosdidier ; 18525 Christian Cambon ; 18569 Alain Joyandet ; 18638 Jean-Pierre Grand ; 18676 Michel Savin ; 18680 Gérard Cornu ; 18688 Michel Houel ; 18710 Jean Louis Masson ; 18717 Guy-Dominique Kennel ; 18741 Michel Savin ; 18753 Alain Houpert ; 18764 Jean-Noël Guérini ; 18769 Marie Mercier ; 18820 François Marc ; 18833 Jean Louis Masson ; 18839 Jean Louis Masson ; 18843 Jean Louis Masson ; 18846 Jean Louis Masson ; 18939 Claude Nougein ; 18957 Jean Louis Masson ; 18972 François Bonhomme ; 18973 Pierre Médevielle ; 18987 Isabelle Debré ; 19033 Jean Louis Masson ; 19064 Claude Nougein ; 19066 Claude Nougein ; 19069 Claude Nougein ; 19070 Claude Nougein ; 19093 Hervé Maurey ; 19108 Hervé Maurey ; 19141 Jean Louis Masson ; 19342 Louis Nègre ; 19409 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19453 Françoise Laborde ; 19477 Patrick Masclat ; 19527 Roland Courteau ; 19529 Roland Courteau ; 19596 Vivette Lopez ; 19604 Jean-Noël Cardoux ; 19628 Alain Fouché ; 19683 Jean Louis Masson ; 19697 Philippe Bonnecarrère ; 19714 Jean-Marie Morisset ; 19789 Jean Louis Masson ; 19821 Jean-Pierre Grand ; 19838 Jean-Noël Guérini ; 19853 Éric Jeansannetas ; 19868 Olivier Cigolotti ; 19876 Yves Détraigne ; 19909 Jean Louis Masson ; 19911 Jean Louis Masson ; 19929 Marie Mercier.

1485

NUMÉRIQUE (13)

N^{os} 12426 Yves Daudigny ; 13531 Antoine Karam ; 14751 Daniel Percheron ; 16004 Jean Louis Masson ; 16862 Hervé Maurey ; 17056 Jean Louis Masson ; 18076 Jacques Legendre ; 18362 Hervé Maurey ; 18392 Catherine Morin-Desailly ; 18786 Alain Houpert ; 19084 Jean Louis Masson ; 19101 Catherine Morin-Desailly ; 19230 Annick Billon.

OUTRE-MER (1)

N^o 18568 Georges Patient.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE (15)

N^{os} 08531 Jean-Noël Guérini ; 10531 Alain Milon ; 11347 Jean-Noël Guérini ; 14150 Michel Raison ; 14159 Michel Vaspert ; 14821 Michel Bouvard ; 15168 Michel Savin ; 15590 Didier Mandelli ; 15677 Philippe Madrelle ; 15725 Jean-Marie Morisset ; 17921 Michel Bouvard ; 17923 Michel Raison ; 18071 Philippe Paul ; 18615 Philippe Paul ; 19585 Bernard Delcros.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION (29)

N^{os} 09313 Jean-Jacques Lasserre ; 09651 Robert Navarro ; 09923 Catherine Deroche ; 10086 Éric Doligé ; 11515 Daniel Laurent ; 12046 Robert Navarro ; 13870 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 13873 Michel Le Scouarnec ; 14275 Jean-Claude Leroy ; 14291 Michel Fontaine ; 14314 Jérôme Bignon ; 14470 André Trillard ; 15642 Philippe Mouiller ; 15771 Nicole Duranton ; 16983 Jean-Marie Morisset ; 16996 Roland Courteau ; 17092 Alain Marc ; 18257 Cyril Pellevat ; 18301 Daniel Chasseing ; 18302 Daniel Chasseing ; 18356 Philippe Bonnacarrère ; 18412 Antoine Lefèvre ; 18586 Alain Houpert ; 18749 Hervé Maurey ; 19016 Annick Billon ; 19239 Hubert Falco ; 19641 Olivier Cigolotti ; 19709 Philippe Bonnacarrère ; 19831 Jean-Paul Fournier.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION (14)

N^{os} 14931 Jean Desessard ; 15832 Jean-Yves Leconte ; 16249 Pascale Gruny ; 16720 Roger Karoutchi ; 16793 François Baroin ; 16911 Jean-Claude Leroy ; 17510 Roland Courteau ; 17696 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18292 Jean-Marie Morisset ; 18479 François Grosdidier ; 19646 Hélène Conway-Mouret ; 19718 Jean-Paul Fournier ; 19773 Daniel Laurent ; 19881 Bernard Fournier.

SPORTS (14)

N^{os} 11321 Jean-Claude Leroy ; 12598 Michel Le Scouarnec ; 15522 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 16643 Loïc Hervé ; 17548 Jean-Claude Lenoir ; 17588 Francis Delattre ; 18434 Alain Houpert ; 18997 Jean-Marie Morisset ; 19268 Loïc Hervé ; 19654 Olivier Cigolotti ; 19672 Dominique Estrosi Sassone ; 19708 Simon Sutour ; 19752 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 19843 Jean-Claude Leroy.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE (77)

N^{os} 09113 François Marc ; 10844 Ronan Dantec ; 11056 Maryvonne Blondin ; 11280 Simon Sutour ; 11717 Michel Berson ; 12139 Yves Daudigny ; 12216 Yves Daudigny ; 12217 Yves Daudigny ; 12250 Robert Navarro ; 12360 Hervé Maurey ; 12488 François Marc ; 12526 Philippe Dallier ; 12585 Yannick Vaugrenard ; 12844 Rachel Mazuir ; 12845 Rachel Mazuir ; 12846 Rachel Mazuir ; 13061 Hervé Maurey ; 13233 Simon Sutour ; 13265 Sylvie Goy-Chavent ; 13450 Francis Delattre ; 14075 Hervé Maurey ; 14228 Roland Courteau ; 14270 Jean-Paul Fournier ; 14486 Frédérique Espagnac ; 14569 Gérard Collomb ; 14637 Michel Le Scouarnec ; 15159 François Marc ; 15383 François Marc ; 15443 Daniel Laurent ; 15478 Roger Karoutchi ; 15895 Philippe Bonnacarrère ; 16041 Daniel Chasseing ; 16295 Jean-Paul Fournier ; 16454 François Grosdidier ; 16669 Rachel Mazuir ; 16670 Rachel Mazuir ; 16671 Rachel Mazuir ; 16736 Bruno Sido ; 16918 Hervé Poher ; 17077 Louis Nègre ; 17144 Didier Mandelli ; 17145 Didier Mandelli ; 17171 Hervé Maurey ; 17362 Christian Cambon ; 17466 Christian Favier ; 17538 Jean Louis Masson ; 17681 Anne-Catherine Loisier ; 17834 Samia Ghali ; 17862 Stéphane Ravier ; 18043 Michel Raison ; 18053 Claire-Lise Champion ; 18126 Daniel Laurent ; 18127 Joël Labbé ; 18148 Claude Nougein ; 18319 Pierre Charon ; 18461 Stéphanie Riocreux ; 18512 Jean Louis Masson ; 18816 Pierre Laurent ; 18871 Catherine Procaccia ; 18951 Patricia Morhet-Richaud ; 18961 Jean-Noël Guérini ; 19083 Michel Bouvard ; 19086 Jean Louis Masson ; 19100 Jean Louis Masson ; 19102 Philippe Bas ; 19135 Anne-Catherine Loisier ; 19150 Yves Daudigny ; 19299 François Bonhomme ; 19336 Pierre Laurent ; 19456 Laurence Cohen ; 19466 Yves Daudigny ; 19620 Roger Karoutchi ; 19656 Dominique Gillot ; 19760 Gérard César ; 19820 Antoine Lefèvre ; 19905 Frédérique Espagnac ; 19915 Yves Daudigny.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL (210)

N^{os} 08539 Daniel Laurent ; 08672 Henri De Raincourt ; 08706 Jean-Marie Bockel ; 09035 Catherine Troendlé ; 09044 Frédérique Espagnac ; 09104 Antoine Lefèvre ; 09109 Marie-Noëlle Lienemann ; 09157 Michel Boutant ; 09351 Yves Daudigny ; 09398 Frédérique Espagnac ; 09499 Thierry Foucaud ; 09517 Michel Delebarre ; 09612 Isabelle Debré ; 09890 Jean Desessard ; 10066 Gérard Roche ; 10148 Roland Courteau ; 10257 Daniel Laurent ; 10343 Alain Fouché ; 10380 Sophie Primas ; 10475 Michel Boutant ; 10535 Alain Fouché ; 10560 Roland Courteau ; 10642 Didier Marie ; 10814 Daniel Percheron ; 11023 Philippe Bas ; 11513 Daniel Laurent ; 11584 Jean-Marie Bockel ; 11603 Michel Le

Scouarnec ; 11642 Daniel Percheron ; 11738 Daniel Laurent ; 11750 Valérie Létard ; 11768 Simon Sutour ; 11804 Daniel Laurent ; 11864 Alain Fouché ; 11881 Antoine Lefèvre ; 11892 Jean Desesard ; 12004 Pierre Charon ; 12011 Robert Navarro ; 12087 Richard Yung ; 12177 Yves Daudigny ; 12180 Yves Daudigny ; 12322 Jean-Pierre Sueur ; 12364 Jacques Gautier ; 12562 Louis Pinton ; 12601 Daniel Laurent ; 12830 Marie-Noëlle Lienemann ; 12905 Jean-Jacques Lozach ; 13375 Daniel Reiner ; 13382 Alain Fouché ; 13384 Alain Fouché ; 13480 François Marc ; 13534 Louis Pinton ; 13536 Louis Pinton ; 13545 Robert Navarro ; 13584 François Bonhomme ; 13646 Jean-Pierre Sueur ; 13692 Jean-Noël Guérini ; 13728 Jean-Pierre Grand ; 13805 Jean-Pierre Grand ; 13817 Gérard Cornu ; 13826 Michel Vaspart ; 13936 Philippe Bonnacarrère ; 14233 Georges Labazée ; 14269 René Danesi ; 14303 Jean Louis Masson ; 14429 Jean-Marie Morisset ; 14536 Jacques-Bernard Magner ; 14827 Pascale Gruny ; 14910 François Bonhomme ; 15008 Corinne Imbert ; 15011 Dominique Gillot ; 15123 Michel Raison ; 15181 Catherine Morin-Desailly ; 15204 Chantal Jouanno ; 15255 Jean-Baptiste Lemoyne ; 15264 Jean Louis Masson ; 15373 François Marc ; 15456 Claude Kern ; 15619 René Danesi ; 15658 Hervé Poher ; 15749 Roger Karoutchi ; 15791 Georges Labazée ; 15860 Corinne Imbert ; 16033 Michel Bouvard ; 16063 Alain Houpert ; 16068 Gérard Bailly ; 16098 Daniel Laurent ; 16114 Daniel Dubois ; 16118 Roger Karoutchi ; 16178 Jean-Marie Morisset ; 16184 Philippe Madrelle ; 16208 Roger Karoutchi ; 16219 Marie-Noëlle Lienemann ; 16238 Jean-Noël Guérini ; 16291 Olivier Cadic ; 16384 Philippe Mouiller ; 16444 Catherine Procaccia ; 16447 Catherine Génisson ; 16449 Alain Houpert ; 16632 Jean-Claude Lenoir ; 16795 Annick Billon ; 16803 Catherine Procaccia ; 16840 Yves Détraigne ; 16949 Yannick Botrel ; 16965 Annick Billon ; 17040 Cédric Perrin ; 17042 Simon Sutour ; 17045 François-Noël Buffet ; 17089 Alain Marc ; 17091 Alain Marc ; 17093 Alain Marc ; 17198 Rachel Mazuir ; 17202 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 17212 Georges Labazée ; 17348 Jean Louis Masson ; 17356 François Grosdidier ; 17360 Michel Le Scouarnec ; 17513 Roland Courteau ; 17603 Simon Sutour ; 17660 Michel Raison ; 17665 Daniel Laurent ; 17666 Corinne Féret ; 17685 Michel Savin ; 17704 Jean-Claude Boulard ; 17759 Alain Houpert ; 17801 Antoine Lefèvre ; 17839 Jean-Pierre Grand ; 17856 Corinne Imbert ; 17878 Cédric Perrin ; 17914 Pascale Gruny ; 17918 Delphine Bataille ; 17925 Michel Raison ; 17959 Jean Louis Masson ; 18030 Alain Houpert ; 18057 Jean-Léonce Dupont ; 18111 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18121 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18205 Daniel Laurent ; 18242 Ladislav Poniatowski ; 18261 Cyril Pellevat ; 18282 Hubert Falco ; 18337 Cyril Pellevat ; 18359 Olivier Cadic ; 18459 Hervé Marseille ; 18470 Yves Daudigny ; 18475 Jean-Marie Bockel ; 18534 Rachel Mazuir ; 18545 Jean-Claude Lenoir ; 18576 Alain Anziani ; 18652 Antoine Lefèvre ; 18666 Jean-Baptiste Lemoyne ; 18704 Roland Courteau ; 18714 Michel Vaspart ; 18774 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 18783 Gérard Cornu ; 18801 Marie-Noëlle Lienemann ; 18813 Roland Courteau ; 18818 Roland Courteau ; 18824 Jean Louis Masson ; 18826 Jean Louis Masson ; 18845 Samia Ghali ; 18881 Pierre Laurent ; 18968 Catherine Troendlé ; 18977 Martial Bourquin ; 18986 Françoise Gatel ; 19014 Cédric Perrin ; 19167 Alain Chatillon ; 19174 Michel Bouvard ; 19221 Hervé Maurey ; 19225 Gérard Dériot ; 19284 Rachel Mazuir ; 19308 Claude Malhuret ; 19349 Louis Nègre ; 19373 Pierre Laurent ; 19403 Daniel Laurent ; 19445 Catherine Procaccia ; 19448 Hervé Maurey ; 19516 Daniel Laurent ; 19544 Jean-Pierre Grand ; 19545 Jean-Pierre Grand ; 19546 Daniel Gremillet ; 19617 Jean-Claude Lenoir ; 19624 Antoine Lefèvre ; 19631 Jean-Pierre Grand ; 19635 Jean-Pierre Grand ; 19640 Colette Giudicelli ; 19642 Félix Desplan ; 19644 Corinne Imbert ; 19685 Patricia Schillinger ; 19728 Pierre Laurent ; 19738 Jean-Noël Guérini ; 19739 Françoise Férat ; 19744 Daniel Laurent ; 19766 Roland Courteau ; 19774 Alain Houpert ; 19775 Alain Houpert ; 19778 Daniel Laurent ; 19806 Roger Karoutchi ; 19807 Roger Karoutchi ; 19826 Michel Le Scouarnec ; 19832 Roger Madec ; 19854 Cédric Perrin ; 19860 Corinne Imbert ; 19867 Daniel Laurent ; 19894 Hervé Marseille ; 19922 Daniel Laurent ; 19924 Daniel Laurent ; 19925 Daniel Laurent ; 19926 Daniel Laurent ; 19927 Daniel Laurent.

VILLE (11)

N^{os} 11687 Samia Ghali ; 12127 Yves Daudigny ; 12337 François Grosdidier ; 12373 Simon Sutour ; 13463 François Grosdidier ; 15299 Michel Boutant ; 16143 Jean-François Husson ; 16338 Jean Louis Masson ; 16638 Jean-François Husson ; 17713 Jean-Claude Boulard ; 17946 Jean Louis Masson.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS (28)

N^{os} 08604 Éliane Assassi ; 12124 Yves Daudigny ; 12136 Yves Daudigny ; 12146 Yves Daudigny ; 12149 Yves Daudigny ; 12874 Rachel Mazuir ; 12935 Jacques Legendre ; 14417 Roland Courteau ; 14580 Claude Bérit-Débat ; 14671 Christian Cambon ; 15246 Jean-Pierre Grand ; 15744 Daniel Laurent ; 16353 Dominique Estrosi Sassone ; 16614 Jean Louis Masson ; 16686 Rachel Mazuir ; 16820 Dominique De Legge ; 17011 Jean-Marc Gabouty ; 17181 Christian Cambon ; 17505 Roland Courteau ; 17596 Jean Louis Masson ; 18087 Chantal Deseyne ; 18220 Marie-Noëlle Lienemann ; 18508 Jean Louis Masson ; 18592 Marie-Christine Blandin ; 18943 Jean-Claude Leroy ; 19424 Laurence Cohen ; 19726 Jean-Paul Fournier ; 19732 Mathieu Darnaud.